Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (2e session) (CAER-66)

(Genève, 1966)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 239.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 239, DT N° 1-53.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) تصوير نتاج بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/101-F
29 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE D'INDONESIE

ALLOTISSEMENT D'UNE FAMILLE DE FREQUENCES POUR LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS METEOROLOGIQUES DESTINES AUX AERONEFS DANS L'ASIE DU SUD-EST (SEA)

Nous proposons d'allotir à la zone SEA, dont les limites doivent être déterminées par la Conférence, les fréquences suivantes :

3411,5 kHz,
5634 kHz

et

11 337,5 kHz

Motifs : L'Appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) n'a pas prévu les besoins en fréquences pour les émissions VOLMET dans la zone SEA.

La Réunion pour la planification des assignations de fréquence dans la zone SEA (New Delhi, avril-mai 1950), désireuse de satisfaire aux besoins de l'époque en fréquences communes relatifs aux liaisons radiotélégraphiques dans les ZLAMP et à la radiogoniométrie en ondes décamétriques, a assigné des fréquences, allotie à cette fin à la ZLARN-6, aux stations diffusant, en radiotélégraphie ou en radiotéléphonie, des renseignements météorologiques. Elle a choisi ces fréquences parmi celles qui sont allotie à la ZLARN-6 et à la ZLAMP SA.

Les fréquences actuellement utilisées pour la diffusion radiotéléphonique de renseignements météorologiques dans la zone SEA sont notamment allotie aux subdivisions suivantes de la ZLARN-6 :

2924 kHz - 6C
6529,5 kHz - 6A, 6E
10 048 kHz - 6A, 6D, 6E, 6F

Depuis 1950, les besoins en fréquences communes pour les liaisons radiotélégraphiques dans les ZLAMP et pour la radiogoniométrie en ondes décamétriques ont cessé, libérant ainsi des fréquences qui deviennent disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

pour d'autres usages. Par contre, le besoin en fréquences pour l'exploitation nationale en radiotéléphonie s'est accru.

Rappelons que l'on a constaté de sérieux brouillages sur les fréquences 2 924 kHz et 6 529,5 kHz et que, malgré les mesures énergiques qui ont été prises à ce sujet par tous les intéressés, leur importance est restée sensiblement inchangée.

Nous estimons en conséquence qu'il convient d'examiner la possibilité de remplacer la famille de fréquences actuellement utilisée pour la diffusion de renseignements météorologiques dans la zone SEA par une famille composée de fréquences allotie à la ZLARN-6.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/102-F
29 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE D'INDONESIE

ALLOTISSEMENT D'UNE FAMILLE DE FREQUENCES SUPPLEMENTAIRES A LA ZLAMP-CWP

Les commentaires suivants ont trait à des propositions présentées par le Japon (Document N° II/3,Propositions N° 2 et N° 4).

Depuis 1953-1954, l'Administration indonésienne a assigné la fréquence 5536,5 kHz à un certain nombre de stations situées à l'est de 110° 23'E, conformément aux dispositions de l'actuel Appendice 26.

La délégation de l'Indonésie à la Réunion de navigation aérienne pour le Pacifique (Manille,1955) avait accepté l'assignation de la fréquence 5536,5 kHz à des stations de la ZLAMP-CWP, mais à la condition que cette fréquence, allotie à la subdivision 6C de la ZLARN-6, puisse être assignée à des stations situées dans cette subdivision de zone.

Le transfert de la fréquence 5536,5 kHz à la ZLAMP-CWP en interdirait l'usage par l'Indonésie.

C'est pourquoi l'Administration indonésienne s'oppose vivement à la proposition japonaise et suggère de choisir une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 5536,5 kHz.

Djakarta, le 1er mars 1966

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/103-F
29 mars 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 31 mars 1966, à 9 h.30, Salle B

1. Approbation du Procès-verbal de la 1ère séance plénière (Document N° II/54)

2. Rapports verbaux des présidents de commissions sur les travaux de leur commission

3. Bandes de fréquences pour les radiocommunications du Service de données océanographiques (Documents N°s II/1, II/6 et II/63)

4. Présentation des Actes finals de la Conférence (Document N° II/98)

5. Textes soumis en première lecture (Document N° II/99) (B.1) et autres textes disponibles

6. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/104-F
29 mars 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA 6ème SEANCE DE LA COMMISSION 5

(STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

Vendredi 25 mars à 09 h.30 et 15 heures

Président : M. CHEF (France d'Outre-Mer)

Vice-Président : M. RUTKOWSKI (R.P. de Pologne)

L'ordre du jour de la séance (Document N° II/84) est adopté sans modification.

1. Adoption du compte rendu de la 4ème séance (Document N° II/74)

Le compte rendu de la 4ème séance est adopté sous réserve de l'amendement suivant :

Point 2, alinéa 2.6, première phrase :

- Supprimer "et des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni" et ensuite mettre la phrase au singulier.

2. Adoption du compte rendu de la 5ème séance (Document N° II/81)

Le compte rendu de la 5ème séance est adopté après y avoir apporté de légères modifications d'ordre typographique :

- alinéas 4.3 et 4.4 (texte anglais seulement) : lire RDARA 9 C - 9 D;
- alinéa 5.1 : lire Région 1, 2 et 3 de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Examen du Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° DT/II-9 et Rev.) Révision des limites des ZLAMP

M. Child, Président du Groupe de travail 5B, présente le Document N° DT/II-9 Rev. et déclare que ce document a été approuvé par le Groupe, mais que le "planisphère" utilisé ne correspond pas à la répartition géographique des Etats. En conséquence, il demande au Secrétariat que des planisphères révisés soient imprimés dès que possible.

Après un bref débat le Document N° DT/II-9 Rév. est adopté par la Commission et la question de la carte sera transmise au Secrétariat de la Conférence.

4. Examen du Rapport du Groupe de travail 5D
Révision des limites des ZLARN de la Région 2 (Document N° DT/II-15)

M. Sigler, Président du Groupe de travail 5D, présente le Rapport du Groupe. Ce rapport fait l'objet d'un examen par la Commission, qui décide, à l'invitation du Président, de l'adopter sur le fond et confie au Président du Groupe 5D le soin d'apporter les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires avant sa transmission directe à la Commission 6.

5. Examen du Rapport du Groupe de travail 5E
Révision des limites des ZLARN de la Région 3 (Document N° DT/II-12)

Le Président du Groupe de travail 5E, M. Boal, présente le Document N° DT/II-12 et informe ensuite la Commission que le Japon a fait une proposition en vue de l'inclusion de son pays dans les subdivisions de zone 6B et 6F.

Cette proposition reçoit l'appui du délégué de la Nouvelle-Zélande.

Le Président de la Commission confie alors au Groupe de travail 5E le soin de réviser les textes du document compte tenu des modifications apportées. Le Document N° DT/II-13 est adopté sur le fond, il pourra être ensuite transmis à la Commission de rédaction.

6. Examen des propositions relatives à l'allotissement des fréquences dans les ZLAMP (Document N° DT/II-13)

Le Président de la Commission présente le Document N° DT/II-13 conformément au mandat qui lui avait été confié par la Commission lors de la 4ème séance.

Un long débat s'ensuit auquel participent de nombreux délégués.

Une proposition du délégué de l'Argentine, appuyée par le délégué du Brésil, tendant à obtenir 2 familles de fréquences pour la ZLAMP SA est acceptée en principe par la Commission. Une modification est apportée par le délégué de l'Inde en ce qui concerne la fréquence 8871 kHz pour la ZLAMP FE-I et pour laquelle il faudrait lire 8930,5 kHz.

Le Document N° DT/II-13, en particulier les colonnes 2, 9 et 10 et les modifications apportées au nombre de familles de fréquences (27 au lieu de 26) est adopté sur une base temporaire par la Commission, pour transmission à la Commission 6.

Le délégué de l'U.R.S.S., tout en apportant son appui, attire l'attention de la Commission qu'il se réserve le droit de revenir à ce document si cela s'avérait nécessaire.

7. Présentation des travaux du Groupe de travail 5A
Diffusion des VOLMET

M. de Albuquerque informe la Commission de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail 5A et pense être en mesure de présenter un rapport complet à la prochaine séance de la Commission.

8. Examen du rapport du Groupe de travail 5C (1ère partie)
Révision des limites des ZLARN de la Région 1 (Document N° DT/II-14)

M. A. Wahab présente le Document N° DT/II-14 et informe la Commission qu'il soumettra ultérieurement un rapport complémentaire dès que les travaux seront terminés en ce qui concerne la description des subdivisions des zones 1B, 1C et 1E.

Le représentant de l'I.F.R.B. apporte une amélioration rédactionnelle à certains paragraphes se rapportant aux ZLARN 4 et 7.

Le Document N° DT/II-14, constituant le premier rapport du Groupe de travail 5C, est adopté par la Commission et sera transmis à la Commission 6.

9. Point de la situation en ce qui concerne l'expression des besoins en fréquences dans les ZLARN (Document N° 74, alinéa 2.8 b))

Le Président souligne qu'un échange de vues sur ce problème est assez difficile compte tenu du peu de réponses reçues au questionnaire qu'il avait soumis antérieurement à la Commission. Après un bref débat sur la question, le Président invite les délégués intéressés à lui faire parvenir leurs réponses au plus tard lundi en fin d'après-midi. Il espère ensuite présenter prochainement un document de travail faisant le point de l'analyse statistique.

10. Suite des travaux à accomplir par la Commission V

10.1 Document N° II/22, Annexe 1, Chapitre B

a) La Commission décide de proposer d'inclure la Résolution N° 6 de la 1ère Session, à l'exclusion du point 2, dans les actes finals de la présente Conférence.

b) La Commission décide l'inclusion de la Résolution N° 7 de la 1ère Session, dans les actes finals de la présente Conférence.

c) La Commission accepte de transférer la Proposition N° 2 du Japon (Document N° II/3) à la Commission 6 (transfert de fréquence de la ZLAMP CWP).

d) La Proposition N° 11 figurant au Document N° II/18, alinéa 32, présentée par l'Inde, est retirée par le délégué de ce pays.

10.2 Nouveaux documents :

Le Président invite la Commission à examiner la suite à donner aux différents documents mentionnés au point 10.2 du Document N° II/84.

a) Document N° II/36 (R.P. de Pologne) - Densité des vols dans les ZLAMP

b) Document N° II/55 (Irlande) - Statistiques relatives aux aéronefs ZLAMP NA

Sur proposition du Président, en accord avec les délégués de la R.P. de Pologne et de l'Irlande, la Commission décide de ne plus poursuivre l'examen de ces documents, ceux-ci ayant été pris en considération dans le Document N° DT/II-13.

c) Document N° II/60 (Cuba) - Création ZLAMP CAR

La création d'une ZLAMP CAR ayant été adoptée par la Commission (Rapport Groupe 5B), aucune suite n'est plus nécessaire au Document N° II/60, ce que confirme le délégué de Cuba.

d) Document N° II/62 (Argentine) - Méthodes pour l'établissement du Plan ZLARN

La Commission décide de retenir ce document pour complément d'information et comme future base de discussion pour l'élaboration des besoins en fréquences.

e) Document N° II/64 (Malaisie) - Nouvelles fréquences VOLMET SEA

f) Document N° II/65 (Singapour) - VOLMET SEA

La Commission décide de transférer ces deux documents à la Commission 6, après avoir été pris en considération par le Groupe 5A. Le délégué des Etats-Unis demande que les propositions contenues dans le Document N° II/34, pages 3 et 4, VOLMET, présentées par les Etats-Unis soient également transférées à la Commission 6. Il est décidé de transférer ces deux dernières propositions après examen par le Groupe 5A.

g) Document N° II/70 (Roumanie) - Subdivision ZLARN 1C

Le délégué de la Roumanie annonce que ce document a déjà été retiré au sein du Groupe 5C.

h) Document N° II/79 (Japon) - Extension de la ZLAMP FE-2

i) Document N° II/80 (Japon) - Lignes arctiques

Le délégué du Japon accepte qu'il ne soit plus donné suite à ces documents, ceux-ci ayant été pris en considération dans le rapport du Groupe 5B.

11. Divers

Le Président remercie bien vivement les Présidents des Groupes de travail 5B, 5C, 5D et 5E qui, par leur excellent travail, ont permis l'examen rapide, mais néanmoins méticuleux, des questions délicates intéressant les limites des ZLAMP et ZLARN.

Leurs rapports ont pu être adoptés à l'unanimité.

Le Président informe ensuite la Commission que les renseignements figurant dans les colonnes 2, 9, 10 et 11 du Document N° DT/II-13, seront transmis à la Commission 6, en accord avec le Président de cette Commission.

La 6ème séance de la Commission 5 est levée à 16 h.10.

Le Rapporteur :
M. REYNIER

Le Président :
M. CHEF

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/105-F
29 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

JAPON

FREQUENCE DE L'ONDE PORTEUSE POUR LES EMISSIONS A BANDE LATERALE UNIQUE (BLU)

Proposition :

1. La fréquence de l'onde porteuse d'une émission à bande latérale unique sera exprimée par un nombre entier de kHz.

2. Une station fonctionnant en BLU dans la moitié supérieure d'une voie devra utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse coïncidant avec la fréquence centrale de la voie.

3. Une station fonctionnant en BLU dans la moitié inférieure d'une voie devra utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale de la voie :

Bande	Différence entre la fréquence de l'onde porteuse et la fréquence centrale de la voie
2, 3, 4, 5, 6 et 8 MHz	3000 Hz
10, 11, 13 et 17 MHz	4000 Hz

Motifs :

En ce qui concerne les systèmes à BLU, le problème relatif aux fréquences des ondes porteuses (doit-on adopter des multiples entiers de 1 kHz, de 0,5 kHz ou de 0,1 kHz ?) n'est pas encore résolu. Compte tenu de la tendance qui se manifeste, pour des raisons d'ordre tant technique qu'économique, en faveur des appareils conçus pour des multiples entiers de 1 kHz, nous estimons nécessaire de déterminer en conséquence la valeur des fréquences des ondes porteuses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/106-F
29 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR
DE LA
TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

Mercredi 30 mars 1966, 9 h.30, Salle A

1. Compte rendu de la onzième séance (Document N° II/97)

2. Définitions (Document N° DT/II-21)

3. Projet de sixième Rapport de la Commission 4 (Document N° DT/II-19), si disponible. Arrangements spéciaux. Procédures d'adaptation des allotissements

4. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères en jeu.

   a) Bande latérale unique

      Rapport de la première cession (pages 47 à 49)

      Document N° II/2 USA (pages 11 à 14)

      Document N° II/4 CAN (pages 8 et 9)

      Document N° II/5 CAN

      Document N° II/24 MEX

      Document N° II/105 J

   b) Autres classes d'émission autorisées

5. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/107-F
29 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mardi 29 mars 1966, 9 h. 30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu (Document N° II/94)

Le compte rendu de la dixième séance de la Commission 4 est adopté sans observation.

2. Examen des dispositions relatives aux différentes classes d'émission - Utilisation des systèmes à bande latérale unique

2.1 Les délégués des Etats-Unis, du Canada et du Mexique présentent les parties des propositions présentées par leurs administrations qui ont trait aux émissions à bande latérale unique (respectivement Documents N° II/2, pages 11 à 14; N° II/4, pages 8 et 9, N° II/5 et N° II/24). Le délégué du Japon n'est pas encore en mesure de soumettre une proposition officielle à ce sujet, il indique cependant la teneur d'une proposition qu'il entend présenter, concernant les fréquences porteuses dans les systemes à bande latérale unique*).

2.2 Le Président remercie ces délégués d'avoir présenté leurs propositions d'une façon claire et nette.

2.3 Le Président demande si d'autres administrations désirent soumettre des propositions. Aucune autre proposition n'est présentée.

2.4 A la suite d'une discussion animée et constructive à laquelle participent les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Venezuela, de Cuba, du Royaume-Uni et de l'Inde ainsi que le représentant de l'O.A.C.I., le Président accepte l'offre du délégué des Etats-Unis d'examiner le projet de résolution qu'il a soumis,

*) Publiée par la suite, à titre de proposition officielle, dans le Document N° II/105

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ce texte devant être examiné conjointement avec ceux qui ont été présentés par les délégués du Canada et du Mexique. Le Président remarque que l'utilisation des systèmes à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R) suscite l'enthousiasme de toutes les délégations, en leur permettant de réaliser des économies de fréquences radioélectriques et une amélioration des communications. Il demande s'il y a des opposants. Aucune objection n'étant formulée, la Commission décide à l'unanimité d'adopter le principe de la bande latérale unique; il reste à étudier les modalités et la date de l'introduction des systèmes à bande latérale unique.

2.5 Le Président propose de constituer un groupe de rédaction "4B" chargé de mettre en harmonie les projets de résolution soumis à la Commission tout en tenant compte des diverses opinions exprimées au cours de la présente séance. Le Groupe de travail 4B se réunira en dehors des séances principales et libérera la Commission 4 des études relatives aux aspects techniques de l'exploitation à bande latérale unique. Cette proposition est acceptée sans opposition. Les délégués des Etats-Unis, du Canada, du Mexique, du Venezuela, de Cuba, du Brésil, de l'Argentine et du Japon acceptent spontanément de faire partie du Groupe de travail en question dont le mandat est le suivant : "Etablir, à l'intention de la Commission 4, un projet de résolution sur l'introduction et l'application des systèmes à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique".

2.6 Les délégués du Mexique, de la République Sudafricaine, de l'U.R.S.S., du Pakistan, le membre de l'I.F.R.B., le représentant de l'O.A.C.I. et celui de l'I.A.T.A. font état d'un certain nombre de questions qui devront être étudiées par le Groupe de travail 4B. Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques accepte de préparer un document exposant en détail la question dont il a fait état au cours de la séance.

2.7 Le Président demande au délégué du Canada d'organiser les travaux du Groupe de travail 4B et de faire procéder à l'élection du président du groupe. Le délégué du Canada accepte.

3. Divers

3.1 Le Président déclare que l'examen des détails d'ordre technique figurera à l'ordre du jour de la séance qui aura lieu le lendemain, en plus des autres classes d'émission admissibles.

3.2 La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur :
E.H. LEAVER

Le Président :
J.T. PENWARDEN

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/108-F
29 mars 1966

SEANCE PLENIERE

B.2

PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
4	II/76	3 - 6	pages 38 et 41 (Utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz)	
4	II/77	1	pages 37 et 39 (Utilisation des fréquences 2973 et 3495,5 kHz)	

P. BOUCHIER
Président de la Commission de rédaction

Annexes : Pages B.2/1-B.2/5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

	Fréquence kHz	Zones d'emploi autorisé	Remarques
	1	2	3
(MOD)	3023,5	mondiale	Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories (R) et (OR) dans les conditions suivantes applicables à la catégorie (R)
NOC			1) dans les stations d'aéronef pour :
NOC			a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;
NOC			b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconues;
NOC			2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes :
MOD			a) avec une puissance limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;
SUP			b)
(MOD)			c) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;
MOD			d) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent cette fréquence dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

PAGES BLEUES

	Fréquence kHz	Zones d'emploi autorisé	Remarques
	1	2	3
(MOD)	3023,5 (suite)	mondiale (suite)	3) les modalités précises de l'utilisation de cette voie pour les fins susdites peuvent être établies par des conférences aéronautiques régionales.
MOD			4) l'usage de cette fréquence est également autorisé pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes.
(MOD)			5) cette voie peut être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des accords particuliers. Elle ne doit pas être fractionnée.

PAGES BLEUES

	Fréquence kHz	Zones d'emploi autorisé	Remarques
	1	2	3
(MOD)	5680	mondiale	Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories (R) et (OR), dans les conditions suivantes applicables à la catégorie (R) :
NOC			1) dans les stations d'aéronef pour :
NOC			a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;
NOC			b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues.
NOC			2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes :
MOD			a) avec une puissance limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne;
SUP			b)
(MOD)			c) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;
MOD			d) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent cette fréquence dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.

	Fréquence kHz	Zones d'emploi autorisé	Remarques
	1	2	3
(MOD)	5680 (suite)	mondiale (suite)	3) les modalités précises de l'utilisation de cette voie pour les fins susdites peuvent être établies par des conférences aéronautiques régionales.
MOD			4) l'usage de cette fréquence est également autorisé pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes.
(MOD)			5) cette voie peut être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des accords particuliers. Elle ne doit pas être fractionnée.

PAGES BLEUES

ARTICLE 2

Plan d'allotissement des fréquences
(par ordre numérique)

PLAN DES FREQUENCES (R)

	Fréquence kHz	Zones d'emploi autorisé	Remarques
	1	2	3
App. 26 p. 37	2973	ZLARN : 1, 2, 3, 4 5, 6, 7, 8, 9 10B, 12D, 13L	SUP
App. 26 p. 39	3495,5	ZLARN : 1, 2, 3, 4, 5 6, 7, 8, 9 11H, 13D	SUP

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/109-F
29 mars 1966
Original: français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

DE LA

7ème SEANCE DE LA COMMISSION 5

(STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

Mercredi 30 mars, 9 h.30 et 15 h., Salle B

1. Adoption du Compte rendu de la 6ème séance
(Document N° II/104)

2. Adoption du 2ème Rapport du Sous-Groupe 5C
(limites des subdivisions de la ZLARN 1 et correctif à la ZLARN 7)
(Document N° DT/II-20)

3. Adoption du Rapport du Sous-Groupe 5A
(besoins des émissions VOLMET)
(Document N° DT/II-22)

4. Présentation du premier projet de l'expression des besoins en fréquences pour les ZLARN et suite à donner
(Document N° DT/II-18)

5. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président:
Maurice CHEF

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/110-F
29 mars 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 et 6

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU

PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

I. Lors de la 1ère séance plénière de la Conférence, il a été décidé d'accepter provisoirement la répartition des documents entre les commissions telle qu'elle était présentée dans le Document N° II/22.

Il a toutefois été admis que les différents Présidents pouvaient suggérer toute modification nécessaire dans la répartition initiale (cf. Document N° II/54, alinéa 11).

II. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire part de la décision de la Commission 5, prise lors de sa 6ème séance (cf. Compte rendu, Document N° II/104, alinéas 10.1c et 10.2e - f) de transmettre à la Commission 6, pour suite à donner, les documents suivants :

a) Document N° II/3 présenté par le Japon (Propositions N° 1 et N° 2): Transfert de fréquences en vue soit d'éviter des brouillages nuisibles, ou soit d'accroître le nombre de fréquences dans la famille allotie à la ZLAMP CWP.

Note : La Commission 5 sur la base des statistiques de vols (zones mondiales) a retenu le principe d'allotir deux familles de fréquences à la ZLAMP CWP (DT/II-13 - Annexe 1, page 5).

b) Document N° II/64 présenté par la délégation de la Malaisie : Nouvel allotissement de fréquences dans la ZLARN 6 en vue d'éliminer les brouillages constatés actuellement sur les émissions VOLMET de la Région SEA de l'O.A.C.I.

Note : Un besoin de diffusion VOLMET dans cette ZLARN est confirmé par la Commission 5.

c) Document N° II/65 présenté par la délégation de Singapour : qui traite du même sujet.

Le Président
Maurice CHEF

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/111-F
29 mars 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

REPUBLIQUE ARGENTINE

PROPOSITION N° 8

ENTREE EN VIGUEUR DE L'EXPLOITATION DES SYSTEMES A BANDE LATERALE UNIQUE (BLU)

Historique

1. La délégation de la République Argentine a présenté à la Réunion COSP-II de l'O.A.C.I. (Montréal, 1963) et à la première session de la C.A.E.R. aéronautiques des propositions détaillées relatives d'une part à l'introduction progressive des émissions à BLU dans le service mobile aéronautique (R) et d'autre part à la nécessité de fixer une date pour le passage aux systèmes BLU.

2. Les problèmes techniques ou opérationnels, les avantages de l'exploitation à BLU et les inconvénients d'ordre économique constatés par les administrations et les entreprises commerciales ont déjà été exposés en détail dans le Document N° I/24. Ils sont bien connus des délégués qui participent à cette Conférence.

3. La première session de la C.A.E.R. aéronautiques a examiné la proposition de la République Argentine. Elle a décidé qu'il appartenait à la seconde session de fixer une date pour le passage systématique à l'exploitation des systèmes à BLU, lorsque les besoins révélés par l'analyse des renseignements statistiques seraient connus.

4. Nous estimons que l'on ne pourra discuter de la date d'introduction des systèmes à BLU que lorsqu'on aura en vue une solution schématique permettant l'établissement d'un Plan révisé, lorsqu'on aura fixé la date d'entrée en vigueur et lorsqu'on connaîtra les spécifications techniques. Ce point ne pourra être résolu qu'au sein de la Commission 6 ou lorsque cette Commission aura traité une grande partie de ses travaux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROPOSITION

Nous proposons que la C.A.E.R. aéronautiques (1966) adopte la résolution ci-après :

RESOLUTION N°..

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966)

considérant

1. que l'exploitation à bande latérale unique constitue un avantage technique de nature à accroître l'efficacité des communications et aussi à permettre une meilleure économie de fréquences dans l'utilisation des bandes attribuées à tous les services;

2. que l'U.I.T., par la voix du Groupe d'experts constitué en application de la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a recommandé l'adoption, à une date aussi rapprochée que possible, de mesures permettant de remplacer l'exploitation à double bande latérale par l'exploitation à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique;

3. qu'il existe cependant des problèmes opérationnels, techniques et économiques qui se posent aux administrations et aux entreprises commerciales du trafic aérien et qui empêchent de ce fait le passage définitif et complet à l'exploitation avec bande latérale unique;

4. que, de même, les progrès réalisés dans le domaine de certaines techniques telles que les communications à grande distance en ondes décamétriques, la transmission automatique de données et les satellites artificiels sont de nature à entraîner un changement de la date qui serait prévue pour ce passage définitif;

5. que la Conférence a adopté un espacement entre fréquences et des spécifications qui prévoient la possibilité d'un passage systématique et progressif à l'exploitation des systèmes à bande latérale unique;

décide

1. de fixer, comme dates provisoires pour le passage à l'exploitation à bande latérale unique dans les voies du service mobile aéronautique (R) en ondes décamétriques :

   a) le 1er janvier 1976 pour les voies allotties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP),

   b) le 1er janvier 1978 pour les autres voies.

2. La décision définitive sera prise par une Conférence compétente, convoquée par l'U.I.T. et réunie avant le 1er janvier 1971, et à laquelle les intérêts aéronautiques seront dûment représentés.

3. Il conviendrait de recommander aux administrations que, par accord entre elles et moyennant la coordination visée au point 4 de la Section II A, Partie I de l'Appendice 26, elles adoptent des mesures permettant le passage progressif aux systèmes à bande latérale unique.

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/112-F
29 mars 1966

B.3

SEANCE PLENIERE
PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
4	II/83	3 - 5	page 15 (classes d'émission et puissance)	
4	II/91	3 - 4	pages 6 et 7 (espacement entre fréquences et fréquences à allotir)	

P. BOUCHIER
Président de la Commission de rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : Pages B.3/1 - B.3/5

PAGES BLEUES

MOD

C. Classes d'émission et puissance

ADD 1. Classes d'émission

Il est permis d'utiliser dans le service mobile aéronautique (R) des émissions telles que les suivantes, sous réserve que cette utilisation :

- soit conforme aux dispositions contenues dans les paragraphes .... (Document N° 91) et ...

- ne cause pas de brouillage nuisible aux autres utilisateurs de la fréquence.

ADD 1.1 Téléphonie - modulation d'amplitude :

- double bande latérale (A3)
- bande latérale unique, onde porteuse réduite (A3A)
- bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)
- bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)
- deux bandes latérales indépendantes (A3B)

ADD 1.2 Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données) :

ADD 1.2.1 Modulation d'amplitude

- télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) (A1)

- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (A2)

- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse réduite (A7A)

- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse complète (A7H)

- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A7J)

PAGES BLEUES

ADD 1.2.2 Modulation de fréquence

- télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)

- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (F2)

ADD 1.3 Fac-similé

- avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence (A4)

MOD 2. Puissance

MOD 2.1 Sauf indication contraire figurant à la Partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

	Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
MOD	A1 F1 F2	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 75 W
MOD	A3 A3H (taux de modulation 100%)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 300 W
ADD	Autres émissions telles que A3A A3J A3B A2 A7A A7H A7J A4	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 300 W

ADD 2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les émissions non modulées de classes telles que A1, F1, F2, A3 et A3H) adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent des portées de brouillage.

ADD 2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées dans le tableau qui précède. S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée fait en sorte dans chaque cas :

a) lorsque des brouillages nuisibles sont possibles, qu'une coordination soit effectuée avec les administrations intéressées;

b) qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'allotissement;

c) que, dans les autres ZLAMP ou les ZLARN auxquelles la ou les mêmes fréquences sont alloties, les rapports de protection spécifiés pour ces zones soient maintenus;

d) que les caractéristiques de directivité de l'antenne soient telles que le rayonnement soit réduit au minimum dans les directions où il n'est pas nécessaire et notamment vers celles des autres ZLAMP ou les ZLARN auxquelles la ou les mêmes fréquences sont alloties;

e) que, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, les détails complets concernant chaque assignation soient notifiés à l'I.F.R.B., y compris les caractéristiques de l'antenne d'émission.

ADD 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au tableau ci-dessus, mais l'utilisation d'une puissance accrue doit ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

MOD Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R).

MOD Facteurs dont il a été tenu compte pour l'établissement du Plan

NOC 1. Espacements entre fréquences

(MOD) Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant permettent l'emploi de systèmes de communication qui utilisent les classes d'émission dont il est question au chapitre ... (Doc. N° 83).

MOD)

Bande (kHz)	Espacement (kHz)	Bande (kHz)	Espacement (kHz)
2850 - 3025	7	8815 - 8965	7
3400 - 3500	7	10005 - 10100	8
4650 - 4700	7	11275 - 11400	8
5450 - 5480 (Rég.2)	7	13260 - 13360	8
5480 - 5680	7	17900 - 17970	8
6525 - 6685	7		

MOD

(MOD) a) On suppose que, pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3000 Hz et que, pour les autres classes d'émission autorisées, le rayonnement dans les bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3.

(MOD) b) Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'accords particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission déterminée.

(MOD) c) Il est reconnu qu'il est possible de fractionner en plusieurs voies chacune des voies résultant des espacements ci-dessus.

(MOD) d) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des accords particuliers.

(MOD) e) Les accords visés aux alinéas b), c) et d) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés "Accords particuliers".

PAGES BLEUES

NOC 2. Fréquences à allotir

(MOD) On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements emtre fréquences spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus.

MOD

kHz

2850 - 3025	4650 - 4700	6525 - 6685	10005 - 10100	17900 - 17970
2854 2861 2868 2875 2882 2889 2896 2903 2910 2917 2924 2931 2938 2945 2952 2959 2966 2973 2980 2987 2994 3001 3008 3015 3023,5 (R)&(OR) 24 voies, espacement 7 kHz	4654 4661 4668 4675 4682 4689 4696 7 voies, espacement 7 kHz	6533 6540 6547 6554 6561 6568 6575 6582 6589 6596 6603 6610 6617 6624 6631 6638 6645 6652 6659 6666 6673 6680 22 voies, espacement 7 kHz	10009 10017 10025 10033 10041 10049 10057 10065 10073 10081 10089 11 voies, espacement 8 kHz	17909 17917 17925 17933 17941 17949 17957 17965 8 voies, espacement 8 kHz
3400 - 3500	5450 - 5480	8815 - 8965	11275 - 11400	
3404 3411 3418 3425 3432 3439 3446 3453 3460 3467 3474 3481 3488 3495 14 voies, espacement 7 kHz	Région 2	8819 8826 8833 8840 8847 8854 8861 8868 8875 8882 8889 8896 8903 8910 8917 8924 8931 8938 8945 8952 8959 21 voies, espacement 7 kHz	11279 11287 11295 11303 11311 11319 11327 11335 11343 11351 11359 11367 11375 11383 11391 15 voies, espacement 8 kHz	
	5454 5461 5469 5477 4 voies,		13260 - 13360	
	5480 - 5680		13264 13272 13280 13288 13296 13304 13312 13320 13328 13336 13344 13352 12 voies espacement 8 kHz	
	5484 5491 5498 5505 5512 5519 5526 5533 5540 5547 5554 5561 5568 5575 5582 5589 5596 5603 5610 5617 5624 5631 5638 5645 5652 5659 5666 5673 5680 (R)&(OR) 28 voies, espacement 7 kHz			

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/113-F
30 mars 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 4 ET 6

ARGENTINE

PROPOSITION N° 9

AMELIORATION DE L'UTILISATION DES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR ADJONCTION DE VOIES A LARGEUR DE BANDE REDUITE

Considérant

1. que la Commission 4 a adopté les espacements entre voies sur la base d'émissions de classe 6A3 et qu'elle a fixé les valeurs des fréquences assignées pour chaque bande (Document N° II/91);

2. qu'elle a également fixé un écart minimum de 4 kHz par rapport aux limites de chaque bande, sauf pour la bande 17 900 - 17 970 kHz, pour laquelle elle a fixé un écart de 5 kHz, compte tenu des tolérances applicables à tous les émetteurs après 1970;

3. que ces dispositions laissent à l'extrémité de chaque bande une largeur de bande suffisante pour y aménager d'autres types d'émission autorisés selon le nouveau Plan;

4. que la Première Session de la Conférence a décidé "comme un principe de base pour l'élaboration d'un plan de fréquences que toutes les voies des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) doivent demeurer entièrement à la disposition de ce service".

Ce principe de base, adopté à la suite d'une proposition de la Délégation argentine, figure à la page 50 du Rapport de la première session (5. Principes de base pour l'allotissement des fréquences);

5. que la largeur de bande libre aux limites de chaque bande permet d'y faire des émissions de 3 à 6 kHz pour lesquelles il est possible de prévoir les applications suivantes (à décider par la Commission 6):

1) émission de téléphonie avec une fréquence de modulation maximale de 2600 à 2700 Hz, limite déjà utilisée par certains services;

2) émissions à bande latérale unique avec limites de modulation normales ou avec filtres passe-bande de 300/2700 Hz par exemple;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3) autres émissions importantes requises pour coordonner les émissions VOLMET entre centres de contrôle de la circulation aérienne ou pour d'autres fins complémentaires essentielles pour le service mobile aéronautique, en adoptant en temps opportun les dispositions nécessaires pour l'acceptation et la réglementation de cet emploi;

6. que certaines délégations ont suggéré que l'on tire parti de l'espace libre à l'extrémité de certaines bandes (France, 10e séance de la Commission 4);

la Délégation argentine propose:

d'ajouter à la liste publiée dans le Document N° II/91 les voies suivantes:

A) Bande 6525 - 6685 kHz

0 - 6527,75	(1)	(1) voie limitée à 3,5 kHz
1 - 6533		

ou:

0 - 6528,5	(2)	(2) voie limitée à 4 kHz
1 - 6534		

B) Bande 10 005 - 10 100 kHz

11 - 10 089		
11A - 10 096	(3)	(3) modulation téléphonique 300/2700 Hz. Largeur totale limitée à 6 kHz.

C) Bande 11 275 - 11 400 kHz

15 - 11 391		
15A - 11 397	(2)	(2) voie limitée à 4 kHz

D) Bande 13 260 - 13 360 kHz

12 - 13 352		
12A - 13 357,5	(4)	(4) voie limitée à 3 kHz

E) Bande 17 900 - 17 970 kHz

0 - 17 903	(4)	(4) voie limitée à 3 kHz
1 - 17 909		

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/114-F(Rev.)
31 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR REVISE

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Vendredi 1er avril 1966, 9 h.30, Salle A

1. Compte rendu de la treizième séance (Document N° II/115)

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 4A (Document N° DT/II-23)
   Choix des familles de fréquences pour les ZLARN

3. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu (suite)

   a) Bande latérale unique

      Document N° DT/II-24

      Rapport de la première session (pages 47 à 49)

      Document N° II/2 USA (pages 11 à 14)

      Document N° II/4 CAN (pages 8 et 9)

      Document N° II/105 J

   b) Autres classes d'émission autorisées

4. Examen des propositions relatives à l'utilisation des systèmes de radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R)

      Rapport de la première session (Résolution N° 5, page 57)

      Document N° II/2 USA (pages 49-63)

      Document N° II/120 USA (projet de recommandation)

5. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/114-F
30 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR
DE LA
QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

Vendredi 1er avril 1966, 9 h.30, Salle A

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° II/107)

2. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu (suite)

   a) Bande latérale unique

      Document N° DT/II-24
      Rapport de la première session (pages 47 à 49)
      Document N° II/2 USA (pages 11 à 14)
      Document N° II/4 CAN (pages 8 et 9)
      Document N° II/105 J

   b) Autres classes d'émission autorisées

3. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/115-F
30 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

Mercredi 30 mars 1966, 9 h. 30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu de la 11ème séance (Document N° II/97)

Ce compte rendu est approuvé sans commentaire.

2. Projet à discuter par la Commission 4 - Définitions (Doc. DT/II-21)

2.1 Le Président signale que ce document est destiné à être transmis aux Commissions 5 et 6 pour les informer de l'opinion de la Commission 4 sur les définitions.

2.2 A la suite d'un débat auquel participent les délégués de Cuba, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, il est décidé d'apporter une modification au texte anglais du paragraphe 7.

2.3 Sous cette réserve, la Commission approuve le Doc. DT/II-21, lequel sera transmis pour suite à donner aux Commissions 5 et 6.

3. Projet de sixième Rapport de la Commission 4 (Doc. DT/II-19)

3.1 Le Président annonce que les textes contenus dans ce document seront transmis à la Commission 7 afin d'être adjoints à d'autres textes que la Commission 4 lui a déjà transmis.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

3.2 En réponse à un point soulevé par le Président de la Commission 7 au sujet de la référence aux services (R) et (OR), au paragraphe 3.2, le Président déclare qu'un amendement approprié sera fait.

3.3 A la suite d'une remarque du délégué de la République Sudafricaine il est décidé que les alinéas 3.2 et 3.3 seront intervertis.

3.4 Sous ces réserves, la Commission approuve le Doc. DT/II-19.

4. Examen des dispositions régissant diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu.

4.1 Le Président indique que les Doc. II/5 (Canada) et II/24 (Mexique) sont à supprimer de l'ordre du jour (Doc. II/106), car leur examen a été confié au Groupe de travail 4B.

4.2 Le délégué des Etats-Unis présente les pages 11 à 14 du Doc. II/2.

4.3 La Commission approuve le paragraphe 9.3.1, sous réserve de l'amendement suivant à l'alinéa 9.3.1.4 : après b), remplacer "terrestres" par "aéronautiques".

4.4 La Commission approuve le paragraphe 9.3.6, sous réserve des amendements suivants proposés par le délégué de la Nouvelle Zélande : à l'alinéa 9.3.6.2, lire : ".... un niveau inférieur d'au moins 6 db mais d'au plus 26 db, ou de 26 db, à la puissance ...."; à l'alinéa 9.3.6.3, l'amendement ne concerne pas le texte français.

4.5 Le délégué de la République sudafricaine propose que l'alinéa 9.3.2.1 soit modifié comme suit : "Un émetteur à bande latérale unique fonctionnant dans une région où se trouvent des stations à double bande latérale doit pouvoir ....". Le délégué de la Nouvelle Zélande propose que l'alinéa 9.3.2.2 soit remplacé par "avec onde porteuse supprimée (A3J)" et l'alinéa 9.3.2.3 par "avec onde porteuse complète (A3H)." Sous réserve de ces amendements, la Commission approuve le paragraphe 9.3.2.

4.6 Le Président annonce qu'il établira un document de travail dans lequel il sera tenu compte de la discussion qui vient d'avoir lieu, et qui sera lui-même examiné à la séance du surlendemain.

4.7 La séance est levée à 12 h 40.

Le Rapporteur : Le Président :

E.H. LEAVER J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Corrigendum au
Document N° II/116-F
13 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

CORRECTIF

AU

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(COMMISSION DES STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES ET SUBDIVISIONS DE ZONES
DES LIGNES AERIENNES REGIONALES ET NATIONALES (ZLARN)
(PAGES 19 A 29 INCLUSE DE L'APPENDICE 26)
ET CARTE ANNEXEE

Lors de l'élaboration des besoins en fréquences pour les ZLARN, la Commission 5 a estimé très pratique de remanier les subdivisions de la ZLARN 13 afin d'éliminer les chevauchements existants.

A cette fin, elle a adopté, le 13 avril 1966, à l'unanimité les textes ci-annexés, qui présentent une version revisée des pages 17 à 19 incluses du Document N° II/116.

Ces textes ainsi revisés ont pour origine le Document N° DT/II-30.

Le Président :
Maurice CHEF

Annexe : 1 (pages 17 à 19 du Document N° II/116).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

App.26
p.28

MOD Subdivision de zone 12H

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 10°S 70°W, 05°N 70°W, 05°N 61°10'W, 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 02°N 47°W, 10°S 47°W, pour revenir à son point de départ 10°S 70°W.

NOC Subdivision de zone 12I

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 70°W et 25°N 35°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T., jusqu'au point 00° 20°W, puis passe par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

SUP Subdivision de zone 12J

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13

(ZLARN - 13)

MOD Subdivision de zone 13A

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 05°S - 120°W, 05°S - 93°W, 04°S - 82°W, 19°S - 81°W, 57°S - 81°W, 57°S - 90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ.

NOC Subdivision de zone 13B

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°S 111°W, 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

MOD Subdivision de zone 13C

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S - 47°50'W, 20°30'S - 55°W, 22°35'S - 54°30'W, puis longe la frontière du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane Britannique, le Surinam et la Guyane Française, et passe par les points 05°N - 50°W, 05°N - 48°30'W, pour revenir à son point de départ.

App.26
p.28

MOD Subdivision de zone 13D

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 19°S - 81°W, 04°S - 82°W, 03°S - 80°W, puis longe la frontière septentrionale entre le Pérou et l'Equateur jusqu'au point 00° - 75°W et ensuite la frontière septentrionale entre le Pérou, la Colombie et le Brésil jusqu'au point 11°S - 69°30'W; elle longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Brésil, puis par le point 20°10'S - 58°W, elle suit la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S - 54°30'W; de là, elle longe la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, jusqu'au point 22°30'S - 62°30'W, puis la frontière entre la Bolivie et l'Argentine, passe par le point 23°S - 67°W, longe la frontière entre la Bolivie et le Chili passe par le point 17°30'S - 69°30'W, longe la frontière entre le Pérou et le Chili pour revenir à son point de départ.

App.26
p.29

MOD Subdivision de zone 13E

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 32°S - 81°W, 19°S - 81°W, puis longe la frontière entre le Chili, le Pérou, la Bolivie et l'Argentine jusqu'au parallèle 32°S, pour revenir à son point de départ.

MOD Subdivision de zone 13F

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 57°S - 81°W et 32°S - 81°W jusqu'au croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre le Chili et l'Argentine, puis par les points 52°S - 67°W, 57°S - 67°W, 57°S - 40°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ.

MOD Subdivision de zone 13G

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par le point 36°S - 55°W, puis par le croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le Nord en suivant la frontière entre l'Argentine et la Bolivie, le Paraguay, le Brésil et l'Uruguay, pour revenir à son point de départ.

MOD Subdivision de zone 13H

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 57°S - 90°W, 57°S - 70°W et 52°S - 70°W, puis longe la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à son croisement avec le parallèle 32°S, passe par les points 36°S - 55°W, 57°S - 55°W, 57°S - 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ.

App. 26
p.29

MOD Subdivision de zone 13I

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 40°S - 50°W et 36°S - 55°W, longe la frontière entre l'Uruguay, l'Argentine et le Brésil et passe par le point 35°S - 45°W pour revenir à son point de départ.

MOD Subdivision de zone 13J

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S - 47°50'W, 20°S - 44°W, 22°55'S - 43°10'W, 29°S - 40°W, 35°S - 45°W, puis longe la frontière entre le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine et le Paraguay jusqu'au point 22°35'S - 55°40'W et passe par le point 20°30'S - 54°30'W pour revenir à son point de départ.

MOD Subdivision de zone 13K

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S - 47°50'W, 20°S - 44°W. 22°55'S - 43°10'W, 29°S - 40°W, 20°S - 32°W, 00° - 32°W et 05°N - 48°30'W pour revenir à son point de départ.

MOD Subdivision de zone 13L

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 00° - 32°W, 00° - 20°W, le Pôle Sud, 57°S - 55°W, 36°S - 55°W, 40°S - 50°W et 20°S - 32°W pour revenir à son point de départ.

SUP Subdivision de zone 13M

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/116-F
30 mars 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5
(COMMISSION DES STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES ET SUBDIVISIONS DE ZONES
DES LIGNES AERIENNES REGIONALES ET NATIONALES (ZLARN)
(PAGES 19 A 29 INCLUSE DE L'APPENDICE 26)
ET CARTE ANNEXEE

Après avoir examiné les propositions présentées à la Conférence et le Rapport de la première Session, la Commission 5 a adopté à l'unanimité les textes ci-annexés.

Le Président :
Maurice CHEF

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

App.26
p.19

A N N E X E

ARTICLE 2

NOC

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 1 (ZLARN - 1)

MOD Du Pôle Nord, le long du méridien 15°W, par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; se conforme ensuite au tracé suivant : frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de Libye et de la R.A.U. jusqu'à Alexandrie, puis vers le Caire; de là, vers l'Est, le long du parallèle du Caire jusqu'à l'intersection avec le méridien 40°E; puis vers le Nord le long de ce méridien jusqu'à la rive sud de la Mer Noire, puis le long de la côte turque, vers l'Ouest, jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; le long de ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie - U.R.S.S., puis des frontières de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne; côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière Finlande - U.R.S.S. et, de là, en passant par le point 70°N 32°E et en suivant le méridien, jusqu'au Pôle Nord.

NOC Subdivision de zone 1A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points situés à 40°N 50°W, 40°N 13°W, 60°N 13°W, 60°N 26°W, jusqu'au point 65°N 26°W.

MOD Subdivision de zone 1B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants : 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 13°W et 50°N 13°W, puis se dirige vers l'Est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne; de là le long de la frontière Suisse - République Fédérale d'Allemagne et République Fédérale d'Allemagne - Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la Tchécoslovaquie et la République Fédérale d'Allemagne, puis longe la ligne qui sépare la République Fédérale d'Allemagne et l'Allemagne de l'Est, en direction de la Mer Baltique, puis se dirige vers l'Ouest en longeant la côte de la République Fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République Fédérale d'Allemagne et le Danemark; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la Mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E pour ensuite rejoindre, le long du méridien 04°E, le Pôle Nord.

App.26
p.19

MOD Subdivision de zone 1C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'Est de la frontière séparant le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle longe ensuite la côte de la République Fédérale d'Allemagne de la mer Baltique jusqu'à la ligne entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Allemagne de l'Est; elle longe ensuite cette ligne en touchant les frontières occidentales de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se diriger ensuite vers l'Est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis le long de la frontière de l'U.R.S.S. avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N 32°E.

MOD Subdivision de zone 1D

Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point d'intersection des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'Ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie, puis suivant la frontière de la France et de l'Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passer par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, suivre le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis
App.26 longer la côte de l'Afrique du Nord en passant par Tunis, Tripoli et
p.20 Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec la R.A.U. Elle passe ensuite par la côte vers Alexandrie, puis vers le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le Nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte méridionale de la Mer Noire, de là, se dirige vers l'Ouest le long de la côte turque de la Mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'U.R.S.S., et longer cette frontière jusqu'au point d'intersection des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie.

MOD Subdivision de zone 1E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 13°W, passe par les points 40°N 13°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de la République Fédérale d'Allemagne, la France de la République Fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'Ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre le point 50°N 13°W.

App.26
p.20

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 2
(ZLARN - 2)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique, jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la Mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la Mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran - U.R.S.S., jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, et de là, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

NOC Subdivision de zone 2A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit la méridien 32°E jusqu'au point 70°N 32°E pour suivre ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N 20°E; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N 60°E, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

NOC Subdivision de zone 2B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et de là se diriger vers l'Est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E jusqu'au point situé à 55°N.

NOC Subdivision de zone 2C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point situé à 55°N 60°E, va jusqu'à Moscou et de là jusqu'au point 55°N 20°E, pour se diriger ensuite vers le Sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la Mer Noire,

App.26
p.20

à son point d'intersection avec le méridien 30°E. Cette ligne suit alors le
App.26 méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la Mer Noire et longe ensuite cette
p.21 côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran - U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis suit la côte méridionale de la mer Caspienne et se dirige ensuite vers le Nord en suivant la côte orientale de cette mer et, passant par le point 47°N 53°E, rejoint le point 55°N 60°E.

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 3
(ZLARN - 3)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E pour longer ensuite le parallèle 55°N jusqu'à 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, puis longer la frontière séparant la Mongolie de la Chine et l'U.R.S.S. de la Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

NOC

Subdivision de zone 3A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E en suivant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et, de là, passant par les points 60°N 88°E et 60°N 110°E, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

NOC

Subdivision de zone 3B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 110°E et passe ensuite par les points 60°N 110°E, 60°N 147°E, 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

NOC

Subdivision de zone 3C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 88°E rejoint le point d'intersection des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N 88°E, pour suivre la frontière Mongolie - Chine et la frontière U.R.S.S. - Chine jusqu'à la côte. Elle longe ensuite les eaux territoriales séparant l'U.R.S.S. et le Japon et, en passant par les points 43°N 147°E, 60°N 147°E, rejoint le point 60°N 88°E.

App.26
p.21

MOD

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 4

(ZLARN - 4)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants : 10°N 20°W, 05°S 20°W, 05°S 12°E, puis suit la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, contourne le territoire de Kabinda, longe celle de la République du Congo (Brazaville), de la République Centrafricaine et du Soudan, et de là se dirige vers le Nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de la R.A.U., continue vers le Nord jusqu'à la Méditerranée et emprunte la bordure des côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là, elle suit le parallèle 30°N en direction de l'Ouest pour rejoindre le point situé à 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

MOD

Subdivision de zone 4A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De ce point, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'Ouest de Fort-Lamy; elle longe alors le parallèle de Fort-Lamy
App.26 jusqu'au point situé à 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le Nord en
p.22 suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière occidentale de la R.A.U. jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite la côte méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'au point 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

MOD

Subdivision de zone 4B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République du Congo (Brazzaville), de la République Centrafricaine, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant la République Démocratique du Congo, le Soudan et la République Centrafricaine.

De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point situé à 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de Fort-Lamy jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'Ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder. De ce point, elle rejoint son point de départ 21°N 31°W en passant par Gao.

App.26
p.22

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 5
(ZLARN - 5)

Cette zone est délimitée par une ligne qui part du point 41°N 40°E, et passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie et la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le Sud, en suivant la frontière occidentale de la R.A.U. et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'Est en longeant la frontière Nord du Kenya, et, en direction du Sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37°N 73°E, et longe en direction de l'Est la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'Ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne. Ensuite elle longe la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

MOD

Subdivision de zone 5A

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Libye et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant en direction du Sud, longe la frontière occidentale de la R.A.U. et, de là, atteint vers l'Est le point 24°N 37°E situé sur la frontière commune à la R.A.U. et au Soudan pour continuer, en passant par les points 12°N 44°E, 13°N 52°E, 26°N 52°E, et longer la frontière séparant l'Iran et l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq de la Turquie pour rejoindre enfin le point 37°N 40°E.

MOD

Subdivision de zone 5B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, puis se dirigeant vers l'Est, longe la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne et de l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq et l'Iran jusqu'au point 30°N 49°E, et de là, coupe le Golfe Persique en son milieu en passant par 26°N 52°E et 24°N 60°E, Bombay et 37°N 73°E, pour longer ensuite, en direction de l'Est, la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'Ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

App.26
p.22

MOD

Subdivision de zone 5C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 26°N 52°E, passe par les points 13°N 52°E, 13°N 54°E, 02°S 54°E, 02°S 73°E Bombay, 24°N 60°E et, de là, coupe le Golfe Persique en son milieu et rejoint le point 26°N 52°E.

App.26
p.23

MOD

Subdivision de zone 5D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la R.A.U., de la Libye et du Soudan suit, en direction du Sud, la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le Sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 13°N 52°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le Nord-Ouest, coupant la mer rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de la R.A.U. pour revenir à son point de départ.

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 6

(ZLARN - 6)

MOD

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., l'Afghanistan et le Pakistan, l'Iran et le Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, rejoint Bombay, puis longe le méridien 73°E et passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 170°W, 10°N 170°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E. De là, elle passe, en direction de l'Est, entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, elle suit les frontières nord-est et septentrionale de la Chine, pour rejoindre son point de départ, approximativement 49°N 88°E.

Subdivision de zone 6A

MOD

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de l'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Pakistan et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie du Laos pour remonter vers le Nord le long de

App.26
p.23

MOD la frontière séparant la Chine de la Birmanie. De là, elle se dirige vers l'Ouest en longeant la frontière méridionale de la Chine pour rejoindre le point 37°N 75°E.

Subdivision de zone 6B

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière sino-soviétique jusqu'au point 37°N 75°E et, de là, longe la frontière séparant la Chine des pays suivants : Inde, Népal, Boutan, Inde, Birmanie, Laos et Viet-Nam du Nord jusqu'à la côte de la mer de Chine méridionale. De là, elle continue en longeant les eaux territoriales de l'île de Haïnan et passe par les points 20°N 113°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E, puis se dirige vers l'Ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques et longe ensuite la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., et la frontière séparant la Chine et la Mongolie pour rejoindre approximativement le point 49°N 88°E.

MOD Subdivision de zone 6C

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 130°E, passe par les points 04°N 130°E, 04°N 118°E, et de là, longe les frontières méridionales du Sabah et du Sarawak jusqu'à la côte puis elle se dirige vers le Sud en suivant la côte occidentale du Bornéo jusqu'au méridien 110°E qu'elle longe jusqu'au point 10°S 110°E. De là, elle passe par les points 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 170°W, 10°N 170°W, 20°N 176°W, et, de ce dernier point, rejoint le point 20°N 130°E.

App.26
p.23

Subdivision 6D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le Sud en longeant la frontière séparant la Birmanie et l'Inde, et la Birmanie et le Pakistan, et atteint le Golfe de Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. Elle se dirige ensuite vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra) et de là passe par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle remonte vers le Nord en suivant le méridien 110°E et longe ensuite la limite de la subdivision de zone 6C et passe par les points 20°N 130°E et 20°N 113°E. Elle se dirige vers le Sud en contournant l'île de Haïnan, et longe la frontière séparant la Chine du Viet-Nam du Nord, et ensuite les frontières séparant la Chine du Laos et la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

App.26
p.24

Subdivision de zone 6E

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, puis par l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), jusqu'au point 10°N 97°E; de là, elle longe la côte de Birmanie, du Pakistan et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite, par le point 24°N 80°E, jusqu'au point 20°N 73°E.

Subdivision de zone 6F

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le Nord-Est jusqu'au méridien 100°E. Elle longe ce méridien jusqu'à la limite septentrionale de la subdivision de zone 6B, se dirige ensuite vers l'Est en suivant cette limite jusqu'au 147°E; de là elle passe par les points 20°N 130°E, 04°N 130°E, puis elle se dirige vers l'Ouest en suivant la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

App.26
p.24

MOD Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7

(ZLARN - 7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S 20°W et 05°S 12°E, longe ensuite la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, le territoire de Kabinda étant inclus dans cette zone, la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants : Soudan, Ethiopie et Somalie, passe par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

NOC Subdivision de zone 7A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par 05°S 20°W, 05°S 10°E, 40°S.10°E, 40°S 60°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

MOD Subdivision de zone 7B

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, le territoire de Kabinda étant inclus dans cette zone, jusqu'au point de rencontre des

App.26
p.24

frontières de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan, puis, de là, suit la frontière orientale et méridionale de la République Démocratique du Congo (en y comprenant le Royaume de Burundi et la République Rwandaise) et de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et rejoint le point 05°S 10°E.

MOD Subdivision de zone 7C

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan, suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le Nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya et de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République Démocratique du Congo, du Soudan et de l'Ouganda.

App.26
p.25

MOD Subdivision de zone 7D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie et le Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le Sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 60°E, 11°S 60°E, 11°S 41°E pour longer la côte septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

MOD Subdivision de zone 7E

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa. De là, suit la frontière séparant la Zambie et la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République Démocratique du Congo et la Zambie, l'Angola et la Zambie, et l'Angola et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S 10°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8

(ZLARN - 8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

App.26
p.25

NOC Subdivision de zone 8A

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9

(ZLARN - 9)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là elle passe par les points 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 170°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

Subdivision de zone 9A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 10°S 110°E, passe au Pôle Sud, suit le méridien 139° jusqu'à 24°S, passe par les points 24°S 131°E, 10°S 131°E pour rejoindre le point 10°S 110°E.

Subdivision de zone 9B

MOD La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 10°S 141°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 170°W, 03°30'N 170°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, 00° 141°E.

Subdivision de zone 9C

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 170°W jusqu'à 03°30'N, passe par le point 03°30'N 120°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

Subdivision de zone 9D

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'à 27°S, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

App.26
p.26

Subdivision de zone 9E

SUP La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 110°E, passe par les points 24°S 110°E, 24°S 139°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

App.26
p.26

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10

(ZLARN - 10)

NOC

Subdivision de zone 10A

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 164°E, 66°N 169°W; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par les points 57°N 130°W, 57°N 150°W, 50°N 175°W, pour revenir à son point de départ 50°N 164°E.

NOC

Subdivision de zone 10B

La ligne délimitant cette zone part du point 57°N 140°W, passe au Pôle Nord, puis par les points 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, et revient à son point de départ 57°N 140°W.

NOC

Subdivision de zone 10C

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 57°N 140°W, 60°N 140°W, 60°N 91°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, 57°N 140°W.

NOC

Subdivision de zone 10D

La ligne délimitant cette subdivision part du point 48°N 98°W puis passe par le Pôle Nord et par les points 69°N 45°W, 61°N 70°W, 45°N 72°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 98°W.

NOC

Subdivision de zone 10E

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 45°N 74°W, 61°N 72°W, 69°N 47°W, puis par le Pôle Nord et par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, pour revenir à son point de départ 45°N 74°W.

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11

(ZLARN - 11)

NOC

Subdivision de zone 11A

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T., jusqu'à 50°N 164°E, et de là par les points 50°N 150°W, 57°N 139°W, 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

App.26
p.26

MOD Subdivision de zone 11B

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 35°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W, et, de là, la ligne délimitant cette subdivision doit suivre la frontière entre les Etats-Unis et le Canada pour revenir à son point de départ 50°N 127°W.

SUP Subdivision de zone 11C

SUP Subdivision de zone 11D

App.26
p.27

SUP Subdivision de zone 11E

SUP Subdivision de zone 11F

SUP Subdivision de zone 11G

SUP Subdivision de zone 11H

SUP Subdivision de zone 11I

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12

(ZLARN - 12)

MOD Subdivision de zone 12A

La ligne délimitant cette subdivision part du point situé à 3°30'N 170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. jusqu'au point 29°N 180°W, et passe par les points 29°N 153°W, 3°30'N 153°W, pour revenir à son point de départ 3°30'N 170°W.

MOD Subdivision de zone 12B

La ligne délimitant cette subdivision s'étend des points 03°30'N 153°W à 33°N 153°W et passe par les points 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W pour revenir à son point de départ 03°30'N 153°W.

App.26
p.26

NOC Subdivision de zone 12C

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

NOC Subdivision de zone 12D

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 20°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76,5°W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W et de ce dernier point à Balboa (Zone du Canal) puis à l'île du Cygne et à Belize pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

App.26
p.27

MOD Subdivision de zone 12E

La ligne délimitant cette subdivision part du point 15°N 95°W et passe par les points 23°N 92°W, 23°N 85°W, 19°N 85°W, 09°N 77°W, 02°N 79°W, puis par le point 01°N 75°W, elle longe la frontière orientale et méridionale de l'Equateur jusqu'au point 04°S 81°W, de là passe par les points 02°N 81°W, 02°N 86°W et 14°N 93°W pour revenir à son point de départ au point 15°N 95°W.

App.26
p.28

NOC Subdivision de zone 12F

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 04°S 93°W, 02°N 93°W, 02°N 79°W, puis à Balboa (Zone du Canal) et par les points 13°N 77°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, 04°S 70°W, puis longe la frontière séparant la Colombie et le Pérou jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou et l'Equateur, de là passe par le point 04°S 81°W pour revenir à son point de départ à 04°S 93°W.

NOC Subdivision de zone 12G

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 07°N 73°W, 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°N 58°W, 01°N 68°W, 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

App.26
p.28

MOD Subdivision de zone 12H

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 10°S 70°W, 05°N 70°W, 05°N 61°10'W, 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 02°N 47°W, 10°S 47°W, pour revenir à son point de départ 10°S 70°W.

NOC Subdivision de zone 12I

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 70°W et 25°N 35°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T., jusqu'au point 00° 20°W, puis passe par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

SUP Subdivision de zone 12J

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13

(ZLARN - 13)

NOC Subdivision de zone 13A

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 05°S 120°W, 05°S 81°W, 19°S 81°W, 19°S 73°W, 25°S 73°W, 25°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud et le méridien 120°W pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

NOC Subdivision de zone 13B

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°S 111°W, 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

NOC Subdivision de zone 13C

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 19°S 81°W, 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière septentrionale entre le Pérou et l'Equateur, jusqu'au point 00° 75°W, et ensuite la frontière septentrionale entre le Pérou et la Colombie, et celle séparant le Brésil de la Colombie, puis passe par les points 00° 69°W, 11°S 69°W, 11°S 67°W, 19°S 67°W, et se termine au point 19°S 81°W.

App.26
p.28

NOC Subdivision de zone 13D

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 19°S 73°W, 15°S 73°W, 15°S 70°W, 09°S 70°W, 09°S 65°W, 18°S 56°W, 21°S 56°W, 24°S 61°W, 24°S 69°W, 19°S 69°W, pour revenir à son point de départ 19°S 73°W.

App.26
p.29

NOC Subdivision de zone 13E

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 81°W, 25°S 81°W, 25°S 73°W, 16°S 73°W, 16°S 68°W, 22°S 67°W, puis suit la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à 52°S 67°W, puis 57°S 67°W, 57°S 40°W, et le long du méridien 40°W jusqu'au Pôle Sud et au point 57°S 90°W, pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

NOC Subdivision de zone 13F

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 81°W, 32°S 81°W, 32°S 69°W, puis suit la frontière entre le Chili et l'Argentine et passe par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W, jusqu'au Pôle Sud, et au point 57°S 90°W, pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

MOD Subdivision de zone 13G

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 90°W, 57°S 70°W, et 52°S 70°W, puis suit la frontière entre l'Argentine et le Chili et passe par les points 21°S 68°W, 21°S 62°W, pour atteindre le point de jonction des frontières séparant l'Argentine, le Paraguay et le Brésil; puis elle suit la frontière séparant l'Argentine du Brésil puis de l'Uruguay et passe ensuite par les points 36°S 56°W, 57°S 56°W, 57°S 25°W, et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

MOD Subdivision de zone 13H

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 90°W, 57°S 70°W, 52°S 70°W, puis suit la frontière entre l'Argentine et le Chili jusqu'à l'intersection avec le parallèle 31°S; elle longe ensuite la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay, continue au Sud de la frontière par les points 35°S 56°W, 57°S 56°W, 57°S 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

App.26
p.29

MOD Subdivision de zone 13I

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 18°S 63°W, 18°S 56°W, 22°S 56°W, 22°S 53°W, 29°S 53°W, 29°S 47°W, 37°S 56°W, 37°S 63°W, pour revenir à son point de départ 18°S 63°W.

NOC Subdivision de zone 13J

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 01°S 70°W, 01°S 63°W, 03°N 63°W, 03°N 60°W, 01°S 60°W, 01°S 48°W, 03°S 48°W, 03°S 50°W, 16°S 50°W, 16°S 48°W, 20°S 39°W, 32°S 50°W, 20°S 58°W, 10°S 66°43'W, puis elle longe les frontières séparant le Brésil, la Bolivie et le Pérou, et passe par les points 07°33'S 74°W, 04°S 74°W, pour revenir à son point de départ 01°S 70°W.

NOC Subdivision de zone 13K

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 04°30'N 52°W, 04°30'N 51°W, 00° 48°W, 03°S 38°W, 03°S 32°W, 05°S 32°W, 20°S 39°W, 27°S 45°W, 20°S 50°W, 03°S 50°W, 03°S 52°W pour revenir à son point de départ 04°30'N 52°W.

NOC Subdivision de zone 13L

La ligne délimitant cette subdivisant est définie par les points 20°S 58°W, 20°S 53°W, 16°S 53°W, 16°S 48°W, 20°S 39°W, 34°30'S 52°40'W, 30°S 58°W, pour revenir à son point de départ 20°S 58°W.

NOC Subdivision de zone 13M

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 00° 32°W, 00° 20°W, puis par le Pôle Sud et ensuite par les points 57°S 40°W, 57°S 56°W, 37°S 56°W, 20°S 38°W, 40°S 32°W, pour revenir à son point de départ 00° 32°W.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/117-F
30 mars 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(COMMISSION DES STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

UTILISATION DES ONDES METRIQUES

DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Lors de sa sixième séance, tenue le 25 mars 1966, la Commission 5 a décidé de proposer, sous réserve de certains amendements, l'inclusion des Résolutions N° 6 et N° 7 de la première session (voir Rapport de la première session, pages 57 et 58) dans les Actes finals de la présente Conférence (voir Document N° II/104-F, page 3, paragraphe 10.1).

Les textes amendés des deux Résolutions dont il s'agit figurent sous forme de projet dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Le Président :
Maurice CHEF

Annexes : 2

ARCH. U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET

RESOLUTION N°...

Relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R)

La deuxième session de la C.A.E.R. aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les communications par ondes métriques sont plus sûres et mieux protégées contre les bruits radioélectriques que les communications par ondes décamétriques;

b) que, du point de vue technique, ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que l'emploi des ondes métriques, dans leurs diverses formes d'application, pourrait entraîner une réduction sensible de l'utilisation des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R);

d) qu'en raison du développement du réseau général de télécommunication dans de nombreuses régions du monde, les possibilités de desservir ces régions au moyen d'ondes métriques s'accroissent à un rythme rapide;

décide

que les administrations doivent, dans toute la mesure du possible, utiliser des ondes métriques pour les besoins du service mobile aéronautique (R).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET

RESOLUTION N°...

Relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R)

La deuxième session de la C.A.E.R. aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les voies de transmission disponibles pour les communications du service mobile aéronautique (R) dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 17 970 kHz sont en nombre limité;

b) que les besoins en fréquences pour les communications du service mobile aéronautique (R) et pour la diffusion de renseignements météorologiques à destination des aéronefs civils ne font que croître;

c) que les caractéristiques de propagation des ondes décamétriques les rendent indispensables aux besoins de l'aviation civile pour des communications à grande distance;

d) que la Recommandation N° 13 de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques de Genève (1949) et la Résolution N° 14 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) invitent instamment les administrations à "assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R)";

e) que depuis (1949), l'aviation civile a accompli des progrès techniques appréciables permettant d'étendre la portée utile des ondes métriques utilisées pour les communications du service mobile aéronautique (R);

f) que cette extension peut être de nature à répondre en partie aux besoins sans cesse croissants en matière de diffusion de renseignements météorologiques à destination des aéronefs civils;

décide

que les administrations utiliseront dans toute la mesure du possible les ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques à destination des aéronefs civils.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/118-F
28 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 et 6

A DISCUTER PAR LA COMMISSION 4

"DEFINITIONS"

Après avoir examiné les propositions des Administrations, la Commission 4 a approuvé à l'unanimité les textes ci-joints, dont les Commissions 5 et 6 pourront faire usage comme elles l'entendront.

D'après le Document N° II/22, la question des "Définitions" est du ressort de la Commission 6; toutefois, vu les décisions qu'elle a prises par ailleurs, la Commission 4 estime que ses recommandations au sujet des définitions peuvent être de quelque utilité pour les Commissions 5 et 6.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

App.26
p. 5

NOC

Dispositions générales

NOC

Section I - Définitions

NOC 1. Plan d'allotissement des fréquences

MOD Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

NOC 2. Signification de la terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

NOC

Répartition des fréquences à des :	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjucicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

NOC 3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

NOC 4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

NOC 5. Les lignes aériennes régionales et nationales sont toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique (R) qui n'entrent pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au paragraphe 4 ci-dessus.

NOC 6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

MOD 7. Famille de fréquences du service mobile aéronautique : Groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique destiné à l'établissement de communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

ADD 7A. Zone d'allotissement Volmet./ Ces deux termes apparaissent nécessaires, sous réserve des conclusions de la Commission 5 au sujet des besoins pour ces zones./

ADD 7B. Zone de réception Volmet./ Ces deux termes apparaissent nécessaires, sous réserve des conclusions de la Commission 5 au sujet des besoins pour ces zones./

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/119-F
30 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Principes techniques et d'exploitation - Arrangements particuliers

(Appendice 26, page 6, paragraphes 1 e) et 3)

Adaptation de la procédure d'allotissement

(Appendice 26, page 9, paragraphes 5 à 8)

1. Après avoir examiné les propositions des administrations ainsi que le Rapport de la première session, la Commission 4 a approuvé à l'unanimité les textes ci-annexés.

2. Au sujet du paragraphe 1 e) (page 6 de l'Appendice 26) pour lequel il convient de se reporter également au Document N° II/91, page 3 (cinquième Rapport de la Commission technique), la Commission 4 signale à la Commission 7 qu'il semble y avoir une divergence de terminologie entre l'expression "arrangements" qui y figure et celle d'"Accords particuliers" qu'on trouve à l'Article 4 du Règlement des radiocommunications et à l'Article 43 de la Convention.

Le Président :

J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

App. 26
p. 6

ANNEXE

NOC 3 Voies communes aux services (R) et (OR)

3.1 L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kHz est autorisé dans le monde entier comme l'indique la Partie II du présent appendice.

NOC Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la Partie II du présent appendice, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

ADD 3.2 Toutes les stations qui utilisent les fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz aux fins de recherche et de sauvetage et qui sont équipées pour la bande latérale unique doivent émettre une porteuse avec un niveau suffisant pour que leur émission puisse être reçue sur un récepteur pour double bande latérale et doivent pouvoir recevoir des émissions à double bande latérale.

ADD 3.3 Sous réserve que les mesures de coordination voulues aient été prises, les stations du service mobile aéronautique (R) utilisant la voie commune aux services (R) et (OR) dont la fréquence centrale est 3023,5 kHz peuvent fonctionner sur une fréquence porteuse égale à 3023 kHz.

(MOD) 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette Organisation, en particulier pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

App. 26
p. 9

NOC

Adaptation de la procédure d'allotissement

5. Le Plan d'allotissement contenu dans cet Appendice n'épuise évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins particuliers d'exploitation auxquels ce Plan ne satisfait pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des

(MOD) fréquences prises dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R) dans des zones autres que celles auxquelles elles sont alloties dans ce Plan. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences, dans les zones où elles sont alloties par le Plan, au-dessous de la valeur déterminée par l'application de la procédure prévue par la Section II B de la Partie I du présent Appendice pour le service (R).

NOC 6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire aux exigences de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations pourront adapter les procédures d'allotissement pour l'assignation des fréquences du service mobile aéronautique (R) et ces assignations seront ensuite sujettes à l'approbation préalable des administrations intéressées.

(MOD) 7. On aura recours à la coordination décrite au paragraphe 4 lorsqu'il sera opportun de le faire pour l'utilisation rationnelle des fréquences en question.

SUP 8. En plus des dispositions ..... aéronautique.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/120-F
31 mars 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...
RELATIVE A L'UTILISATION DES TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS SPATIALES PAR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La seconde Session de la C.A.E.R. aéronautique (Genève, 1966),

considérant

a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications air-sol-air en proportion avec l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;

b) les efforts déployés par l'Union pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz;

c) la nécessité d'utiliser avec économie les fréquences du spectre radioélectrique;

notant

a) que l'application des techniques des télécommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale en matière de communications offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R), tout en réduisant l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre des aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite synchrone;

c) que la technologie des télécommunications spatiales progresse rapidement;

d) que tout laisse supposer que, vers 1970, on pourra disposer de moyens de télécommunications spatiales capables de satisfaire aux besoins du service mobile aéronautique (R) en matière de communications dans les ZLAMP, sauf toutefois sur les lignes polaires;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

e) que l'Organisation de l'aviation civile internationale est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées, régissant les systèmes et techniques de télécommunications utilisés au profit de l'aviation civile internationale, et que cette organisation a inscrit la question des techniques des télécommunications spatiales à l'ordre du jour de la réunion de la division Communications/Exploitation qu'elle doit tenir en octobre 1966;

recommande

que les administrations utilisent au maximum les techniques des télécommunications spatiales pour satisfaire aux besoins du service mobile aéronautique (R) en matière de communications dans les ZLAMP.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/121-F
31 mars 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(Commission des statistiques de l'exploitation)

ZONES D'ALLOTISSEMENT VOLMET

et

ZONES DE RECEPTION VOLMET

Après avoir examiné les propositions présentées à la Conférence et les Recommandations de l'O.A.C.I. concernant la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol (VOLMET), la Commission 5 a adopté à l'unanimité les textes qui figurent en Annexe.

Ces textes sont extraits du Document N° DT/II-22-F.

Le Président :
Maurice CHEF

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

App. 26

ADD Zone d'allotissement VOLMET

Les limites d'une zone d'allotissement VOLMET englobent tous les points où une installation prévue pour des diffusions en ondes décamétriques peut être appelée à transmettre à l'aide d'une famille de fréquences allotie en commun à la zone intéressée.

ADD Zone de réception VOLMET

A chaque zone d'allotissement VOLMET sera associée une zone de réception VOLMET à l'intérieur de laquelle les aéronefs pourront recevoir les émissions d'une ou de plusieurs stations incluses dans la zone d'allotissement correspondante.

ADD AFI-MET

La zone d'allotissement AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, 12°N 20°W, 29°N 20°W pour rejoindre le point 37°N 03°W.

La zone de réception AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03° W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, 05°N 03°W, 10°S 40°W, 29°N 20°W, pour rejoindre le point 37°N 03°W.

ADD AT-MET

La zone d'allotissement AT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 78°W, passe par les points 51°N 55°W, 10°S 43°W, 37°S 59°W, pour rejoindre le point 41°N 78°W.

La zone de réception AT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°N 97°W, passe par les points 24°N 85°W, 75°N 85°W, 75°N 20°W, 10°S 20°W, 46°S 52°W, 46°S 80°W, pour rejoindre le point 24°N 97°W.

App.26

ADD EU-MET

La zone d'allotissement EU-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 33°N 12°W passe par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35° 30'E, 32°N 13°E, pour rejoindre le point 33°N 12°W, comme l'a décidé la Commission 5.

La zone de réception EU-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 20°W, passe par les points 40°N 50°W, 75°N 50°W, 75°N 45°E, 15°N 45°E, pour rejoindre le point 15°N 20°W

ADD ME-MET

La zone d'allotissement ME-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

La zone de réception ME-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 15°N 42°E, 20°N 20°E, 40°N 20°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

ADD PAC-MET

La zone d'allotissement PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 52°N 132°E, passe par les points 63°N 149°W, 38°N 120°W, 23°S 180°, 34°S 150°E, 22°N 112°E, pour rejoindre le point 52°N 132°E.

La zone de réception PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 100°E, passe par les points 80°N 160°W, 75°N 90°W, 60°N 85°W, 20°N 120°W, 40°S 120°W, 50°S 170°W, 50°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 05°N 80°E, 40°N 80°E, pour rejoindre le point 60°N 100°E.

ADD SEA-MET

La zone d'allotissement SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 86°E, passe par les points 15°N 105°E, 10°S 155°E, 35°S 155°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 26°N 65°E, pour aboutir au point 29°N 86°E.

La zone de réception SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 35°N 50°E, passe par les points 30°N 90°E, 10°N 180°, 40°S 180°, 48°S 170°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 10°N 30°E, pour aboutir au point 35°N 50°E.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/122-F
5 avril 1966
Original : anglais/français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMISSION 6

SUISSE

PROPOSITION

PRINCIPES A SUIVRE POUR L'ETABLISSEMENT DU PLAN REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Considérant :

a) que la présente conférence doit respecter les dispositions de l'Article 45 de la Convention (Genève, 1959);

b) que tous les services ont le devoir de contribuer équitablement à réaliser le maximum d'économie dans l'utilisation du spectre disponible;

c) que la présente conférence doit absolument faire en sorte que le plan révisé qu'elle adoptera puisse prouver à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications que les attributions de fréquence du service mobile aéronautique (R) sont justifiées et doivent être maintenues;

d) qu'il est indispensable à cet effet que ledit plan révisé reflète exactement les besoins réels du service mobile aéronautique (R);

compte tenu de ce que

a) pour des raisons touchant l'exploitation, le nombre des voies sur lesquelles une station aéronautique donnée doit rester à l'écoute ne doit pas être excessif;

b) la présente conférence a adopté un plan de répartition des voies comportant un espacement entre fréquences réduit et reposant sur le principe que toute largeur de bande excédentaire est située à une extrémité d'une bande adjacente à une bande elle-même attribuée :

- à un service autre que le service mobile aéronautique,
- à un service autre que le service des fréquences étalon;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

propose

1. que dans la mesure où les expériences faites dans la pratique et les principes techniques adoptés pour l'établissement du Plan revisé le permettront, lors de l'allotissement des canaux, on s'efforce de tirer le meilleur parti possible de l'utilisation de chaque canal;

2. que si l'on constate qu'une partie du spectre pourrait être libérée, du fait de l'application du principe énoncé sous point 1 ci-dessus, en allotissant les canaux, on procède de telle manière que cette partie libérée se trouve à l'extrémité de la bande en question adjacente à :

- un service autre que le service mobile aéronautique,

- un service autre que le service des fréquences étalon.

Dans le cas de la bande de 3400 à 3500 kHz, on occupera autant que possible le centre de la bande.

3. chaque fois que la chose sera possible sans agir au détriment des principes de planification énoncés sous les points 1 et 2 ci-dessus, on s'efforcera d'allotir en remplacement de la fréquence d'un ancien canal, la fréquence la plus rapprochée d'un nouveau canal.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/123-F
1er avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Lundi 4 avril 1966, 9 h.30, Salle A

1. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25, si possible)
   Projet de Résolution - Bande latérale unique

2. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu (suite)

   a) Bande latérale unique

   Documentation :

   Document N° DT/II-24 amendé

   Rapport de la première session (pages 47 à 49)

   Document N° II/2 USA (pages 11 à 14)

   Document N° II/4 CAN (pages 8 et 9)

   Document N° II/105 J

   b) Autres classes d'émission autorisées

3. Examen des propositions relatives à l'utilisation des systèmes de radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R)

   Rapport de la première session (Résolution N° 5, page 57)

   Document N° II/2 USA (pages 49-63)

   Document N° II/120 USA (projet de recommandation)

4. Divers

U.I.T. GENÈVE

Le Président :

J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/124-F(Rev.)
5 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR
DE LA
DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Mercredi 6 avril 1966, 15 heures, Salle B

---

1. Compte rendu de la lère séance (Document N° II/45)

2. Examen préliminaire des questions à étudier
(voir le Document N° II/22, section C)

Point a) du mandat : "examiner et, dans la mesure nécessaire, réviser le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (R) contenu dans l'Appendice 26 du Règlement des radiocommunications".

Documentation

Rapport de la lère session, Recommandation N° 4 (p. 134)
Document N° II/2 U.S.A. (p.47)
" " II/3 J (Propositions N°s 1 et 3)
" " II/4 CAN (p.13, partie II, section II)
" " II/23 et 25 MEX
" " II/64 MLA
" " II/65 SNG
" " II/67 (Commission 4) et Document connexe N° II/99
" " II/91 (Commission 4). Espacements révisés entre fréquences
" " II/93 et addendum (Commission 4)
" " II/95 (Commission 5) Limites des ZLAMP
" " II/101 INS
" " II/113 ARG
" " II/122 SUI Principes de planification
" " DT/II-26, présenté par le Président

3. Divers

Le Président:
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/124-F
4 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Mercredi 6 avril 1966, 15 heures, Salle B

---

1. Compte rendu de la 1ère séance (Document N° II/45)

2. Examen préliminaire des questions à étudier
(voir le Document N° II/22, section C)

Point a) du mandat : "examiner et, dans la mesure nécessaire, réviser le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (R) contenu dans l'Appendice 26 du Règlement des radiocommunications".

Documentation

Rapport de la 1ère session, Recommandation N° 4 (p. 134)
Document N° II/2 U.S.A. (p.47)
" " II/3 J (Propositions N°s 1 et 3)
" " II/4 CAN (p.13, partie II, section II)
" " II/23 et 25 MEX
" " II/64 MLA
" " II/65 SNG
" " II/67 (Commission 4) et Document connexe N° II/99
" " II/91 (Commission 4). Espacements révisés entre fréquences
" " II/93 et addendum (Commission 4)
" " II/95 (Commission 5) Limites des ZLAMP
" " II/101 INS
" " II/113 ARG
" " DT/II-26, présenté par le Président

3. Divers

Le Président:
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/125-F
1er avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Vendredi 1er avril 1966, 9 h. 30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu de la 12ème séance (Document N° II/107)

1.1 Ce compte rendu est approuvé sans commentaire.

1.2 Compte rendu de la 13ème séance (Document N° II/115)

Ce compte rendu est approuvé sous réserve des amendements suivants :

a) Le délégué de Cuba demande que son intervention (point 2.2) soit résumée comme suit :

"Le délégué de Cuba estime le paragraphe 7 du Document N° DT/II-21 trop optimiste pour ce qui est de la définition d'une famille de fréquences si elle doit permettre les communications à tout instant et à toute distance.

Cette affirmation étant inexacte, il convient de supprimer les mots soulignés ci-dessus."

b) Le délégué du Portugal estime que le compte rendu devrait indiquer que la Commission a décidé qu'il faudrait adopter une recommandation priant l'O.A.C.I. de répondre au plus tôt au point 2.2 de l'Avis 258 du C.C.I.R. (Genève, 1963).

c) Le délégué de l'Italie demande qu'au point 4.4, on indique que, constatant des divergences entre ces définitions et celles recommandées par le C.C.I.R., la Commission a décidé qu'il conviendrait de signaler ce fait au C.C.I.R. pour une note écrite.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Deuxième Rapport du Groupe de travail 4A (Document N° DT/II-23)

2.1 Ce document est présenté par M. Haydon (Etats-Unis), Président du Groupe de travail 4A, lequel répond aux questions que lui adresse l'observateur de l'I.A.T.A. au sujet du tableau des distances maximales et minimales de communications contenu dans le Rapport NBS N° 9141, de ses possibilités d'application aux ZLARN et de la manière de l'employer dans des cas d'espèce. La Commission décide qu'elle acceptera l'Annexe au Document N° DT/II-23 comme addendum au Document N° II/93, l'ensemble devant servir de directives pour la Commission 6 et d'information pour la Commission 5.

2.2 Les travaux du Groupe de travail 4A étant ainsi officiellement terminés, le Président félicite M. Haydon et les membres de ce Groupe pour l'oeuvre qu'ils ont si bien accomplie.

3. Suite de l'examen de dispositions régissant diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu

3.1 Le Président présente le Document N° DT/II-24 (Bande latérale unique), qui reflète la mesure dans laquelle la Commission 4 est parvenue à un accord.

3.2 A la suite d'une proposition du délégué de la Malaisie et d'un débat auquel prennent part les délégués de Cuba et de l'Italie, il est décidé d'intervertir les paragraphes 3.1 et 3.3

3.3 Le délégué de la République Sudafricaine propose qu'aux paragraphes actuellement numérotés 3.3.2 et 3.3.3, on remplace "émise avec" par "réduite à".

Le Président prend note de cette demande et annonce qu'il en sera tenu compte.

3.4 A la suite d'une observation du délégué de l'Italie concernant le texte français du paragraphe 3.3, le Président dit que ce texte doit être une traduction littérale du texte anglais.

3.5 Le délégué des Etats-Unis signale qu'ayant examiné le document avant cette séance avec le délégué de l'Irlande, il a constaté que les références à la largeur de bande occupée (paragraphes 3.1.2 à 3.1.4) sont incorrectes, ce terme n'ayant pas un sens bien défini. Aux Etats-Unis, on parle de "largeur de bande autorisée" : 8 kHz pour la classe 6A3, 4 kHz en BLU. Les délégués de l'Italie, du Portugal et de la Nouvelle-Zélande ainsi que l'observateur de l'I.A.T.A. se joignent au débat. Le délégué des Etats-Unis propose qu'on indique, dans un renvoi, quelles seraient les valeurs typiques des largeurs de bande occupées. Le délégué de la République Sudafricaine accepterait cette suggestion, mais aucun des termes "largeur de bande occupée" ou "largeur de bande nécessaire" ne lui paraissent convenir. Il propose que

la question soit renvoyée pour étude à un Groupe de travail qui établirait un texte acceptable compte tenu du Règlement des radiocommunications. A la fin d'un débat auquel s'associent les délégués de l'Italie et de Cuba, la Commission décide de créer le Groupe de travail 4C, auquel participeront les délégations des Etats-Unis, du Canada, du Portugal, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande et de Cuba ainsi que l'observateur de l'I.A.T.A., et que le délégué de la Nouvelle-Zélande voudra bien se charger de convoquer.

3.6 Le délégué du Mexique fait une remarque au sujet du texte espagnol du paragraphe 3.3.2. Il en sera tenu compte.

3.7 L'observateur de l'O.A.C.I. craint que le paragraphe 3.2 ne limite le développement des caractéristiques des systèmes dans un milieu aéronautique; celui de l'I.A.T.A. est d'avis que ce texte restreindrait toute conclusion à laquelle pourrait parvenir l'O.A.C.I. au sujet de l'introduction progressive de la bande latérale unique. Le délégué du Canada pense que, si l'O.A.C.I. décide d'appliquer intégralement la bande latérale unique, le paragraphe 3.2.3 ne s'appliquerait pas. L'observateur de l'I.A.T.A. propose certaines modifications aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 afin d'y inclure respectivement les émissions A3A et A3 DBL, mais la Commission préfère approuver le paragraphe 3.2 tel quel.

3.8 Sur l'invitation du Président, le délégué des Etats-Unis présente le paragraphe 9.3.3 du Document N° II/2. Il signale que le paragraphe 9.3.3.1 est retiré et que le paragraphe 9.3.3.2 sera remplacé par un texte nouveau, dont il donne lecture, et qui sera à la disposition de la Commission par écrit le lundi 4 avril.

3.9 Les délégués du Japon, du Canada et des Etats-Unis présentent leurs propositions (respectivement Document N° II/105, Document N° II/4, p. 8 et 9, Document N° II/2, paragraphe 9.3.4). La Commission discute longuement des avantages respectifs des appareils capables de fonctionner sur des multiples entiers de 0,1 kHz, 0,5 kHz et 1 kHz. Participent au débat, les délégués du Portugal, de la République Sudafricaine, des Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, le représentant du C.C.I.R., l'observateur de l'I.A.T.A. et le membre de l'I.F.R.B. Aucune conclusion ne paraissant se dégager, le Président annonce que la discussion reprendra à la prochaine séance.

4. Divers

4.1 Le délégué de la Nouvelle-Zélande annonce que le Groupe 4C se réunira dans l'après-midi.

La séance est levée à 12 h. 45.

Le Rapporteur
E.H. LEAVER

Le Président
J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/126-F
1er avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

UTILISATION DES VOIES A BANDE LATERALE UNIQUE DEDUITES DU PLAN D'ALLOTISSEMENT ADOPTE PAR LA PRESENTE CONFERENCE

Les Etats-Unis d'Amérique sont d'avis que la présente conférence devrait prendre des mesures de nature à assurer la rectitude du plan de voies à double bande latérale qu'elle établira probablement, à permettre le passage méthodique, dans le cadre de ce plan, à l'exploitation à bande latérale unique, enfin à assurer une utilisation efficace de la totalité de l'espace du spectre en jeu. Ces objectifs peuvent être atteints comme suit:

1) en précisant que la moitié supérieure d'une voie ne servira que pour satisfaire aux besoins pour lesquels des voies à double bande latérale sont alloties dans le plan, et en indiquant leur conformité au plan par le moyen d'une inscription dans la colonne 2a du Fichier de référence des fréquences;

2) en précisant que la moitié inférieure d'une voie ne servira que pour satisfaire à des besoins nouveaux, pour lesquels aucune voie à double bande latérale n'est allotie dans le plan, et en indiquant cette situation par le moyen d'une inscription dans la colonne 2b du Fichier de référence des fréquences;

3) en précisant que les émissions à bande latérale unique faites dans la moitié inférieure d'une voie devront satisfaire à tous les critères techniques sur lesquels le plan est fondé, qu'elles ne devront causer aucun brouillage nuisible à des stations à double bande latérale ou à bande latérale unique fonctionnant conformément au plan d'allotissement; que, de plus, ces émissions:

   a) lorsqu'elles seront destinées à l'exploitation dans une ZLAMP, ne pourront commencer qu'après coordination avec l'O.A.C.I.;

   b) lorsqu'elles seront destinées à l'exploitation dans une ZLARN, devront avoir fait l'objet d'un accord parmi les administrations intéressées;

   c) lorsqu'elles auront lieu dans une moitié inférieure de voie utilisée à la fois pour une ZLAMP et pour une ZLARN, devront avoir fait l'objet d'un accord parmi les administrations intéressées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/127-F
1er avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

7ème SEANCE DE LA COMMISSION 5

(STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

Mercredi 30 mars, 9 h.30 et 17 h.00

Président : M. CHEF (France d'Outre-Mer)
Vice-Président : M. RUTKOWSKI (R.P. de Pologne)

Le Président souhaite la bienvenue au sein de la Commission à la délégation de l'Indonésie qui remercie et présente l'ordre du jour de la 7ème séance (Document N° II/109) après avoir signalé que le Rapport du Sous-Groupe 5A (Document jaune) porterait le N° DT/II-22.

L'Ordre du jour de la séance est adopté sans autre commentaire.

1. Adoption du compte rendu de la 6ème séance (Document N° II/104)

Le compte rendu de la 6ème séance est adopté après y avoir apporté les modifications suivantes :

a) Point 5, page 2, dernière partie de la phrase, lire :

"... une proposition en vue d'inclure également son pays dans la subdivision de zone 6F"

b) Point 3, page 1, sur proposition de M. Child, Président du Sous-Groupe 5B, supprimer la dernière phrase et ajouter en lieu et place :

"On considère qu'il est important que les planisphères utilisés dans les documents définitifs qui résulteront des travaux de la présente conférence tiennent compte des renseignements les plus récents en ce qui concerne l'identification des emplacements, les coordonnées géographiques et les frontières nationales."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) Point 3, page 1, changer : Groupe de travail 5D en 5B (Texte anglais uniquement).

2. Adoption du 2ème Rapport du Sous-Groupe 5C (Document N° DT/II-20)

M. A. Wahab présente le second Rapport du Sous-Groupe 5C et attire l'attention de la Commission sur quelques erreurs d'ordre typographique dans le texte anglais.

Il remercie bien vivement les délégués, ainsi que le Personnel de l'I.F.R.B., qui ont participé aux travaux du sous-groupe et lui ont permis de mener à bien la tâche qui lui était assignée.

Le Document N° DT/II-20, amendé dans sa version anglaise, est adopté sans autre modification et sera transmis à la Commission 7.

3. Adoption du Rapport du Sous-Groupe 5A (Document N° DT/II-22)

3.1 Le Document N° DT/II-22 est présenté par M. de Albuquerque qui relève quelques erreurs d'ordre rédactionnel et y apporte les corrections en conséquence.

3.2 Une observation du représentant de l'I.F.R.B. concernant l'aspect juridique des références faites à ses recommandations émanant d'une autre organisation internationale (point 4) amène une très large discussion, à laquelle participent les délégués de l'Argentine, de l'Indonésie, du Royaume-Uni, des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, des U.S.A. et l'observateur de l'O.A.C.I.

3.3 Le Président propose de préparer un texte de Recommandation approprié en collaboration avec le représentant de l'I.F.R.B. Cette proposition est acceptée sans opposition.

3.4 Le délégué de l'Argentine déclare qu'il se réserve le droit de revenir plus tard sur le point 2 (AT-MET) s'il s'avère qu'une seule famille de fréquences n'est pas jugée suffisante.

3.5 Le délégué de la Thaïlande relève une erreur sur la carte N° 6 annexée au document : 155°E au lieu de 15°SE.

3.6 Le Président propose l'adoption provisoire du Document (DT/II-22) qui pourra être transmis aux Commissions 6 et 7. Il en est ainsi décidé.

3.7 La Commission, par l'intermédiaire de son Président et à l'initiative du délégué de l'Argentine, félicite M. de Albuquerque pour le travail du Sous-Groupe 5A. Celui-ci, à son tour, remercie tous les membres du groupe ainsi que les Observateurs de l'O.A.C.I., et de l'I.A.T.A. de leur aide.

4. Présentation du premier projet de l'expression des besoins en fréquences pour les ZLARN (Document N° DT/II-18)

4.1 Le Président présente le Document N° DT/II-18 et relève quelques erreurs d'ordre rédactionnel.

4.2 Une vive discussion, à laquelle participent plusieurs délégués, a lieu sur l'opportunité d'examiner ce document dans l'immédiat étant donné la complexité et l'importance des problèmes et le peu de temps dont on disposait pour son examen avant la séance.

4.3 A la suite d'un large débat portant sur les principes généraux, débat qui se révèle très constructif, le Président propose de reporter l'examen du document à 17 h.00. Cette proposition est acceptée par la Commission.

5. Divers

5.1 Le Président souhaite la bienvenue au délégué du Pakistan qui remercie. Il donne ensuite connaissance de 3 documents émanant de l'Indonésie. Deux documents ayant été pris en considération au cours de travaux antérieurs, le délégué de l'Indonésie accepte que le Document N° II/101 soit également considéré comme satisfait par le Document N° II/110.

5.2 Le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni relève une erreur d'ordre typographique dans le Document N° DT/II-15.

La première partie de la séance est levée à 12 h.30.

6. La séance est reprise à 17 h.05.

6.1 Le Président récapitule les discussions de la matinée sur le point 4 de l'Ordre du jour et apporte des éclaircissements complémentaires.

6.2 La Commission reprend ensuite l'examen de l'Annexe 1 et sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., appuyée par plusieurs délégations, la proposition N° 1 est ainsi amendée :

> "Pour des vols régionaux et nationaux une famille de fréquences est composée en principe de 3 fréquences. Dans des cas particuliers, lorsque l'étendue géographique d'une ZLARN et les conditions de propagation ne permettent pas d'avoir un service fiable sur 3 fréquences, le nombre de fréquences composant la famille peut être augmenté."

6.3 Les propositions N° 2, N° 3 et N° 4 sont adoptées par la Commission.

6.4 L'examen de l'Annexe 2 suscite à nouveau de nombreuses discussions auxquelles participent les délégués de l'Argentine, de l'Allemagne Fédérale, du Royaume-Uni et de la Pologne. Le Président propose de reporter la suite des discussions à une prochaine séance, demain jeudi, après la séance plénière.

La séance est levée à 18 h.10.

Le Rapporteur :
M. REYNIERS

Le Président :
M. CHEF

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Addendum au
Document N° II/128-F
14 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 et 6

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU

PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

I. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le complément de l'évaluation des besoins en fréquences pour les ZLARN :

ZLARN 13

et ses nouvelles subdivisions

II. Ces besoins adoptés par la Commission 5 sont extraits du Document N° II/143.

Le Président :
Maurice CHEF

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Veuillez compléter le tableau pour la ZLARN 13 de la manière suivante :

1	2	3	4
13 A	0		
13 B	0		
13 C	2		
13 D	4		1 famille BOL 1 famille PRG 1 famille PRU 1 famille 13 D
13 E	1		
13 F	2		
13 G	4		
13 H	3		
13 I	1		
13 J	4		
13 K	3		
13 L	0		

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/128-F
4 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 ET 6

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU

PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

I. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-contre, comme premiers éléments de base, l'évaluation des besoins en fréquences pour les différentes zones d'allotissement :

a) ZLAMP (Annexe 1)

b) VOLMET (Annexe 2)

c) ZLARN (Annexe 3)

Ces besoins que la Commission 5 croit devoir exprimer, en tenant compte de l'analyse statistique des vols et d'une certaine pondération basée sur une expérience d'exploitation acquise dans les différentes zones sont extraits des documents initiaux suivants :

a) ZLAMP DT N° II/13

b) VOLMET DT N° II/22

c) ZLARN DT N° II/18

II. En ce qui concerne l'allotissement de fréquences dans les ZLARN, la Commission 5, estimant faciliter les travaux techniques de votre Commission, a adopté les principes suivants :

Principe N° 1

Pour les vols régionaux et nationaux, une famille de fréquences est composée en principe de trois fréquences. Dans des cas particuliers, lorsque l'étendue géographique d'une ZLARN et les conditions de propagation ne permettent pas d'avoir un service fiable sur 3 fréquences, le nombre de fréquences composant la famille peut être augmenté.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Principe N° 2

Les allotissements de ces familles doivent s'effectuer par subdivision de ZLARN.

Principe N° 3

Les allotissements de fréquences d'un ordre de grandeur égal ou supérieur à 10 MHz seront effectués par ZLARN.

Principe N° 4

La puissance d'un certain nombre d'émetteurs des stations aéronautiques assurant les communications avec les aéronefs effectuant des vols régionaux ou nationaux devrait pouvoir être réduite.

III. En outre, la Commission 5 souhaiterait, afin d'être éventuellement en mesure d'apporter des révisions dans l'expression des besoins en fréquences pour les ZLARN, obtenir des informations sur les questions suivantes :

a) Dans quelles zones rencontre-t-on des difficultés graves d'allotissement ?

b) Quelles sont les ZLARN où existent des possibilités d'allotissements de fréquences supplémentaires sur une base de partage, à défaut les ZLARN où peuvent être installées des stations à puissance réduite ?

IV. Enfin, la présentation des besoins en fréquences pour les ZLARN est à l'heure actuelle acquise jusqu'à la ZLARN 12 incluse. Un complément pour la ZLARN 13 vous sera transmis à une date ultérieure.

Le Président :
Maurice CHEF

Annexes : 3

A N N E X E 1 – A N N E X 1 – A N E X O 1

EVALUATION DES BESOINS EN FREQUENCES
ASSESSMENT OF FREQUENCY REQUIREMENTS
EVALUACIÓN DE LAS NECESIDADES DE FRECUENCIAS

ZLAMP - MWARA - ZRMP

ZLAMP MWARA ZRMP	Nombre de familles estimées nécessaires Number of families of frequencies considered necessary Número de familias que se estima necesario	Conditions actuelles d'utilisation dans les Plans régionaux O.A.C.I. Present conditions of use in the I.C.A.O. regional Plans Condiciones actuales de utilisación en los Planes regionales de la O.A.C.I.	Remarques Remarks Observaciones
1	2	3	4
CAR	3 (13 fréq.)	2966 NSAM 2 6537 12 D 8837 12 D 13344,5 NSAM 2 17936,5 12 2966 NSAM 2 5566,5 NSAM 2 8871 NSAM 2 13344,5 NSAM 2 2966 NSAM 2 5499 12 D 8837 12 D 13344,5 NSAM 2 2952 12 J 5619 12 J 10021 12 J 13294,5 12 17916,5 NSAM.1-2	
CEP	1	3467,5 5551,5 5604 8879,5 8930,5 13304,5 17926,5	

1	2	3	4
CWP	2	2966 5506,5 5536,5(ZLARN/RDARA/ZRRN 6C) 8862,5 13354,5 17906,5	
EU	3	Réseau A 2910 Network A 4689,5 Red A 6582 8871 11299,5 Réseau B 3467,5 Network B 5551,5 Red B 6567(ZLARN/RDARA/ZRRN 1) 8930,5 11299,5 A1 3453,5(ZLARN/RDARA/ZRRN 1) 4668,5 " 5649 " 8837 " 13314,5 "	+ 17906,5
FE	2	2987 5671,5 8930,5 13324,5 17966,5 2868 5611,5 8837(ZLARN/RDARA/ZRNN 6F) 13284,5 17966,5	+ 8879,5
ME	2	3404,5 5604 8845,5 13334,5 3446,5 6627 10021 13334,5	+ 17926,5

1	2	3	4
NA-1	1 famille étendue extended family familia extendida	2868 5626,5 8913,5 13324,5	
NA-2	4	2931 5611,5 8947,5 13324,5 2987 5671,5 8888 13284,5 2945 5641,5 8862,5 13354,5 2868 5626,5 8913,5 13324,5 17966,5	
NA-3	1 famille étendue extended family familia extendida	2931 5611,5 8947,5 13324,5	
NP	1	2987 5521,5 8939 13274,5 17906,5	
NSA-1	1	3411,5 5521,5 8820 13304,5	+ 17946,5

1	2	3	4
NSA-2	2	2966 5506,5 8956 13334,5	+ 17926,5
SA	2	3432,5 6612 8879,5 13274,5 17946,5	
SAM-1	1	2889 4696,5 6664,5 8820 13314,5 17916,5	
SAM-2	1	2910 5581,5 8845,5 13344,5 17916,5	
SEA	1	2987 5671,5 8871*) 13324,5 17966,5	*) + 8930,5
SP	1	2945 5641,5 8845,5 13344,5 17946,5	

A N N E X E 2 - A N N E X 2 - A N E X O 2

EVALUATION DES BESOINS EN FREQUENCES
ASSESSMENT OF FREQUENCY REQUIREMENTS
EVALUACIÓN DE LAS NECESIDADES DE FRECUENCIAS

VOLMET

ZONE (1) AREA (1) ZONA (1)	Nombre de familles estimées nécessaires Number of families of frequencies considered necessary Número de familias que se estima necesario	Conditions actuelles d'utilisation dans les plans régionaux de l'O.A.C.I. Present conditions of use in the I.C.A.O. Regional Plans Condiciones actuales de utilización en los planes regionales de la O.A.C.I.	Remarques Remarks Observaciones
1	2	3	4
AFI-MET	2	AFI (Doc.7474/9, pages MET 4.5.3 et/and/y 4.5.4) ALGER 5574 8896,5 11385 KANO 5596,5 8896,5 11385 LAS PALMAS 5596,5 8896,5 11385 DAKAR 5596,5 8896,5 11385 KHARTOUM 5529 8896,5 11385 JOHANNESBURG 5544 8862,5 11328 et/and/y 17936,5 NAIROBI 5544 8862,5 11328 et/and/y 17936,5 BRAZZAVILLE 5544 8862,5 11328 et/and/y 17936,5 TANANARIVE 5544 8862,5 11328 et/and/y 17936,5	
AT-MET (2)	1	NAT (Doc. 7674/9 page 4.5.2) SHANNON 3001 5559 8828,5 13264,5 NEW YORK 3001 5559 8828,5 13264,5 GANDER 3001 5559 8828,5 13264,5	

Notes : voir page 9.

1	2	3				4
EU-MET	2	EUM (5ème Réunion régionale) (5th Regional meeting) Doc. 143, page 18.1.C.1) (5.a Reunión regional)				(5)
		a) LOD	2917	5544	10066	
		PARIS	2917	5544	10066	
		PRAGUE	2917	5544	10066	
		b)	2980	5574	8905	
ME-MET	2	MID (Doc. 8001/8, page MET 4.5.2)				
		BAGHDAD	3001	5559	8828,5	
		TEHERAN	3001	5559	8828,5	*) Propositions 5ème)RAN EUM
		BAHREIN	3001	5559	8828,5	Proposals 5th) de
		BEIRUT	2959*)	6664,5*)	8854 *)	Proposiciones 5.a)l'O.A.C.I.
		CAIRO	2959*)	6664,5*)	8854 *)	
		ISTANBUL	2959*)	6664,5*)	8854 *)	
PAC-MET (2) (3)	1	NANDI	2980	5574	8905	
		SAN FRANCISCO	2980	5574	8905	
		TOKYO	2980	5574	8905	
		HONG-KONG	2980	5574	8905	
		ANCHORAGE	2980	5574	8905	
		HONOLULU	2980	5574	8905	
SEA-MET	1	SEA	(4)			
		CALCUTTA	2924	6529,5	10048	
		SYDNEY	2924	6529,5	10048	
		BANGKOK	2924	6529,5	10048	
		KARACHI	2924	6529,5	10048	
		SINGAPORE	2924	6529,5	10048	
		BOMBAY	2924	6529,5	10048	

Notes : voir page 9.

Notes :

(1) La protection des fréquences s'étend jusqu'aux limites des zones de réception.
Frequency protection up to the boundaries of the reception areas.
La protección de las frecuencias se extiende hasta los límites de las zonas de recepción.

(2) Les Documents N° II/3 (Proposition N° 3), N° II/37 (Propositions U.S. N°s 4 et 5) font état de besoins en fréquence d'un ordre de grandeur de 11 ou 13 MHz pour les familles MET dans les zones AT (ex NAT) et PAC.
Documents II/3 (Proposal No. 3) and II/37 (U.S. Proposals 4 and 5) mention frequency requirements on 11 or 13 Mc/s for the MET families in areas AT (ex NAT) and PAC.
En los Documentos II/3 (Proposición N.° 3) y II/37 (Proposiciones N.ºs 4 y 5) se exponen las necesidades de frecuencias del orden de 11 ó 13 Mc/s para las familias MET en las zonas AT (antigua NAT) y PAC.

(3) Afin de satisfaire les besoins en émissions VOLMET pour l'extension occidentale de la ZLAMP NP et étant donné que les stations actuelles occupent la totalité de l'heure, il serait souhaitable que deux fréquences supplémentaires soient ajoutées, l'une pour le jour, l'autre pour la nuit, afin de donner une plus grande souplesse au cas où de nouvelles stations seraient mises en service dans la zone modifiée.
To meet VOLMET transmission requirements for the western extension of RDARA NP and since the existing stations take up the whole time, it would be desirable to add two frequencies, one for daytime and one for night-time, for the sake of flexibility should new stations be brought into service in the amended area.
Para atender las necesidades de emisiones VOLMET en la ampliación occidental de la ZRRN NP, y dado que las actuales estaciones ocupan la totalidad de la hora, sería conveniente agregar dos frecuencias suplementarias, una para el día y otra para la noche, a fin de disponer de mayor flexibilidad en caso de que se pongan en servicio nuevas estaciones en la zona modificada.

(4) Doc. II/110 (portant sur les cas de brouillage).
Doc. II/110 (dealing with cases of interference).
Doc. II/110 (relativa a los casos de interferencia).

(5) Il est proposé que la station Shannon HF VOLMET utilise l'une des familles de fréquences allouées à la zone EU-MET afin de donner la possibilité de partager dans le temps la famille actuelle de fréquences allouée à la zone NA-MET avec la zone SAM-MET proposée.
It is proposed that station Shannon HF VOLMET should use one of the families of frequencies allotted to the EU-MET area to provide the possibility of time-sharing the present family of frequencies allotted to the NA-MET area with the proposed SAM-MET area.
Se propone que la estación Shannon HF VOLMET utilice una de las familias de frecuencias adjudicadas a la zona EU-MET para que la familia de frecuencias actualmente adjudicada a la zona NA-MET pueda compartirse en el tiempo con la zona SAM-MET propuesta.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3 - A N N E X 3 - A N E X O 3

EVALUATION DES BESOINS EN FREQUENCES
ASSESSMENT OF FREQUENCY REQUIREMENTS
EVALUACIÓN DE LAS NECESIDADES DE FRECUENCIAS

ZLARN - RDARA - ZRRN

ZLARN RDARA ZRRN	Nombre de familles estimées nécessaires Number of families of frequencies considered necessary Número de familias que se estima necesario	Conditions actuelles d'utilisation dans les plans régionaux O.A.C.I. Present conditions of use in the I.C.A.O. regional plans Condiciones actuales de utilización en los planes regionales de la O.A.C.I.	Remarques Remarks Observaciones
1	2	3	4
1	1 fréq. 10 MHz-Mc/s 1 fréq. 11 MHz-Mc/s 1 fréq. 13 MHz-Mc/s		
1 B	0		(1) (2) 3 et/and/y 5 MHz-Mc/s G
1 C	1		(2) POL
1 D	1	S/Réseau N°3 dans les pays suivants : S/Network N°3 in the following countries : S/Red N°3 en las países siguientes : CYP, GRC, LBN, TUR 2896 6634,5 10084	(2) BUL - ROU
1 E	1		
2	6 fréq. 10 MHz-Mc/s 5 fréq. 11 MHz-Mc/s 1 fréq. 13 MHz-Mc/s 1 fréq. 17 MHz-Mc/s		

Voir Notes page 15

1	2	3	4
2 A	7		
2 B	10		(1)
2 C	14		(1)
3	4 fréq. 10 MHz-Mc/s 3 fréq. 11 MHz-Mc/s 1 fréq. 13 MHz-Mc/s 1 fréq. 17 MHz-Mc/s		
3 A	6		(1)
3 B	6		(1)
3 C	7		(1)
4	1 fréq. 11 MHz-Mc/s 1 fréq. 17 MHz-Mc/s		(1)
4 A	1	TUN 6642	
4 B	1 + 1 fréq. 6 MHz-Mc/s	CAF 6589,5 CME, COG 6589,5 COG 8922 CTI, GHA, GUI, LBR, NIG, SEN, SRL 6642	
5	1 fréq. 11 MHz-Mc/s 1 fréq. 17 MHz-Mc/s		
5 A	1	ADN 5656,5 ARS 4682,5	
5 B 5 C 5 D	2	EGY, SMF 5656,5 ETH 4682,5 5656,5 SOM 5656,5 6552	

Voir Notes page 15

1	2	3	4
6	2 fréq. 10 MHz-Mc/s		
6 A	3		
6 B	1		(2) J
6 C	4		
6 D	6		
6 E	2		
6 F	1		(1) CHN
7	0		
7 A 7 B 7 C 7 D	1	AGL 3474,5 CGO 6552 8913,5 KEN 6552 MDG 3439,5 5649 8871 MOZ 6552 6582 8879,5 REU 2854 5649 8871	(1)
7 E	1	AFS 6552 6582 8879,5 BCH 6552 8879,5 MWI 3425,5 6552 6597 RHS 3432,5 6552 6582 8879,5 ZMB 3425,5 6552 6597 8879,5	

Voir Notes page 15

1	2	3	4
8	0		
8 A	0		(1)
9	2 fréq. 11 MHz-Mc/s		
9 A	2		(1)
9 B 9 C	3	FJI 3460,5 NCL 6634,5 NHB 8913,5 WAL 11394,5	(1)
9 D	3		
10	6 fréq. 10 MHz-Mc/s 1 fréq. 13 MHz-Mc/s		
10 A	4		(1)
10 B	4		(1)
10 C	4		(1)
10 D	5		(1)
10 E	2		(1)
11	0		
11 A	0		
11 B	3		
12	1 fréq. 11 MHz-Mc/s		
12 A 12 C	6		(1)
12 D	1		(2) CUB

Voir Notes page 15

1	2	3	4
12 E 12 F 12 G 12 H	4		
13			Ultérieurement

Remarques - Remarks - Observaciones

Remarques

1) Augmentation souhaitée pour des stations à puissance réduite.

2) Un accroissement du nombre de fréquences est souhaité par le Pays désigné.

Notes :

1) Increase desired for lower-powered stations.

2) An increase in the number of frequencies is desired by the country named.

Observaciones :

1) Aumento deseado para estaciones de potencia reducida.

2) El país designado desea que se aumente el número de frecuencias.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/129-F
4 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR
DE LA
SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

Mardi 5 avril 1966, 9 h.30, Salle A

1. Compte rendu de la 14ème séance (Document N° II/125)

2. Projet du 7ème rapport - techniques des télécommunications spatiales (Document N° DT/II-28)

3. Premier rapport du Groupe de travail 4C (Document N° DT/II-27)

4. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu (suite)

   a) Bande latérale unique

      Documentation :

      Projet de document de travail - bande latérale unique (Document N° DT/II-24(Rév.))

   b) Autres classes d'émission autorisées

5. Examen des propositions relatives à la fréquence à notifier (Document N° II/2 USA (pages 13 et 14))

6. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25, si disponible)
   Projet de résolution - Bande latérale unique

7. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/130-F
4 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Lundi 4 avril 1966, 9h.30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Le Président annonce que les points 1 et 2 de l'ordre du jour (Doc. N° II/123) ne seront pas traités. Le premier rapport du Groupe de travail 4B ne sera en effet distribué que le lendemain matin. De plus, pour l'examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission et notamment des critères techniques en jeu, mieux vaudrait disposer d'un document indiquant ce qui a déjà été accepté et ce qui ne l'a pas été. Ce sera le Document DT/II-24 (révisé) lequel paraîtra dans le courant de la journée. Le Président annonce ensuite que le Groupe de travail 4C a rédigé un rapport (Doc. DT/II-27) qui sera également distribué dans la journée. Enfin, il considère qu'il vaut mieux suspendre les débats sur la bande latérale unique jusqu'à la séance du lendemain, où l'on disposera de davantage de documentation. Aucune objection n'est présentée.

2. Examen des propositions relatives à l'utilisation des systèmes de télécommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R)

2.1 Le délégué des Etats-Unis présente le Doc. II/120, lequel remplace le projet de Recommandation contenu dans le Doc. II/2 USA (p.55) relatif au même sujet. Les administrations sont invitées à tirer parti de la technique des télécommunications spatiales pour le service mobile aéronautique (R). Un expert de la délégation américaine répondra

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

volontiers aux questions qui lui seraient posées à ce sujet. De nombreux délégués acceptent cette suggestion et posent des questions au délégué des Etats-Unis.

2.2 Le représentant du C.C.I.R. propose qu'à l'alinéa b) sous "notant", le mot "synchrone" soit remplacé par "stationnaire". Il en est ainsi décidé.

2.3 Après une discussion à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de l'Australie, de la République Sudafricaine, du Portugal, de Cuba, de l'Italie, de la France et les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A., la Commission décide de modifier comme suit le Doc. II/120.

a) sous "considérant", ajouter l'alinéa c) du Doc. II/2 (p. 55) : "que la mesure dans laquelle les administrations peuvent entreprendre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;"

b) remplacer l'alinéa d) sous "notant" par :
"que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de télécommunications spatiales qui devraient permettre d'aménager bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) en matière de communications sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;"

c) remplacer l'alinéa "recommande" par :
"recommande aux administrations
1. de tenir compte des possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) en matière de communications sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des télécommunications spatiales, compte tenu des facteurs économiques et d'exploitation en jeu;
2. de poursuivre l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'Annexe à la présente Recommandation."

d) ajouter en Annexe au Doc. II/120 les pages 61 à 63 du Doc. II/2 USA.

2.4 Le Président rappelle qu'à la séance du lendemain la Commission reviendra aux questions concernant la bande latérale unique.

2.5 La séance est levée à 12h.45.

Le Rapporteur : Le Président :

E.H. LEAVER J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Corrigendum N° 2 au
Document N° II/131-F
18 avril 1966

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

Le Groupe ad hoc propose de remplacer par le texte ci-annexé le renvoi qui figure au bas de la page B.4/15(Rev.).

A. JAROV
Président du Groupe ad hoc

Annexe : Texte du nouveau renvoi

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE BLEUE

*) Certains textes de cette partie III ne donnent pas un reflet de la situation réelle en ce qui concerne la nomenclature des pays et, par conséquent, ne sont pas à jour. Toutefois, étant donné que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1966) n'est pas habilitée à apporter des modifications au Plan d'allotissement des fréquences au service (OR), cette partie de l'appendice 26 n'est qu'une réimpression de la partie IV dudit appendice, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Corrigendum au
Document N° II/131-F
13 avril 1966

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction prie de remplacer la page B.4/15 du Document N° II/131 par la page ci-jointe.

Document d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
7	B.4	15 corrigée	p. 47	

P. BOUCHIER
Président de la Commission de rédaction

Annexe : B.4/15(Rev.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

PARTIE III*)

PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 2 505 kHz ET 23 350 kHz

26/33 1. Les abréviations suivantes ont été employées dans le Plan :

a) Liste alphabétique des abréviations désignant les pays

AFS	Union de l'Afrique du Sud
AGL	Angola
ALB	Albanie (République populaire d')
ALS	Etat de l'Alaska, Etats-Unis d'Amérique
ARG	République Argentine
ARS	Arabie Saoudite
ATN	Antilles néerlandaises
AUS	Australie (Fédération de l')
AUT	Autriche
AZR	Açores
B	Brésil
BER	Bermudes
BLR	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
BOL	Bolivie
BUL	Bulgarie (République populaire de)
CAF	République Centrafricaine
CAN	Canada
CAR	Carolines
CBG	Cambodge
CHL	Chili
CHN	Chine
CLM	Colombie (République de)
CLN	Ceylan
CME	Cameroun (Etat du) (sous tutelle de la France)
COG	République du Congo
CPV	Cap-Vert (Iles du)
CTI	République de Côte d'Ivoire
CTR	Costa Rica
CUB	Cuba
CYP	Chypre
D	Allemagne
DAH	République du Dahomey
DNK	Danemark
DOM	République Dominicaine

*) Compte tenu du mandat de la Conférence, cette partie de l'Appendice 26 a été établie purement et simplement en réimprimant la Partie IV de l'Appendice 26 tel qu'il a été adopté par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959.

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/131-F
4 avril 1966

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

B.4

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
7	-	-	p. 5, p. 6 - 15 p. 45 - 76	

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : B.4/1 - B.4/44

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

A N N E X E 2

APPENDICE 26

au Règlement des radiocommunications

Genève, 1959

PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ET RENSEIGNEMENTS S'Y RAPPORTANT

(voir l'article 7 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959)

(MOD)*

*(MOD) : modifications de forme dues à la décision de scinder l'appendice 26 (Genève 1959) en deux appendices : 26 (Services OR) et 26A (Services R).

PAGES BLEUES

APPENDICE 26

au Règlement des Radiocommunications

Genève, 1959

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) et renseignements s'y rapportant

(voir l'article 7)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I

Dispositions générales

Section I. Définitions

Section II. Principes techniques et d'exploitation

A. Détermination de la largeur des voies

B. Puissance rayonnée

PARTIE II

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

Section II. Adaptation des principes techniques

PAGES BLEUES

PARTIE III

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kHz

1. Abréviations

2. Plan de fréquences (OR)

A. Bandes exclusives

B. Bandes partagées (fréquences alloties)

Région 1. 3155 - 3200, 3200 - 3230 et 3800 - 3900 kHz

Région 2. 2505 - 2850, 3155 - 3200 et 3200 - 3230 kHz

Région 3. 3155 - 3200, 3200 - 3230 et 3900 - 3950 kHz

C. Bandes partagées (fréquences non alloties)

PAGES BLEUES

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section I

Définitions

26/1 1. Plan d'allotissement de fréquences

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

26/2 2. Signification de la terminologie employée dans le présent appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences.

Répartition des fréquences à des :	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

PAGES BLEUES

Section II

Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

A. Détermination de la largeur des voies

26/3 **1.** Espacement entre fréquences

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant permettent l'emploi de systèmes de communication à rendement élevé.

Bande (kHz)	Espacement entre fréquences (kHz)	Bande (kHz)	Espacement entre fréquences (kHz)
3025 - 3155	7	8965 - 9040	8,5
3900 - 3950	7	11175 - 11275	9,5
4700 - 4750	7	13200 - 13260	10
		15010 - 15100	10
5680 - 5730	7,5	17970 - 18030	10
6685 - 6765	7,5		

26/4 a) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3000 Hz et que, pour les autres classes d'émissions autorisées, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3.

26/5 b) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4 et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'accords particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

26/6 c) Il est reconnu qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1.

26/7 d) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des accords particuliers.

26/8 e) Les accords visés aux alinéas b), c), d) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, et du Règlement des radiocommunications, qui ont trait aux Accords particuliers.

26/9 2. Fréquences à allotir

On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus.

kHz

3025 - 3155		
(3023,5)	(R) et (OR)	
3032 3039 3046 3053 3060 3067 3074 3081 3088 3095 3102 3109 3116 3123 3130 3137 3144 3151	18 voies	

3900 - 3950	
Région 1	
3904 3911 3918 3925 3932 3939 3946	7 voies

4700 - 4750	
4703,5 4710,5 4717,5 4724,5 4731,5 4738,5 4745,5	7 voies

5680 - 5730	
(5680)	(R) et (OR)
5688 5695,5 5703 5710,5 5718 5725,5	6 voies

6685 - 6765	
*6685 *6687,5 6693 6700,5 6708 6715,5 6723 6730,5 6738 6745,5 6753 6760,5	12 voies

8965 - 9040	
8967 8975,5 8984 8992,5 9001 9009,5 9018 9026,5 9035	9 voies

11 175 - 11 275	
11 180,5 11 190 11 199,5 11 209 11 218,5 11 228 11 237,5 11 247 11 256,5 11 266 *11 273	11 voies

13 200 - 13 260	
13 205,5 13 215,5 13 225,5 13 235,5 13 245,5 13 255,5	6 voies

15 010 - 15 100	
15 016 15 026 15 036 15 046 15 056 15 066 15 076 15 086 *15 092,5 *15 096,5	10 voies

17 970 - 18 030	
*17 975 17 983,5 17 993,5 18 003,5 18 013,5 18 023,5	6 voies

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

26/10 3. Voies communes aux services (R) et (OR)

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kHz est autorisé dans le monde entier dans les conditions indiquées ci-après:

26/11 3.1 dans les stations d'aéronef pour:

a) les contrôles d'approche et d'aérodrome;

b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues;

26/12 3.2 dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes:

a) pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas, cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts;

b) pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas, cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts;

c) dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;

d) la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'U.I.T. et/ou de l'O.A.C.I. jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation;

26/13 3.3 pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées;

26/14 3.4 les modalités spécifiques de l'usage de cette voie pour les fins susdites pourront être établies par des conférences aéronautiques régionales;

26/15 3.5 cette voie pourra être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des accords particuliers. Elle ne devra subir aucun fractionnement;

26/16 3.6 nonobstant les dispositions qui précèdent, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

PAGES BLEUES

26/17 4. Adaptation de la procédure d'allotissement

Le plan d'allotissement contenu dans le présent appendice n'épuise évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins particuliers d'exploitation auxquels le présent Plan d'allotissement ne satisfait pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (OR) dans des zones autres que celles auxquelles elles sont alloties dans ledit plan. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences dans les zones où elles sont alloties dans le Plan au-dessous de la valeur déterminée par l'application de la procédure prévue au numéro 26/31.

B. Puissance rayonnée

26/18 Sauf indication contraire figurant à la partie III, on suppose que les puissances de crête rayonnées sont les suivantes :

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête rayonnée
A1	stations terrestres stations d'aéronef	1 kW 50 W
A3 (taux de modulation 100%)	stations terrestres stations d'aéronef	4 kW 200 W

PAGES BLEUES

PARTIE II

PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION APPLIQUES DANS L'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

Section I

Bandes de fréquences et voies disponibles

26/19 1. Bandes de fréquences

Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique (OR) forment trois catégories distinctes:

a) les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR),

b) les bandes attribuées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique (OR) et à d'autres services,

c) les bandes attribuées au service mobile et dont le service mobile aéronautique (OR) n'est pas spécifiquement exclu.

2. Fréquences à assigner

26/20 a) Bandes exclusives

Pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR), les fréquences à assigner sont indiquées à la partie I du présent appendice.

26/21 b) Bandes partagées

Les voies que l'on propose d'allotir au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été nommément désignée pour ces allotissements. Le nombre des voies dont l'allotissement est proposé dans ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR) a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

PAGES BLEUES

26/22 c) Voies communes aux services (R) et (OR)

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kHz est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies aux numéros 26/10 à 26/16.

3. Choix des fréquences

26/23 a) Bandes exclusives

Les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes attribuées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique (OR). Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3900-3950 kHz attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) dans cette Région.

26/24 b) Bandes partagées

Le reste des besoins a été satisfait, dans la mesure la plus large possible, à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes b) et c) du numéro 26/19, et envisagées dans cet ordre.

PAGES BLEUES

Section II

Adaptation des principes techniques

26/25 1. Fractionnement des voies

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, ou A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillage nuisible aux usagers des voies adjacentes.

26/26 2. Modification de la classe d'une émission

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'entraîne aucun élargissement de la bande occupée.

26/27 3. Allotissement de voies adjacentes (OR)

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

PAGES BLEUES

4. Rapports de protection et partages

26/28 a) Dans les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.

26/29 b) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.

26/30 c) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes; on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence. En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

26/31 d) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignations dites "secondaires". En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite "primaire" est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréqence sous la forme d'une assignation secondaire:

- la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation primaire;

- une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

PAGES BLEUES

5. Limitation de la puissance des stations

26/32 Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser les fréquences pendant la nuit.

PAGES BLEUES

Note de la Commission de rédaction:

La page B.4/14 n'existe pas.

Note by the Drafting Committee:

Page B.4/14 does not exist.

Nota de la Comisión de redacción

La página B.4/14 no existe.

PARTIE III

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2505 kHz et 23350 kHz

26/33 1. Les abréviations suivantes ont été employées dans le Plan:

a) Liste alphabétique des abréviations désignant les pays.

AFS	Union de l'Afrique du Sud
AGL	Angola
ALB	Albanie (République populaire d')
ALS	Etat de l'Alaska, Etats-Unis d'Amérique
ARG	République Argentine
ARS	Arabie Saoudite
ATN	Antilles néerlandaises
AUS	Australie (Fédération de l')
AUT	Autriche
AZR	Açores
B	Brésil
BER	Bermudes
BLR	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
BOL	Bolivie
BUL	Bulgarie (République populaire de)
CAF	République Centrafricaine
CAN	Canada
CAR	Carolines
CBG	Cambodge
CHL	Chili
CHN	Chine
CLM	Colombie (République de)
CLN	Ceylan
CME	Cameroun (République Fédérale du)
COG	République du Congo
CPV	Cap-Vert (Iles du)
CTI	République de Côte d'Ivoire
CTR	Costa Rica
CUB	Cuba
CYP	Chypre
D	Allemagne
DAH	République du Dahomey
DNK	Danemark
DOM	République Dominicaine

E	Espagne
EGY	République Arabe Unie (Région égyptienne)
EQA	Equateur
ETH	Ethiopie
F	France et Algérie
FJI	Fidji (Iles)
FNL	Finlande
G	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
GAB	République Gabonaise
GDL	Guadeloupe (Département français de la)
GIB	Gibraltar
GNP	Guinée portugaise
GRC	Grèce
GRL	Groenland
GTM	Guatemala
GUB	Guyane britannique
GUF	Guyane (Département français de la)
HKG	Hongkong
HND	Honduras (République de)
HOL	Pays-Bas
HTI	Haïti (République d')
HVO	République de Haute-Volta
HWA	Etat d'Hawaï, Etats-Unis d'Amérique
I	Italie
IND	Inde
INP	Indes portugaises
INS	Indonésie (République d')
IOB	Indes occidentales britanniques
IRN	Iran
IRQ	Iraq
ISL	Islande
ISR	Etat d'Israël
J	Japon
JON	Ile Johnston
KEN	Kenya
LAO	Laos
LBN	Liban
LBY	Libye
MAC	Macau
MDG	Madagascar (République Malgache)
MDW	Iles Midway
MEX	Mexique
MLA	Malaya
MLI	Fédération du Mali

MLT	Malte
MOZ	Mozambique
MRA	Mariannes
MRC	Maroc (Royaume du)
MRL	Marshall
MRT	Martinique (Département français de la)
MTN	République Islamique de Mauritanie
NCG	Nicarágua
NCL	Nouvelle-Calédonie et dépendances
NGN	Nouvelle Guinée néerlandaise
NGR	République du Niger
NHB	Nouvelles-Hébrides (Archipel) (Condominium franco-britannique)
NOR	Norvège
NZL	Nouvelle-Zélande
OCE	Polynésie française
PAK	Pakistan
PAP	Papua (Territoires de)
PHL	Philippines (République des)
PNR	Panama (République de)
PNZ	Zone du Canal de Panama
POL	Pologne (République Populaire de)
POR	Portugal
PRG	Paraguay
PRU	Pérou
PTR	Puerto Rico
REU	Réunion (Département français de la)
RHS	Rhodesia du Sud
ROU	République populaire Roumaine
S	Suède
SLV	El Salvador (République de)
SMB	Somalie britannique
SMF	Côte française des Somalis
SNG	Singapore
STP	S. Tomé et Principe
SUI	Suisse
SUR	Surinam
SYR	République Arabe Unie (Région syrienne)
TCD	République du Tchad
TCH	Tchécoslovaquie
TGO	Togo (République du)
TMP	Timor portugais
TUN	Tunisie
UKR	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine

URG	Uruguay
URS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URS-AM	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Asie Centrale
URS-C	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Caucase
URS-E	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Europe
URS-SEO	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Sibérie et Extrême-Orient
USA	Les 48 Etats contigus des Etats-Unis d'Amérique (à l'exception des Etats de l'Alaska et de Hawaï)
VEN	Vénézuéla
VTN	Viêt-Nam
WAK	Wake (Ile)
YUG	Yougoslavie

26/34 *b) Autres abréviations.*

N = Nord E = Est S = Sud W = Ouest.

Exemple: « N-46°N » *signifie* « au Nord de 46° Nord ».

« 55°W-64°W et N-7°S » *signifie* « entre 55° Ouest et 64° Ouest et au Nord de 7° Sud ».

W = Watts kW = kilowatts

Exemple: « CUB (500W) » *signifie* « Cuba puissance limitée à 500 watts antenne ».

(6) *signifie* « Stations françaises » (7) *signifie* « Stations des Etats-Unis d'Amérique ».

(81) *signifie* « Allemagne de l'Est ».

■ *signifie* « Réseaux de la Communauté française ».

2. PLAN DES FRÉQUENCES (OR)

A. Bandes exclusives

26/35 RÉGION 1 BANDE 3025-3155 kHz

3032	3039	3046	3053	3060	3067
CAF ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F ■ GAB ■ HVO ■ IRQ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ NOR POL SMF (350 W) ■ TCD ■ TUN URS-E URS-SEO (1 kW)	ARS BLR CAF ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ NOR SMF ■ TCD ■ TUN URS-AM (500 W) URS-C YUG	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ ISL ISR MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ POR SMF ■ TCD ■ TCH URS-E URS-SEO (1 kW)	ALB AZR CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ DNK F (except. Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ POR TCD ■ TGO ■ UKR URS-SEO (1 kW)	AZR CAF ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ E GAB ■ GRC HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ SYR TCD ■ URS-AM URS-E URS-SEO (1 kW)	D ETH POR ROU S SYR URS-AM (1 kW) URS-E

3074	3081	3088	3095	3102	3109
AGL AZR BUL CPV EGY F (except. Algérie) ■ G GIB GNP MOZ POR S STP TUN URS-AM (1 kW) URS-E	ARS AZR CYP D EGY FNL G KEN LBY MLT POR ROU SMB URS-E URS-SEO (1 kW)	AFS D EGY G GRC (250 W) POR SUI (200 W) UKR URS-AM (1 kW) URS-E	ARS (2,5 kW) CYP EGY F (except. Algérie) ■ G GIB KEN LBY MLT POL RHS SMB URS-AM (1 kW) URS-C URS-SEO (1 kW)	AFS BLR D (81) EGY ETH G GIB MLT SUI URS-C	AFS D (81) EGY G I MRC (7) S URS-E

RÉGION 1 BANDE 3025-3155 kHz

3116	3123	3130	3137	3144	3151
AFS D (81) EGY F (Algérie) ■ G TCH TUN URS-AM (1 kW) URS-C URS-E URS-SEO (1 kW)	EGY G (N) HOL I MRC (7) UKR URS-E URS-SEO (N-46° N & W-170° E)	EGY G (N) GRC HOL URS-E URS-SEO (1 kW)	BUL E (500 W) EGY HOL URS-AM (1 kW) URS-C URS-E URS-SEO (1 kW)	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ TCD ■ TUN UKR URS-C URS-E URS-SEO (1 kW) YUG	BUL CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ TCD ■ TUN URS-E URS-SEO (1 kW)

26/36 RÉGION 2 BANDE 3025-3155 kHz

3032	3039	3046	3053	3060	3067
ALS ARG B (42° W-51° W & N-9° S) CAN * CLM DOM (250 W) GRL HWA SLV (250 W) USA	ALS ARG (S-43° S) B BER (7) CAN * GDL ■ GRL HWA MRT ■ NCG USA	ARG CAN CLM (S-5° N) CTR (250 W) HTI (250 W) HWA MEX	ALS ARG B (55° W-64° W & N-7° S) CAN (E-98° W) CUB GTM (250 W) HWA PNR (250 W) USA (W-98° W)	B CAN CHL (N-41° S) (300 W) CHL (S-41° S) GDL ■ HWA MEX MRT ■	ALS ARG (S-34° S) B (12°-21° S & 46°-53° W) BER (7) CAN * CUB (Guanta- namo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNR (250 W) PNZ PRU (250W) PTR USA

26/37 * Voir numéro 26/40

PAGES BLEUES

3074	3081	3088	3095	3102	3109
ALS ARG B (E-42° W & N-10° S) BER (7) CAN [3] CLM (N-4° N) GRL GTM (250 W) HTI (250 W) USA	ARG (S-43° S) B (10° S-18° S & E-43° W) CAN CUB GUF ■ HWA PRG (250 W) PRU (250 W) SLV (250 W) URG (250 W) VEN (250 W)	ALS B [1] BER (7) CAN [3] CHL (N-31° S) (300 W) CHL (S-31° S) CUB (Guantanamo) (7) GRL HWA PNZ PTR USA	ARG (S-28° S) B (42° W-57° W & N-9° S) CAN CTR (250 W) DOM (250 W) HWA MEX PRU (250 W)	ALS B BER (7) CAN [3] CHL (N-36° S) (300 W) CHL (S-36° S) GDL ■ GRL HND MRT ■ USA	ALS B (40°-50°W & 9°-17° S) B (S-17° S) (350 W) BER (7) CAN [3] CHL CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA

3116	3123	3130	3137	3144	3151
B (E-46° W & 18°-24° S) B (S-24° S) (350 W) CAN CHL CTR (250 W) DOM (250 W) EQA (250 W) MEX VEN (250 W)	ALS ARG (S-35° S) B (E-43° W & 10°-18° S) BER (7) BOL CAN [3] GRL GUB (7) HWA USA	ATN BOL (250 W) CAN CHL (S-41° S) CHL (N-41° S) (300 W) CUB EQA (250 W) GTM (250 W) HWA URG	ALS B (E-46° W & 18°-24° S) B (S-24° S) (350 W) BER (7) CAN [3] CHL DOM (250 W) EQA (250 W) GRL GTM (250 W) HWA PRG (250 W) USA VEN (250 W)	ALS ARG B (E-42° W & N-10° S) BER (7) CAN [3] GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	ARG, B, BOL [2] CAN CHL, CLM [2] DOM (250 W) EQA (250 W) [2] MEX PRG (250 W), PRU (250 W), URG, VEN (250 W) [2]

26/38 [1] Usage nocturne limité entre 7° et 16° Sud et à l'Ouest de 56° Ouest.

26/39 [2] Stations d'aéronef seulement.

26/40 [3] Le Canada n'utilisera cette fréquence que s'il n'en résulte pas de brouillage aux stations situées dans les Etats-Unis d'Amérique et travaillant sur la même fréquence.

3032	3039	3046	3053	3060	3067
AUS (500 W) CAR (7) CBG (350 W) CHN (Région 5) (3 kW) IND (350 W) JON LAO (350 W) MDW MRA (7) MRL (7) NCL (1 kW) ◘ NHB (1 kW) NZL (1 kW) OCE (1 kW) ◘ PHL (Puerto Princesa) (300 W) VTN (350 W) WAK	AUS (S) (500 W) CBG (250 W) CHN (Région 8) (3 kW) IND (350 W) INS (500 W) LAO (250 W) NCL (250 W) ◘ NGN (500 W) NHB (250 W) NZL (1 kW) OCE (250 W) ◘ PHL (Aparri) (200 W) VTN (250 W)	AUS (S) (500 W) CBG (250 W) CHN (Région 5) (500 W) FJI (1 kW) INS (500 W) IRN (250 W) LAO (250 W) NCL (250 W) ◘ NHB (250 W) NZL (1 kW) OCE (250 W) ◘ PAK (250 W) PHL (Mindoro) (200 W) US Pacific excepté Philippines et Japon (1 kW) VTN (250 W)	AUS (500 W) CAR (7) CHN (Région 6) (3 kW) FJI (1 kW) IND (350 W) INS (500 W) IRN (250 W) JON MDW MRA (7) MRL (7) NZL (1 kW) PHL (Zamboanga) (300 W) VTN (Saigon) (250 W) WAK	AUS (500 W) INS (500 W) JON MDW PHL (Baler) (200 W) VTN (Hanoi) (500 W)	AUS (500 W) CAR (7) CBG (350 W) INS (500 W) IRN (350 W) J (1 kW) JON LAO (350 W) MDW MRA (7) MRL (7) (1 kW) PHL (Manila) (7) (1 kW) RYUKYU (7) (1 kW) VTN (350 W) WAK
3074	**3081**	**3088**	**3095**	**3102**	**3109**
AUS (5 kW) CAR (7) CHN (Région 7) (3 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) JON MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) MRL (7) PAK (E) (500 W) PAK (Karachi) (500 W) PHL (Manila) (7) SNG (2,5 kW) WAK	AUS (5 kW) CHN (Région 2) (3 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) NZL (1 kW) PHL (Labo) (200 W) SNG (2,5 kW)	AUS (1 kW) CAR (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	AUS (5 kW) CHN (Région 2) (3 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) NZL (1 kW) PAK (E) (250 W) PHL (Cebu) (200 W) SNG (2,5 kW)	AUS (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (Région 7) (3 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MLA (2,5 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) PAK (250 W) PHL (7) (1 kW) SNG (2,5 kW) WAK (1 kW)	AUS (S) (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (Région 3) (3 kW) CHN (7) (1 kW) INS (1 kW) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NGN (1 kW) PAK (W) (250 W) PHL (7) (1 kW) WAK (1 kW)
3116	**3123**	**3130**	**3137**	**3144**	**3151**
AUS (500 W) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PHL (Cagayan) (400 W) PHL (Misamis) (400 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (Région 1) (3 kW) CHN (7) (1 kW) FJI (1 kW) INS (500 W) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NGN (500 W) NZL (1 kW) PAK (350 W) PHL (7) (1 kW) WAK (1 kW)	AUS (S) (500 W) CHN (Région 4) (3 kW) INS (500 W) NCL (1 kW) ◘ NHB (1 kW) NZL (1 kW) OCE (1 kW) ◘ PAK (Karachi) (1,5 kW) PHL (Cebu) (300 W)	AUS (S) (5 kW) CAR (7) CHN (Région 6) (3 kW) INP (100 W) JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (Cebu) (400 W) PHL (7) (1 kW) TMP (100 W) WAK	AUS (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (7) (1 kW) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) PHL (7) (1 kW) WAK (1 kW)	AUS (500 W) CHN (Région 4) (3 kW) NGN (500 W) PHL (Cagayan) (400 W) PHL (Misamis) (400 W)

PAGES BLEUES

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
AFS ARS CYP EGY G GIB KEN LBY MLT POL SMB URS-C URS-SEO	AFS ARS CYP D EGY G KEN LBY MLT MRC (7) SMB URS-AM URS-E YUG	AGL ALB AZR CME (Douala) (750 W) CPV GNP HOL ISR (250 W) MOZ POR SMF STP TCD (Ft.Lamy) (1 kW) TUN UKR URS-AM URS-E URS-SEO ✦ F (Algérie) (300 W) F (S) (300 W) I MDG (300 W)	AGL AZR CME (Douala) (750 W) CPV D EGY GNP I MOZ POR SMF STP TCD (Ft. Lamy) (1 kW) URS-C URS-E URS-SEO ✦ F (Algérie) (100 W) F (Côte Occ.) (100 W) MDG (100 W)	AFS BUL CAF COG CTI DAH F GAB HVO LBN MDG MLI MRC (6) MTN NGR S SMF TCD TCH TUN URS-C URS-E

4738,5	4745,5
AFS AUT AZR BLR BUL CAF COG CTI D DAH EGY ETH (500 W) F (except. Algérie) GAB HVO MDG MLI MTN NGR NOR POR TCD URS-AM URS-C	CAF CME COG CTI D (81) DAH EGY F (Algérie) GAB HVO MDG MLI MRC (6) MTN NGR POL REU SMF SUI TCD TGO TUN URS-SEO ✦ I (S) POR (400 W)

26/43 ✦ Sur une base secondaire.

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
B (E-57° W) CAN CHL (N-33° S) (300 W) CHL (S-33 °S) DOM (250 W) EQA (250 W) HWA MEX	ALS B (E-46° W & 3° S-13° S) (300 W) BER (7) CAN * CHL (S-41° S) CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) IOB (7) PNZ PRG (250 W) PRU (250 W) PTR URG (100 W) USA	ARG BER (7) CAN * CLM GRL HWA USA	ALS (1 kW) ARG BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) IOB (7) PNZ PTR USA	ALS BER (7) CAN * CUB (750 W) GDL ■ GRL GUF ■ HWA MRT ■ NCG (300 W) PRU (250 W) URG USA (except. E-98° W & S-36° N)

4738,5	4745,5
ARG (S-45° S) B BOL (250 W) CAN GDL (300 W) ■ HWA MEX MRT (300 W) ■	BER (7) CAN * CHL GRL HND (300 W) HWA PRG (100 W) URG (100 W) USA (except. Florida) USA (Florida) (300 W) VEN (250 W)

26/45 * Voir le numéro 26/40

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
AUS (S) (500 W) CAR (7) CHN (Région 2) (1 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) INP (100 W) JON MAC (100 W) MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) MRL (7) NZL (1 kW) PAK (E & N-W) (400 W) PHL (S) (400 W) SNG (2,5 kW) TMP (100 W) WAK	AUS (500 W) CAR (7) (5 kW) CBG (1 kW) CHN (7) (5 kW) FJI (1 kW) IND (350 W) INS (500 W) J (5 kW) JON (5 kW) LAO (1 kW) MDW (5 kW) MRA (7) (5 kW) MRL (7) (5 kW) NZL (1 kW) PHL (7) (5 kW) VTN (1 kW) WAK (5 kW)	AUS (5 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) JON MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) MRL (7) PAK (E) (400 W) PAK (Karachi) (1,5 kW) PHL (Cebu) (300 W) SNG (2,5 kW) WAK	AUS (S) (except. Brisbane) (500 W) CAR (7) (3 kW) CBG (1 kW) CHN (7) (3 kW) INP (100 W) INS (W-Java) (1 kW) J (3 kW) JON (3 kW) LAO (1 kW) MDW (3 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PAK (400 W) PHL (7) (3 kW) TMP (100 W) VTN (1 kW) WAK (3 kW)	AUS (S) (500 W) CHN (3 kW) IND (except. Sadhiya) (350 W) INS (1 kW) JON MDW MRA (7) MRL (7) NCL (500 W) ■ NGN (1 kW) NHB (500 W) OCE (500 W) ■ WAK

4738,5	4745,5
AUS CAR (7) (1 kW) CHN (Régions 4, 5 & 6) (3 kW) FJI IND (S-30° N & W-90° E) (350 W) J (1 kW) JON MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) NZL SNG (2,5 kW) WAK	AUS (5 kW) CBG (500 W) FJI (1 kW) IND (350 W) IRN (500 W) JON LAO (500 W) MDW MRA (7) MRL (7) NZL (1 kW) PHL (N) (400 W) VTN (500 W) WAK

26/47 RÉGION 1 BANDE 5680-5730 kHz

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
AGL ALB AZR BLR CPV D EGY G GNP MOZ POR STP URS-AM (500 W) URS-C (500 W) URS-E (500 W) URS-SEO (500 W)	AFS ARS (W-55° E) (500 W) CAF (S-5° N) (750 W) ■ CME (Douala) (750 W) ■ COG (750 W) ■ CTI (750 W) ■ CYP EGY G GAB (750 W) ■ GIB HVO (W-0°) ■ (750 W) IRQ KEN LBY MDG (N-20° S) (750 W) ■ MLI (W-0°) (750 W) ■ MLT MTN (750 W) ■ SMB TCH URS-E URS-SEO (1 kW)	AZR BLR CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ E EGY GAB ■ HOL HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ POR (100 W) SMF ■ TCD ■ TGO ■ URS-E URS-SEO (1 kW) YUG ✦ F (Oran) (300 W) ■ MRC (6) (300 W)	AFS CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ GRC (100 W) HVO ■ IRQ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ NOR POL REU ■ SMF ■ SYR TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM (50 W)	AFS AUT BUL CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM URS-C URS-E URS-SEO (50 W)	AFS CAF (750 W) ■ CME (750 W) ■ COG (750 W) ■ CTI (750 W) ■ DAH (750 W) ■ EGY GAB (750 W) ■ HVO (750 W) ■ I ISL MDG (N-20° S) (750 W) ■ MLI (750 W) ■ MTN (750 W) ■ NGR (750 W) ■ S TCD (S-12° N) (750 W) ■ UKR URS-C (1 kW) URS-E ✦ F (Algérie) (300 W) ■ MRC (6) (300 W) POR (400 W)

26/48 ✦ Sur une base secondaire.

26/49 RÉGION 2 BANDE 5680-5730 kHz

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
ATN (500 W) ARG (S-36° S) CAN EQA (250 W) MEX PRG (250 W)	ALS (1 kW) ARG (S-41° S) BER (7) BOL CAN * GRL USA VEN (N-5° N) (250 W)	ARG BOL (250 W) CAN CLM MEX	ALS B (E-55° W) CAN * CHL CLM GDL (300 W) ■ GRL MRT (300 W) ■ USA	B CAN CHL (N-41° S) (300 W) CHL (S-41° S) CUB (400 W)	ALS B (except. N-8° S & W-47° W) (350 W) BER (7) CAN * CHL CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) IOB (7) PNZ PTR URG (100 W) USA

26/50 * Voir le numéro 26/40

26/51 RÉGION 3

BANDE 5680-5730 kHz

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
AUS (500 W) CHN (Régions 4, 5 & 6) (1 kW) IND (S-30° N) (350 W) INS (Java & Sumatra) (1 kW) MRA (7) (1 kW) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500 W) ◘ PHL (S) (400 W) WAK (1 kW)	AUS (5 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) NZL (1 kW) PAK (500 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) FJI (1 kW) IND (350 W) INS (500 W) IRN (500 W) MAC (100 W) NZL (1 kW) PHL (Cebu) (400 W) PHL (N) (400 W)	AUS (S) (500 W) CHN (3 kW) INP (100 W) MLA (2,5 kW) PHL (S) (400 W) SNG (2,5 kW) TMP (100 W)	AUS (5 kW) CAR (7) (1 kW) CBG (500 W) CHN (7) (1 kW) FJI (1 kW) J (1 kW) JON (1 kW) LAO (500 W) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NZL (1 kW) PAK (Karachi) PHL (7) (1 kW) VTN (500 W) WAK (1 kW)	AUS (1 kW) CAR (7) (1 kW) CBG (500 W) CHN (7) (1 kW) IND (350 W) J (1 kW) JON (1 kW) LAO (500 W) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NCL (500 W) ◘ NHB (500 W) OCE (500W) ◘ PHL (7) (1kW) VTN (500 W) WAK (1 kW)

26/52 RÉGION 1

BANDE 6685-6765 kHz

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
AGL ARS (S-20° N) CPV D (81) GNP MOZ NOR POR STP SUI URS-AM URS-C URS-SEO	AFS ALB AZR EGY FNL G YUG	ARS BUL CYP EGY G GIB KEN LBY MLT SMB URS-SEO	ARS (2,5 kW) CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB URS-SEO (1 kW)	AFS CYP EGY G KEN LBY MLT SMB URS-E URS-SEO (1 kW) YUG	AUT CAF ◘ CME ◘ COG ◘ CTI ◘ D DAH ◘ F ◘ GAB ◘ HVO ◘ ISR (250 W) MDG ◘ MLI ◘ MRC (6) MTN ◘ NGR ◘ REU ◘ SMF ◘ TCD ◘ TGO ◘ TUN URS

RÉGION 1 — BANDE 6685-6765 kHz

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
AFS EGY (1 kW) HOL MRC (7) URS-C (1 kW) URS-E ✦ I (100 W)	AGL AZR CPV DNK (300 W) D ETH GNP ISL MOZ POR ROU STP SYR (300 W) URS-AM (500 W)	EGY (1 kW) G MRC (6) TCH URS-C (1 kW)	CAF CME COG CTI DAH EGY F FNL GAB HVO MDG MLI MRC (6) MTN NGR POL REU SMF TCD TGO TUN URS-E URS-SEO	CAF CME COG CTI DAH EGY (500 W) F GAB HVO MDG MLI MRC (6) MTN NGR REU SMF TCD TGO TUN URS-E	ARS (S-20° N) BLR CAF CME COG CTI DAH F GAB HVO ISL MDG MLI MRC (6) MTN NGR TCD TGO TUN UKR URS-AM (1 kW) URS-C

26/53 ✦ Sur une base secondaire.

26/54 RÉGION 2 — BANDE 6685-6765 kHz

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
B CAN MEX	ALS NCG (300 W) URG (1 kW) USA	ARG CAN GDL GUF MEX MRT	ARG BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	B CAN CUB	B CAN MEX

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
ALS ARG BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) IOB (7) PNZ PTR USA	ALS ARG BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) IOB (7) PNZ PTR USA	ALS BER (7) CHL CLM (100 W) HND HWA URG (100 W) USA	BOL CAN CHL (S-33° S) (100 W) CUB GDL (100 W) GUF (100 W) MRT (100 W)	B CAN CHL (S-41° S) (300 W) MEX	ALS ARG ATN BER (7) HWA USA

26/55 * Voir le numéro 26/40

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
AUS (500 W) CBG (500 W) CLN HKG LAO (500 W) MLA SNG VTN (500 W)	AUS (S) (500 W) CAR (7) (3 kW) CHN (7) (3 kW) FJI (1 kW) IND (350 W) J (3 kW) JON (3 kW) MDW (3 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500 W) ■ PHL (7) (3 kW) WAK (3 kW)	AUS (5 kW) CLN FJI (1 kW) HKG IND (N-25° N & E-75° E) MLA NZL (1 kW) SNG	AUS (5 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PAK (400 W) PHL (S) (400 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) CLN (250 W) FJI (1 kW) INS (1 kW) MAC (100 W) NGN (1 kW) NZL (1 kW) PAK (1 kW)	AUS (except. Darwin) (500 W) CHN (Régions 4,5 & 6) (1 kW) FJI (1 kW) INS (Java) INP (100 W) NZL (1 kW) PHL (S) (400 W) TMP (100 W)

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
AUS (except. Pt Moresby) (1 kW) CAR (7) (3 kW) CHN (7) (3 kW) FJI (1 kW) IND (500 W) J (3 kW) JON (3 kW) MDW (3 kW) MLA (2,5 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) NZL (1 kW) PHL (7) (3 kW) SNG (2,5 kW) WAK (3 kW)	AUS (except. Pt Moresby) (5 kW) CAR (7) (3 kW) CHN (7) (3 kW) IND (S-30° N) J (3 kW) JON (3 kW) MDW (3 kW) MLA (2,5 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) PAP (Pt Moresby) (500 W) PHL (7) (3 kW) SNG (2,5 kW) WAK (3 kW)	AUS (1 kW) CLN (2,5 kW) CHN (3 kW) MLA (2,5 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PAK (Karachi) (400 W) SNG (2,5 kW)	AUS (except. Darwin) (5 kW) CBG (500 W) FJI (1 kW) IND (500 W) IRN (500 W) LAO (500 W) NZL (1 kW) PHL (400 W) VTN (500 W)	AUS (except. Brisbane & Pt Moresby) (500 W) CAR (7) (1 kW) CBG (1 kW) CHN (7) (1 kW) IND (except. Sadhiya) (500 W) INS (Java) (500 W) J (1 kW) JON (1 kW) LAO (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) NZL (500 W) OCE (1 kW) ■ PHL (Cebu) (400 W) VTN (1 kW) WAK (1 kW)	AUS (except. Darwin) (500 W) CAR (7) CHN (Régions 4,5 & 6) (1 kW) INP (100 W) J JON MDW MLA (1 kW) MRA (7) MRL (7) SNG (1 kW) TMP (100 W) WAK

PAGES BLEUES

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
AFS ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	AFS AZR ISR (100 W) MRC (7) (1 kW) URS	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ LBN MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM	AGL AZR CPV GNP MOZ POL (500 W) POR STP URS-E URS-SEO (50 W)	BLR CAF ■ CME ■ COG ■ EGY GAB ■ HOL MDG ■ NOR REU ■ TCD ■ --- ✦ CTI (300 W) ■ DAH (300 W) ■ F (Oran) (100 W) ■ HVO (300 W) ■ MLI (300 W) ■ MRC (6) (300 W) MTN (300 W) ■ NGR (300 W) ■ TUN (100 W)

9009,5	9018	9026,5	9035
BUL CAF (500 W) ■ CME (500 W) ■ COG (500 W) ■ G GAB (500 W) ■ MDG (500 W) ■ REU (500 W) ■ TCD (500 W) ■ URS-SEO YUG --- ✦ CTI ■ DAH ■ HVO ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN UKR	COG (Brazzaville) (400 W) ■ D EGY MLI (Dakar) (400 W) ■ MDG (400 W) ■ REU (400 W) ■ TCH URS-AM URS-C --- ✦ MRC (6) (Rabat) (300 W)	DNK I MRC (7) POL

✦ Sur une base secondaire.

PAGES BLEUES

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
B CAN HWA MEX	ARG ATN USA (1 kW)	ALS ARG BER (7) CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	CAN CHL GDL ■ GUF ■ MEX MRT ■	ALS B CUB (300 W) USA

9009,5	9018	9026,5	9035
B CAN MEX VEN (250 W) [2]	ALS BOL CHL (S-41° S) (300 W) CUB HWA	ALS ARG BER (7) CAN (1 kW) [1] CUB (Guanta-namo) (7) GRL (750 W) GUB (7) IOB (7) PNZ PTR USA	ALS CAN [1] CHL CLM (300 W) URG (100 W) USA

26/60 1) Voir le numéro 26/40

26/61 [2] Stations d'aéronef seulement.

PAGES BLEUES

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
AUS CLN FJI HKG MDW MLA NZL SNG	AUS CBG CLN LAO VTN	AUS (500 W) CBG LAO MRL (7) VTN WAK	FJI IND PHL NZL	CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL WAK

9009,5	9018	9026,5	9035
FJI INS IRN NGN NZL	AUS (Darwin) (500 W) CHN JON (1 kW) MLA NCL ■ NHB OCE ■ PAK (W) SNG	AUS (500 W) CAR (7) CHN (7) HKG INP J JON MDW MLA MRA (7) MRL (7) PHL (7) SNG WAK	CAR (7) CHN (N) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PAK PHL (7) TMP WAK

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
AGL AZR CPV EGY GNP MOZ NOR POL POR (250 W) STP	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ ISR (100 W) MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ URS	ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-SEO	AUT CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	D MRC (7) YUG (A3 seulement)

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
AFS URS ✦ CTI (500 W) ■ DAH (500 W) ■ F (Algérie) (500 W) ■ HVO (500 W) ■ MLI (500 W) ■ MRC (6) (500 W) MTN (500 W) ■ NGR (500 W) ■ TUN (500 W)	CYP (500 W) DNK EGY G GIB LBY MLT URS-AM URS-SEO	ETH (100 W) HOL UKR URS-AM URS-C URS-E URS-SEO	AZR D MRC (7) POR URS-E (500 W) ✦ EGY (300 W)	BUL ROU URS-AM URS-C URS-E ✦ CAF (500 W) ■ COG (500 W) ■ CTI (500 W) ■ DAH (500 W) ■ F (Algérie) (500 W) ■ GAB (500 W) ■ HVO (500 W) ■ MDG (500 W) ■ MLI (500 W) ■ MRC (6) (500 W) MTN (500 W) ■ NGR (500 W) ■ REU (500 W) ■ TCD (500 W) ■

26/64 ✦ Sur une base secondaire.

26/65 RÉGION 2 BANDE 11 175-11 275 kHz

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
ALS ARG ATN CLM USA	CAN (1 kW) CHL MEX	B BER (7) HWA USA	ARG CAN CUB	ALS ARG BER (7) CAN * GDL ■ GRL GUF ■ HWA MRT ■ USA	ALS BER (7) CAN * CHL CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
ARG BER (1 kW) (7) CAN (1 kW) MEX	B CAN (350 W) MEX (400 W)	B USA	ALS ARG BER (7) CAN * CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB (7) IOB (7) PNZ PTR USA	B CAN MEX (400 W)

26/66 * Voir le numéro 26/40

26/67 RÉGION 3 BANDE 11 175-11 275 kHz

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	INS	AUS CLN HKG MDW MLA SNG	AUS CBG LAO VTN	CBG LAO MDW NCL ■ NHB OCE ■ VTN	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PAK PHL (7) WAK

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
AUS (500 W) PHL	AUS CLN HKG MLA SNG	CHN (N-30° N) INS	CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	PHL

26/68 RÉGION 1 BANDE 13 200-13 260 kHz

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	D EGY MRC (7) ✦ CAF (Bangui) (1 kW) ■ CME (Douala) (1 kW) ■ COG (Brazzaville) (1 kW) ■ MDG (1 kW) ■ MLI (Dakar) (1 kW) ■ REU (1 kW) ■	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ (300 W) MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS	AUT CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MRC (6) MLI ■ MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM (100 W)	CAF (Bangui) (750 W) ■ CME (Douala) (750 W) ■ COG (Brazzaville) (750 W) ■ MDG (750 W) ■ MLI (Dakar) (1 kW) ■ POL REU (750 W) ■ URS	AGL AZR CPV GNP HOL MOZ NOR POR ROU STP

26/69 ✦ Sur une base secondaire.

26/70 RÉGION 2 BANDE 13 200-13 260 kHz

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
ALS ARG ATN (300 W) HWA (1 kW) MEX	ALS ARG (300 W) BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	B CAN (350 W) CUB (350 W)	ALS ARG (300 W) BER (300 W) (7) CAN (400 W) * CUB (Guantanamo) (7) GDL ■ GRL (300 W) GUB (7) GUF ■ IOB (7) MRT ■ PNZ PTR USA	B BER (1 kW) (7) CAN (1 kW) * USA	ARG CAN HWA MEX

26/71 * Voir le numéro 26/40

26/72 RÉGION 3 BANDE 13 200-13 260 kHz

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
AUS CLN HKG JON (1 kW) MDW (1 kW) MLA SNG	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PAK WAK	AUS (500 W) CBG (100 W) LAO (100 W) VTN (100 W)	CAR (7) CBG CHN (7) J JON LAO MDW MRA (7) MRL (7) NCL ■ NHB OCE ■ PHL (7) VTN WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL WAK	IND JON MDW NGN

26/73 RÉGION 1 BANDE 15 010-15 060 kHz

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
D MRC (7)	AGL AZR CPV GNP MOZ STP URS	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ REU ■ TCD ■ URS ✦ F (Algérie) (200 W) ■ MRC (6) (200 W)	ETH (250 W) G	AFS MRC (7) NOR

26/74 ✦ Sur une base secondaire.

26/75 RÉGION 1 BANDE 15 060-15 100 kHz

15 066	15 076	15 086	15 092,5 (A1)	15 096,5 (A1)
CAF CME COG CTI DAH F GAB HVO MDG MRC (6) MLI MTN NGR REU SMF TCD TGO TUN URS-AM (50 W) URS-SEO	AUT CAF CME COG CTI D DAH F GAB HVO MDG MLI MRC (6) MTN NGR REU SMF TCD TGO TUN	DNK POL (500 W) URS	G URS-SEO	HOL

26/76 RÉGION 2 BANDE 15 010-15 100 kHz

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
ALS ARG (S-30° S) (300 W) BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	CHL MEX (N-19° N) (400 W)	B CAN GRL MEX (N-19° N) (300 W)	ALS (1 kW) ARG CUB (300 W)	ALS ARG (300 W) BER (7) USA
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (A1)**	**15 096,5 (A1)**
BER (7) CHL (300 W) CUB (Guantanamo) (7) GUB (7) IOB (7) PNZ PTR USA	ALS ARG (300 W) USA	B (S-5° S & E-55° W) (300 W) HWA (1 kW) MEX	B MEX (N-19° N) (300 W)	ALS ARG (300 W) ATN USA

26/77 * Voir le numéro 26/40

26/78 RÉGION 3 BANDE 15 010-15 100 kHz

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	INP MAC TMP	—	AUS PAK	CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (A1)**	**15 096,5 (A1)**
AUS CBG (50 W) [1] LAO (50 W) [1] VTN (50 W) [1]	CAR (7) CBG CHN (7) J JON LAO MDW MRA (7) MRL (7) NCL ◘ NHB OCE ◘ PHL (7) VTN WAK	AUS (50 W)	PHL (300 W)	INS ✦ CHN (250 W)

26/79 [1] Stations d'aéronef seulement.
26/80 ✦ Sur une base secondaire.

26/81 RÉGION 1 BANDE 17 970-18 030 kHz

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
AGL AZR CPV D GNP I MOZ MRC (7) STP URS (50 W)	ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	AUT CAF ◘ CME ◘ COG ◘ CTI ◘ D DAH ◘ F ◘ GAB ◘ HOL HVO ◘ MDG ◘ MLI ◘ MRC (6) MTN ◘ NGR ◘ REU ◘ SMF ◘ TCD ◘ TGO ◘ TUN	POL URS	CAF ◘ CME ◘ COG ◘ CTI ◘ D DAH ◘ F ◘ GAB ◘ HVO ◘ MDG ◘ MLI ◘ MRC (6) MRC (7) MTN ◘ NGR ◘ REU ◘ SMF ◘ TCD ◘ TGO ◘ TUN	URS

26/82 RÉGION 2 BANDE 17 970-18 030 kHz

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
ALS ARG (300 W) BER (7) CAN * GRL HWA (1 kW) USA	ALS B	ALS ARG GDL ◘ GUF ◘ MRT ◘	ARG MEX	ALS BER (7) CAN * CHL (300 W) CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	B BER (1 kW) (7) CAN (1 kW) * GRL (1 kW) USA (1 kW)

26/83 * Voir le numéro 26/40

26/84 RÉGION 3 BANDE 17 970-18 030 kHz

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
INP MAC TMP	AUS CLN HKG MLA PAK SNG	CAR (7) CBG CHN (7) J JON LAO MDW MRA (7) NCL ◘ NHB OCE ◘ PHL (7) VTN WAK	AUS (400 W)	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	INS

3904	3911	3918	3925	3932
AFS CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ ISL MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ TCD ■ TUN URS-AM URS-E URS-SEO (1 kW) YUG	BLR (500 W) CAF ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F (except. Algérie) ■ G GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ TCD ■ URS-E URS-SEO YUG	AFS ALB EGY F ■ G MRC (6) UKR (500 W) URS-AM URS-E URS-SEO	AZR D EGY F (except. Algérie) ■ G MLT POR URS-E URS-SEO	AFS AUT CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ D (81) DAH ■ F (Algérie) ■ G GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ SMF ■ TCD ■ TUN URS-E URS-SEO ✦ ROU (W-25° E) (100 W)

3939	3946
D (81) E (500 W) G (N-52° N) GRC (250 W) POL URS-C URS-SEO	AFS F ■ GRC (250 W) MRC (6) NOR POL URS-E URS-SEO

26/86 ✦ Sur une base secondaire.

B. Bandes partagées *

26/87 RÉGION 1 — BANDE 3155-3200, 3200-3230 & 3800-3900 kHz

3861	3867	3873	3874	3879	3891	3897
CAF ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ SMF ■ TCD ■ TUN	G MLT	CAF ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ SMF ■ TCD ■ TUN	HOL	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HOL HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	AGL CPV F (except. Algérie) ■ GNP MOZ NOR POR STP	G MLT

26/88 RÉGION 2 — BANDE 2505-2850, 3155-3200 & 3200-3230 kHz

Par accords régionaux.

26/89 RÉGION 3 — BANDE 3155-3200, 3200-3230 & 3900-3950 kHz

3155-3200 Par accords régionaux				
A	B	C	D	E
AUS (5 kW) CBG (1 kW) LAO (1 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PHL (N) (300 W) VTN (1 kW)	AUS (500 W) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PHL (S) (300 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) INP (100 W) MAC (100 W) PHL (S) (300 W) TMP (100 W)	AUS (500 W) CBG (1 kW) LAO (1 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PHL (N) (300 W) VTN (1 kW)	AUS (500 W) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PHL (S) (300 W) SNG (2,5 kW)
3200-3230	3900 — 3950			
Par accords régionaux	3920	3923	3930	3937
AUS (500 W) PHL (N) (300 W)	AUS	PHL (S) (300 W)	AUS PHL (S) (300 W)	AUS PHL (N) (300 W)

26/90 * Les assignations correspondent à celles figurant dans les listes Régionales de l'U.I.T.

C. Bandes partagées (fréquences non allotiées)

26/91 RÉGION 1 — BANDE 4750-4850 kHz

A	B	C	D	E
EGY G MLT ROU (Bucarest) (500 W)	G I MRC (6)	EGY F (Algérie) ■ G YUG	EGY F (except. Algérie) ■ MRC (6)	F ■ MRC (6) S TUN

26/92 RÉGION 2 — BANDE 4438-4650 kHz

A	B	C	D	E
ARG (S-45° S) B CAN MEX	ALS ARG BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	ALS ARG B (N-10° S & E-50° W) CLM USA	B (except. S Rio Grande) CAN CHL CUB (E-Santa Clara) (500 W) MEX	B CAN CHL (S-35° S) MEX

F	G
ALS ARG BER (7) CAN * CUB (Guantanamo) (7) GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	ALS ARG B (N-15° S) GDL ■ HWA MRT ■ NCG USA

26/93 * Voir le numéro 26/40

26/94 **RÉGION 1** **BANDE 5430-5480 kHz**

A	B	C
AZR EGY HOL POR YUG	CAF ■ CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ REU ■ ROU (100 W) SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	G I (S-40° N) (100 W) SUI
✦ F (Algérie) (100 W) ■ F (S & W) (100 W) ■ MRC (6) (100 W) TUN (100 W)		

26/95 ✦ Sur une base secondaire.

26/96 **RÉGION 3** **BANDE 5430-5480 kHz**

A	B	C
AUS CLN FJI HKG MLA NZL PAK PHL(S) SNG	CBG (500 W) IND (500 W) INS (500 W) LAO (500 W) MAC (100 W) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500 W) ■ PHL (200 W) TMP (100 W) VTN (500 W)	AUS (500 W) CAR (7) CHN (1 kW) INP (100 W) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK

26/97 **RÉGION 1** **BANDE 23 200-23 350 kHz**

A	B	C	D	E
CAF ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ SMF ■ TCD ■ TUN	HOL	D MRC (7)	F ■	D MRC (7)

26/98 **RÉGION 2** **BANDE 23 200-23 350 kHz**

A	B	C	D	E	F
ARG	ALS ATN HWA SUR	ALS BER (7) CAN * CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	ALS HWA	ALS BER (7) CAN * CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB (7) HWA IOB (7) PNZ PTR USA	CHL HWA

26/99 * Voir le numéro 26/40

26/100 **RÉGION 3** **BANDE 23 200-23 350 kHz**

A	B	C	D	E	F
CBG LAO VTN	INS JON MDW	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/132-F
5 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi 6 avril 1966, 9 h.30, Salle A

1. Compte rendu de la 15ème séance (Document N° II/130

2. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu (suite)

   a) Bande latérale unique

      Documentation :

      Projet do document de travail - bande latérale unique (Document N° DT/II-24(Rév.2)) (Page 4 et seq.2.)

   b) Autres classes d'émission autorisées

3. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25) Projet de résolution - Bande latérale unique

4. Examen des propositions relatives à la fréquence à notifier (Document N° II/2 USA (pages 13 et 14))

5. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/133-F
5 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mardi 5 avril 1966, 9 h.30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu de la 14ème séance (Document N° II/125)

Ce compte rendu est approuvé sous réserve de l'adjonction suivante au paragraphe 3.9 :

"Le représentant du C.C.I.R. déclare que, si le C.C.I.R. n'est pas en mesure de répondre à un certain nombre des questions posées par les membres de la Commission, cela provient du fait que jusqu'ici ce Comité n'a jamais été chargé d'étudier des questions techniques relatives au service mobile aéronautique. A cet égard, il attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2.2 de l'Avis 258."

2. Projet de septième Rapport - Techniques spatiales (Document N° DT/II-28)

2.1 A l'issue d'une discussion à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de Cuba, du Portugal, de la Tunisie, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Australie, de l'U.R.S.S., les observateurs de l'I.A.T.A. et de l'O.A.C.I. ainsi que le représentant du C.C.I.R., la Commission approuve le projet de septième Rapport avec les modifications suivantes :

a) Ajouter à la page 3 le considérant h) suivant : "qu'il existe au sein du C.C.I.R. une Commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie ainsi qu'une Commission d'études chargée des services mobiles, et qu'une étroite coordination entre les travaux du C.C.I.R. et de l'O.A.C.I. dans ces domaines est souhaitable".

b) Modifier comme suit l'aliná 1 sous "recommande" : "que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction ... (le reste sans changement)".

c) A la page 4, ajouter : "1) Exigences en ce qui concerne la fiabilité du système".

d) Page 5, ajouter : "d) Nécessité d'un système SELCAL".

2.2 A l'issue de ses débats sur les techniques spatiales, la Commission félicite à l'unanimité le délégué de l'U.R.S.S. pour le succès remporté par son pays en mettant un véhicule spatial sur une orbite lunaire.

3. Premier Rapport du Groupe de travail 4C (Document N° DT/II-27)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4C présente le document, qui est essentiellement un remaniement des paragraphes 3.1.1 à 3.1.4 du Document N° DT/II-24.

3.2 Les délégués des pays suivants participent au débat : Etats-Unis, Cuba, Italie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Tunisie, Canada, France, République Sudafricaine, ainsi que l'observateur de l'I.A.T.A. et le membre de l'I.F.R.B.

3.3 La Commission approuve le Document N° DT/II-27 sous réserve des modifications suivantes :

a) Lire comme suit le paragraphe 3.1.1. : "Dans le cas d'une émission à bande latérale unique (classes A3A, A3H et A3J), la puissance moyenne d'une émission quelconque fournie à la **ligne d'alimentation** de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef, sur une fréquence discrète quelconque, sera inférieure à la puissance moyenne (Pm) de l'émetteur de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous."

b) Lire comme suit le tableau du paragraphe 3.1.2 :

Ecart Δ (kHz) par rapport à la fréquence assignée	Affaiblissement minimum (db) par rapport à Pm
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	Station d'aéronef : 40 Station aéronautique : $40 + 10 \log_{10}$ Pm (W)

3.4 Les délégués de Cuba et de l'Italie présentent respectivement des observations sur les traductions espagnole et française, tandis que le délégué du Portugal donne une traduction mot à mot du texte français correspondant au texte anglais amendé du paragraphe 3.1.1.

3.5 La Commission est unanime à féliciter M. Arthur (Nouvelle-Zélande) président du Groupe de travail 4C, ainsi que les membres de ce Groupe, qui se sont heureusement acquittés de la tâche qui leur avait été confiée.

4. Suite de l'examen des dispositions régissant diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu

4.1 Le Président met en discussion le document sur la bande latérale unique; les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 viennent d'être amendés et il n'y a pas lieu d'y revenir.

4.2 Le délégué de l'Italie constate que le texte français du paragraphe 3.1 n'est pas identique au texte anglais.

4.3 L'observateur de l'I.A.T.A. aimerait savoir ce que la Commission entend par "Modes de fonctionnement" (paragraphe 3.2). Il demande si ce texte interdit l'emploi de matériel destiné à fonctionner en BLU (A3A ou A3J) et en DBL (A3). La Commission adopte alors un amendement présenté par le délégué de la République Sudafricaine. Le paragraphe 3.2.1 sera donc ainsi conçu : "Un émetteur équipé uniquement pour la bande latérale unique et fonctionnant dans un milieu où sont exploitées ... (le reste sans changement)".

Il est entendu que, cela étant, l'emploi de matériel fonctionnant comme l'a indiqué l'observateur de l'I.A.T.A. n'est pas interdit.

4.4 L'observateur de l'O.A.C.I. n'est pas convaincu que le paragraphe 3.2 soit essentiel du point de vue de la gestion des fréquences; il craint que ce texte ne restreigne un jour les possibilités de développement des techniques des communications aéronautiques.

4.5 Le délégué des Etats-Unis présente le paragraphe 9.3.5 (page 4). Après une discussion à laquelle participent de nombreuses délégations et le membre de l'I.F.R.B., il est décidé que l'alinéa 9.3.5.1 sera rédigé comme suit : "La tolérance de fréquence, telle qu'elle est définie au numéro 88 du Règlement des radiocommunications, sera la suivante :".

4.6 Divers délégués, dont celui de l'U.R.S.S., se demandent s'il est nécessaire ou même sage de fixer des tolérances aussi strictes. La suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.

4.7 La séance est levée à 13 h.05.

Le Rapporteur :
E.H. LEAVER

Le Président :
J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/134-F
5 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A UNE ETUDE DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS SPATIALES PAR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Après avoir étudié une proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique en exécution de la Résolution N° 5 de la première session (page 57 du Rapport de la première session), la Commission 4 a approuvé à l'unanimité le texte ci-annexé.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

RELATIVE A UNE ETUDE DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS SPATIALES PAR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La C.A.E.R. aéronautique (Genève, 1966),

considérant

a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications air-sol-air en proportion avec l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;

b) les efforts déployés par l'Union pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz;

c) la nécessité d'utiliser avec économie les fréquences du spectre radioélectrique;

notant

a) que l'application des techniques des télécommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale en matière de communications offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R), tout en réduisant l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre des aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite stationnaire;

c) que la technologie des télécommunications spatiales progresse rapidement;

d) que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de télécommunications spatiales qui devraient permettre d'aménager bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) en matière de communications sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;

e) qu'avant que les administrations soient disposées à entreprendre un programme visant à l'application des méthodes des télécommunications spatiales, il convient de procéder à une étude technique approfondie de ces méthodes et d'exposer les mesures à prendre;

f) que la mesure dans laquelle les administrations peuvent entreprendre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;

g) que l'Organisation de l'aviation civile internationale est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées, régissant les systèmes et techniques de télécommunications utilisés au profit de l'aviation civile internationale, et que cette organisation a inscrit la question des techniques des télécommunications spatiales à l'ordre du jour de la réunion de la division Communications/Exploitation qu'elle doit tenir en octobre 1966;

h) qu'il existe au sein du C.C.I.R. une Commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie ainsi qu'une Commission d'études chargée des services mobiles, et qu'une étroite coordination entre les travaux du C.C.I.R. et de l'O.A.C.I. dans ces domaines est souhaitable;

recommande

1. que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) en matière de communications sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des télécommunications spatiales;

2. que les administrations poursuivent l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'Annexe à la présente Recommandation.

Annexe : 1

ANNEXE

au projet de Recommandation N°....

(Note : La liste des facteurs ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle n'a pas non plus pour objet de restreindre l'examen de tout autre aspect de l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R).)

1. Caractéristiques techniques du système de réception et d'émission des satellites et des aéronefs :

a) Puissance requise à la réception (porteuse) dans le sens aéronef-satellite;

b) Puissance requise à la réception (porteuse) dans le sens satellite-aéronef;

c) Puissance apparente rayonnée de la station de satellite (par voie);

d) Puissance apparente rayonnée de la station d'aéronef (par voie);

e) Type de transmission à utiliser;

f) Largeur de bande de chaque voie;

g) Disposition des voies;

h) Conditions de polarisation;

i) Nécessité d'utiliser pour le satellite une antenne sans effet directif; réflexions sur la mer (ou sur le sol);

j) Espacement requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

k) Caractéristiques du satellite permettant aux aéronefs d'utiliser indépendamment chaque voie (accès multiple ou aléatoire);

l) Exigences en ce qui concerne la fiabilité du système;

m) Divers

2. Nombre et emplacement des satellites :

a) Service à assurer : listes, établies à la tabulatrice, des lignes aériennes et du nombre de vols sur chacune d'elles;

b) Groupes de lignes aériennes susceptibles d'être desservies à l'aide d'un satellite commun;

c) Nombre de satellites nécessaires pour chaque groupe de lignes aériennes;

d) Emplacement de chacun des satellites;

e) Nombre de voies dont chaque satellite doit pouvoir disposer;

f) Divers.

3. Performances techniques requises pour les stations aéronautiques (R)

a) Caractéristiques appropriées des antennes d'émission et de réception : gain, largeur du faisceau, emplacement, etc.;

b) Puissance apparente rayonnée minimale;

c) Mise au point et exploitation de stations aéronautiques terminales du service (R) à prix modique;

d) Nécessité d'un système SELCAL;

e) Divers.

4. Mode d'exploitation et emplacement des stations aéronautiques (R) :

a) Mode d'exploitation : lorsque la station de satellite dispose de multiples fréquences, est-il nécessaire ou non de continuer à appliquer la méthode actuelle consistant à assurer la séparation des lignes aériennes en utilisant des fréquences distinctes, c'est-à-dire :

i) de mettre à la disposition de toutes les stations aéronautiques (R) toutes les fréquences du service (R) utilisées par le satellite;

ii) de répartir la charge du trafic entre les fréquences disponibles, l'utilisation de chacune d'elles étant limitées à une région géographique déterminée, ou encore

iii) de prévoir quelque autre arrangement ?

b) Le cas échéant, établissement de listes (par ordre de fréquences) mentionnant les stations aéronautiques (R) qui doivent utiliser une fréquence déterminée du satellite;

c) Divers.

5. Dispositions permettant l'acheminement du trafic entre points fixes du service aéronautique parmi les stations terriennes terminales :

   a) Caractéristiques techniques relatives aux performances de l'équipement de la station terrienne;

   b) Caractéristiques techniques relatives aux performances de l'équipement de la station spatiale;

   c) Caractéristiques du satellite permettant aux stations terriennes terminales d'avoir indépendamment accès aux relais établis au moyen de ce satellite (accès multiple ou aléatoire);

   d) Bandes de fréquences à utiliser;

   e) Espacement requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

   f) Mise au point et exploitation de stations terriennes terminales à prix modique;

   g) Organismes qui devraient construire, posséder ou exploiter des satellites et des stations terriennes terminales; mesure dans laquelle il convient d'assurer des communications entre stations fixes dans le service aéronautique;

   h) Divers.

6. Estimation du coût d'un système à satellites modèle comprenant un ou plusieurs satellites, des aéronefs et une ou plusieurs stations terriennes terminales.

7. Questions d'exploitation, y compris l'étude :

   a) D'un ou de plusieurs modèles, compte tenu du milieu dans lequel se déroulent les opérations;

   b) d'une période de temps déterminée;

   c) du déroulement de la mise en oeuvre des systèmes à satellites.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/135-F
6 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 ET 6

U.R.S.S.

PROPOSITION CONCERNANT L'ALLOTISSEMENT A L'U.R.S.S. D'UNE FAMILLE DE FREQUENCES RESERVEE AUX COMMUNICATIONS AVEC LES AERONEFS DE TRANSPORT SUPERSONIQUES

Proposition :

Prévoir, dans le nouveau Plan d'allotissement, l'allotissement à l'U.R.S.S. d'une famille de trois fréquences prises dans les bandes suivantes: 5480-5680 kHz, 8815-8965 kHz et 13 260-13 360 kHz et réservées aux communications avec les aéronefs de transport supersoniques.

Motifs :

1. La première session de la Conférence (voir son Rapport, page 135, Résolution N° 15) a décidé de renvoyer cette question à la seconde session, pour une nouvelle étude plus appronfondie.

2. Il y a lieu de s'attendre à ce que les vols d'aéronefs de transport supersoniques débutent en U.R.S.S. au cours de la période pendant laquelle le nouveau Plan d'allotissement révisé sera mis en vigueur.

3. L'examen et l'analyse des critères techniques et d'exploitation servant à déterminer le nombre maximum d'aéronefs desservis par une seule famille de fréquences a bien mis en évidence le fait que lesdits critères ne permettent pas de satisfaire aux besoins des communications avec les aéronefs de transport supersoniques.

Si l'on admet que de telles communications sont réalisées au moyen d'une seule famille de fréquences avec 10 à 12 aéronefs simultanément, il arrivera que la durée d'attente pourra, pour chaque aéronef, atteindre une valeur de 30 minutes à une heure. Une telle durée n'est absolument pas compatible avec les besoins de l'exploitation pour assurer la sécurité de vol des aéronefs supersoniques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est parfaitement évident que la durée d'attente pour établir une communication avec un aéronef de transport supersonique, surtout pendant la période d'introduction, ne devrait pas dépasser 3 à 5 minutes.

Cette condition ne peut être satisfaite que moyennant l'allotissement d'une famille spéciale de fréquences réservés aux communications avec les aéronefs de transport supersoniques.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/136-F
6 avril 1966
Original : français, anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 31 mars 1966, à 10 h. 30

Président : Dr Arthur LEBEL (Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités :		Documents N^{os}
1.	Approbation du Procès-verbal de la 1ère séance plénière	II/54
2.	Rapports verbaux des Présidents de Commissions sur les travaux de leur Commission	
3.	Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences - Bandes de fréquences pour les radiocommunications du Service de données océanographiques	II/1, II/6 et II/63
4.	Présentation des Actes finals de la Conférence	II/98
5.	Textes soumis en première lecture	II/99 (B.1) II/108 (B.2) II/112 (B.3)
6.	Divers	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents:

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Belgique, Brésil, Bulgarie (République Populaire de), Cameroun (République Fédérale du), Canada, Chine, Colombie (République de), Cuba, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l') Indonésie (République d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït (Etat de) Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Singapour, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela (République du), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Institutions spécialisées :

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision

Association du transport aérien international

Secrétariat général :

Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général

M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général

I.F.R.B. :

M. J. Ziołkowski, Président

C.C.I.R. :

M. N.V. Gadadhar

1. Approbation du procès-verbal de la 1ère séance plénière (Document N° II/54)

Le procès-verbal de la 1ère séance plénière est approuvé sans modification.

2. Rapports verbaux des Présidents de Commissions sur les travaux de leur Commission

Le Président de la Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs) annonce qu'au cours de sa première séance, la Commission a constitué un Groupe de travail composé de cinq membres qui, avec la collaboration du Président de la Commission a été chargé de l'examen des pouvoirs déposés jusqu'à la date du 28 mars 1966. Sur 53 délégations inscrites, 47 ont remis leurs pouvoirs au Secrétariat de la Conférence. Le Groupe de travail a procédé à l'examen de ces pouvoirs et en a accepté 42, dont 4 à titre provisoire. En ce qui concerne les 5 autres, le Groupe a estimé nécessaire de demander certains éclaircissements aux délégations intéressées. L'orateur insiste auprès des délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs ou dont les pouvoirs ont été acceptés à titre provisoire, pour qu'elles prennent sans tarder les mesures nécessaires devant permettre à la Commission de formuler ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée plénière, à savoir, quatre semaines après le 14 mars 1966.

Le délégué des Etats-Unis ayant fait remarquer que la date ainsi arrêtée tombe sur un jour férié, il est décidé que le délai accordé à la Commission prendra fin le 12 avril au lieu du 11.

Le Président de la Commission 3 (Commission de contrôle budgétaire) indique que la Commission s'est réunie pour examiner le budget et les comptes de la Conférence et qu'elle a constitué un Groupe de travail chargé d'étudier cette question dans le détail. Il rappelle que le compte rendu de cette première séance (Document N° II/90) donne tous renseignements sur les travaux effectués.

C'est ensuite au tour du Président de la Commission 4 (Commission des questions techniques et de l'exploitation) de prendre la parole. Il explique que la Commission s'est réunie treize fois et que les comptes rendus de douze séances ont été approuvés, ce qui témoigne de l'efficacité du travail des rapporteurs. D'autre part, six rapports ont également été approuvés. La Commission a achevé l'examen de toutes les questions essentielles qui lui avaient été confiées, ce qui permettra à la Commission 6 de commencer ses travaux sous peu.

Le Président de la Commission 5 (Commission des statistiques de l'exploitation des aéronefs) déclare que la Commission a tenu sept séances au cours desquelles elle a terminé l'examen des questions suivantes :

a) Nouvelles limites des zones des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) (voir Document N° II/95);

b) nouvelles limites des zones des lignes aériennes régionales et mondiales (ZLARN). (Le rapport établi à ce sujet est en cours de reproduction);

c) Résolutions N°s 6 et 7 de la 1ère session : celles-ci ont été confirmées et seront proposées pour insertion dans les Actes finals (le rapport établi à ce sujet est en cours de reproduction);

d) création de nouvelles zones pour les émissions et la diffusion de VOLMET (renseignements météorologiques à l'attention des aéronefs en vol) (un rapport est en préparation à ce sujet);

e) expression des besoins en fréquences pour les ZLAMP (le rapport établi à ce sujet a été adopté et va être transmis à la Commission 6);

f) expression des besoins en fréquences pour les diffusions VOLMET (le rapport établi à ce sujet a été adopté et va être transmis à la Commission 6).

Tous les documents soumis à la Commission 5, jusqu'au N° 102 inclus, ont été étudiés et, soit pris en considération dans les rapports mentionnés ci-dessus, soit retirés, soit transmis à la Commission 6 pour suite à donner (voir Document N° II/110).

Trois cartes sont à prévoir pour la présentation des limites de zones. L'orateur indique qu'il reste à traiter la question délicate de l'expression des besoins en fréquences pour les ZLARN, mais il espère pouvoir communiquer sous peu à la Commission 6 le bilan total des besoins en fréquences, tels qu'ils auront pu être déterminés dans une première phase des travaux et avant un examen technique devant permettre de déceler si ces besoins peuvent être entièrement satisfaits.

Après un échange de vues sur le problème de la coordination entre administrations pour la diffusion de renseignements météorologiques et compte tenu du rôle efficace joué par l'O.A.C.I. dans ce domaine, la Commission devra encore préparer une recommandation sur ce sujet.

En terminant, l'orateur rend hommage à la compétence des Présidents des Groupes de travail de la Commission, aux délégations qui ont collaboré à l'élaboration des textes, ainsi qu'aux membres de l'I.F.R.B., aux représentants de l'O.A.C.I. et aux observateurs de l'I.A.T.A., qui ont aidé la Commission dans ses travaux.

En ce qui concerne la Commission 6 (Commission du Plan), son Président annonce qu'elle s'est réunie une fois et qu'elle attend les conclusions des Commissions 4 et 5 pour établir son plan de travail et entreprendre la révision du Plan d'allotissement des fréquences. Il se félicite des nombreux résultats déjà obtenus par les deux Commissions précitées et il est heureux de savoir que leurs travaux seront bientôt terminés, ce qui permettra à la Commission 6 de s'acquitter à son tour des tâches qui lui incombent.

Enfin, le Président de la Commission 7 (Commission de rédaction) indique que les travaux effectués jusqu'à présent par sa Commission sont illustrés par le Document N° II/98 et par les textes sur papier bleu qui

sont soumis en première lecture à l'assemblée plénière. La question des Actes finals proprement dits a été examinée, mais certains échanges de vues sont encore nécessaires avant qu'un document puisse être présenté à ce sujet.

Le Président remercie les orateurs qui viennent de se succéder et déclare que les rapports entendus sont un témoignage éloquent de la compétence et du dévouement de tous les Présidents de Commissions qu'il remercie chaleureusement au nom de la Conférence et auxquels il souhaite de poursuivre leurs travaux dans le même esprit d'harmonie et d'efficacité.

3. Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences - Bandes de fréquences pour les radiocommunications du service de données océanographiques (Documents N°s II/1, II/6 et II/63)

Le délégué de l'Argentine appelle l'attention de la Conférence sur le Document N° II/113, dans lequel son Administration propose d'ajouter un certain nombre de voies à celles qui figurent dans le Document N° II/91. Cette proposition résulte des espacements entre voies adoptés par la Commission 4, qui ont permis de ménager à l'extrémité de chaque bande un certain espace libre pouvant être utilisé pour des émissions de 3 à 6 kHz Toutefois, cette question n'ayant pas été étudiée de manière approfondie, l'orateur estime que la discussion du point 3 de l'ordre du jour devrait être différée jusqu'au moment où la Commission 4 aura donné son avis sur la meilleure manière d'utiliser les largeurs de bande ainsi disponibles.

Le Président présente les trois observations ci-après :

1. La séance plénière a été convoquée à la demande des Présidents de Commissions, qui sont d'avis qu'une décision devrait être prise sur le problème des stations de données océanographiques, afin que la Conférence puisse poursuivre ses travaux;

2. un représentant de l'UNESCO a été invité à prendre part à la présente séance afin de fournir les éclaircissements nécessaires sur cette question et d'exposer la position de l'UNESCO;

3. les résultats acquis par la Commission 4 en ce qui concerne les voies ne sont pas nécessairement définitifs et pourront être soumis à des ajustements à un stade ultérieur de la Conférence. Il pourra, entre autres, être tenu compte des remarques faites par le délégué de l'Argentine et la décision relative à l'utilisation des extrémités de bandes pourra intervenir plus tard.

Document N° II/1 (Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences)

Le délégué de la R.F. d'Allemagne déclare que sa délégation a proposé qu'il soit prévu dans la Plan révisé d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) de ne pas allouer à ce service certaines sous-bandes de fréquences. La deuxième session de la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) de l'UNESCO a constaté qu'il est urgent de disposer

de liaisons sur ondes décamétriques pour le service de données océanographiques. Or, lorsqu'elle a alloué des fréquences aux différents services de radiocommunications, l'U.I.T. n'a rien prévu pour le service précité qui ne pourra disposer des fréquences dont il a besoin que si elles lui sont accordées par les services de radiocommunications existants.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la première session de la Conférence et des débats qui se sont déroulés pendant la présente session au sein des Commissions 4 et 5, la délégation de la R.F. d'Allemagne est convaincue que le service mobile aéronautique (R) est en mesure de sacrifier une petite partie du spectre des fréquences en faveur du service de données océanographiques. En conséquence et conformément au Numéro 281 de la Convention (Genève, 1959) elle se sent tenue d'appuyer la demande justifiée de la C.O.I.

L'orateur invite la Conférence à adopter une résolution aux fins de réserver à la C.O.I. les sous-bandes de fréquences qui lui sont nécessaires et q'une prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications pourra lui allouer. Il propose de transmettre le Document N° II/1 à la Commission 6 en vue d'un examen détaillé et aux Commissions 4 et 5 à titre d'information.

Le cas échéant, la délégation de la R.F. d'Allemagne soumettra un projet de résolution à la Commission 6 et fournira des indications complémentaires.

Document N° II/6 (Bandes de fréquences pour les radiocommunications du service de données océaniques)

Le délégué de la Norvège présente ce document qui a été préparé conjointement par le Danemark, la Suède et la Norvège, pays qui ont tous trois un intérêt particulier au service mobile maritime dans le monde entier. L'orateur rappelle la demande formulée par la C.O.I. au sujet de l'attribution de fréquences au service de données océaniques. Il insiste par ailleurs sur le trafic très dense qui encombre déjà les bandes du service mobile maritime et sur l'utilisation toujours plus large qui est faite de la gamme des ondes décamétriques. Etant donné la situation, il est proposé dans le Document N° II/6 de garder en réserve sans les allotir six sous-bandes choisies dans la gamme des ondes décamétriques.

Document II/63 (Commission océanographique intergouvernementale)

Recommandation adoptée à la deuxième réunion du Groupe de travail sur les stations de données océanographiques

Le représentant de l'UNESCO présente quelques remarques à propos de ce document :

a) Certains Etats membres de la C.O.I. utilisent actuellement à titre expérimental des bouées océanographiques automatiques. Au cours de la dernière réunion du Groupe de travail de la C.O.I., un délégué des Etats-Unis

a signalé avoir constaté que les renseignements transmis par une seule de ces stations automatiques étaient plus utiles pour la diffusion des avis d'ouragan, par exemple, que les renseignements fournis par une centaine de navires se trouvant dans la zone affectée. Si l'on veut développer un réseau de semblables stations, il est nécessaire de disposer de radio-fréquences sur une base plus stable, car aucun gouvernement n'acceptera de dépenser de fortes sommes en faveur de ce réseau s'il n'a pas l'assurance que des radio-fréquences seront attribuées en permanence à cette fin;

b) Les océanographes sont conscients de l'encombrement qui existe dans les bandes d'ondes décamétriques. La C.O.I. a recommandé d'utiliser pour les stations automatiques mentionnées ci-dessus une faible puissance et des largeurs de bande réduite. Cette recommandation semble parfaitement valable, ainsi que l'ont prouvé les expériences déjà réalisées qui permettent de penser que l'on pourra obtenir une sécurité à 99 % en ayant recours à l'emploi d'une seule fréquence avec une largeur de bande de 300 Hz et une puissance d'antenne de 60 watts.

L'orateur termine en insistant sur la recommandation adoptée par le Groupe de travail de la C.O.I. sur les stations de données océanographiques et en déclarant qu'il est à la disposition de la Conférence pour lui fournir tous renseignements supplémentaires.

Le délégué du Mexique fait remarquer que l'Union étudie depuis un certain nombre d'années la question du service de données océanographiques. Aux termes d'une recommandation de la C.O.I., elle s'est livrée à une série d'enquêtes auprès des administrations et a constaté que l'opinion générale était favorable à l'attribution de bandes de fréquences choisies parmi celles du service mobile maritime. Ce n'est que le 4 mars 1966 qu'une réunion de la C.O.I. a suggéré que certaines bandes, assez étroites, choisies parmi celles attribuées au service mobile aéronautique (R) soient réservées au service de données océanographiques, et les administrations n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour étudier à fond cette proposition.

La délégation du Mexique s'intéresse vivement au service de données océanographiques, mais elle est consciente du fait que ce sont les besoins de l'aviation qui doivent faire l'objet essentiel de la Conférence aéronautique. On pourrait toutefois résoudre le problème en autorisant la Commission du Plan à voir dans quelle mesure les besoins exposés dans les Documents N° 1 et N° 6 pourraient être satisfaits si le Plan définitif permettait de réaliser quelque économie de fréquences. La délégation du Mexique estime cependant que la question, dans son ensemble, intéresse plutôt une conférence relative au service maritime.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son Administration, après avoir soigneusement étudié la question, est arrivée à la conclusion qu'il serait plus approprié de satisfaire aux besoins du service de données océanographiques en choisissant des bandes de fréquences tirées de celles attribuées au service mobile maritime. La proposition contenue dans les Documents N° 1 et N° 6, de réserver au service de données océanographiques

une sous-bande de 3,5 kHz dans chacune des six bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) manque de réalisme, puisque les vastes besoins de ce service en fréquences des bandes d'ondes décamétriques restent encore insatisfaits.

A son avis, la question ne doit pas être soumise à la Commission du Plan; elle doit être tranchée par la séance plénière.

Le délégué de l'Indonésie est également d'avis que l'étude de cette question ne doit pas être confiée à la Commission du Plan avant que l'on sache si les fréquences dont on dispose suffisent à couvrir tous les besoins du service mobile aéronautique (R).

Le délégué du Portugal estime que la Conférence devrait tenter de prendre une décision sur le problème depuis longtemps posé de l'attribution de bandes de fréquences au service de données océanographiques. Bien que son mandat ne l'habilite pas à traiter de questions concernant l'océanographie, il est certainement possible à la Conférence d'examiner les propositions présentées aux termes de l'article 45 de la Convention. Le but de la présente Conférence n'est pas de parvenir à l'occupation totale de toutes les bandes disponibles, ce qui semble être celui de la proposition présentée par l'Argentine dans le Document N° 113, mais de restreindre le nombre des fréquences et de limiter l'étendue du spectre occupé au minimum compatible avec les besoins essentiels des différents services. De ce point de vue, il est certainement possible de réserver quelques sous-bandes aux besoins du service de données océanographiques.

Le délégué de l'Inde déclare que, si son Administration est persuadée de l'importance du service de données océanographiques, elle n'en est pas moins pleinement consciente du fait qu'il est ardu de trouver un espace libre dans le spectre. Il ne voit pas comment les besoins du service de données océanographiques pourraient être satisfaits, même partiellement, à l'aide des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R), surtout si l'on tient compte de ceux des diffusions VOLMET. C'est pourquoi il s'oppose à l'idée de confier l'étude de cette question à la Commission du Plan.

Le délégué de la France attire l'attention des délégués sur le fait qu'un "service de données océanographiques" est mentionné dans les Documents N°S 1 et 6, ainsi que dans le point de l'ordre du jour en discussion, sans figurer ni dans la Convention ni dans le Règlement des radiocommunications.

De plus, les documents utilisés au cours de la présente séance ne contiennent que des indications fort réduites quant à l'historique de la question, bien qu'un certain nombre de rapports soient cités dans le Document N° 63. Le délégué du Mexique a rappelé les enquêtes menées par l'U.I.T. pour révéler les tendances générales des administrations; il convient cependant de tenir compte du fait que, des 125 Membres de l'Union, 47 seulement sont représentés par des délégations dûment accréditées à la présente Conférence et que, dans ces conditions, il est difficile de prendre une décision.

Le représentant de l'UNESCO peut confirmer que l'Administration française est favorable à l'attribution de bandes de fréquences au service de données océanographiques et au choix de certaines sous-bandes à cet effet. La C.O.I. n'a pas encore pris de décision ferme sur la largeur des sous-bandes nécessaires, mais le délégué de la France a sous les yeux une proposition de l'Administration française mentionnant une largeur de 300 kHz.

Il conclut en déclarant que ce sujet devrait être traité par la majorité des Membres de l'U.I.T.

Le délégué de l'Italie est d'avis que, bien que la Conférence n'ait pas la compétence voulue pour introduire un service de données océanographiques ou pour lui attribuer des bandes de fréquences, l'article 45 de la Convention l'autorise à réserver des sous-bandes à cet effet.

Le délégué de l'Argentine exprime l'opinion que la question devrait être tranchée au cours de la présente séance et non pas transmise à la Commission du Plan.

Répondant au délégué du Portugal, il explique que la proposition de la République Argentine publiée dans le Document N° 113 n'a nullement pour but l'occupation intégrale de toutes les bandes disponibles : la délégation de l'Argentine n'a voulu qu'attirer l'attention sur le fait que les extrémités libres des bandes permettraient de faire des émissions dans un espace de 3 à 6 kHz, suffisant pour y loger certaines voies, ce qui compenserait en partie l'important déficit constaté par la Commission 5.

Le délégué de la Tchécoslovaquie pense qu'il faut prêter attention aux besoins du service de données océanographiques et que la meilleure façon de les satisfaire consiste à leur réserver un certain espace dans les bandes attribuées au service mobile maritime.

Le délégué des Etats-Unis constate qu'un accord indubitable se manifeste pour mettre d'une manière ou d'une autre des bandes de fréquences à la disposition du service de données océanographiques. Il n'en est pas moins parfaitement évident que la seule tâche de la Conférence est d'établir un plan revisé pour le service mobile aéronautique (R) et que les Commissions intéressées n'ont pas encore pu déterminer si la portion du spectre dévolue à ce service suffit à répondre à ses besoins. Il serait en conséquence imprudent et contraire à la bonne règle de transmettre à une Commission la question de l'attribution d'une fraction de cette partie du spectre à un autre service.

Si le plan définitif indique que certaines fréquences resteront inemployées après que les besoins du service mobile aéronautique (R) seront parfaitement satisfaits, il appartiendra à la dernière séance plénière, si elle le juge opportun, de signaler ce fait. En cette occurrence, l'U.I.T. recevra probablement d'autres demandes en plus de celles du service de données océanographiques. La présente séance ne peut cependant pas préjuger ces futures possibilités et, de l'avis du délégué des Etats-Unis, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

Le délégué de la Norvège déclare que, si la Conférence prend la décision de ne pas examiner la question du service de données océanographiques, nombre d'organisations seront déçues, tandis que la solution sera inutilement retardée. Il est d'accord avec les délégations qui ont exprimé l'avis que la Conférence doit traiter cette question de manière plus approfondie.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne note que, la première séance plénière ayant approuvé le Document N° 22, par lequel la Commission 6 est chargée d'examiner les Documents N°s 1 et 6, la Conférence a en fait déjà décidé de transmettre l'étude de cette question à la Commission 6.

Le délégué de l'Italie appuie la déclaration précédente.

Le délégué de la Thaïlande partage l'opinion du délégué du Mexique : si quelques voies restent disponibles après que les besoins du service mobile aéronautique (R) seront entièrement satisfaits, la question sera de nouveau examinée.

Le Président constate qu'un certain nombre de délégués ont soulevé un problème d'ordre général : la Conférence doit-elle traiter de ce sujet ? Il met la question aux voix, en priant les délégués qui désirent que la Conférence traite ce sujet de bien vouloir se prononcer affirmativement.

Le résultat du vote est le suivant : 8 voix pour, 36 voix contre et 3 abstentions. La réponse est donc négative.

Le délégué du Portugal explique qu'il a répondu affirmativement, car il pense que, aux termes de l'article 45 de la Convention, la Conférence est habilitée à traiter le sujet. Il espère que la décision qui vient d'être prise n'autorisera pas la Conférence à permettre l'occupation entière de toutes les bandes, même si le nouveau Plan entraîne une économie de fréquences.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il a répondu affirmativement, afin que le service de données océanographiques puisse utiliser toute bande restant inoccupée.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande au Président de bien vouloir confirmer que le vote portait bien sur le point de l'ordre du jour intitulé "Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences". S'il en est ainsi, la Conférence a exprimé l'avis qu'aucune attribution de ces sous-bandes n'était possible.

Le Président explique qu'à la suite du vote, la Conférence ne traitera pas la question du service de données océanographiques et poursuivra ses travaux comme si aucune proposition n'avait été présentée à cet égard.

Il assure au délégué du Portugal que la décision prise n'entraîne pas l'utilisation obligatoire de la totalité des bandes de fréquences.

La séance est levée à 12 h. 20.

La séance reprend à 15 h.

4. Présentation des Actes finals de la Conférence (Document N° II/98)

Le Président de la Commission 7 déclare que celle-ci présente le Document N° II/98 à titre de document de travail concernant la présentation des Actes finals. Ce document n'appelle aucune explication, si ce n'est que la proposition relative à la suppression de la Section II de la Partie II de l'Appendice 26 ne signifie nullement que les nombreuses notes contenues dans cette section et qui ont trait au service (OR) ne paraîtront pas dans ledit Appendice.

Le plan figurant dans le Document N° II/98 est approuvé, compte tenu de cette déclaration.

Le Président de la Commission 7 déclare ensuite que la Commission a constaté qu'il était malaisé de consulter l'Appendice 26 sous sa forme actuelle, car ses paragraphes ne sont pas numérotés. La Commission a en conséquence suggéré, sous réserve de l'accord de la séance plénière, que les paragraphes des documents soumis en deuxième lecture portent les numéros 26/1, 26/2, etc., pour l'Appendice 26, et 26A/1, 26A/2, etc., pour l'Appendice 26A.

Cette procédure est approuvée sans objection.

5. Textes soumis en première lecture (Documents N°s II/99 (B.1), II/108 (B.2) et II/112 (B.3)

Document N° II/99 (B.1)

Le Président de la Commission 7 commente la présentation de ce document et fait remarquer que, selon le Président de la Commission 4, la rédaction des paragraphes 2 et 5.1 n'est pas définitive, puisqu'il convient de tenir compte des décisions qui seront prises ultérieurement à propos des VOLMET.

Le Président de la Commission 4 ajoute que les limites fixées par la Commission 5 seront imprimées par la suite sur les cartes figurant aux pages B.1/16 et B.1/17.

Pages B.1/2 à B.1/4

Le délégué des Etats-Unis estime que les deux premières lignes du paragraphe 3.3 sont ambiguës et devraient être modifiées comme suit : "Les coordonnées géographiques qui apparaissent dans les tableaux du paragraphe 6 ...".

Sous réserve de cette observation, les pages B.1/2 à B.1/4 sont approuvées.

Pages B.1/5 à B.1/14

Le Président de la Commission 4 propose que les tableaux ne fassent pas l'objet de remarques détaillées, les nombres inscrits dans ces tableaux étant en cours de vérification et cette vérification étant assez compliquée.

Les pages B.1/5 à B.1/14 sont approuvées sous réserve que les nombres seront vérifiés.

Pages B.1/15 à B.1/27

Le Président de la Commission 7 indique que la note inscrite à la page B.1/15 sera supprimée pour la deuxième lecture.

Les pages B.1/16 à B.1/27 sont approuvées.

Le Document N° II/98 (B.1), avec les modifications acceptées, est approuvé.

Document N° II/108 (B.2)

Pages B.2/1 à B.2/4

Le Président de la Commission 7 attire l'attention sur le fait que la Commission a fait précéder les remarques figurant aux pages B.2/1 et B.2/3 d'une phrase d'introduction indiquant les motifs pour lesquels ces remarques continuent à figurer dans l'Appendice 26.

Le délégué du Royaume-Uni estime que, vu la décision prise sur la présentation des Actes finals, les mots "Usage autorisé dans le monde entier" sont suffisants, les remarques s'appliquant clairement aussi bien au service (R) qu'au service (OR).

Le délégué du Portugal partage cette opinion.

En ce qui concerne le paragraphe 2 a) des remarques, il fait remarquer que le représentant de l'I.F.R.B. a déclaré, au cours de la 7ème séance de la Commission 4, que la clause en question concernait la puissance moyenne. Il conviendrait en conséquence d'insérer le mot "moyenne" à la suite du mot "puissance".

Le délégué de l'Italie appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Territoires français d'Outre-Mer pense que le fait de n'avoir pas fait référence à l'intensité de champ dans l'alinéa 2 a) rendra difficile la corrélation avec les dispositions correspondantes pour le service (OR) dans lesquelles cette référence sera maintenue.

Le Président de la Commission 4 répond que cette Commission a souligné le fait que l'élément dominant doit être la puissance, quoique les dispositions actuelles mentionnent également l'intensité de champ.

Après une courte discussion, le Président de la Commission 4 déclare que le problème peut être résolu si la Commission 4 formule une recommandation suggérant une future modification des dispositions relatives au service (OR).

La page B.2/1 est approuvée sous réserve des modifications acceptées, ainsi que la page B.2/2, sans modification, la page B.2/3, sous réserve des modifications acceptées, et la page B.2/4.

Page B.2/5

Le Président de la Commission 7 indique que certaines modifications pourront être apportées à la page B.2/5, selon les décisions que prendra la Commission 6.

Compte tenu de cette indication, la page B.2/5 est approuvée.

Le Document N° II/108 (B.2), avec les modifications acceptées, est approuvé.

Document N° II/112 (B.3)

Page B.3/1

Le Président de la Commission 7 déclare que le numéro du paragraphe commençant à la troisième ligne de la page B.3/1 n'est pas indiqué, mais qu'il le sera pour la deuxième lecture.

La page B.3/1 est approuvée, compte tenu de cette déclaration.

Pages B.3/2 et B.3/3

Le Président de la Commission 7 dit que la Commission 4 a exprimé certains doutes quant au sens des mots inscrits entre parenthèses dans le paragraphe 2.2.

Le Président de la Commission 4 explique que cette Commission a examiné assez longuement la question et a décidé d'inscrire le passage en question entre parenthèses pour montrer qu'il s'agissait d'une explication. Si le résultat est confus, il ne voit pas d'inconvénient à supprimer ce membre de phrase.

Le délégué du Portugal suggère de modifier le passage entre parenthèses pour lire ce qui suit : "(pour les émissions de classes telles que A1, F1 et F2 et pour les émissions non modulées de classe A3 et A3H)".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Argentine note que la phrase similaire qui figure au paragraphe 1.1 de la page B.1/2 doit être modifiée pour correspondre au nouveau texte du paragraphe 2.2 de la page B.3/2.

La page B.3/2 est approuvée, sous réserve des modifications acceptées, ainsi que la page B.3/3.

Pages B.3/4 et B.3/5

M. Gracie (I.F.R.B.)suggère, pour des raisons de logique et de clarté, de remplacer les mots "le rayonnement dans les bandes latérales" inscrits à l'alinéa 1 a) de la page B.3/4 par les mots "la largeur de bande occupée". La "largeur de bande occupée" est définie au numéro 90 du Règlement des radiocommunications qui ne contient aucune définition concernant "le rayonnement dans les bandes latérales".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique remarque à propos de l'alinéa 1 e), que l'alinéa 1 c) qui y est mentionné ne contient aucune indication relative aux accords particuliers et qu'il convient en conséquence de supprimer "c)" du texte de l'alinéa 1 e).

Le texte espagnol de l'alinéa 1 a) est erroné et devrait être revisé.

Le délégué de Cuba appuie cette déclaration.

Le délégué de la Thaïlande signale une divergence entre le tableau de la page B.3/4, où l'espacement pour la bande 5450-5480 kHz (Région 2) est de 7 kHz et la liste des fréquences à allotir qui fait l'objet de la page B.3/5 où l'espacement dans cette bande est tantôt de 7 et tantôt de de 8 kHz.

Le Président de la Commission 4 explique que cette bande est très étroite et n'intéresse que la Région 2. La Commission a néanmoins reconnu qu'en plus de l'utilisation exclusive prévue, la bande en question était occupée par des services fonctionnant dans d'autres Régions, si bien qu'il était impossible d'adopter un espacement uniforme de 7 kHz pour les 4 voies situées dans une bande d'une telle étroitesse. La liste des fréquences à allotir indique l'espacement choisi par les administrations de la Région 2 pour s'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne se produira avec des services déjà inscrits. La liste des fréquences à allotir est donc correcte, tandis que le tableau n'est pas tout à fait exact. Il serait peut-être préférable de supprimer le chiffre 7 figurant dans le tableau.

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de Cuba et des Etats-Unis, indique que le paragraphe d'introduction au tableau de la page B.3/4 mentionne simplement le fait que les espacements entre fréquences indiqués dans le tableau permettent l'emploi de certains systèmes de communication. Puisqu'un espacement de 7 kHz permet cet emploi, il suggère que le tableau de la page B.3/4 reste inchangé.

Il en est aimsi décidé.

Le délégué de l'Indonésie déclare que la liste des fréquences à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) sur la base des espacements spécifiés à la page B.3/4 permettra d'utiliser des émissions à bande latérale unique, qui soient compatibles avec l'exploitation des systèmes à double bande latérale. Par ailleurs, il sera possible de ménager des voies supplémentaires dans les différentes bandes en vue de satisfaire les besoins croissants du service mobile aéronautique. L'orateur se félicite de la décision prise à cet égard par la Conférence. Cependant, il a certains doutes quant aux effets qui en découleront au moment où le Plan d'allotissement entrera en vigueur.

On a constaté actuellement sur quelques-unes des fréquences allouées à la zone à laquelle est rattachée l'Indonésie des brouillages nuisibles causés par des stations qui dépendent d'une administration nom Membre de l'U.I.T. et, en dépit des mesures prises, le niveau de ces brouillages n'a pas été sensiblement réduit. La question se pose donc de savoir si les nouvelles fréquences à allotir (ou tout au moins, une partie d'entre elles) seront exemptes de brouillages car on ne dispose encore en matière de contrôle des émissions, d'aucun renseignement donnant des assurances à ce sujet. La délégation de l'Indonésie craint que l'allocation de ces nouvelles fréquences, une fois le Plan mis en vigueur, ne contribue pas à améliorer l'efficacité des communications destinées à garantir la sécurité aérienne.

Eu égard à ce qui précède, la délégation de l'Indonésie réserve pour le moment sa position en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle liste de fréquences figurant à la page B.3/5.

Le Président de la Commission 6 fait observer que, dans le Tableau de la page B.3/5, une partir du spectre des fréquences n'est pas expressément allotie au service mobile aéronautique. Il demande à l'Assemblée d'adopter ce Tableau afin que la Commission 6 puisse poursuivre sa tâche tout en s'efforçant de réaliser une économie du spectre. Il est possible que la Conférence ait connaissance ultérieurement d'autres besoins qui pourraient alors être satisfaits grâce à la partie du spectre laissée libre.

Le délégué de l'Argentine fait observer que la question de l'utilisation de l'espace libre à l'extrémité de certaines bandes a déjà été souvent évoquée. Il souligne que les tableaux et références figurant aux pages B.3/4 et B.3/5 pourront être modifiés s'il est décidé, lors de l'examen du Document N° II/113, d'ajouter des voies supplémentaires à celles qui sont indiquées à la page B.3/5.

Avec cette réserve, la délégation de l'Argentine approuve le document à l'examen.

Le délégué de la France appuie ce qui a été dit précédemment par le délégué du Canada. Il regrette que la proposition faite par la France au cours de la 10e séance de la Commission 4 n'ait pas été retenue. En effet, au cours de cette séance, la délégation française avait suggéré qu'une voie supplémentaire à bande latérale unique soit attribuée au service mobile aéronautique (R) dans la bande 10 005 à 10 100 kHz. A la suite de la fréquence 10 089 kHz, une douzième voie à bande latérale unique centrée sur 10 097 kHz pourrait être assimilée au service mobile aéronautique (R). Le Document N° II/2 des Etats-Unis fait d'ailleurs état d'une fréquence 10 096 kHz. A ce sujet, l'orateur se réfère au point 6 du Document N° II/113 où la suggestion de la France a été légèrement déformée. En effet, si l'on se reporte au Document N° II/94, on peut lire au point 3.2 que le délégué de la France a fait remarquer que l'espacement entre la dernière fréquence 10 089 kHz et la limite supérieure de la bande 10 100 kHz permettrait de loger une voie supplémentaire à bande latérale unique centrée sur 10 097 kHz, au profit du service mobile aéronautique (R).

L'orateur termine en relevant qu'au moment où le manque de voies nécessaires pour satisfaire les besoins du service mobile aéronautique (R) se fait durement sentir, il semble qu'une voie supplémentaire serait la bienvenue.

Le Président donne à l'Assemblée l'assurance que la Commission 6 s'efforcera de ménager des voies supplémentaires et de faire la meilleure utilisation possible du spectre des fréquences.

Le Président de la Commission 6 revient sur son intervention précédente et insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le tableau de la page B.3/5, étant entendu que la Commission 6 fera le nécessaire pour tirer le parti le plus favorable des espaces restés libres aux extrémités de certaines bandes et pour résoudre les questions soulevées par les délégués de l'Argentine et de la France.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu des amendements adoptés au cours de son examen et des observations ci-dessus, la série de textes B.3 (Document N° II/112) est approuvée.

6. Divers

Le délégué du Canada déclare qu'il a une question sérieuse à exposer. Il rappelle qu'à l'ouverture de la Conférence M. Lebel, en sa qualité de doyen de l'Assemblée, a été désigné pour diriger la séance. Par la suite, il a été élu Président de la Conférence en sa qualité de doyen des communications aéronautiques, et chacun s'est félicité de ce choix.

Deux semaines plus tard, l'orateur a remarqué un changement dans la manière dont le Président dirigeait les débats de la Conférence et il lui a semblé constater une nette amélioration des travaux depuis le lundi 28 mars. S'étant demandé à quoi tenait ce changement, il a compris en remarquant le matin même la présence dans la salle non seulement de l'épouse du Président mais encore des représentants de trois générations de la famille Lebel. Il est certain de se faire l'interprète de tous en manifestant sa joie que trois générations de la famille du Président suivent les travaux d'une conférence aussi importante. Il a noté tout particulièrement la présence du fils de M. Lebel qui représente une grande compagnie aérienne des Etats-Unis, ce qui permet d'observer que l'intérêt pour les questions aéronautiques se transmet ainsi d'une génération à l'autre, ce dont l'orateur se félicite.

Le Président remercie le délégué du Canada et déclare qu'il aurait désiré que ce fait reste ignoré des délégués, car les participants qui viennent d'être mentionnés lui ont apporté six voix de plus. Il s'est efforcé aussi de distraire l'attention du Président de la Commission 2, car il n'est pas certain que les participants en question aient des pouvoirs en règle. Poursuivant son intervention sur le mode sérieux, le Président remercie très vivement le délégué du Canada et les membres de l'Assemblée de la sympathie qu'ils viennent de témoigner aux membres de sa famille présents à la Conférence.

Le délégué du Portugal rappelle que, lors de la 1ère séance plénière un certain nombre de délégués - parmi lesquels lui-même - avaient été d'avis que les travaux de la Conférence pourraient s'achever avant la date prévue. Cette conviction s'est raffermie pendant la première semaine où la Conférence a déployé une activité intense, qui s'est malheureusement ralentie par la suite. L'orateur constate aujourd'hui que rares sont les Groupes de travail qui ont décidé de tenir une séance au cours de la semaine à venir. Il s'en inquiète et demande que les mesures nécessaires soient prises en vue d'accélérer les travaux.

Le Président déclare qu'il portera ces remarques à la connaissance de la Commission de direction qui décidera de ce qu'il convient de faire à cet égard.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire de la Conférence : J. KUNZ

Le Président : Arthur L. LEBEL

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/137-F
6 avril 1966

SEANCE PLENIERE

B.5

PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
5	II/95	3 - 8	p. 16 - 18, Description des limites des ZLAMP	
5	II/121	3 - 4	Zones d'allotissement VOLMET et Zones de réception VOLMET	

P. BOUCHIER
Président de la Commission de rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : Pages B.5/1-B.5/7

PAGES BLEUES

PARTIE II

NOC

PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS SES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 2850 kHz ET 17 970 kHz

SECTION I

MOD

Description des limites des zones et subdivisions de zones

(MOD) 1. Les descriptions des limites données ci-après concernent les zones auxquelles des fréquences ont été allotiesconformément au Plan d'allotissement de fréquences établi par la Conférence.

(MOD) 2. Ces zones sont également représentées graphiquement sur les cartes jointes à la fin du présent appendice. S'il existe des différences entre une zone telle qu'elle est représentée sur les cartes et telle qu'elle est décrite ci-après, la description fait foi.

MOD 3. La mention du nom d'un pays ou d'un territoire dans les descriptions ou cartes du Plan, ainsi que le tracé de frontières sur les cartes n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ce pays ou territoire, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

(MOD) 4. Dans la description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), toute ligne qui joint deux points et qui n'est pas autrement définie est un arc de grand cercle.

Dans la description des limites des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et des subdivisions de ces zones, toute ligne qui joint deux points et qui n'est pas autrement définie est une droite sur une carte en projection de Mercator.

SUP (* Ces descriptions ..... Genève 1959.)

PAGES BLEUES

Article 1

NOC Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

ADD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CARAIBES (ZLAMP-CAR)

ADD Du point 20°N 120°W, par les points 35°N 120°W, 35°N 85°W, 43°N 74°W, 40°N 60°W, 00° 48°W, 00° 80°W, jusqu'au point 20°N 120°W.

ADD Note: L'utilisation d'une seule des familles de fréquences allotie à cette zone peut être étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CENTRE EST PACIFIQUE (ZLAMP-CEP)

MOD Du point 50°N 122°W, par les points 38°N 120°W, 32°N 117°W, 20°S 145°W, 20°S 152°W, 22°N 159°W, jusqu'au point 50°N 122°W.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CENTRE OUEST PACIFIQUE (ZLAMP-CWP)

NOC Du point 17°N 155°W par les points 10°N 160°E, 10°N 117°E, 23°N 114°E, 40°N 117°E, 25°N 155°W, jusqu'au point 17°N 155°W.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EUROPE (ZLAMP-EU)

MOD Du point 33°N 12°W, par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, jusqu'au point 33°N 12°W.

SUP (Note 1* A titre ..... ZLAMP-EU)

SUP (Note 2* L'attention ..... Résolution N° 13)

PAGES BLEUES

SUP (Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EXTREME-ORIENT - 1)

(ZLAMP-FE-1)

SUP (Du point 40°S ..... 145°E)

SUP (Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EXTREME-ORIENT - 2)

(ZLAMP-FE-2)

SUP (Du point 12°N ..... 124°E)

ADD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EXTREME-ORIENT

(ZLAMP-FE)

ADD Du point 24°N 88°E, par les points 35°N 132°E, 37°N 143°E, 35°N 143°E, 10°N 126°E, 07°S 105°E, jusqu'au point 24°N 88°E.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - MOYEN ORIENT

(ZLAMP-ME)

MOD Du point 50°N 80°E, par les points 31°N 80°E, 29°N 85°E, 08°N 75°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, jusqu'au point 50°N 80°E.

SUP (Note 1* A titre ..... Ankara.)

SUP (Note 2* A titre ..... Chypre et Ankara.)

MOD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE - 1

(ZLAMP-NA-1)

MOD Du point 49°N 74°W, par le point 49°N 100°W jusqu'au pôle Nord, puis par les points 60°N 20°E, 68°N 20°W, jusqu'au point 49°N 74°W.

MOD Note: Une seule des familles de fréquences alloties à la ZLAMP-NA peut être utilisée dans cette zone; dans le Plan cette famille est appelée NA (1).

SUP (Note 2* A titre ..... de cette zone.)

SUP (* Amendement .....Genève, 1959.)

ADD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE - 2

(ZLAMP-NA-2)

ADD Du point 39°N 78°W, par les points 49°N 74°W, 68°N 20°W, 60°N 20°E, 44°N 02°E, 35°N 26°W, jusqu'au point 39°N 78°W.

ADD Zones de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE - 3

(ZLAMP-NA-3)

ADD Du point 39°N 78°W, par les points 35°N 26°W, 44°N 02°E, 32°N 08°W, 16°N 26°W, 05°N 55°W, 18°N 66°W, jusqu'au point 39°N 78°W.

ADD Note: Une seule des familles de fréquences alloties à la ZLAMP NA peut être utilisée dans cette zone; dans le Plan cette famille est appelée NA (3).

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD PACIFIQUE

(ZLAMP-NP)

MOD Du point 50°N 166°E, par les points 75°N 150°W, 75°N 90°W, 55°N 110°W, 46°N 122°W, 50°N 170°W, 33°N 138°E, 52°N 132°E, jusqu'au point 50°N 166°E.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD-SUD AFRIQUE - 1

(ZLAMP-NSA-1)

MOD Du point 05°N 03°W, par les points 37°N 03°W, 37°N 14°E, 00° 28°E, 11°S 28°E, 20°S 35°E, 31°S 35°E, 31°S 17°E, jusqu'au point 05°N 03°W.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD-SUD AFRIQUE - 2

(ZLAMP-NSA-2)

MOD Du point 00° 24°E, par les points 37°N 07°E, 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, jusqu'au point 00° 24°E.

ADD Note: L'utilisation d'une seule des familles de fréquences alloties à cette zone peut être étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos.

PAGES BLEUES

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD ATLANTIQUE

(ZLAMP-SA)

MOD Du point 40°N 03°W, par les points 05°N 03°W, 20°S 20°W, 22°30'S 42°W, 15°S 50°W, 00° 38°W, 40°N 15°W, jusqu'au point 40°N 03°W.

MOD Note: L'utilisation d'une seule des familles de fréquences allotie à cette zone peut être étendue jusqu'à Buenos Aires.

MOD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales SUD AMERIQUE - 1

(ZLAMP-SAM-1)

MOD Du point 36°S 73°W, par les points 00° 93°W, 15°N 106°W, 15°N 75°W, 05°N 75°W, 20°S 50°W, 36°S 52°W, jusqu'au point 36°S 73°W.

MOD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales SUD AMERIQUE - 2

(ZLAMP-SAM-2)

MOD Du point 34°S 74°W, par les points 24°S 60°W, 02°N 79°W, 15°N 83°W, 15°N 60°W, 10°N 60°W, 05°S 30°W, 36°S 52°W, jusqu'au point 34°S 74°W.

ADD Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales SUD-EST ASIATIQUE

(ZLAMP-SEA)

ADD Du point 29°N 85°E, par les points 15°N 105°E, 00° 135°E, 00° 168°E, 35°S 150°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, jusqu'au point 29°N 85°E.

NOC Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales SUD PACIFIQUE

(ZLAMP-SP)

MOD Du point 22°N 158°W, par les points 22°N 156°W, 00° 120°W, 40°S 120°W, 50°S 170°W, 50°S 145°E, 38°S 145°E, 00° 167°E, 00° 175°W, jusqu'au point 22°N 158°W.

SUP (* Amendement ..... Genève 1959.)

PAGES BLEUES

App. 26 A

ADD Zone d'allotissement VOLMET

Les limites d'une zone d'allotissement VOLMET englobent tous les points où une installation destinée à des diffusions sur ondes décamétriques peut être appelée à émettre à l'aide d'une famille de fréquences allotie à la zone en question.

ADD Zone de réception VOLMET

A chaque zone d'allotissement VOLMET est associée une zone de réception VOLMET à l'intérieur de laquelle les aéronefs doivent pouvoir recevoir les émissions d'une ou plusieurs stations situées dans la zone d'allotissement en question.

ADD Dans la description des limites des zones VOLMET, toute ligne qui joint deux points est un arc de grand cercle.

ADD ZONE VOLMET - AFRIQUE - OCEAN INDIEN

(AFI-MET)

La zone d'allotissement AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, 12°N 20°W, 29°N 20°W pour rejoindre le point 37°N 03°W.

La zone de réception AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, 05°N 10°W, 10°S 40°W, 29°N 20°W, pour rejoindre le point 37°N 03°W.

ADD ZONE VOLMET - ATLANTIQUE

(AT-MET)

La zone d'allotissement AT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 78°W, passe par les points 51°N 55°W, 10°S 43°W, 37°S 59°W, pour rejoindre le point 41°N 78°W.

La zone de réception AT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°N 97°W, passe par les points 24°N 85°W, 75°N 85°W, 75°N 20°W, 10°S 20°W, 46°S 52°W, 46°S 80°W, pour rejoindre le point 24°N 97°W.

PAGES BLEUES

App. 26 A

ADD

ZONE VOLMET - EUROPE

(EU-MET)

La zone d'allotissement EU-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 33°N 12°W passe par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35° 30'E, 32°N 13°E, pour rejoindre le point 33°N 12°W.

La zone de réception EU-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 20°W, passe par les points 40°N 50°W, 75°N 50°W, 75°N 45°E, 15°N 45°E, pour rejoindre le point 15°N 20°W.

ADD

ZONE VOLMET - MOYEN ORIENT

(ME-MET)

La zone d'allotissement ME-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

La zone de réception ME-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 15°N 42°E, 20°N 20°E, 40°N 20°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

ADD

ZONE VOLMET - PACIFIQUE

(PAC-MET)

La zone d'allotissement PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 52°N 132°E, passe par les points 63°N 149°W, 38°N 120°W, 23°S 180°, 34°S 150°E, 22°N 112°E, pour rejoindre le point 52°N 132°E.

La zone de réception PAC-MET est délimitée par une ligne qui,partant du point 60°N 100°E, passe par les points 80°N 160°W, 75°N 90°W, 60°N 85°W, 20°N 120°W, 40°S 120°W, 50°S 170°W, 50°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 05°N 80°E, 40°N 80°E, pour rejoindre le point 60°N 100°E.

ADD

ZONE VOLMET - SUD-EST ASIATIQUE

(SEA-MET)

La zone d'allotissement SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 86°E, passe par les points 15°N 105°E, 10°S 155°E, 35°S 155°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 26°N 65°E, pour rejoindre le point 29°N 86°E.

La zone de réception SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 35°N 50°E, passe par les points 30°N 90°E, 10°N 180°, 40°S 180°, 48°S 170°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 10°N 50°E, pour rejoindre le point 35°N 50°E.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/138-F
6 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Jeudi 7 avril 1966, 15 h. Salle A

1. Compte rendu de la 16ème séance (Document N° II/133)

2. Examen des dispositions relatives aux diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu (suite)

   a) Bande latérale unique

      Documentation :

      Projet de document de travail - bande latérale unique (Document N° DT/II-24(Rév.2)) (Page 4 et seq.2.)

   b) Autres classes d'émission autorisées

3. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25) Projet de résolution - Bande latérale unique

4. Examen des propositions relatives à la fréquence à notifier (Document N° II/2 USA (pages 13 et 14))

5. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/139-F
6 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi 6 avril 1966, 9 h.30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu de la quinzième séance (Document N° II/130)

1.1 Ce compte rendu est approuvé sans modification.

1.2 Le délégué de la Suisse, ayant pris note des heures auxquelles se terminent les séances de la Commission 4, demande que l'on fasse tout son possible pour ne pas dépasser l'heure de midi et demie.

2. Suite de l'examen des dispositions régissant diverses classes d'émission, et notamment des critères techniques en jeu.

2.1 Le Président présente le Doc. DT/II-24 (Rev.2). Il attire l'attention sur l'Annexe B. Il met le document en discussion.

2.2 Les délégués du Portugal et de la France signalent qu'il y a des erreurs de traduction dans le texte français; le délégué de Cuba fait la même observation pour le texte espagnol du paragraphe 3.1. Ces trois délégués acceptent de se réunir afin de mettre au point des traductions qui leur donnent satisfaction.

2.3 La discussion animée sur les tolérances de fréquence, à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de Cuba, du Portugal, du Canada, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, l'observateur de l'I.A.T.A. ainsi que le représentant du C.C.I.R. aboutit aux conclusions suivantes : les alinéas 4.2 et 4.3 restent inchangés; à l'alinéa 4.1, après "radiocommunications", ajouter : "pour la classe d'émission A3J".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.4 Le délégué du Canada observe que, vu les conclusions de la Commission, la recommandation relative aux rayonnements non essentiels qui figure à la page 4 n'a plus de raison d'être, aussi la retire-t-il.

2.5 Les délégués des Etats-Unis, du Canada et du Japon présentent les parties des documents de leurs pays (II/2 et 126, II/4 et II/105) qui sont reproduites aux pages 4 et 5 du document en discussion. Le délégué de la République Sudafricaine propose de modifier comme suit la proposition canadienne : "Les équipements de radiotéléphonie à bande latérale unique utilisant des méthodes de commande de fréquence par synthèse de fréquence et fonctionnant dans les bandes ... (le reste sans changement)". D'après le délégué des Etats-Unis, la même modification s'appliquerait à la proposition de son pays. La Commission se déclare d'accord. Il s'ensuit une discussion entre les délégués de l'Australie, des Etats-Unis, de la Suisse, du Canada, du Portugal, de la République Sudafricaine, du Royaume-Uni, le représentant du C.C.I.R. l'observateur de l'I.A.T.A. ainsi que le membre de l'I.F.R.B. Cependant avant de conclure, la Commission décide qu'elle devra au préalable prendre une décision sur les propositions figurant aux pages 5 et 6 du document.

2.6 Les délégués des Etats-Unis, du Canada et du Japon présentent alors leurs propositions, figurant aux pages précitées, relatives aux fréquences à utiliser.

2.7 Le Président propose la création d'un petit Groupe de travail qui sera chargé d'éliminer les différences entre les propositions présentées. Les délégués du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la République Sudafricaine, des Etats-Unis et du Japon acceptent d'y participer. Le Président annonce que ce Groupe se réunira dans l'après-midi; il examinera dans quelle mesure les opinions différentes peuvent être conciliées, et cela permettra à la Commission 4 d'aller de l'avant dans d'autres domaines. La Commission accepte ces suggestions.

2.8 Le Président indique que la 18e séance de la Commission aura lieu le lendemain à 15 heures (salle A).

2.9 La séance est levée à 12h.45.

Le Rapporteur :
E.H. LEAVER

Le Président :
J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/140-F
6 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Jeudi 7 avril 1966, 10 h.30, Salle B

1. Examen des méthodes de travail (suite)
(voir le Document N° II/22, section C):

Point a) du mandat :

"examiner et, dans la mesure nécessaire, réviser le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (R) contenu dans l'Appendice 26 du Règlement des radiocommunications".

Documentation

Document N° DT/II-26, présenté par le Président
" N° II/135, URS
" N° II/142, CUB

2. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/141-F
6 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PLAN)

Mercredi 6 avril 1966, 15 heures

Président : M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

1. Compte rendu de la première séance

Le compte rendu de la première séance de la Commission 6 (Document N° II/45) est adopté sans modification.

2. Examen préliminaire des questions à étudier

2.1 Sur la proposition du Président, la Commission décide d'examiner tout d'abord le point a) du mandat de la Commission dont le texte ci-après figure dans le Document N° II/22 :

"a) examiner et, dans la mesure nécessaire, reviser le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (R) contenu dans l'Appendice 26 du Règlement des radiocommunications."

2.2 Les propositions soumises officiellement à la Conférence par les administrations sont présentées à la Commission de la façon suivante :

a) Document N° II/3. Le délégué du Japon retire la proposition N° 1 puisque, dans le projet de Plan revisé qui figure dans le Document N° DT/II-26, la fréquence en question, allotie à la ZLAMP NP, a été changée, mais il demande que l'on examine la proposition N° 3 concernant l'allotissement d'une fréquence de la bande des 13 MHz à la PAC VOLMET lorsque les besoins pour les zones VOLMET seront étudiés en détail. Il en est ainsi décidé.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

b) Documents N^{OS} II/23 et II/25. Le délégué du Mexique voudrait que l'on maintienne dans toute la mesure du possible dans le Plan révisé les mêmes fréquences que dans le Plan existant. Il indique que la Commission 4 a pris note des avis formulés dans le Document N° II/25. Le Président est convaincu que la Commission 6 prendra note des avis formulés dans ces deux documents. Il en est ainsi décidé.

c) Document N° II/64. Le délégué de la Malaisie souligne le problème que posent les brouillages nuisibles sur certaines fréquences des bandes exclusives et demande que ce problème soit étudié avec une attention particulière, nonobstant les nouvelles fréquences qui pourraient être prévues dans le projet de plan (Document N° DT/II-26).

Le Président rappelle que ce problème concerne les fréquences alloties dans le cadre du Plan actuel et suggère qu'il soit examiné lorsque le Plan d'allotissement pour les zones VOLMET fera l'objet d'un examen détaillé. La Commission décide de procéder ainsi.

d) Document N° II/65. Le délégué de Singapour confirme les remarques du délégué de la Malaisie. La Commission décide que cette proposition sera traitée de la même manière que celle qui figure dans le Document N° II/64.

e) Documents N^{OS} II/67, II/91, II/93 et addendum. M. J.T. Penwarden (Royaume-Uni), Président de la Commission 4 (Technique) fait remarquer que les membres de la Commission connaissent bien ces documents, qui ne nécessitent pas d'explications particulières.

f) Document N° II/95. Le Président indique que ce document, qui donne les limites révisées des ZLAMP, a été adopté par la Commission 5 (Statistiques) et que les cartes nécessaires pour préparer les Plans, avec indication de ces limites révisées, seront distribuées au début de la semaine suivante.

g) Document N° II/101. Le délégué de l'Indonésie demande que ce document soit traité de la même manière que les Documents N^{OS}II/64 et II/65 qui concernent également la question des brouillages nuisibles. Il en est ainsi décidé.

h) Document N° II/113. Le délégué de l'Argentine estime qu'il faudrait ajouter des voies à celles qui sont indiquées dans le Document N° II/91 émanant de la Commission 4 (Technique). Il propose de créer un groupe de travail chargé d'étudier cette question. Sur proposition du Président, il est décidé que la Commission reprendra, si elle le désire, l'examen de cette question à un stade ultérieur de ses travaux, à la lumière des échanges de vues sur l'établissement du Plan.

i) Document N°II/122. Le délégué de la Suisse expose les principes fondamentaux à suivre pour l'établissement du Plan, tels qu'ils figurent dans le document présenté par sa délégation. Il recommande vivement à la Commission d'adopter ce document dès le début de ses travaux. Il est décidé que cette proposition sera examinée au cours du débat général qui suivra la présentation de toutes les propositions officielles.

2.3 Répondant au Président qui demande si d'autres propositions officielles seront présentées à la Commission, le délégué de l'U.R.S.S. annonce que sa délégation soumet une demande concernant l'allotissement d'une famille de fréquences pour les transports supersoniques.

La Commission note que toutes les propositions officielles relevant du point a) de son mandat ont donc été présentées à la Commission.

2.4 Le Président présente le document de travail N° DT/II-26 et fait remarquer qu'il a préparé ce projet de Plan révisé pour qu'il serve de base à l'élaboration du Plan. Il a tenu compte des recommandations publiées jusqu'ici par les Commissions 4 (Technique) et 5 (Statistiques). Il reconnaît qu'il faudra étudier en détail les allotissements concernant plusieurs zones, notamment les ZLARN 12 et 13, en tenant compte des nouvelles limites assignées à la ZLARN 13, sur lesquelles l'accord vient de se faire. Le Président insiste sur le fait que le projet de Plan révisé figurant dans le Document N° DT/II-26 est essentiellement conçu pour servir de base concrète de discussion car il est, à son avis, beaucoup plus commode de commencer à travailler sur un projet de Plan global, comportant les allotissements aux ZLAMP, aux zones VOLMET et aux ZLARN, qu'à partir d'une feuille blanche. Il espère que ce document suscitera l'étude des problèmes particuliers qui se posent et aidera la Commission à s'acquitter de la tâche principale qui lui incombe. Il propose que, si la Commission en est d'accord, le Plan révisé fasse d'abord l'objet d'un débat général en vue de cerner les questions qui peuvent donner lieu à des difficultés et nécessitent une étude particulière. La Commission ou ses groupes de travail pourront ensuite examiner le projet de Plan de façon détaillée.

2.5 Le Président présente une lettre envoyée par l'Administration du Paraguay au Secrétaire général de l'U.I.T., demandant l'allotissement de deux familles de fréquences qui seraient utilisées au Paraguay. Cette lettre sera publiée comme document de la Conférence et soumise à l'examen de la Commission.

2.6 D'un débat général auquel prennent part les délégations des Etats-Unis, de la République Sudafricaine, de l'Argentine, de l'U.R.S.S., de l'Inde, de l'Italie et du Portugal, il ressort ce qui suit :

a) le projet de Plan révisé (Document N° DT/II-26) constitue un excellent point de départ pour les travaux de la Commission concernant l'établissement du Plan;

b) les principes fondamentaux à suivre pour l'établissement du Plan, tels qu'ils sont énoncés dans le Document N° II/122 (Suisse), devraient être adoptés dès le début des travaux;

c) la calculatrice de l'U.I.T. devrait être utilisée pour établir le plan initial révisé;

d) il faut réviser les allotissements à la ZLARN 13;

e) des groupes de travail chargés d'étudier les allotissements aux différentes zones devraient être créés après un débat général limité à des remarques préliminaires.

2.7. Le Président demande tout d'abord au représentant de l'I.F.R.B. de faire savoir s'il est possible d'utiliser la calculatrice pour les travaux de la Commission. M. Gracie, membre de l'I.F.R.B., explique que le Comité se sert de calculatrices électroniques depuis plusieurs années; ces machines sont remarquables pour effectuer des opérations complexes de nature répétitive; mais, malheureusement, elles n'ont pas la faculté de penser; le processus qui consiste à indiquer à la calculatrice ce qu'elle doit faire peut être très compliqué et demande souvent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour être mis au point. Le Comité a envisagé la possibilité d'utiliser la calculatrice pour élaborer le Plan que doit établir la Conférence. Il a conclu que les possibilités à cet égard sont extrêmement restreintes parce que, entre autres choses, les limites des différentes zones ne peuvent être déterminées que par la Conférence elle-même et certaines zones n'ont pas encore été définitivement délimitées. Cependant, au début de la semaine suivante, la Conférence pourra disposer de cartes semblables à celles qui figurent dans l'Appendice 26, mais sur lesquelles seront portées les nouvelles limites adoptées pour les ZLAMP et les zones VOLMET et, dès que possible ensuite, pour les ZLARN. La Commission 4 peut fournir des courbes de portée de brouillage, et un petit nombre de calques extraits de l'Appendice 26 sont également disponibles. L'I.F.R.B. est d'avis que, dans les circonstances actuelles, il serait beaucoup plus simple et plus rapide d'effectuer les travaux d'élaboration du plan selon ce que l'on pourrait appeler les "méthodes traditionnelles", au sein des délégations et des groupes de travail*). M. Gracie donne à la Commission l'assurance que les membres du Comité et leurs collaborateurs l'aideront dans toute la mesure de leurs possibilités.

---

*) Le rapporteur tient à faire savoir qu'il partage le point de vue exprimé par le membre de l'I.F.R.B. en ce qui concerne la difficulté d'utiliser une calculatrice pour effectuer ce travail.

2.8 Le Délégué du Royaume-Uni, rappelant l'expérience acquise à la Conférence européenne de radiodiffusion à Stockholm en 1961, fait siennes les conclusions de l'I.F.R.B. au sujet des possibilités d'utilisation de la calculatrice et estime sage d'utiliser, dans le cas présent, des calques et des cartes dans les travaux d'établissement du plan. Il ne voit aucune contradiction entre les principes énoncés dans le Document N° II/122 et le projet de Plan révisé (Document N° DT/II-26), dont il approuve sans réserve l'utilisation comme base de travail dans la tâche la plus importante qui incombe à la Commission.

2.9 Le Délégué de l'Argentine félicite le Président d'avoir préparé le projet de Plan révisé et déclare qu'un grand nombre de délégations ont fait preuve d'esprit de coopération en acceptant d'utiliser, en Commission 5, l'échelle progressive qui a permis de procéder à un ajustement des besoins. Il estime que, dans certains cas, le sacrifice a été trop grand et que l'on devrait réexaminer l'emploi de cette échelle.

2.10 Le Président annonce que le débat général se poursuivra au cours de la séance suivante.

3. La séance est levée à 17h.40

Rapporteur :
George W. HAYDON

Président :
E.B. POWELL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/142-F
6 avril 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

CUBA

PROPOSITION

Nous constatons qu'à la dernière ligne de la page 14 du Document N° II/128, il est dit que la délégation de Cuba a demandé que soit allotie à la subdivision de zone 12D une fréquence comprise entre 2,8 et 9 MHz, en raison des difficultés que présente le climat tropical sur la propagation des ondes décamétriques dans la région considérée.

A la page 9 du Document N° DT/II-26, dernière ligne, on constate que l'on envisage d'allotir à la subdivision de zone 12D une famille de trois fréquences seulement, à savoir :

2861 kHz
5461 kHz
8833 kHz.

Nous demandons donc qu'à l'allotissement projeté pour la subdivision de zone 12D on ajoute une fréquence de l'ordre de 6 MHz. Nous suggérons la fréquence 6596 kHz, en partage avec la subdivision de zone 10B (Nord du Canada) à laquelle elle est allotie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/143-F
7 avril 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 ET 6

REPUBLIQUE ARGENTINE ET BRESIL

FAMILLES DE FREQUENCES POUR LA ZLARN - 13

Etant donné la complexité des subdivisions actuelles de la ZLARN - 13, le Groupe de travail 5D a procédé au réaménagement de cette zone. Il est parvenu au résultat exposé dans le Document N° DT/II-30.

L'échelle progressive indiquée dans le Document N° II/62 pour les subdivisions de zone n'a pas été appliquée à la ZLARN - 13, en raison de la superposition antérieure des subdivisions de cette zone.

La situation dans cette zone étant maintenant éclaircie, les délégations de la République Argentine et du Brésil proposent d'allotir des familles de fréquences aux subdivisions de la ZLARN - 13 en appliquant l'échelle progressive ci-dessus mentionnée, échelle déjà utilisée pour la quasi-totalité des subdivisions de zone (voir le Document N° DT/II-28), et conformément au tableau détaillé qui fait l'objet de l'Annexe 1 au présent document.

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

ZLARN - 13

Subdivision de zone	Pays	Nombre total d'heures de vol	Ta / 3.000	N / 10	Echelle Doc. N° II/62 (Nombre de familles de fréquences)	Remarques
13-A	-	0	0	0	0	
13-B	-	0	0	0	0	
13-C	B	86.747	29	2,9	2	(Auparavant 13J) B-1 selon les statistiques
13-D	BOL PRG PRU	225.137	75	7,5	4	Extension de l'actuelle subdivision de zone 13D
13-E	CHL	58.590	19,5	1,9	1	Egale, sans extension, à la subdivision 13F
13-F	CHL	77.990	25,9	2,5	2	Inchangée
13-G	ARG	221.100	73,7	7	4	1) Sans extension à la subdivision de zone 13H 2) Vient s'ajouter à la subdivision de zone 13I
13-H	ARG	121.500	40,5	4	3	Inchangée
13-I	URG	30.591	10,1	11	1	Réduction de l'actuelle subdivision de zone 13I
13-J	B	220.401	71,2	7,1	4	B-3, selon les statistiques
13-K	B	189.026	63	6,3	3	B-2, selon les statistiques
13-L	-	-	0	0	-	
			1.231.082 heures	37	24	

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/144-F
7 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Mardi 12 avril 1966, 9 h.30, Salle B

1. Examen des besoins des ZLAMP (suite) et constitution du Groupe de travail 6A (ZLAMP)

2. Examen initial des besoins des zones VOLMET et des ZLARN

Documentation

Document N° DT/II-26
" DT/II-30
" DT/II-32

3. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/145-F
7 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PLAN)

Jeudi 7 avril 1966, 10 h.30

Président: M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

1. Examen des méthodes de travail (suite du débat général)

1.1 Le Président note que les Documents N°s. II/135 (U.R.S.S.) et II/142 (Cuba) concernent des besoins spécifiques et il pense qu'ils devraient être étudiés par les groupes de travail intéressés. Il en est ainsi décidé.

1.2 Le délégué du Royaume-Uni propose officiellement d'utiliser le Document N° DT/II-26 comme base de travail pour l'établissement du plan. Plusieurs délégations approuvent cette proposition et, notamment, les délégations de Cuba, de l'Inde, de l'Australie, du Venezuela, de la Roumanie, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. Aucune objection n'ayant été soulevée, il est décidé que le Document N° DT/II-26 servira de base de travail pour l'établissement du plan.

1.3 Sur proposition du délégué des Etats-Unis, le Président demande de signaler les problèmes sérieux qui se posent, notamment en ce qui concerne les allotissements aux ZLAMP.

1.4 Le délégué de l'Argentine, appuyé par le délégué du Venezuela, évoque un problèmes particulier qui se pose dans la ZLARN-13. Sur la suggestion de M. Gracie, membre de l'I.F.R.B., il est reconnu que ce problème pourrait être résolu rapidement si les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Venezuela et celles qui sont directement intéressées déposaient des projets d'allotissements concertés pour la ZLARN-13 modifiée; ces projets seraient publiés sous forme de document de travail (vert) qui seraient ensuite examiné en même temps que le projet de plan révisé. Le délégué de l'Argentine déclare qu'il procédera ainsi.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1.5 Le délégué du Venezuela formule des réserves en ce qui concerne la ZLARN-12G et le Président indique qu'il faut corriger une erreur, qui est évidente, à la page 10 du Document N° DT/II-26 concernant les ZLARN-12E, F, G et H.

1.6 Le délégué de la Roumanie se réserve le droit de présenter un document portant sur les besoins spécifiques de son pays.

1.7 Le délégué du Royaume-Uni fait une proposition concernant le partage de la bande des 13 MHz dans la ZLAMP-NA, proposition que les délégués de l'Irlande, du Canada et des Etats-Unis acceptent d'étudier.

1.8 Répondant au délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, le Président accepte de vérifier s'il devrait y avoir 3 ou 4 familles de fréquences dans la zone des Caraïbes. Parlant du cas où deux familles de fréquences sont alloties à une ZLAMP de grande étendue, l'une d'elles étant utilisée dans la moitié de cette ZLAMP, la seconde dans l'autre moitié, le Président pense qu'il suffirait d'insérer dans l'Appendice 26A révisé une note de bas de page indiquant que, pour la protection, il n'est pas nécessaire de considérer que les deux familles de fréquences couvrent toute la surface de la ZLAMP. L'observateur de l'I.A.T.A. n'est toutefois pas d'accord pour subdiviser les ZLAMP de cette façon.

1.9 Le délégué du Mexique fait des objections sur le nombre de fréquences prévues pour la zone des Caraïbes et demande que les allotissements soient révisés en tenant compte des recommandations de la Commission 5.

1.10 Le délégué de l'Indonésie demande que l'on envisage d'allotir une deuxième fréquence de la bande de 8 MHz à la ZLAMP-SEA; l'une serait utilisée au nord de Singapour, l'autre au sud.

1.11 Sur propositions des délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Venezuela, le Président invite toutes les délégations à étudier attentivement pendant la fin de semaine le projet de plan révisé pour les ZLAMP, les zones VOLMET et les ZLARN afin de délimiter et de définir les problèmes particuliers qui se posent et qui seront étudiés de façon détaillée par les groupes de travail de la Commission. A la prochaine séance, on commencera par les allotissements aux ZLAMP.

2. La séance est levée à 12 h.10.

Le Rapporteur
George W. HAYDON

Le Président
E.B. POWELL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/146-F
7 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mardi 12 avril 1966, 15 h. Salle A

1. Compte rendu de la 17ème séance (Document N° II/139) (s'il est distribué)

2. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25)
   Projet de résolution - Bande latérale unique (suite de la discussion)

3. Examen des propositions relatives à la fréquence à notifier
   (Document N° II/2 USA (pages 13 et 14))

4. Projet de 8e rapport (Document N° DT/II-31)
   Projet de Résolution relative à l'utilisation des fréquences
   3023,5 et 5680 kHz

5. Examen des rapports concernant les programmes de contrôle
   Rapport de la 1e session (page 50, Résolution N° 2)
   Document N° II/3 Addendum N° 1 J
   Document N° II/21 I.F.R.B.

6. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/147-F
12 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Jeudi 7 avril 1966. 15 heures

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr. C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu de la 16ème séance (Document N° II/133)

Ce compte rendu est approuvé sous réserve d'une correction orthographique signalée par le délégué des Etats-Unis et concernant le texte anglais (3ème mot, 4ème ligne, paragraphe a) du point 3.3).

2. Suite de l'examen des dispositions régissant diverses classes d'émission, notamment des critères techniques en jeu.

2.1 Le Président indique que le Groupe de travail ad hoc de la Commission 4 s'est réuni deux fois et que, grâce à la coopération particulièrement efficace des délégués qui avaient présenté les propositions initiales figurant aux pages 4, 5 et 6 du Document N° DT/II-24, il a été possible de réaliser un accord complet sur une proposition unique, dont il donne lecture à la Commission.

2.2 Le Président indique qu'il convient de modifier comme suit le Document N° DT/II-24 (Rev. 2) :

a) page 5, insérer le titre suivant avant le premier paragraphe portant en marge la référence "CAN II/4, page 9" : "Utilisation des voies";

b) page 5, compléter comme suit le 2ème paragraphe figurant sous la même référence : "Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 b), page 3 du Document N° II/91, une station utilisant ... etc.".

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

c) Page 5, toujours sous la référence "CAN II/4, p. 9", changer le paragraphe "b)" en "c)" et introduire le nouveau paragraphe b) que voici : "Les équipements ne pouvant fonctionner que sur des multiples entiers de 1 kHz ne seront utilisés que dans la moitié supérieure des voies figurant dans le Plan d'allotissement, lorsqu'ils fonctionnent dans les bandes ayant une largeur de 7 kHz";

d) page 4, biffer tout ce qui figure sous "utilisation des voies", ainsi que les propositions du Japon et des Etats-Unis reproduites à la page 5;

e) Page 6, biffer tout le texte à partir du mot "Motifs";

f) Tableau du haut de la page 6, colonne de gauche, remplacer "16 MHz" par "17 MHz".

2.3 Le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet de la proposition soumise à la Commission. A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Irlande, de la République Sudafricaine, des Etats-Unis, du Canada, du Royaume-Uni, de Singapour, des Territoires français d'Outre-Mer, l'observateur de l'I.A.T.A. et le membre de l'I.F.R.B., la Commission adopte la proposition telle qu'elle a été modifiée. En réponse à une question soulevée par le délégué des Territoires français d'Outre-Mer au sujet du point 4 de la page 4 (tolérances de fréquences et application de ces tolérances aux transports supersoniques), le délégué de la République Sudafricaine signale que les tolérances de fréquences sont des valeurs statiques et ne s'appliqueront pas aux aéronefs en mouvement.

2.4 Le Président demande si quelqu'un a une proposition à faire relativement aux dispositions d'ordre technique intéressant toute autre classe d'émission. Il se réfère en particulier au point 9.3.7.3, page 13, du Document N° II/2 (Etats-Unis d'Amérique) et, après un échange de vues auquel participent le délégué des Etats-Unis, le membre de l'I.F.R.B. et l'observateur de l'I.A.T.A., il est décidé que le texte en question sera inséré sous un titre distinct dans le nouvel Appendice révisé.

3. Premier Rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25)

3.1 M. S.M. Myers (délégation des Etats-Unis), Président du Groupe de travail 4B, présente ce document. Il indique qu'il convient, d'une part, de supprimer les astérisques figurant au point 2, page 1, et d'ajouter le nom du Japon et, d'autre part, de biffer la note du bas de cette page. L'orateur déclare qu'aucune décision unanime n'a pu être prise en ce qui concerne les points 2 et 3 de la Résolution (voir page 4 du Document) et ajoute que, malgré les quatre séances qu'il a tenues et qui ont donné lieu à un débat animé et empreint de franchise, le Groupe n'a pu parvenir à une identité de vues.

3.2 Les délégués du Mexique, des Etats-Unis, de Cuba, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de l'Inde, de l'Australie, des Territoires français d'Outre-Mer, du Canada, de l'Indonésie, de Singapour, ainsi que l'observateur de l'O.A.C.I. interviennent dans une discussion portant sur les dates indiquées aux points 2 et 3, page 4 du Document N° DT/II-25. Plusieurs propositions d'amendements sont présentées, mais le Président fait observer qu'il sera nécessaire de revenir sur cette question au cours de la séance suivante.

3.3 La séance est levée à 18 h.15

Le Rapporteur :
E.H. LEAVER

Le Président :
J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/148-F
7 avril 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

NOTE DU SECRETAIRE DE LA CONFERENCE

La lettre de la Direction générale de l'aéronautique civile du Paraguay dont le texte est donné ci-dessous est portée à la connaissance de la Conférence.

"DGAC N° 118/66 Assomption, le 21 mars 1966

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.

GENEVE
Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le délégué représentant le Paraguay à la seconde session de la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique (R) sera le Colonel René Zotti, Directeur général de l'aéronautique civile.

Je désirerais en principe que nos besoins en fréquences pour le service mobile aéronautique soient examinés et je demande à ce sujet deux fréquences alloties à la subdivision de ZLARN 13I selon le Plan d'allotissement des fréquences qui fait l'objet de l'Appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Ces informations vous sont communiquées à titre d'information et à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc....

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(sign.) Colonel René ZOTTI
Directeur général de l'aéronautique civile"

J. KUNZ
Secrétaire de la Conférence

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/149-F
7 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 2

ORDRE DU JOUR

DE LA

2ème SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Mardi 13 avril 1966, à 9 h.30, Salle A

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Examen et adoption du projet de Rapport de la Commission à l'assemblée plénière (Document N° DT/II-29)

3. Divers

S.C. BOSE
Président de la Commission

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/150-F
15 avril 1966
Original : français/anglais/espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA 2ème SESSION DE LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 150)

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/1	Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
II/2	Propositions relatives à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	U.S.A.	Séance plénière
II/3 et Add.1	Propositions	Japon	Séance plénière
II/4	Propositions	Canada	Séance plénière
II/5	Projet de résolution relatif à l'introduction des systèmes à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R)	Canada	Séance plénière
II/6	Bandes de fréquences pour les radiocommunications du service de données océaniques	Danemark Norvège et Suède	Séance plénière
II/7	Analyse statistique des vols internationaux et des vols régionaux et nationaux	I.F.R.B.	Séance plénière
II/8	Structure des commissions	S.G.	Séance plénière
II/9	Proposition	Arabie Saoudite	Séance plénière
II/10	Révision du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R)	Royaume-Uni	Séance plénière

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/11	Projet de modification des limites des subdivisions de la ZLARN 9	Australie	Séance plénière
II/12	Proposition relative à l'autorisation d'utiliser certaines fréquences pour les contrôles d'approche et d'aérodrome	Australie	Séance plénière
II/13 et Corr.	Convocation de la Conférence	S.G.	Séance plénière
II/14	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	S.G.	Séance plénière
II/15	Ordre du jour de la réunion des Chefs de délégation		Chefs de délégation
II/16	Ordre du jour de la 1ère séance plénière		Séance plénière
II/17	Secrétariat de la Conférence	S.G.	Séance plénière
II/18	Propositions de révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	Inde	Séance plénière
II/19	Budget de la Conférence		Commission 3
II/20 et Corr.	Analyse statistique des vols internationaux et des vols régionaux et nationaux	I.F.R.B.	Séance plénière
II/21	Programmes spéciaux de contrôle des émissions portant sur l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 17 970 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
II/22	Répartition des propositions entre les commissions	S.G.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/23	Critères à prendre en considération pour l'allotissement des fréquences aux différentes zones dans le nouveau plan	Mexique	Séance plénière
II/24	Proposition portant sur la mise en application des techniques de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz	Mexique	Séance plénière
II/25	Utilisation des voies communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	Mexique	Séance plénière
II/26	Présidents et Vice-présidents des Commissions		Séance plénière
II/27	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 5		Commission 5
II/28	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission technique		Commission 4
II/29	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/30	Proposition N° 1 - Modifications aux limites de la ZLAMP SA	Argentine	Séance plénière
II/31	Proposition N° 2 - Modification des limites et de la désignation des ZLAMP NSAM-1 et NSAM-2	Argentine	Séance plénière
II/32	Proposition N° 3 - Modification des limites de la subdivision de zone ZLARN 13G	Argentine	Séance plénière
II/33	Proposition N° 4 - Modification des limites de la subdivision de zone 13H	Argentine	Séance plénière
II/34	Proposition N° 5 - Allotissement d'une famille de fréquences pour la diffusion de renseignements météorologiques en Amérique du Sud	Argentine	Séance plénière
II/35	Proposition N° 6 relative à la présentation de l'Appendice 26 au Règlement des radiocommunications	Argentine	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/36	Cartes de densités des vols	Pologne	Commission 5
II/37	Propositions dont l'examen a été renvoyé par la 1ère à la 2ème session de la Conférence		Commission 5
II/38	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 4		Commission 4
II/39	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/40	Procès-verbal de la 1ère réunion des chefs de délégation		Séance plénière
II/41	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 7		Commission 7
II/42	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 4		Commission 4
II/43	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/44	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
II/45	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
II/46	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission des statistiques de l'exploitation		Commission 5
II/47	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/48	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
II/49	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 5		Commission 5
II/50	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/51	Ordre du jour de la 5ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/52	Compte rendu de la 4ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/53	Compte rendu de la 1ère séance (Commission de rédaction)	Rapporteurs	Commission 7
II/54	Procès-verbal de la séance plénière d'ouverture	Rapporteurs	Séance plénière
II/55	Statistiques relatives aux aéronefs - ZLAMP - NA	Irlande	Commission 5
II/56	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission technique	-	Commission 4
II/57	Ordre du jour de la 5ème séance (Statistiques de l'exploitation)	-	Commission 5
II/58	Compte rendu de la 3ème séance (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/59	Compte rendu de la 5ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/60	Création d'une ZLAMP dans la région des Caraïbes	Cuba	Commission 5
II/61	Ordre du jour de la 1ère séance (Vérification des pouvoirs)	-	Commission 2
II/62	Proposition N° 7 Etude des possibilités d'établissement d'un plan d'allotissement des fréquences pour les ZLARN et projets de solutions éventuelles	Argentine	Commission 5
II/63	Recommandation de la Commission océanographique intergouvernementale	Secrétariat	Commission 6
II/64	Proposition N° 1 Allotissement de fréquences : COM/MET - HF RTF pour les diffusions VOLMET dans la région de l'Asie du Sud-Est	Malaisie	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/65	Proposition N° 1 Diffusion VOLMET dans la région de l'Asie du Sud-Est	Singapour	Commission 5
II/66	Ordre du jour de la 1ère réunion du Groupe de travail spécial	-	Commission 7
II/67	Premier rapport (Technique)	Commission 4	Séance plénière
II/68	Ordre du jour de la 7ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/69	Compte rendu de la 6ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/70	Modification des limites de la subdivision de ZLARN 1C	Roumanie	Commission 5
II/71	Ordre du jour de la 8ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/72	Situation des dépenses de la Conférence des radiocommunications aéronautiques au 21 mars 1966	Secrétariat	Commission 3
II/73	Ordre du jour de la 1ère séance (Contrôle budgétaire)	-	Commission 3
II/74	Compte rendu de la 4ème séance (Statistique de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/75	Compte rendu de la 7ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/76	Deuxième rapport (Technique) Utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz	Commission 4	Séance plénière
II/77	Troisième rapport (Technique) Utilisation des fréquences 2973 kHz et 3495,5 kHz	Commission 4	Commissions 6 et 7 Séance plénière
II/78	Proposition	Cuba	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/79	Extension de la ZLAMP-FE2	Japon	Commission 5
II/80	Lignes aériennes passant par la région arctique	Japon	Commission 5
II/81	Compte rendu de la 5ème séance (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/82	Ordre du jour de la 9ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/83	Quatrième rapport (Technique)	Commission 4	Séance plénière
II/84	Ordre du jour de la 6ème séance (Statistiques de l'exploitation)	-	Commission 5
II/85	Compte rendu de la 8ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/86	Ordre du jour de la 10ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/87	Compte rendu de la 9ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/88	Compte rendu de la 1ère séance (Vérification des pouvoirs)	Rapporteurs	Commission 2
II/89	Ordre du jour de la 2ème séance (Rédaction)	-	Commission 7
II/90	Compte rendu de la 1ère séance (Contrôle budgétaire)	Rapporteurs	Commission 3
II/91	Cinquième rapport (Technique) Espacement entre fréquences et fréquences à allotir	Commission 4	Séance plénière
II/92	Ordre du jour de la 11ème séance (Technique)	-	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/93 et Add.	Renseignements supplémentaires pour l'évaluation des familles de fréquences de la bande des ondes décamétriques pour le service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Commissions 5 et 6
II/94	Compte rendu de la 10ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/95	Premier rapport (Commission des statistiques de l'exploitation) Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)	Commission 5	Séance plénière
II/96	Ordre du jour de la 12ème séance (Technique)		Commission 4
II/97	Compte rendu de la 11ème séance	Rapporteurs	Commission 4
II/98	Proposition (Présentation des Actes finals)	Commission 7	Séance plénière
II/99	Première série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/100	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière
II/101	Allotissement d'une famille de fréquences pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs dans l'Asie du Sud-Est (Sea)	Indonésie	Séance plénière
II/102	Allotissement d'une famille de fréquences supplémentaires à la ZLAMP-CWP	Indonésie	Séance plénière
II/103	Ordre du jour de la 2ème séance plénière		Séance plénière
II/104	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/105	Fréquence de l'onde porteuse pour les émissions à bande latérale unique (BLU)	Japon	Commission 4
II/106	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/107	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/108	2ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/109	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)		Commission 5
II/110	Le Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 (Transmission de documents de la Commission 5 à la Commission 6)	Commission 5	Commissions 5 et 6
II/111	Proposition N° 8 Entrée en vigueur de l'exploitation des systèmes à bande latérale unique (BLU)	Argentine	Commission 6
II/112	3ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/113	Proposition N° 9 Amélioration de l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par adjonction de voies à largeur de bande réduite	Argentine	Commissions 4 et 6
II/114 (Rev.)	Ordre du jour révisé de la 14ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/115	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/116 et Corr.	Deuxième rapport de la Commission 5 (Commission des Statistiques de l'exploitation) Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)	Commission 5	Séance plénière
II/117	Troisième rapport de la Commission 5 (Commission des Statistiques de l'exploitation) Utilisation des ondes métriques dans le service mobile aéronautique (R)	Commission 5	Séance plénière
II/118	Définitions	Commission 4	Commissions 5 et 6
II/119	Sixième rapport de la Commission 4 (Technique) Principes techniques et d'exploitation - Arrangements particuliers	Commission 4	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/120	Projet de recommandation relative à l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R)	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4
II/121	Quatrième rapport de la Commission 5 (Commission des statistiques de l'exploitation) Zones d'allotissement VOLMET et zones de réception VOLMET	Commission 5	Séance plénière
II/122	Proposition Principes à suivre pour l'établissement du plan révisé pour le service mobile aéronautique (R)	Suisse	Commission 6
II/123	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/124 (Rev.)	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/125	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/126	Utilisation des voies à bande latérale unique déduites du Plan d'allotissement adopté par la présente conférence	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4
II/127	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/128 et Add.	Le Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	Commission 5	Commissions 5 et 6
II/129	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/130	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/131 et Corr.	4ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/132	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/133	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/134	Septième rapport de la Commission 4 (Technique) Projet de Recommandation relative à une étude de l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/135	Proposition concernant l'allotissement à l'U.R.S.S. d'une famille de fréquences réservée aux communications avec les aéronefs de transport supersoniques	U.R.S.S.	Commissions 5 et 6
II/136	Procès-verbal de la 2ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/137	5ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/138	Ordre du jour de la 18ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/139	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/140	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/141	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/142	Proposition	Cuba	Commission 6
II/143	Familles de fréquences pour la ZLARN-13	Argentine et Brésil	Commissions 5 et 6
II/144	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/145	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/146	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/147	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 4	Rapporteurs	Commission 4
II/148	Note du Secrétaire de la Conférence	Secrétariat	Commission 6
II/149	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)		Commission 2
II/150	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/151-F
7 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

REPUBLIQUE SUDAFRICAINE
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SUISSE

Les délégations qui présentent ce document, ayant adhéré à la décision de la Commission 6 d'utiliser le Document de travail N° DT/II-26 comme base d'établissement d'un Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R), ont examiné les moyens de faciliter l'étude dudit document, en vue d'assurer l'utilisation efficace du spectre des fréquences tout en hâtant les travaux de la Conférence.

Elles ont préparé un tableau*) qui présente les allotissements des fréquences aux ZLAMP, ZLARN, subdivisions de ZLARN et zones VOLMET contenues dans le Document N° DT/II-26 d'une manière telle qu'il suffit de parcourir les colonnes du regard pour voir quelle est la charge des diverses voies des bandes 8815-8965 kHz, 10 005-10 100 kHz et 17 900-17 970 kHz.

Un examen de ce tableau montrera clairement que les possibilités de partage sont plus grandes que celles envisagées dans le Document N° DT/II-26. D'autres anomalies apparaîtront également.

Voici quelques autres avantages de ce tableau :

a) possibilité d'examiner les conséquences de toute modification de fréquence que peuvent demander les délégations;

b) possibilité d'ajouter dans le plan des allotissements supplémentaires;

c) possibilité d'améliorer l'utilisation des fréquences.

Il ne nous a pas échappé que ce tableau ne peut être utilisé qu'avec les courbes indiquant les portées de brouillage et avec des cartes appropriées, mais cette nécessité subsiste dans toute forme de planification. D'autre part, l'emploi de ce tableau permettrait aussi d'appliquer aisément les renseignements contenus dans le Rapport NBS N° 9141.

---

*) Disponible en nombre limité et distribué aux délégations seulement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En présentant ce document, nous proposons que la Commission 6 adopte cette manière d'aborder la question de la planification et que le Secrétariat soit prié d'établir des tableaux appropriés pour toutes les bandes, de la façon suggérée.

On pourrait appliquer cette méthode de la façon suivante : on créerait des groupes de travail qui examineraient les familles de fréquences des ZLAMP et des ZLARN selon les principes contenus dans le Rapport de la Commission 4 (Document N° II/93 et addendum).

On pourrait ensuite constituer un groupe de travail spécial qui examinerait les tableaux afin de parvenir au meilleur plan d'allotissement, en suivant les principes de planification contenus dans le Document N° II/122.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/152-F
7 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 5

COMPTE RENDU
DE LA
8ème SEANCE DE LA COMMISSION 5
(STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

Vendredi 1er avril 1966, à 09 h. 30

1. Le Président propose à la Commission de poursuivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour de sa séance précédente.

Il met donc en discussion, page par page, le Document N° DT/II-18.

1.1 Plusieurs délégués, tout en se déclarant d'accord en principe sur le contenu de ce document, éprouvent quelques inquiétudes au sujet de divergences apparentes dans les critères appliqués aux diverses ZLARN et subdivisions de ZLARN. Le Président explique en détail la manière dont le Document N° DT/II-18 a été mis au point. Les délégués de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie, de l'Inde, du Pakistan et du Japon se réservent toutefois le droit de revenir sur cette question en temps opportun.

1.2 Le délégué de la Bulgarie regrette que le document n'indique d'aucune manière les Etats qui désirent réserver leur opinion sur certains points et voir ces points renvoyés à la Commission 6. Il est convenu que leur nom figurerait dans la colonne "(Remarques)" dans la présentation des besoins adressés à la Commission 6.

1.3 Le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni signale que les statistiques des heures de vol pour Aden reposent sur l'utilisation dans les ZLAMP. Le Président lui répond qu'il a été tenu compte de cela quand ont été réparties les statistiques pour les subdivisions de zone 5A et 5C.

1.4 Le délégué de l'Inde demande que la Commission réexamine la proposition indiquée aux colonnes 8 et 9 en regard des subdivisions 5B et 5C. Il explique que certaines sections de ligne sont fort longues et que l'on rencontre des difficultés pour établir des liaisons "en route" sur ondes métriques, ainsi d'ailleurs que pour la propagation sous ces latitudes; il existe de plus des brouillages nuisibles émanant de régions situées en dehors des subdivisions de zone dont il s'agit; le résultat est qu'il pourrait être nécessaire de majorer les chiffres de la colonne 9. Le

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Président insiste pour que soient maintenus les chiffres indiqués dans le document et suggère que l'Inde soit inscrite parmi les pays qui désirent que l'on signale dans la colonne 10 qu'ils aimeraient que l'on revienne plus tard sur la question. Le délégué de l'Inde accepte ce point de vue.

1.5 Le délégué de l'Indonésie regrette l'absence de certaines statistiques concernant la République Populaire de Chine, qui pourraient être utiles.

1.6 Le Groupe de travail 5D a rencontré des difficultés au sujet de l'étude des subdivisions de la ZLARN 13. Le délégué de l'Argentine propose donc que le Document N° DT/II-18 soit transmis à la Commission 6, à l'exception de la partie relative à la ZLARN 13. Pour cette dernière, il conviendrait qu'un groupe de travail soit constitué pour étudier ce problème plus à fond au vu de certains renseignements qui viennent d'être reçus. Le Président éprouve quelques doutes au sujet de la constitution du groupe, puisque toute la question a été étudiée en détail avant d'être présentée à la Commission 5. Cependant, vu la nécessité de réduire les demandes de couverture des subdivisions de zone et les chevauchements qui en résultent, il accepte que le Groupe 5D soit reconstitué sous la présidence de M. Sigler (Mexique).

2. Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition du délégué de l'Argentine, et propose que la Commission approuve le Document N° DT/II-18 tel qu'il a été amendé et le transmette à la Commission 6 sous réserve que les renseignements concernant la ZLARN 13 seraient transmis ultérieurement. Il en est ainsi décidé.

Le Président annonce que, pour laisser le Groupe 5D terminer ses travaux, la Commission ne se réunira pas avant le 13 avril à 15 heures.

2.1 Le mandat du Groupe 5D est complété de la manière suivante :

a) Proposer une nouvelle présentation des besoins en fréquences pour la ZLARN 13 en prenant pour base les statistiques de vol incluses dans le Document N° DT/II-18.

b) Tenter, par un regroupement des besoins et la répartition des statistiques de réduire les chevauchements entre les différentes subdivisions de la ZARN 13.

La séance est levée à 12 h. 50.

Le Rapporteur :
L.K. BUDGE

Le Président :
Maurice CHEF

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/153-F
12 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ETHIOPIE

PROPOSITION

Il ressort du Document N° DT/II-26, pages 3 et 7, que les fréquences suivantes seront alloties aux zones qui intéressent la délégation éthiopienne :

2966, 5505, 8959, 13336 et 17925 kHz à la ZLAMP-NSA2;

11383 et 17933 kHz à la ZLARN-5;

2903, 4682, 5659, 6554, 8910 et 8996 kHz aux ZLARN-5B, 5C, 5D.

Nous demandons que les trois fréquences soulignées soient remplacées par trois fréquences plus appropriées pour l'exploitation, et qu'une fréquence de la bande des 6 MHz soit ajoutée pour la ZLAMP-NSA2.

Dans cette modification, il est souhaitable que les nouvelles fréquences soient choisies dans les bandes ci-après :

une fréquence de la bande des 3,5 MHz en remplacement de 2966 kHz

" " " " " 4 ou 6 MHz en remplacement de 2903 kHz

" " " " " 11 MHz en remplacement de 17933 kHz.

Motifs :

1. Ces modifications sont nécessaires compte tenu des considérations suivantes :

a) conditions de propagation

b) expérience d'exploitation

c) rythme d'accroissement de la circulation aérienne et degré d'utilisation des bandes d'ondes décamétriques.

2. La demande d'une fréquence supplémentaire dans la bande des 6 MHz a pour but de compléter l'établissement d'une famille de fréquences pour la ZLAMP-NSA2. Par ailleurs, l'expérience a montré que, avec l'allotissement actuel, les fréquences 5506,5 et 8956 kHz sont surchargées.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/154-F
12 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

BULGARIE

PROPOSITION

Prévoir pour la Bulgarie, dans le nouveau plan d'allotissement, une famille de trois fréquences des bandes d'ondes décamétriques pour les vols nationaux dans les bandes suivantes : 3,5 - 4,7 - 9 MHz, en plus des fréquences mentionnées dans le Document N° DT/II-26 pour la subdivision de zone 1D, sur la base du partage des fréquences et de la réduction de puissance des stations, ainsi qu'il est indiqué et recommandé dans le Document N° II/128, page 2, alinéa III et page 11, ligne-colonne 4.

Motifs : Les besoins spécifiés plus haut doivent être satisfaits pour permettre les communications dans les vols nationaux effectués par des aéronefs légers volant à faible altitude. Les conditions géographiques en Bulgarie, notamment dans la partie méridionale du pays, sont telles que nous devons imposer des limitations à l'utilisation des ondes métriques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/155-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Jeudi 14 avril 1966, 9h.30, Salle B

1. Compte rendu de la 2ème séance (Document N° II/141, s'il est distribué)

2. Compte rendu de la 3ème séance (Document N° II/145, s'il est distribué)

3. Examen des allotissements pour les zones VOLMET et les ZLARN (suite de la discussion)

   Document N° DT/II-26
   " N° DT/II-30
   " N° DT/II-32
   " N° DT/II-35

4. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/156-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PLAN)

Mardi 12 avril 1966, 9 h.30

Président : M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

1. Suite de l'examen des besoins des ZLAMP

Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen des besoins des ZLAMP, en vue de donner des directives au Groupe de travail qu'il envisage de former pour étudier cette question. La plupart des délégations, le membre de l'I.F.R.B. et les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A. participent à la discussion qui s'ensuit. Cette discussion porte sur les points suivants : brouillages causés par des assignations hors-bande dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, date de mise en application, économie de fréquences, opportunité de publier une version révisée du Document N° DT/II-26, et de nombreux autres points particuliers intéressant les allotissements de fréquences figurant dans le Document N° DT/II-26. Le Président demande que les observations relatives à des allotissements de fréquences déterminés soient présentées par les délégués intéressés au sein des groupes de travail appropriés de la Commission 6. Il est décidé de considérer que toutes les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont disponibles pour ce service, nonobstant les brouillages causés par les assignations hors-bande, mais de faire preuve d'une certaine souplesse de manière à pouvoir appliquer les principes techniques pour choisir les fréquences de remplacement, tant que les problèmes causés par les brouillages ne sont pas entièrement résolus. La question de la date de mise en application sera examinée ultérieurement par la Conférence. Le Président souligne qu'il convient de réaliser une économie de fréquences, mais insiste sur le fait que cette économie ne doit pas s'effectuer au détriment de l'exploitation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Constitution du Groupe de travail 6A (ZLAMP)

Les délégations suivantes expriment le désir de participer aux travaux du Groupe de travail 6A :

Etats-Unis, Irlande, U.R.S.S., Roumanie, Pologne, République Sudafricaine, Cuba, Canada, Inde, Japon, Pakistan, Malaisie, Argentine et Ethiopie; les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A. ainsi que le membre de l'I.F.R.B. demandent également à faire partie de ce groupe.

Le Groupe de travail 6A est chargé d'étudier les besoins des ZLAMP et de recommander une révision du Document N° DT/II-26 en vue de répondre aux conditions fixées par la Commission 5 (Statistiques) au sujet des ZLAMP, tout en tenant compte des opinions émises au sein de la Commission 6 et des données d'ordre technique fournies par la Commission 4 (Technique).

3. Examen initial des allotissements aux zones VOLMET et aux ZLARN

Le Président de la Commission 5 déclare que les besoins des ZLARN sont encore en cours d'étude par la Commission 5, mais qu'une nouvelle carte pourrait être disponible dès le lendemain.

Le délégué de Cuba suggère d'ajouter la fréquence 6596 kHz à la ZLAMP-CAR, dans le Document N° DT/II-26. Il en est ainsi décidé.

Le Président invite les délégations à lui soumettre par écrit toutes précisions concernant leurs besoins en fréquences pour les ZLARN. Ces documents seront examinés et transmis aux groupes de travail intéressés.

4. La séance est levée à 12 h.45.

Le Rapporteur :
George W. HAYDON

Le Président :
E.B. POWELL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/157-F
12 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi, 13 avril 1966, 9 h.30, Salle A

1. Compte rendu de la dix-huitième séance (Document N° II/147) (s'il est distribué)

2. Projet de neuvième rapport (Document N° DT/II-33)

3. Premier rapport du Groupe de travail 4B (Document N° DT/II-25) Projet de résolution - Bande latérale unique (Document N° DT/II-34 et Document N° DT/II-36) (suite de la discussion)

4. Examen des propositions relatives à la fréquence à notifier (Document N° II/2 USA (pages 13 et 14))

5. Projet de huitième rapport (Document N° DT/II-31)
   Projet de Résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz

6. Examen des rapports concernant les programmes de contrôle
   Rapport de la première session (page 50, Résolution N° 2)
   Document N° II/3 Addendum N° 1 J.
   Document N° II/21 I.F.R.B.

7. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/158-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mardi, 12 avril 1966, 15 heures

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu

Le compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 4 (Document N° II/139) est adopté sans modification.

2. Suite de l'examen du Premier rapport du Groupe de travail 4B - Projet de Résolution - Bande latérale unique

2.1 Le Président rappelle qu'à sa séance précédente, la Commission a examiné les pages 3 et 4 du Document N° DT/II-25 contenant un projet de résolution relatif à l'introduction de l'exploitation à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R). Il fait observer que sous le titre "décide", la Commission accepte les paragraphes 1 et 4, tandis que les avis restent partagés en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3. Le Président ajoute que la Commission n'a émis aucun avis défavorable sur le fait qu'il est non seulement souhaitable d'établir un texte donnant des directives aux administrations et aux constructeurs, mais qu'il appartient en fait à la Commission de prendre une telle mesure.

2.2 Le délégué de Cuba attire l'attention des membres de la Commission sur le Document N° DT/II-34, dans lequel une proposition est faite à titre de variante au projet de résolution.

2.3 Il s'ensuit un débat animé au sujet du Document N° DT/II-34, auquel participent plusieurs délégations, et qui aboutit à la décision de supprimer le paragraphe 4, page 4.

2.4 L'idée est émise de renvoyer la suite de la discussion du point 1 du dispositif, et le délégué de l'Australie accepte de rédiger un texte concis, à discuter lors de la prochaine séance.

2.5 La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
E.H. LEAVER

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/159-F
12 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

Mercredi 13 avril 1966 à 15 heures, Salle B

1. Adoption du compte rendu de la 7ème séance (Document N° II/127)
2. Adoption du compte rendu de la 8ème séance (Document N° II/152)
3. Compte rendu des travaux du Groupe de travail 5D
   a) Révision des limites de la ZLARN 13 (Document N° DT/II-30)
   b) Besoins en fréquences ZLARN 13 (Document N° II/143)
4. Divers

Le Président :
Maurice CHEF

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/160-F
12 avril 1966
Original : français, anglais, espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. Travaux de la Commission

La Commission 2 a tenu sa première séance le 23 mars 1966. Elle a désigné M. Loevinger (Etats-Unis) comme rapporteur. Elle a décidé à l'unanimité de confier l'examen et la vérification détaillée des pouvoirs à un Groupe de travail composé du président, du rapporteur et des délégués suivants :

M. BOUCHIER (Belgique)

M. FURUYA (Japon)

M. HERNANDEZ (Mexique)

M. PETTI (Italie)

Le Groupe de travail s'est réuni les 28 mars et 4 avril pour examiner la validité des pouvoirs des délégations qui les avaient déposés au Secrétariat. Le Groupe de travail a de plus pris contact avec les délégations qui n'avaient pas déposé leurs pouvoirs ou dont les pouvoirs avaient soulevé des doutes et a demandé des éclaircissements au sujet des pouvoirs déposés par certaines délégations. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur le résultat de ses travaux à la Commission lors de la séance tenue par celle-ci le 12 avril 1966. La Commission a examiné le rapport en question ainsi que les renseignements supplémentaires fournis par le Président et par le Secrétariat. Se fondant sur ce rapport et sur les informations reçues et après avoir examiné en détail tous les pouvoirs déposés à la date du présent rapport, la Commission a conclu comme suit.

2. Délégations accréditées

2.1 Les pouvoirs des délégations des administrations suivantes ont été déposés. Après examen, ils ont été reconnus en ordre. Les délégations intéressées sont autorisées à participer à la Conférence, à exercer leur droit de vote et à signer les Actes finals :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Algérie (République Démocratique et Populaire)
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Belgique
Brésil
Bulgarie (République Populaire de)
Canada
Chine
Colombie (République de)
Cuba
Danemark
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Ghana
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Irlande
Italie
Jamaïque
Japon
Koweït (Etat de)
Luxembourg
Malaisie
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Fédérale d'Allemagne
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Singapour (République de)
Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Thaïlande
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Venezuela (République de)

2.2 Les pouvoirs déposés par l'administration indiquée ci-dessous ont été examinés et reconnus en ordre. La délégation intéressée est autorisée à participer à la Conférence et à exercer son droit de vote, mais elle n'est pas habilitée à signer les Actes finals :

Territoires des Etats-Unis d'Amérique

3. Délégations provisoirement accréditées

Des pouvoirs provisoires pour les délégations des administrations suivantes ont été déposés. Les délégations intéressées ont été provisoirement accréditées, aux termes du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) :

Equateur
Pakistan

4. Délégation ayant présenté des pouvoirs qui ont fait l'objet de certaines objections

Des pouvoirs ont été déposés pour la délégation de l'administration indiquée ci-dessous, mais la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de trancher certaines questions ou certains points douteux à cet égard. Elle est en conséquence dans l'incapacité de reconnaître si ces pouvoirs sont en ordre :

Tunisie

5. Délégations présentes à la Conférence sans avoir déposé leurs pouvoirs

Les délégations des administrations suivantes sont présentes à la Conférence, mais leurs pouvoirs respectifs ne sont pas encore parvenus au Secrétariat :

Cameroun (République Fédérale du)
Congo (République Démocratique du)
Monaco
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

6. Suite de la vérification des pouvoirs

Il est recommandé que toute question restée en suspens, ou soulevée après l'établissement du présent Rapport, au sujet de la vérification des pouvoirs à la Conférence, soit soumise au Président de la Commission de vérification des pouvoirs qui sera autorisé et habilité à trancher ces questions avec l'assistance des membres de la Commission ou du Groupe de travail intéressé qu'il pourra convoquer à ce sujet. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs fera rapport à la séance plénière sur les décisions qu'il aura prises, pour approbation éventuelle.

7. Recommandation au Secrétaire général

Il est recommandé que la Conférence invite le Secrétaire général de l'U.I.T. à attirer l'attention des administrations auxquelles il adressera une invitation à participer à une conférence de l'U.I.T., sur les dispositions de la Convention relatives aux pouvoirs aux conférences, et à joindre à ces invitations une copie du texte intégral des dispositions en question.

Le rapporteur :
Lee LOEVINGER

Le Président :
S.C. BOSE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/161-F
12 avril 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSIONS 5 ET 6

VENEZUELA

PROPOSITION

1. Au cours de la troisième séance de la Commission 6, tenue le 7 avril 1966, la délégation du Venezuela a appuyé les propositions contenues dans le Document N° DT/II-26. Ce document a été présenté par le Président de ladite Commission dans le but, fort raisonnable, de prendre les premières propositions d'allotissement des fréquences comme base de discussion pour fournir à la C.A.E.R. aéronautique le moyen le plus commode d'établir, conformément à son mandat, le nouveau Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R).

2. Après avoir examiné le Document N° DT/II-26, on a noté, à propos de la première ligne de la page 10 que, selon une correction demandée par le Président de la Commission, les subdivisions de zone 12E, 12F, 12G et 12H devaient être groupées et desservies par quatre (4) familles de fréquences.

3. A l'heure actuelle, dans notre pays, le contrôle des lignes aériennes et la transmission d'avis aux aéronefs en vol s'effectue au moyen de six (6) des douze (12) fréquences allotie à la subdivision de zone 12G. Il est, de plus, indiscutable que les besoins en fréquences des bandes d'ondes décamétriques nécessaires au contrôle des vols, pour la navigation aérienne au Venezuela, continueront à se manifester jusqu'au moment où le plan de communications en fréquences des bandes d'ondes métriques, actuellement en cours d'élaboration, permettra de remplacer efficacement les voies situées dans les bandes d'ondes décamétriques. En conséquence, la délégation du Venezuela propose ce qui suit :

L'allotissement, en exclusivité, à la subdivision de zone 12G, de six (6) fréquences choisies de la façon suivante : une (1) fréquence dans la bande des 2 MHz, une (1) fréquence dans la bande des 3 MHz, deux (2) fréquences dans la bande des 5 MHz, une (1) fréquence dans la bande des 6 MHz et une (1) fréquence dans la bande des 8 MHz.

En procédant de cette manière, les quatre (4) familles de fréquences proposées dans le Document N° DT/II-26 pour les subdivisions de zone 12E, 12F, 12G et 12H resteraient disponibles pour les trois subdivisions de zone restantes.

J.M. MEDINA
Chef de la délégation du
Venezuela

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/162-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ROYAUME-UNI

PROPOSITION

Il est proposé d'allotir des fréquences à l'usage des stations à faible puissance du Royaume-Uni, conformément aux besoins spécifiés dans le Document N° II/128, Annexe 3, ZLARN 1B, colonne 4.

En conséquence, il est demandé d'allotir deux fréquences ayant les ordres de grandeur suivants :

une fréquence de 3,5 MHz
" " " 5,6 MHz

Motifs

1. Permettre des communications en ondes décamétriques pour les besoins de la sécurité des aéronefs, à l'usage des hélicoptères opérant dans la zone de la Mer du Nord (ZLARN 1B).

2. On utilise actuellement à cet effet la fréquence 3474,5 kHz (Appendice 26, ZLARN 1B).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/163-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES 3023,5 kHz ET 5680 kHz COMMUNES AUX SERVICES MOBILES AERONAUTIQUES (R) ET (OR)

En exécution du mandat qui a été confié à la Commission 4 lors de la 2ème séance plénière, cette Commission soumet à l'examen de la séance plénière le projet de Résolution ci-joint, qu'elle a élaboré et adopté à l'unanimité.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES 3023,5 kHz ET 5680 kHz COMMUNES AUX SERVICES MOBILES AERONAUTIQUES (R) ET (OR)

La Conférence aéronautique,

ayant noté

que les conditions d'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz stipulées dans l'Appendice 26 au Règlement des Radiocommunications (Genève, 1959) telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions 2a) et 2b) figurant dans la colonne 3 du Plan d'allotissement des fréquences paraissent présenter certaines anomalies et ayant pris des mesures pour supprimer ces anomalies;

considérant

1. que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, pour ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz était étendue aux communications entre stations mobiles et stations terrestres y participant;

2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz puissent s'appliquer aux opérations du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR);

décide

Doc.II/119 p. 3
Doc.II/108 pp. B.2/1-B.2/4

d'inviter les administrations à appliquer au service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz qui sont stipulées aux pages .... et .... de l'Appendice 26A.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/164-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique

Fréquences assignées

A la suite d'une étude extrêmement approfondie tant des propositions présentées par diverses administrations à la Conférence que du Rapport de la première Session, la Commission 4 a adopté à l'unanimité les textes ci-joints en vue de leur inclusion dans l'Appendice revisé concernant le service mobile aéronautique (R).

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

App. 26
page 15

ADD 3. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique :

ADD 3.1 Définition des ondes porteuses

3.1.1 Onde porteuse complète (A3H) : onde porteuse émise avec un niveau de 0 à -6 db par rapport à la puissance de crête de modulation.

3.1.2 Onde porteuse réduite (A3A) : onde porteuse réduite à un niveau inférieur à -6 db, mais jusqu'à -26 db par rapport à la puissance de crête de modulation.

3.1.3 Onde porteuse supprimée (A3J) : onde porteuse dont le niveau est inférieur à -26 db par rapport à la puissance de crête de modulation.

ADD 3.2 Modes de fonctionnement

3.2.1 Un émetteur équipé uniquement pour la bande latérale unique et fonctionnant dans un milieu où sont exploitées des stations à double bande latérale doit pouvoir fonctionner au moins selon les deux modes suivants :

3.2.2 onde porteuse supprimée (A3J),

3.2.3 onde porteuse complète (A3H).

ADD 3.3 Tolérance applicable aux niveaux des émissions à bande latérale unique (BLU) en dehors de la largeur de bande nécessaire.

3.3.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique (classes A3A, A3H et A3J), la puissance moyenne de tout rayonnement fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef, sur une fréquence particulière quelconque, sera inférieure à la puissance moyenne (P_m) de l'émetteur de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

3.3.2

TABLEAU

Ecart (kHz) par rapport à la fréquence assignée	Affaiblissement minimum (db) par rapport à P_m
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	Station d'aéronef : 40 Station aéronautique : $40 + 10 \log_{10} P_m$ (W)

ADD 3.4 Tolérance de fréquence

3.4.1 La tolérance de fréquence, telle qu'elle est définie au numéro 88 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour l'utilisation des émissions de classe A3J sera la suivante :

3.4.2 Stations aéronautiques : 10 Hz

3.4.3 Stations d'aéronef : 20 Hz

ADD 3.5 Utilisation des voies

3.5.1 Une station utilisant des émissions à bande latérale unique sera considérée comme fonctionnant conformément au Plan d'allotissement si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites de la moitié supérieure ou de la moitié inférieure des voies prévues dans le Plan pour les émissions à double bande latérale.

3.5.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe [1 b) page 3 du Document N° 91] une station utilisant des émissions à bande latérale unique peut fonctionner soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales figurant dans le Plan d'allotissement :

a) si elle fonctionne dans la moitié supérieure, elle doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant égale à la fréquence centrale figurant dans le Plan d'allotissement;

b) les équipements ne pouvant fonctionner que sur des multiples entiers de 1 kHz ne seront utilisés que dans la moitié supérieure des voies figurant dans le Plan d'allotissement, lorsqu'ils fonctionnent dans les bandes ayant une largeur de 7 kHz;

c) si elle fonctionne dans la moitié inférieure, elle doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale figurant dans le Plan d'allotissement :

Bandes	Différence entre la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence) et la fréquence centrale de la voie figurant dans le Plan d'allotissement :
2, 3, 4, 5, 6 et 8 MHz	- 3500 Hz
10, 11, 13 et 17 MHz	- 4000 Hz

ADD 4. Fréquences assignées

4.1 La fréquence assignée pour des émissions de radiotéléphonie à bande latérale unique doit être supérieure de 1500 Hz à la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence).

4.2 Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doivent fonctionner sur des fréquences dont les valeurs figurent dans le Plan d'allotissement.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/165-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR
DE LA
VINGT ET UNIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

Jeudi 14 avril 1966, 15 heures, Salle A

1. Compte rendu de la dix-neuvième séance (Document N° II/158)

2. Compte rendu de la vingtième séance (Document N° II/167)

3. Examen des rapports concernant les programmes de contrôle (suite)
   Rapport de la première session (page 50, Résolution N° 2)
   Document N° II/3, Addendum N° 1 J.
   Document N° II/21 I.F.R.B.
   Projet de Résolution (Recommandation) (Document N° DT/II-38)

4. Divers

Le Président :
J.T. PENWARDEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/166-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A L'INTRODUCTION DE LA TECHNIQUE DE LA BANDE LATERALE UNIQUE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Commission 4 a décidé de présenter à la séance plénière le projet de résolution annexé au présent document.

Les délégations de Cuba et de l'Indonésie ont voté contre l'adoption du dispositif du projet de résolution. Les autres parties de ce projet ont été approuvées à l'unanimité.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'INTRODUCTION DE LA TECHNIQUE DE LA BANDE LATERALE UNIQUE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La C.A.E.R. aéronautique (Genève, 1966),

considérant

a) qu'il convient d'éviter l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R);

b) que, dans leur grande majorité, les stations du service mobile aéronautique (R) en ondes décamétriques ne sont actuellement capables de fonctionner que selon la technique de la double bande latérale;

c) qu'en raison de la prépondérance des équipements pour transmission à double bande latérale, le plan d'allotissement adopté par la Conférence a été fondé sur l'hypothèse que les stations actuelles ne sont capables de fonctionner que selon la technique de la double bande latérale;

d) que les récents progrès de la technique permettront peut-être d'éviter l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), par l'utilisation des ondes métriques et des télécommunications spatiales;

reconnaissant

a) que, malgré les récents progrès de la technique grâce auxquels il sera possible d'aménager le service mobile aéronautique (R) dans des bandes autres que celles des ondes décamétriques, il y a bien des régions du monde dans lesquelles l'emploi des ondes décamétriques pour les radiocommunications reste nécessaire pour l'avenir prévisible; il y a même certaines régions dans lesquelles cette nécessité risque de s'accroître;

b) que, dans de nombreux services, la radiotéléphonie à bande latérale unique présente sur la radiotéléphonie à double bande latérale des avantages bien connus pour ce qui est de l'économie du spectre ainsi que de la sécurité des communications, notamment en cas de conditions atmosphériques et de propagation défavorables;

c) que, pour des questions d'ordre économique, technique et d'exploitation, il est actuellement impossible d'arrêter une date pour laquelle l'emploi de la radiotéléphonie à double bande latérale devra être abandonné au profit de la radiotéléphonie à bande latérale unique;

d) que des appareils pour bande latérale unique convenablement conçus peuvent fonctionner de manière compatible avec ceux pour double bande latérale, ce qui rend possible l'introduction progressive de la technique de la bande latérale unique;

e) que l'on obtiendra une économie notable des fréquences du spectre que lorsque la proportion des utilisateurs des systèmes à bande latérale unique sera suffisamment grande pour permettre une subdivision des voies actuelles;

f) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique est souhaitable en vue d'améliorer la qualité générale des radiocommunications et d'obtenir une économie des fréquences du spectre;

décide

1. que, dans leurs transmissions de radiotéléphonie du service mobile aéronautique (R) sur ondes décamétriques, les administrations, tenant compte des conditions économiques, techniques et d'exploitation, devront remplacer progressivement et le plus tôt possible l'exploitation à double bande latérale par l'exploitation à bande latérale unique, en utilisant si nécessaire des appareils pour bande latérale unique pouvant fonctionner de manière compatible avec des systèmes pour double bande latérale;

2. que, nonobstant ce qui précède, les administrations pourront continuer à installer et à exploiter des appareils ayant des caractéristiques similaires à celles des appareils qu'elles utilisent actuellement;

3. qu'il y a lieu d'inviter l'Organisation de l'aviation civile internationale à arrêter d'urgence, dans le cadre des décisions de la présente conférence, les normes techniques des appareils à bande latérale unique destinés à être utilisés pour l'exploitation internationale dans le service mobile aéronautique (R), et à informer le C.C.I.R. de toutes les questions techniques ou d'exploitation au sujet desquelles elle aurait besoin du concours de ce Comité.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/167-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Mercredi 13 avril 1966, 9 h.30

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu

Le compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 4 (Document N° II/147) est adopté par la Commission sans modification.

2. Projet de huitième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/II-31)

2.1 Le Président présente le Document N° DT/II-31 qui contient un projet de résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz, communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR).

2.2 Une brève discussion s'engage au sujet de l'annexe figurant à la page 2. Les délégués du Royaume-Uni, des Territoires français d'Outre-Mer, du Portugal, le membre de l'I.F.R.B. et l'observateur de l'I.A.T.A. y prennent part.

2.3 La Commission décide d'adopter le projet de huitième rapport de la Commission 4 en amendant le dispositif du projet de résolution figurant à la page 2 de la façon suivante : sous "décide" remplacer les deux premières lignes par le texte suivant "d'inviter les administrations à appliquer au service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions .....".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.4 Il est décidé de transmettre directement ce rapport à l'assemblée plénière, conformément aux directives données à la Commission au cours de la deuxième séance plénière de la Conférence.

3. Projet de neuvième rapport (Document N° DT/II-33)

3.1 Le Président présente le projet de neuvième rapport de la Commission 4, concernant les dispositions techniques relatives à l'utilisation des émissions à bande latérale unique et aux fréquences assignées.

3.2 Le représentant du C.C.I.R. signale une erreur d'alignement dans le texte français du tableau de la page 3. Le Président indique que, dans le texte espagnol, dans la partie de gauche du tableau de la page 4, il faut lire non pas 16 MHz mais 17 MHz.

3.3 Le délégué du Portugal propose que le paragraphe 4.2, page 4, soit modifié comme suit : "... dont les valeurs figurent dans le Plan d'allotissement".

3.4 Sous réserve de ces modifications, la Commission adopte le Document N° DT/II-33 et le Président indique que ce document peut maintenant être transmis à la Commission 7 (Rédaction).

4. Examen des propositions relatives à la fréquence à notifier

4.1 Le délégué des Etats-Unis indique que, comme conséquence de la modification de l'espacement entre voies, le paragraphe 9.4, pages 13 et 14 du Document N° II/2, n'a plus de raison d'être. Il retire par conséquent la proposition correspondante.

4.2 Le délégué des Etats-Unis signale d'autre part que la proposition qui figure à la page 65 du Document N° II/2 sera également retirée en Commission 6.

5. Résolution relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique

5.1 La Commission reprend l'étude du premier rapport du Groupe de travail 4B et des propositions présentées à titre de variantes (Documents N°s DT/II-25, DT/II-34 et DT/II-36).

5.2 Au terme d'une courte discussion, le délégué de Cuba, appuyé par le délégué de l'Indonésie, propose l'inclusion des mots "sur les routes internationales" au paragraphe 1 du Document N° DT/II-36. A l'issue d'un échange de vues, la Commission adopte le texte du Document N° DT/II-36, avec une seule modification consistant à ajouter les mots "service mobile aéronautique (R)" au paragraphe 1; ce résultat est obtenu après un vote dans lequel 33 voix sont exprimées en faveur de cette modification, 2 contre, aucune abstention.

5.3 En conclusion de ses travaux sur ce point de l'ordre du jour, la Commission adopte à l'unanimité le rapport du Groupe de travail (Document N° DT/II-25), moyennant des modifications mineures d'ordre rédactionnel.

6. Rapports sur les programmes de contrôle des émissions

6.1 Le délégué du Japon présente, dans le Document N° II/3 et l'Addendum N° 1 à celui-ci, un excellent rapport sur les opérations de contrôle des émissions effectuées par son Administration sur les fréquences utilisées dans les zones du Pacifique Nord. Il présente également la Proposition N° 6 et le projet de Recommandation joint en annexe au Document N° II/3.

6.2 Le membre de l'I.F.R.B. prend ensuite la parole pour résumer le mémorandum du Comité sur les programmes spéciaux de contrôle des émissions (Document N° II/21). En formulant ses remarques, M. Gracie attire plus particulièrement l'attention sur le fait que le nombre de stations hors-bande détectées dans les bandes du service mobile aéronautique (R) est en augmentation. Compte tenu des efforts exceptionnels accomplis par toutes les administrations et par le Comité, de 1951 à 1955, pour dégager des bandes réservées au service aéronautique plus de 16.000 assignations de fréquence à d'autres services, il trouve cette augmentation des brouillages très décevante. Il précise que l'I.F.R.B. doit s'en remettre entièrement aux administrations, dans la mesure où elles sont disposées à coopérer et à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention. Il conclut en exprimant l'espoir que la Commission réaffirmera à tout le moins les conclusions formulées dans la Résolution N° 2 de la première session, qui s'adressait essentiellement aux administrations.

6.3 Après une brève discussion, la Commission accepte la proposition du délégué du Japon de modifier le texte de sa recommandation en tenant compte des points de vue exprimés; le Président et le membre de l'I.F.R.B. s'offrent à l'aider dans cette tâche.

6.4 La suite de la discussion est reportée à la 21ème séance et, aucune autre question n'étant à examiner, la séance est levée à 12 h.35.

Le Rapporteur :
E.H. LEAVER

Le Président :
J.T. PENWARDEN

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/168-F
14 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-ET-UNIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

Jeudi 14 avril 1966, 15 heures

Président : M. J.T. PENWARDEN (Royaume-Uni)

Vice-Président : Dr C. WACHARASINDHU (Thaïlande)

1. Compte rendu de la dix-neuvième séance

Le compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 4 (Document N° II/158) est adopté sans observations.

2. Compte rendu de la vingtième séance

2.1 Le délégué de Cuba attire l'attention sur une erreur de traduction, dans le texte espagnol, au paragraphe 6.2 du Document N° II/167.

2.2 Le compte rendu de la vingtième séance de la Commission 4 (Document N° II/167) est adopté sans autres observations.

3. Rapports sur les programmes de contrôle des émissions (suite de l'examen)

3.1 Le Document N° DT/II-38, qui est un projet de résolution relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), est présenté par le Président qui fait observer que la Commission est reconnaissante à l'Administration japonaise d'avoir accepté d'apporter certains amendements à sa proposition figurant dans l'Annexe au Document N° II/3 (page 7).

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

3.2 Les délégués du Portugal, de l'Indonésie, de Cuba, des Etats-Unis, le membre de l'I.F.R.B. et l'observateur de l'I.A.T.A. prennent part à un échange de vues à l'issue duquel il est décidé d'apporter au Document N°DT/II-38 les amendements suivants :

a) sous considérant, modifier comme suit le paragraphe c) : "que, en vue d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens dans les airs, ainsi que le fonctionnement régulier et efficace ...etc";

b) sous invite, insérer la modification suivante :".... les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles y compris des appareils d'enregistrement automatiques.....".

3.3 La Commission adopte le Document N° DT/II-38 ainsi amendé et le Président, au nom de la Commission, remercie l'Administration japonaise d'avoir présenté cet excellent rapport et M. Gracie, membre de l'I.F.R.B., d'avoir aidé à préparer le texte de la résolution.

4. Divers

4.1 Le délégué de l'Inde présente la proposition de son administration figurant dans le Document N° II/18 (page 5, paragraphe 13). Il s'agit d'une recommandation tendant à ce que les renseignements sur les progrès techniques susceptibles de contribuer à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R) soient périodiquement recueillis et communiqués aux Membres de l'U.I.T. pour qu'ils puissent se tenir au courant des progrès techniques dans ce domaine.

4.2 A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Indonésie, de Cuba, du Mexique, des Territoires français d'Outre-Mer, le membre de l'I.F.R.B. et l'observateur de l'I.A.T.A., la Commission décide de faire rédiger un projet de résolution à ce sujet par le Groupe qui a préparé le texte précédemment adopté au cours de l'après-midi. Ce projet sera transmis à l'Assemblée plénière par l'intermédiaire de la Commission de rédaction. Il est en outre décidé que lorsque ce texte aura été publié sous forme de document "blanc", le Président attendra quelques jours avant de le transmettre à la Commission 7.

4.3 Le Président demande s'il y a d'autres propositions qui auraient été adressées à la Commission et que celle-ci n'aurait pas examinées. La réponse est négative.

4.4 Le Président propose à la Commission de l'autoriser à approuver le compte rendu de cette dernière séance de la Commission 4. La Commission en décide ainsi.

4.5 M. M.A. Vieira, chef de la délégation du Portugal, fait la déclaration suivante :

"Avant que se terminentles travaux de la Commission 4 auxquels, Monsieur le Président, vous avez présidé avec une intelligence et une sagesse remarquables, montrant ainsi vos hautes qualités, permettez-moi d'adresser quelques mots à l'intention de quelqu'un qui est parmi nous. Ce faisant, je suis sûr non seulement de parler au nom de mon Administration et en mon nom personnel, mais encore d'interpréter, d'ailleurs d'une façon moins satisfaisante que d'autres pourraient le faire, les sentiments de tous les délégués ici présents.

" Notre Commission a eu le privilège, Monsieur le Président, de vous avoir comme Président; mais elle a eu aussi le privilège de pouvoir compter sur le concours d'une autre personne qui est, comme vous, originaire de la vieille Albion : M. Gracie, le représentant de l'I.F.R.B. Cette Conférence sera la dernière à laquelle M. Gracie participera comme membre de l'I.F.R.B.

" J'ai fait la connaissance de M. Gracie en 1947 pendant la Conférence d'Atlantic City, à laquelle il participait en tant que délégué du Royaume-Uni. Ses interventions au cours des travaux si longs et si délicats de cette Conférence, faisaient état de sa haute compétente technique, de son désir permanent de coopération, de son habileté de négociateur infatigable,, et elles ont imposé sa personnalité à tous les délégués à cette Conférence qui a été si importante dans l'histoire de l'U.I.T.

" L'élection de M. Gracie comme membre du nouvel organisme alors créé, l'I.F.R.B., dans lequel tant d'Administrations mettaient leurs espoirs, n'a donc surpris personne. Elle n'était que la reconnaissance des qualités personnelles d'un homme sur lequel de lourdes responsabilités reposeraient dans le futur, sur lui-même et ses collègues.

" La façon dont M. Gracie, avec la collaboration des membres de la vieille garde de l'I.F.R.B. encore en fonctions,a accompli sa tâche, est bien connue de toutes les Administrations Membres de l'U.I.T. Il s'est acquitté de sa tâche en prenant toujours comme guide fondamental, non seulement la lettre mais surtout l'esprit de la disposition de la Convention selon laquelle un mandat international lui avait été confié, qu'il devait remplir en toute impartialité. Et ceci, M. Gracie l'a fait en acquérant une fois de plus l'admiration et le respect de toutes les Administrations.

" Ses avis donnés au bon moment, soit dans les nombreuses Conférences auxquelles il a donné son assistance, soit dans de nombreux cas particuliers découlant des activités de l'I.F.R.B. dans ses rapports avec les Administrations, ont permis maintes fois d'obtenir la solution de problèmes qui se révélaient très difficiles ou même insolubles.

" Lorsqu'à la fin de la carrière d'un homme, on peut en toute justice faire des constatations de cette nature, cet homme peut être fier de bien avoir accompli ses devoirs envers les autres.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/169-F
14 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(PLAN)

Jeudi 14 avril 1966, 9 h.30

Président : M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

Les Documents N°s II/135, II/151 et II/161 sont ajoutés à l'ordre du jour.

1. Compte rendu de la deuxième séance

Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° II/141) est approuvé sans observations.

2. Compte rendu de la troisième séance

Le compte rendu de la troisième séance (Document N° II/145) est approuvé après insertion de la correction suivante proposée par le délégué du Mexique :

"1.9 Le délégué du Mexique explique, au sujet du paragraphe précédent, que la Commission 5 a recommandé dans le Document N° II/128 d'allotir 3 familles de fréquences à la zone des Caraïbes; cependant, il est signalé dans ledit document que le nombre des fréquences destinées à cette zone doit être de 13, et dans le Document N° DT/26 le nombre indiqué est de 12 seulement. En conséquence, il estime que ce dernier document reflète, de façon générale, la recommandation de la Commission 5 en ce qui concerne la zone considérée".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Document N° II/135

Le Délégué de l'U.R.S.S. présente le document N° II/135 demandant l'allotissement, aux fins d'utilisation par les aéronefs de transport supersoniques à l'intérieur des frontières de l'U.R.S.S., d'une famille de fréquences spéciale prise dans les bandes d'ondes décamétriques. Il s'ensuit une discussion à laquelle prennent part les Délégués de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Argentine. Il est pris acte du fait que les aéronefs supersoniques présentent des problèmes de télécommunications spéciaux, et que l'U.R.S.S. a coopéré avec la Conférence en acceptant des ajustements de fréquence rigoureux, comme l'indiquent les statistiques touchant la région dans laquelle ce pays est compris. Il est reconnu en outre que, quoique ni la France, ni le Royaume-Uni, ni les Etats-Unis, ni l'O.A.C.I. n'aient à faire face à un besoin de ce genre, les opérations de vol en U.R.S.S. peuvent exiger une famille de fréquences allouée en exclusivité. L'U.R.S.S. a souligné son désir de coopérer avec la Conférence et a émis l'avis que peut-être la famille de fréquences spéciale dont il s'agit pourrait être allouée aux aéronefs supersoniques à titre mondial.

Le Président, tout en reconnaissant le besoin d'une famille de fréquences spéciale pour les aéronefs supersoniques en U.R.S.S., remarque qu'il paraît s'agir là d'un besoin régional. La Commission partage cette manière de voir. Le Président observe en outre qu'il faut s'attendre à pas mal de difficultés à cet égard, car, sur les 162 voies disponibles, plus de 100 sont utilisées pour la mise en oeuvre d'un plan initial concernant la région dont il s'agit.

4. Document N° II/151

Le Délégue de la République Sudafricaine présente le document N° II/151 et recommande l'Annexe qui y est jointe comme prototype d'instrument de travail pour la Conférence, en suggérant d'envisager un document de forme analogue aux fins de publication dans ses Actes finals. Il est accepté, de façon générale, d'utiliser des cartes du type donné dans l'Annexe au document N° II/151, et les délégués conviennent d'aider l'I.F.R.B. à établir et à tenir à jour de telles cartes, à titre d'instruments de travail. La discussion sur l'utilisation de la Carte dans les Actes finals est renvoyée en attendant que la suite des travaux de la Conférence fournisse de nouveaux éléments d'appréciation.

5. Discussion des allotissements aux zones VOLMET et aux ZLARN

Le Président rappelle aux délégués qu'il est en train d'assembler leurs suggestions portant sur la révision du Document DT/26 en ce qui concerne les zones VOLMET et les ZLARN, et que le délai de dépôt de ces suggestions est fixé au jour même à 15 heures.

Plusieurs délégations font valoir que des observations sont possibles seulement sur le nombre et l'ordre de grandeur des fréquences et que des suggestions concernant des fréquences déterminées ne peuvent être faites sans que l'on dispose des revisions des ZLAMP. Il en est ainsi décidé.

La Commission constitue alors les Groupes de travail ci-après :

6B - VOLMET	: M. Goult (Royaume-Uni)
6C - bande des 3 et 3,4 MHz	: M. Perrin (Canada)
6D - bandes des 4,7 - 5,6 et 6,6 MHz	: M. Penwarden (Royaume-Uni)
6E - bandes des 9 - 10 - 11,3 et 13,3 MHz	: M. Arthur (Nouvelle-Zélande)
6 ad hoc - Coordination	: M. Chef (Territoires français d'Outremer)

Le Groupe de travail 6B a mandat d'étudier les besoins des zones VOLMET et de recommander la révision du Document DT/II-26 pour répondre aux demandes de la Commission 5 relatives aux zones VOLMET, compte tenu de la documentation technique fournie par la Commission 4, des opinions exprimées à la Commission 6 et du projet de plan d'allotissement des fréquences aux ZLAMP établi par le Groupe de travail 6A.

Les Groupes de travail 6C à 6E sont chargés d'examiner les propositions de révision du projet de plan constituant l'appendice 26 et d'établir un projet révisé pour les zones et bandes de fréquences intéressées, conformément aux dispositions relatives aux voies élaborées par la Commission 4 (documents N°s II/91, II/93 et Addendum), aux demandes de fréquences émanant de la Commission 5 (Document N° II/128 et Addendum) modifiant le Document DT/26 tel qu'il a été modifié à nouveau par les Rapports des Groupes de travail (6A et 6B*) et selon le cas par le Document DT/32, et en prenant en considération le Document DT/35.

Le délégué du Royaume-Uni signale que la République Fédérale d'Allemagne et la Norvège présentent une demande identique à celle que le Royaume-Uni a formulée dans le Document N° II/162, au sujet de la nécessité de fréquences pour les communications avec les hélicoptères survolant la Mer du Nord. Il est décidé que cette demande est dès lors déposée par les trois délégations précitées.

6. La séance est levée à 12 h.35.

Le Rapporteur
George W. HAYDON

Le Président
E.B. POWELL

---

*) Documents DT/II-39 et DT/II-40

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/170-F
13 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

INDONESIE, JAPON ET THAILANDE

PROPOSITION

MODIFICATION DES ALLOTISSEMENTS DE FREQUENCE
A LA ZLARN 6 ET A SES SUBDIVISIONS

Les délégations de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande proposent d'apporter les modifications suivantes aux allotissements de fréquence figurant dans le Document N° DT/II-26 en regard de la ZLARN 6 et des subdivisions de zone 6B, 6C et 6F :

Bandes	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
6							10049	11336	13... 13...	
6B	2889 2... 2...	3... 3...		5547 5... 5...	6... 6...	8952 8...				
6C	2924 2882	3439		5659	 6554 6617	8819 8840 8945			13...	
6F	2945 2910	3...			6540 6617	 8854	10009 10...		13...	

Motifs :

1. On a constaté que les administrations de certains pays Membres de l'U.I.T. situés dans la ZLARN 6 n'avaient pas fourni tous les renseignements statistiques relatifs à l'exploitation des aéronefs et que l'on ne disposait pas de renseignements statistiques pour les pays non Membres de l'U.I.T. situés dans la même zone.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Il est notoire que ces administrations déploient une grande activité dans l'exploitation des aéronefs sur les lignes aériennes régionales et nationales et qu'elles utiliseront des fréquences, que celles-ci soient alloties ou non aux zones intéressées. Ce fait ne saurait être négligé.

3. Il convient d'examiner les besoins des zones intéressées, faute de quoi le nouveau plan manquera de réalisme et sera très probablement impossible à mettre en vigueur de façon satisfaisante par les administrations des pays situés dans la ZLARN 6 et dans ses subdivisions, en raison de la surcharge excessive des voies actuellement proposées dans le Document N° DT/II-26.

4. Dans certains cas, les statistiques présentées par les administrations n'ont pas été décomposées pour correspondre aux subdivisions de zone intéressées ; en conséquence, l'allotissement des fréquences à certaines subdivisions de la ZLARN 6 ne reflète pas les besoins réels et ne répond pas aux réalités.

5. Citons, à titre d'exemple, le cas de l'Indonésie où existe un réseau de lignes aériennes couvrant des distances comprises entre 250 km et 2000 km. Pour satisfaire aux besoins en communications, des fréquences de l'ordre des 4, 5, 8 et 13 MHz y sont assignées à certaines stations aéronautiques depuis de nombreuses années.

6. Des vols sont exploités actuellement entre Djakarta et Canton ; sur une partie de cette ligne, l'O.A.C.I. et le plan régional pour la zone SEA ne prévoient rien pour faire face aux besoins relatifs à ces vols.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/171-F
13 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi, 15 avril 1966, à 09h.30, Salle B

1. Approbation du Procès-verbal de la 2ème Séance Plénière (Document N° II/136)

2. Rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) (Document N° II/160)

3. Résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) (Document N° II/163)

4. Textes des Actes finals soumis en première lecture (Documents N°s II/131 (B.4) et II/137 (B.5))

5. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/172-F
13 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ROUMANIE

PROPOSITION

Allotir à la sous-ZLARN 1D une fréquence supplémentaire, dans la bande de 4,7 MHz.

Motif :

Les deux fréquences dans les bandes de 3 et 6,6 MHz prévues dans le Document N° DT/II-26, Annexe A, page 5, pour la sous-ZLARN 1D, ne sont pas suffisantes pour assurer les communications avec les aéronefs effectuant des vols régionaux et nationaux, dans toutes les conditions de propagation, et aussi pour des distances inférieures à 500 km.

Chef adjoint de la
délégation roumaine

M. V. NICOLESCU

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/173-F
13 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR
DE LA
DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3
(CONTROLE BUDGETAIRE)

Vendredi, 15 avril 1966, à 15 heures, Salle A

		Document N°
1.	Approbation du procès-verbal de la première séance de la Commission 3	II/90
2.	Rapport du Groupe de travail de la Commission 3	DT/37
3.	Divers	

Le Président :
U. MOHR

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/174-F
14 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ONZIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Après avoir étudié la proposition présentée par l'Administration du Japon ainsi que le Rapport de la première session de la Conférence et le Mémorandum du Comité international d'enregistrement des fréquences (Document N° II/21), la Commission 4 a décidé à l'unanimité de soumettre le projet de résolution ci-joint à l'examen de l'Assemblée plénière.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

RESOLUTION N° ..... RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La C.A.E.R. aéronautique, Genève, 1964/1966,

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences comprises dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences situées dans ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), ce qui provoque des brouillages nuisibles aux communications de ce service sur certaines lignes aériennes internationales; et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

b) que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité auquel des bandes de fréquences ont été attribuées spécialement et en exclusivité, en vue d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, selon la définition qui en est donnée au N° 429 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

c) que en vue d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens dans les airs, ainsi que le fonctionnement régulier et efficace des services de transport aéronautiques, il est indispensable que les voies de communication du service mobile aéronautique soient exemptes de brouillages nuisibles;

décide

que les Administrations, reconnaissant que le service mobile aéronautique (R) est un service chargé d'assurer la sécurité, devront faire en sorte que les fréquences comprises dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service ne soient pas utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), sauf dans les conditions particulières expressément stipulées aux N°s 115 ou 415 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) dans le but d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent, ou sont susceptibles de causer, des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R); et à s'assurer la collaboration des administrations pour d'une part identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part obtenir la suppression de ces émissions.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/175-F(Rev.)
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DOUZIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A LA MISE AU POINT DE METHODES QUI CONTRIBUERONT A REDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Lors de sa séance de clôture, la Commission 4 a décidé à l'unanimité de transmettre à la séance plénière un projet de Recommandation relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R).

Le projet d'Avis ci-annexé a été approuvé à l'unanimité par la Commission 4 pour ce qui est du fond et la Commission a chargé son Président de rédiger le texte qui sera transmis à la séance plénière.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

RELATIVE A LA MISE AU POINT DE METHODES QUI CONTRIBUERONT A REDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1964/1966),

considérant

1. que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des systèmes de télécommunication dont l'utilisation plus répandue dans le service mobile aéronautique (R) réduirait l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces systèmes, il y a lieu de signaler : les stations à ondes métriques avec télécommande, les émissions de grande puissance sur ondes métriques avec antennes à effet directif, les techniques des radiocommunications spatiales et les transmissions automatiques de données;

2. que les autres administrations auraient intérêt à prendre connaissance de ces méthodes afin d'en étudier l'application aux communications de leur service mobile aéronautique (R);

3. que l'O.A.C.I. travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces méthodes;

invite

les administrations qui travaillent actuellement à la mise au point de ces méthodes à informer périodiquement l'I.F.R.B. des progrès accomplis dans ces domaines;

charge l'I.F.R.B.

de communiquer périodiquement aux Membres de l'Union, ainsi qu'à l'O.A.C.I., les renseignements qui lui auront été communiqués en vertu de ce qui précède.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/175-F
18 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DOUZIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(TECHNIQUE)

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A LA MISE AU POINT DE METHODES QUI CONTRIBUERONT A REDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Lors de sa séance de clôture, la Commission 4 a décidé à l'unanimité de transmettre à la séance plénière un projet de Recommandation relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R).

Le projet d'Avis ci-annexé a été approuvé à l'unanimité par la Commission 4 pour ce qui est du fond et la Commission a chargé son Président de rédiger le texte qui sera transmis à la séance plénière. Je serais donc heureux que les modifications de forme au projet ci-joint me fussent communiquées avant le jeudi 21 avril à 15 heures.

Le Président :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

RELATIVE A LA MISE AU POINT DE METHODES QUI CONTRIBUERONT A REDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1964/1966),

considérant

1. que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des systèmes de télécommunication, tels que les liaisons à ondes métriques par diffusion avant, les liaisons à ondes métriques à portée étendue, les liaisons à ondes métriques à grande distance, les radiocommunications spatiales et la transmission automatique de données, dont l'emploi plus répandu dans le service mobile aéronautique (R) réduirait l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

2. que les autres administrations auraient intérêt à prendre connaissance de ces méthodes afin d'en étudier l'application aux communications de leur service mobile aéronautique (R);

3. que l'O.A.C.I. travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces méthodes;

invite

les administrations qui travaillent actuellement à la mise au point de ces méthodes à informer périodiquement l'I.F.R.B. des progrès accomplis dans ces domaines;

charge l'I.F.R.B.

de communiquer périodiquement aux Membres de l'Union, ainsi qu'à l'O.A.C.I., les renseignements qui lui auront été communiqués en vertu de ce qui précède.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/176-F
14 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION)

Mercredi 13 avril 1966 à 15 heures

Président : M. CHEF (France d'Outre-Mer)
Vice-Président : M. RUTKOWSKI (R.P. de Pologne)

1. Compte rendu de la 7ème séance

Le compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5 (Document N° II/127) est adopté sous réserve d'une légère modification de la version espagnole au paragraphe 6.2 et d'une correction d'ordre typographique au paragraphe 3.2 de la version française.

2. Compte rendu de la 8ème séance

Le compte rendu de la 8ème séance de la Commission 5 (Document N° II/152) est adopté sans modification par la Commission.

3. Compte rendu des travaux du Groupe de travail 5D

3.1 a) Révision des limites de la ZLARN 13 (Document N° DT/II-30)

3.1.1 Le Document N° DT/II-30 est présenté par M. Sigler, Président du Groupe de travail 5D. Le représentant de l'I.F.R.B. exprime sa satisfaction quant à la nouvelle répartition des zones en Amérique du Sud, ce qui améliore sensiblement la situation par rapport à 1959.

3.1.2 Le Président remercie M. Sigler et son Groupe pour les résultats ainsi obtenus et invite la Commission à adopter le Document N° DT/II-30. Il en est ainsi décidé.

3.1.3 Le Document sera transmis à la Commission 7 comme un corrigendum au Document N° II/116.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3.2 b) Besoins en fréquences ZLARN 13

3.2.1 M. Planas présente le Document N° II/143 qui, à son avis, satisfait tous les pays de la Région 13 sans exception. Ce point de vue est également partagé par le délégué du Brésil qui confirme les explications données par M. Planas.

3.2.2 Le Président invite la Commission à adopter le Document aux fins de transmission à la Commission 6.

3.2.3 Le délégué de l'Argentine demande alors qu'il soit fait mention dans le compte rendu de la séance qu'en ce qui concerne la subdivision de zone 13 D, la répartition des fréquences a été effectuée sur la base d'une famille de fréquences par pays et d'une autre famille de fréquences commune à l'ensemble de la zone.

3.2.4 Le délégué de l'U.R.S.S. relève ensuite une erreur d'ordre typographique dans le texte anglais.

3.2.5 Sur proposition du Président le Document N° II/143 est adopté par la Commission et sera transmis à la Commission 6.

4. Divers

4.1 Le délégué du Canada signale l'omission du groupe 10 C sur le planisphère représentant les limites des ZLARN.

4.2 Le Président remercie tous les délégués, ainsi que les observateurs ayant participé aux travaux de la Commission 5, pour leur entière coopération et estime que la Commission a rempli avec succès le mandat qui lui était assigné. La Commission 5 ne se réunira plus maintenant qu'en cas de nécessité.

La séance est levée à 15 h.40.

Le Rapporteur :
M. REYNIERS

Le Président :
M. CHEF

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/177-F

SEANCE PLENIERE

B.6

PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959) et observations
7	-		-
4	II/119		p. 6 et 9
5	II/116		p. 19 - 29 limites des ZLARN
5	II/117		Projet de Résolution
4	II/118		Section I - Définitions
7	-		Revision partielle du RR
4	II/164		Dispositions relatives à l'utilisation de BLU
4	II/166		Projet de Résolution

P. BOUCHIER
Président de la Commission de rédaction

Annexes : B.6/1 - B.6/35

PAGES BLEUES

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)

En exécution des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959), le Conseil d'administration de l'Union a adopté, lors de sa 18ème session (1963), la Résolution N° 525 dans laquelle il a proposé la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications et des dispositions connexes de celui-ci. Cette proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des Membres de l'Union, la première session de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques a eu lieu à Genève du 27 janvier au 20 février 1964.

Au cours de sa 20ème session (1965), le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 563 dans laquelle, avec l'accord préalable de la majorité des Membres de l'Union, il a décidé que la seconde session de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques se tiendrait à Genève à partir du 14 mars 1966 pour une durée de 8 semaines avec l'ordre du jour suivant :

"Sur la base des décisions prises par la session préparatoire de la Conférence et des travaux préparatoires entrepris par l'I.F.R.B., procéder à un nouvel examen, et, dans la mesure jugée nécessaire, à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) contenu dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, ainsi que des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications."

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications a révisé, conformément aux dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention (Genève, 1959), les portions pertinentes du Règlement des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de cette révision figurent dans les annexes ci-jointes.

PAGES BLEUES

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le , date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de la révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi les délégués des Membres et Membres associés de l'Union représentés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève(1959) par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

Fait à Genève, le 1966

PAGES BLEUES

NOC 3. Voies communes aux services (R) et (OR)

(MOD) 3.1 L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kHz est autorisé dans le monde entier comme il est indiqué dans la Partie II du présent appendice.

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement qui figure dans la Partie II du présent appendice, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

ADD 3.2 Toutes les stations qui utilisent les fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz aux fins de recherche et de sauvetage et qui emploient la technique de la bande latérale unique doivent émettre une onde porteuse d'un niveau suffisant pour que l'émission puisse être reçue à l'aide d'un récepteur à double bande latérale; elles doivent également être en mesure de recevoir des émissions à double bande latérale.

ADD 3.3 Sous réserve que les mesures de coordination voulues aient été prises, les stations du service mobile aéronautique (R) qui utilisent la voie commune aux services (R) et (OR) dont la fréquence centrale est 3023,5 kHz, peuvent utiliser pour leur onde porteuse la fréquence 3023 kHz.

(MOD) 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette Organisation, en particulier pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

PAGES BLEUES

NOC Adaptation de la procédure d'allotissement

(MOD) 5. Le Plan d'allotissement contenu dans le présent appendice n'épuise évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins particuliers d'exploitation auxquels ce Plan ne satisfait pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences des bandes du service mobile aéronautique (R) dans des zones autres que celles auxquelles elles sont allotties dans le Plan. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer au-dessous de la valeur déterminée en appliquant la procédure prévue pour le service (R) à la Section II B de la Partie I du présent appendice la protection dont elles bénéficient dans les zones où elles sont allotties dans le Plan.

(MOD) 6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire les besoins de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations peuvent adapter la procédure d'allotissement pour assigner des fréquences du service mobile aéronautique (R); ces assignations des administrations font l'objet d'un accord préalable dont les services peuvent être défavorablement influencés.

NOC 7. On a recours à la coordination décrite au paragraphe [4] lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question.

SUP 8. (En plus des dispositions ..... aéronautique).

PAGES BLEUES

ARTICLE 2

NOC

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales
(ZLARN)

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 1
(ZLARN - 1)

MOD Du Pôle Nord, le long du méridien 15°W, par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; se conforme ensuite au tracé suivant : frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de Libye et de la R.A.U. jusqu'à Alexandrie, puis vers le Caire; de là, vers l'Est, le long du parallèle du Caire jusqu'à l'intersection avec le méridien 40°E; puis vers le Nord le long de ce méridien jusqu'à la rive sud de la Mer Noire, puis le long de la côte turque vers l'Ouest jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; le long de ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie - U.R.S.S., puis des frontières de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne; côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière Finlande - U.R.S.S. et, de là, en passant par le point 70°N 32°E et en suivant le méridien, jusqu'au Pôle Nord.

NOC Subdivision de zone 1A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points situés à 40°N 50°W, 40°N 13°W, 60°N 13°W, 60°N 26°W, jusqu'au point 65°N 26°W.

NOC Subdivision de zone 1B

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants : 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 13°W et 50°N 13°W, puis se dirige vers l'Est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne; de là le long de la frontière Suisse - République Fédérale d'Allemagne et République Fédérale d'Allemagne - Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la Tchécoslovaquie et la République Fédérale d'Allemagne, puis longe la ligne qui sépare la République Fédérale d'Allemagne et l'Allemagne de l'Est, en direction de la Mer Baltique, puis se dirige vers l'Ouest en longeant la côte de la République Fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République Fédérale d'Allemagne et le Danemark; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la Mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E pour ensuite rejoindre, le long du méridien 04°E, le Pôle Nord.

App.26
p.19

NOC Subdivision de zone 1C

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'Est puis de la frontière séparant le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République Fédérale d'Allemagne le long de la mer Baltique jusqu'à la ligne entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Allemagne de l'Est; elle longe ensuite cette ligne en touchant les frontières occidentales de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se diriger ensuite vers l'Est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis le long de la frontière de l'U.R.S.S. avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N 32°E.

NOC Subdivision de zone 1D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point d'intersection des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'Ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie, puis suivant la frontière de la France et de l'Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passer par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, suivre le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis
App.26 longer la côte de l'Afrique du Nord en passant par Tunis, Tripoli et
p.20 Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec la R.A.U. Elle passe ensuite par la côte vers Alexandrie, puis vers le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le Nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte méridionale de la Mer Noire, de là, se dirige vers l'Ouest le long de la côte turque de la Mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'U.R.S.S., et longer cette frontière jusqu'au point d'intersection des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie.

NOC Subdivision de zone 1E

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 13°W, passe par les points 40°N 13°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de la République Fédérale d'Allemagne, la France de la République Fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'Ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre le point 50°N 13°W.

PAGES BLEUES

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 2

(ZLARN - 2)

NOC

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique, jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la Mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la Mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran - U.R.S.S., jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, et de là, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

NOC

Subdivision de zone 2A

NOC

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 32°E jusqu'au point 70°N 32°E pour suivre ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N 20°E; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N 60°E, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

NOC

Subdivision de zone 2B

NOC

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et de là se diriger vers l'Est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E jusqu'au point situé à 55°N.

NOC

Subdivision de zone 2C

NOC

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point situé à 55°N 60°E, va jusqu'à Moscou et de là jusqu'au point 55°N 20°E, pour se diriger ensuite vers le Sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la Mer Noire,

PAGES BLEUES

à son point d'intersection avec le méridien 30°E. Cette ligne suit alors le
App.26 méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la Mer Noire et longe ensuite cette
p.21 côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran - U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis suit la côte méridionale de la mer Caspienne et se dirige ensuite vers le Nord en suivant la côte orientale de cette mer et, passant par le point 47°N 53°E, rejoint le point 55°N 60°E.

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 3

(ZLARN - 3)

NOC Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E pour longer ensuite le parallèle 55°N jusqu'à 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, puis longer la frontière séparant la Mongolie de la Chine et l'U.R.S.S. de la Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

NOC Subdivision de zone 3A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E en suivant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et, de là, passant par les points 60°N 88°E et 60°N 110°E, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

NOC Subdivision de zone 3B

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 110°E et passe ensuite par les points 60°N 110°E, 60°N 147°E, 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

NOC Subdivision de zone 3C

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 88°E rejoint le point d'intersection des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N 88°E, pour suivre la frontière Mongolie - Chine et la frontière U.R.S.S. - Chine jusqu'à la côte. Elle longe ensuite les eaux territoriales séparant l'U.R.S.S. et le Japon et, en passant par les points 43°N 147°E, 60°N 147°E, rejoint le point 60°N 88°E.

PAGES BLEUES

App.26
p.21

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 4

(ZLARN - 4)

MOD

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants : 10°N 20°W, 05°S 20°W, 05°S 12°E, puis suit la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, contourne le territoire de Kabinda, longe celle de la République du Congo (Brazaville), de la République Centrafricaine et du Soudan, et de là se dirige vers le Nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de la R.A.U., continue vers le Nord jusqu'à la Méditerranée et longe les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là, elle suit le parallèle 30°N en direction de l'Ouest pour rejoindre le point situé à 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

NOC

Subdivision de zone 4A

MOD

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De ce point, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'Ouest de Fort-Lamy; elle longe alors le parallèle de Fort-Lamy
App.26 jusqu'au point situé à 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le Nord en
p.22 suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière occidentale de la R.A.U. jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite la côte méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'au point 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

NOC

Subdivision de zone 4B

MOD

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République du Congo (Brazzaville), de la République Centrafricaine, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant la République Démocratique du Congo, le Soudan et la République Centrafricaine. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point situé à 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de Fort-Lamy jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'Ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder. De ce point, elle rejoint son point de départ 21°N 31°W en passant par Gao.

PAGES BLEUES

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 5
(ZLARN - 5)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui part du point 41°N 40°E, et passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie et la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le Sud, en suivant la frontière occidentale de la R.A.U. et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'Est en longeant la frontière Nord du Kenya, et, en direction du Sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37°N 73°E, et longe en direction de l'Est la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'Ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne. Ensuite elle longe la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

NOC Subdivision de zone 5A

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Libye et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant en direction du Sud, longe la frontière occidentale de la R.A.U. et, de là, atteint vers l'Est le point 24°N 37°E situé sur la frontière commune à la R.A.U. et au Soudan pour continuer, en passant par les points 12°N 44°E, 13°N 52°E, 26°N 52°E, et longer la frontière séparant l'Iran et l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq de la Turquie pour rejoindre enfin le point 37°N 40°E.

NOC Subdivision de zone 5B

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, puis se dirigeant vers l'Est, longe la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne et de l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq et l'Iran jusqu'au point 30°N 49°E, et de là, coupe le Golfe Persique en son milieu en passant par 26°N 52°E et 24°N 60°E, Bombay et 37°N 73°E, pour longer ensuite, en direction de l'Est, la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'Ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

App.26
p.22

NOC Subdivision de zone 5C

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 26°N 52°E, passe par les points 13°N 52°E, 13°N 54°E, 02°S 54°E, 02°S 73°E Bombay, 24°N 60°E et, de là, coupe le Golfe Persique en son milieu et rejoint le point 26°N 52°E.

App.26
p.23

NOC Subdivision de zone 5D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la R.A.U., de la Libye et du Soudan, suit en direction du Sud la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le Sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 13°N 52°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le Nord-Ouest, coupant la mer rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de la R.A.U. pour revenir à son point de départ.

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 6

(ZLARN - 6)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., l'Afghanistan et le Pakistan, l'Iran et le Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, rejoint Bombay, puis longe le méridien 73°E et passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 170°W, 10°N 170°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E. De là, elle passe, en direction de l'Est, entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, elle suit les frontières nord-est et septentrionale de la Chine, pour rejoindre son point de départ, approximativement 49°N 88°E.

NOC Subdivision de zone 6A

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de l'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Pakistan et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie du Laos pour remonter le long de

PAGES BLEUES

la frontière séparant la Chine de la Birmanie. De là, elle se dirige vers l'Ouest en longeant la frontière méridionale de la Chine pour rejoindre le point 37°N 75°E.

NOC Subdivision de zone 6B

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière sino-soviétique jusqu'au point 37°N 75°E et, de là, longe la frontière séparant la Chine des pays suivants : Inde, Népal, Boutan, Inde, Birmanie, Laos et Viet-Nam du Nord jusqu'à la côte de la mer de Chine méridionale. De là, elle continue en longeant les eaux territoriales au Sud de l'Ile de Haïnan et passe par les points 20°N 113°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E, puis se dirige vers l'Ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques et longe ensuite la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., et la frontière séparant la Chine et la Mongolie pour rejoindre approximativement le point 49°N 88°E.

NOC Subdivision de zone 6C

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 130°E, passe par les points 04°N 130°E, 04°N 118°E, et de là longe les frontières méridionales de Sabah et de Sarawak jusqu'à la côte puis elle se dirige vers le Sud en suivant la côte occidentale de Bornéo jusqu'au méridien 110°E qu'elle longe jusqu'au point 10°S 110°E. De là, elle passe par les points 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 170°W, 10°N 170°W, 20°N 176°W, et, de ce dernier point, rejoint le point 20°N 130°E.

NOC Subdivision de zone 6D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le Sud en longeant la frontière séparant la Birmanie et l'Inde, et la Birmanie et le Pakistan, et atteint le Golfe de Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. Elle se dirige ensuite vers l'Ile de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra) et de là passe par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle remonte vers le Nord en suivant le méridien 110°E et longe ensuite la limite de la subdivision de zone 6C et passe par les points 20°N 130°E et 20°N 113°E. Elle se dirige vers le Sud en contournant l'Ile de Haïnan, et longe la frontière séparant la Chine du Viet-Nam du Nord, et ensuite les frontières séparant la Chine du Laos et la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

App.26
p.24

NOC Subdivision de zone 6E

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, puis par l'Ile de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), jusqu'au point 10°N 97°E; de là, elle longe la côte de Birmanie, du Pakistan et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite, par le point 24°N 80°E, jusqu'au point 20°N 73°E.

NOC Subdivision de zone 6F

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le Nord-Est jusqu'au méridien 100°E. Elle longe ce méridien jusqu'à la limite septentrionale de la subdivision de zone 6B, se dirige ensuite vers l'Est en suivant cette limite jusqu'au 147°E; de là elle passe par les points 20°N 130°E, 04°N 130°E, puis elle se dirige vers l'Ouest en suivant la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

App.26
p.24

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7

(ZLARN - 7)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S 20°W et 05°S 12°E, longe ensuite la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, le territoire de Kabinda étant inclus dans cette zone, la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants : Soudan, Ethiopie et Somalie, passe par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

NOC Subdivision de zone 7A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par 05°S 20°W, 05°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 60°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

NOC Subdivision de zone 7B

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, le territoire de Kabinda étant inclus dans cette zone, jusqu'au point de rencontre des

PAGES BLEUES

frontières de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan, puis, de là, suit la frontière orientale et méridionale de la République Démocratique du Congo (en y comprenant le Royaume de Burundi et la République Rwandaise) et de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et rejoint le point 05°S 10°E.

NOC Subdivision de zone 7C

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan, suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le Nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République Démocratique du Congo, du Soudan et de l'Ouganda.

NOC Subdivision de zone 7D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie et le Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le Sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 60°E, 11°S 60°E, 11°S 41°E pour longer la côte septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

NOC Subdivision de zone 7E

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa. De là, suit la frontière séparant la Zambie et la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République Démocratique du Congo et la Zambie, l'Angola et la Zambie, et l'Angola et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S 10°E.

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8

(ZLARN - 8)

NOC Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

PAGES BLEUES

App.26
p.25

NOC Subdivision de zone 8A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9

(ZLARN - 9)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là elle passe par les points 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 120°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

NOC Subdivision de zone 9A

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du point 10°S 110°E, passe au Pôle Sud, suit le méridien 139° jusqu'à 24°S, passe par les points 24°S 131°E, 10°S 131°E pour rejoindre le point 10°S 110°E.

NOC Subdivision de zone 9B

MOD La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 10°S 141°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 170°W, 03°30'N 170°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, 00° 141°E.

NOC Subdivision de zone 9C

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 170°W jusqu'à 03°30'N, passe par le point 03°30'N 120°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

NOC Subdivision de zone 9D

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'à 27°S, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

App.26
p.26

SUP (Subdivision de zone 9E)

SUP (La ligne . . . méridien 139°E.).

PAGES BLEUES

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10

(ZLARN - 10)

NOC

Subdivision de zone 10A

NOC

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 164°E, 66°N 169°W; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par les points 57°N 130°W, 57°N 150°W, 50°N 175°W, pour revenir à son point de départ 50°N 164°E.

NOC

Subdivision de zone 10B

NOC

La ligne délimitant cette zone part du point 57°N 140°W, passe au Pôle Nord, puis par les points 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, et revient à son point de départ 57°N 140°W.

NOC

Subdivision de zone 10C

NOC

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 57°N 140°W, 60°N 140°W, 60°N 91°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, 57°N 140°W.

NOC

Subdivision de zone 10D

NOC

La ligne délimitant cette subdivision part du point 48°N 98°W puis passe par le Pôle Nord et par les points 69°N 45°W, 61°N 70°W, 45°N 72°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 98°W.

NOC

Subdivision de zone 10E

NOC

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 45°N 74°W, 61°N 72°W, 69°N 47°W, puis par le Pôle Nord et par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, pour revenir à son point de départ 45°N 74°W.

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11

(ZLARN - 11)

NOC

Subdivision de zone 11A

NOC

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T., jusqu'à 50°N 164°E, et de là par les points 50°N 150°W, 57°N 139°W, 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

App.26
p.26

NOC Subdivision de zone 11B

MOD La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 35°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W, et, de là, la ligne délimitant cette subdivision doit suivre la frontière entre les Etats-Unis et le Canada pour revenir à son point de départ 50°N 127°W.

SUP (Subdivision de zone 11C)

SUP (La ligne . . . . . 106°W.)

SUP (Subdivision de zone 11D)

SUP (La ligne . . . . . 90°W.)

App.26
p.27

SUP (Subdivision de zone 11E)

SUP (La ligne . . . . . 125°W.)

SUP (Subdivision de zone 11F)

SUP (La ligne . . . . . 94°W.)

SUP (Subdivision de zone 11G)

SUP (La ligne . . . . . 95°W.)

SUP (Subdivision de zone 11H)

SUP (La ligne . . . . . 127°W.)

SUP (Subdivision de zone 11I)

SUP (La ligne . . . . . 77°W.)

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12

(ZLARN - 12)

NOC Subdivision de zone 12A

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du point situé à 3°30'N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. jusqu'au point 29°N 180°W, et passe par les points 29°N 153°W, 3°30'N 153°W, pour revenir à son point de départ 3°30'N 170°W.

NOC Subdivision de zone 12B

MOD La ligne délimitant cette subdivision s'étend des points 03°30'N 153°W à 33°N 153°W et passe par les points 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W pour revenir à son point de départ 03°30'N 153°W.

App.26
p.27

NOC Subdivision de zone 12C

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

NOC Subdivision de zone 12D

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 20°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76,5°W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W et de ce dernier point à Balboa (Zone du Canal) puis à l'Ile du Cygne et à Belize pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

NOC Subdivision de zone 12E

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du point 15°N 95°W et passe par les points 23°N 92°W, 23°N 85°W, 19°N 85°W, 09°N 77°W, 02°N 79°W, puis par le point 01°N 75°W, elle longe la frontière orientale et méridionale de l'Equateur jusqu'au point 04°S 81°W, de là passe par les points 02°N 81°W, 02°N 86°W et 14°N 93°W pour revenir à son point de départ au point 15°N 95°W.

App.26
p.28

NOC Subdivision de zone 12F

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 04°S 93°W, 02°N 93°W, 02°N 79°W, puis à Balboa (Zone du Canal) et par les points 13°N 77°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, 04°S 70°W, puis longe la frontière séparant la Colombie et le Pérou jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou et l'Equateur, de là passe par le point 04°S 81°W pour revenir à son point de départ à 04°S 93°W.

NOC Subdivision de zone 12G

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 07°N 73°W, 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°N 58°W, 01°N 68°W, 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

PAGES BLEUES

NOC Subdivision de zone 12H

MOD La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 10°S 70°W, 05°N 70°W, 05°N 61°10'W, 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 02°N 47°W, 10°S 47°W, pour revenir à son point de départ 10°S 70°W.

NOC Subdivision de zone 12I

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 70°W et 25°N 35°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T., jusqu'au point 00° 20°W, puis passe par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

SUP (Subdivision de zone 12J)

SUP (La ligne .....117°W)

NOC Zone des lignes côtières régionales et nationales - 13
(ZLARN - 13)

NOC Subdivision de zone 13A

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 05°S 120°W, 05°S 93°W, 04°S 82°W, 19°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

NOC Subdivision de zone 13B

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°S 111°W, 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

NOC Subdivision de zone 13C

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°30'S 55°W, 22°35'S 54°30'W, puis longe la frontière du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane Britannique, le Surinam et la Guyane Française, et passe par les points 05°N 50°W, 05°N 48°30'W, pour revenir à son point de départ.

PAGES BLEUES

App.26
p.28

NOC Subdivision de zone 13D

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 19°S 81°W, 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière entre le Pérou et l'Equateur jusqu'au point 00° 75°W et ensuite la frontière entre le Pérou, la Colombie et le Brésil jusqu'au point 11°S 69°30'W; elle longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Brésil, puis par le point 20°10'S 58°W, elle suit la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S 54°30'W; de là, elle longe la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, jusqu'au point 22°30'S 62°30'W, puis la frontière entre la Bolivie et l'Argentine, passe par le point 23°S 67°W, longe la frontière entre la Bolivie et le Chili passe par le point 17°30'S 69°30'W, longe la frontière entre le Pérou et le Chili pour revenir à son point de départ 19°S 81°W.

App.26
p.29

NOC Subdivision de zone 13E

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 32°S 81°W, 19°S 81°W, puis longe la frontière entre le Chili, le Pérou, la Bolivie et l'Argentine jusqu'au parallèle 32°S, pour revenir à son point de départ 32°S 81°W.

NOC Subdivision de zone 13F

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 57°S 81°W et 32°S 81°W jusqu'au croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre le Chili et l'Argentine, puis par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

NOC Subdivision de zone 13G

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par le point 36°S 55°W, puis par le croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le Nord en suivant la frontière entre l'Argentine et la Bolivie, le Paraguay, le Brésil et l'Uruguay, pour revenir à son point de départ.

NOC Subdivision de zone 13H

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 57°S 90°W, 57°S 70°W et 52°S 70°W, puis longe la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à son croisement avec le parallèle 32°S, passe par les points 36°S 55°W, 57°S 55°W, 57°S 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

PAGES BLEUES

NOC Subdivision de zone 13I

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 40°S 50°W et 36°S 55°W, longe la frontière entre l'Uruguay, l'Argentine et le Brésil et passe par le point 35°S 45°W pour revenir à son point de départ 40°S 50°W.

NOC Subdivision de zone 13J

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°S 44°W, 22°55'S 43°10'W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe la frontière entre le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine et le Paraguay jusqu'au point 22°35'S 55°40'W et passe par le point 20°30'S 54°30'W pour revenir à son point de départ 15°50'S 47°50'W.

NOC Subdivision de zone 13K

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°S 44°W. 22°55'S 43°10'W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W et 05°N 48°30'W pour revenir à son point de départ 15°50'S 47°50'W.

NOC Subdivision de zone 13L

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 00° 32°W, 00° 20°W, le Pôle Sud, 57°S 55°W, 36°S 55°W, 40°S 50°W et 20°S 32°W pour revenir à son point de départ.

SUP (Subdivision de zone 13M)

SUP (La ligne ..... 00°32°W.)

PAGES BLEUES

PROJET

RESOLUTION N° ...

Relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que du point de vue du service mobile aéronautique, les communications sur ondes métriques sont plus sûres et mieux protégées contre les bruits radioélectriques que les communications sur ondes décamétriques;

b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que l'emploi des ondes métriques dans leurs diverses formes d'application, pourrait entraîner une réduction sensible de l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R);

d) qu'en raison du développement du réseau général de télécommunication dans bien des régions du monde, les possibilités de desservir ces régions au moyen d'ondes métriques s'accroissent à un rythme rapide;

décide

que les administrations doivent, dans toute la mesure du possible, utiliser des ondes métriques pour les besoins du service mobile aéronautique (R).

PAGES BLEUES

PROJET

RESOLUTION N° ...

Relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les voies disponibles pour les communications du service mobile aéronautique (R) dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 et 17 970 kHz sont en nombre limité;

b) que les besoins en fréquences pour les communications du service mobile aéronautique (R) et pour la diffusion de renseignements météorologiques à destination des aéronefs en vol ne font que croître;

c) que les caractéristiques de propagation des ondes décamétriques rendent celles-ci indispensables aux besoins de l'aviation pour des communications à grande distance;

d) que dans la Recommandation N° 13 de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques de Genève (1949) et la Résolution N° 14 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) les administrations ont été invitées instamment à "assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R)";

e) que depuis 1949, l'aviation a accompli des progrès techniques appréciables qui ont permis d'étendre la portée utile des ondes métriques utilisées pour les communications du service mobile aéronautique (R);

f) que cette extension peut être de nature à répondre en partie aux besoins sans cesse croissants en matière de diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol;

décide

que les administrations doivent utiliser dans toute la mesure du possible les ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol.

PAGES BLEUES

PARTIE I

Dispositions générales

Section I - Définitions

NOC 1. Plan d'allotissement de fréquences

MOD Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

NOC 2. Signification de la terminologie employée dans le présent appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

NOC

Répartition des fréquences à des:	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

NOC 3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

NOC 4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

NOC 5. Les lignes aériennes régionales et nationales sont toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique (R) qui n'entrent pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au paragraphe 4 ci-dessus.

PAGES BLEUES

NOC 6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

MOD 7. Une famille de fréquences du service mobile aéronautique est un groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique destiné à l'établissement de communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

ADD 7A. Zone d'allotissement Volmet. [Voir le Document N° II/137, page B5/6].

ADD 7B. Zone de réception Volmet. [Voir le Document N° II/137, page B5/6].

PAGES BLEUES

A N N E X E 1

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)

Note : Il est reconnu que la Commission 6 pourra proposer, sur la base de propositions présentées à la Conférence, des modifications de substance aux dispositions des numéros 552 à 560 et 589 à 593 qui ont trait au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations dans les bandes du service mobile aéronautique (R).

ARTICLE 7

. . . . . .

(MOD) 431 § 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 et 18 030 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 26A et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

PAGES BLEUES

. . . . . .

ARTICLE 9

. . . . . .

(MOD) 540 (5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquences conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26 et 26A au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

. . . . . .

NOC 561 § 22.(1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 500).

NOC 562 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 561 afin de déterminer :

(MOD) 563 a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties II et III);

PAGES BLEUES

(MOD) 564 b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26 ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (. . . . .). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

(MOD) 565 c) si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 26 (. . . . .), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

(MOD) 566 (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (. . . . .).

. . . . . .

NOC Section VIII. Dispositions diverses

(MOD) 635 § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 619) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25, 26 et 26A au présent Règlement.

. . . . . .

PAGES BLEUES

ARTICLE 20

NOC

Documents de service

NOC 789 § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général :

NOC 790 (1) Liste I. Liste internationale des fréquences.

Cette liste contient :

. . . . . .

(MOD) 793 c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 25, 26 et 26A.

PAGES BLEUES

NOC

APPENDICES AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

. . . . . .

(MOD)

APPENDICE 26

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) et renseignements connexes.

(Cet appendice est publié séparément).

ADD

APPENDICE 26A

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes.

(Cet appendice est publié séparément).

. . . . . .

PAGES BLEUES

ADD 3. Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique :

ADD 3.1 Définition du niveau de l'onde porteuse.

3.1.1 onde porteuse complète (A3H) : onde porteuse émise avec un niveau inférieur à la puissance de crête d'au plus 6 db.

3.1.2 onde porteuse réduite (A3A) : onde porteuse réduite à un niveau inférieur à la puissance de crête d'au moins 6 db mais d'au plus 26 db.

3.1.3 onde porteuse supprimée (A3J) : onde porteuse réduite à un niveau inférieur à la puissance de crête d'au moins 26 db.

ADD 3.2 Modes de fonctionnement.

3.2.1 Un émetteur équipé uniquement pour la technique de la bande latérale unique et fonctionnant dans une zone où sont utilisées des stations à double bande latérale doit pouvoir fonctionner au moins selon les deux modes suivants :

- onde porteuse complète (A3H),

- onde porteuse supprimée (A3J).

ADD 3.3 Tolérance applicable aux niveaux des émissions à bande latérale unique en dehors de la largeur de bande nécessaire.

3.3.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique (classes d'émission A3H, A3A et A3J), la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (Pm) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

PAGES BLEUES

3.3.2

TABLEAU

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à Pm (db)
$2 \leq \Delta < 6$	25
$6 \leq \Delta < 10$	35
$10 \leq \Delta$	Stations d'aéronef : 40 Stations aéronautiques : $40 + 10 \log_{10} Pm\ (W)$

ADD 3.4 Tolérance de fréquence

Dans le cas des émissions de classe A3J, la tolérance de fréquence, telle qu'elle est définie au numéro 88 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) est la suivante :

- Stations aéronautiques : 10 Hz
- Stations d'aéronef : 20 Hz

ADD 3.5 Utilisation des voies

3.5.1 Une station qui utilise des émissions à bande latérale unique est considérée comme fonctionnant conformément au Plan d'allotissement si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites de la moitié supérieure ou de la moitié inférieure des voies spécifiées dans le Plan pour les émissions à double bande latérale.

3.5.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe [1 b) page B.3/4 du Document N° II/112] une station qui utilise des émissions à bande latérale unique peut fonctionner soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales qui figurent dans le Plan d'allotissement :

a) si la station fonctionne dans la moitié supérieure, elle doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant égale à la fréquence centrale qui figure dans le Plan d'allotissement;

b) lorsqu'ils fonctionnent dans des voies dont la largeur est 7 kHz, les appareils qui ne peuvent fonctionner que sur des multiples entiers de 1 kHz ne sont utilisés que dans la moitié supérieure des voies figurant dans le Plan d'allotissement;

c) si la station fonctionne dans la moitié inférieure, elle doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale qui figure dans le Plan d'allotissement :

Bandes	Différence entre la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence) et la fréquence centrale de la voie figurant dans le Plan d'allotissement :
2, 3, 4, 5, 6 et 8 MHz	- 3500 Hz
10, 11, 13 et 17 MHz	- 4000 Hz

ADD 4. Fréquences assignées

4.1 La fréquence assignée à une station qui fait des émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doit être supérieure de 1500 Hz à la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence).

4.2 Les fréquences assignées aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doivent être celles dont les valeurs figurent dans le Plan d'allotissement.

PAGES BLEUES

PROJET DE RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'INTRODUCTION DE LA TECHNIQUE DE LA BANDE LATERALE UNIQUE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966),

considérant

a) qu'il convient d'éviter l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R);

b) que, dans leur grande majorité, les stations du service mobile aéronautique (R) à ondes décamétriques ne sont actuellement capables de fonctionner que selon la technique de la radiotéléphonie à double bande latérale;

c) qu'en raison de la prépondérance des appareils à double bande latérale, le plan d'allotissement adopté par la Conférence a été fondé sur l'hypothèse que les stations actuelles ne sont capables de fonctionner que selon la technique de la radiotéléphonie à double bande latérale;

d) que les récents progrès de la technique permettront peut-être d'éviter l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), grâce à l'utilisation des ondes métriques et des radiocommunications spatiales;

reconnaissant

a) que, malgré les récents progrès de la technique grâce auxquels il sera possible de faire fonctionner des liaisons du service mobile aéronautique (R) dans des bandes autres que celles des ondes décamétriques, il y a bien des régions du monde dans lesquelles l'emploi des ondes décamétriques pour les radiocommunications reste nécessaire pour l'avenir prévisible; il y a même certaines régions dans lesquelles cette nécessité risque de s'accroître;

b) que, dans de nombreux services, la radiotéléphonie à bande latérale unique présente sur la radiotéléphonie à double bande latérale des avantages bien connus pour ce qui est de l'économie du spectre ainsi que de la fiabilité des communications, notamment en cas de conditions atmosphériques et de propagation défavorables;

PAGES BLEUES

c) que, pour des questions d'ordre économique, technique et d'exploitation, il est actuellement impossible d'arrêter une date à laquelle l'emploi de la radiotéléphonie à double bande latérale devra être abandonné au profit de la radiotéléphonie à bande latérale unique;

d) que des appareils à bande latérale unique convenablement conçus peuvent fonctionner de manière compatible avec des appareils à double bande latérale, ce qui rend possible l'introduction progressive de la technique de la bande latérale unique;

e) qu'une économie notable des fréquences du spectre ne sera obtenue que lorsque la proportion des utilisateurs des systèmes à bande latérale unique sera suffisamment grande pour permettre une subdivision des voies actuelles;

f) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique est souhaitable en vue d'améliorer la qualité des radiocommunications et d'obtenir une économie des fréquences du spectre;

décide

1. que, dans leurs transmissions radiotéléphoniques du service mobile aéronautique (R) sur ondes décamétriques, les administrations, tenant compte des conditions économiques, techniques et d'exploitation, devront remplacer progressivement et le plus tôt possible la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en utilisant si nécessaire des appareils à bande latérale unique pouvant fonctionner de manière compatible avec des appareils à double bande latérale;

2. que, nonobstant ce qui précède, les administrations pourront continuer à installer et à utiliser des appareils ayant des caractéristiques similaires à celles des appareils qu'elles utilisent actuellement;

3. qu'il y a lieu d'inviter l'Organisation de l'aviation civile internationale à arrêter d'urgence, dans le cadre des décisions de la présente conférence, les normes techniques des appareils à bande latérale unique destinés à être utilisés dans le service mobile aéronautique (R) pour les vols internationaux, et à informer le C.C.I.R. de toutes les questions techniques ou d'exploitation au sujet desquelles elle aurait besoin du concours de ce Comité.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/178-F
16 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION
DE LA DELEGATION DE LA R.S. TCHECOSLOVAQUE

A L'INTENTION DE LA CONFERENCE AERONAUTIQUE

La Conférence extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement revisé pour le service mobile aéronautique (R) doit résoudre des problèmes difficiles et importants dans le domaine du service mobile aéronautique. Les problèmes de ce genre ne peuvent être menés à bien que dans une collaboration étroite de tous les pays exploitant le service en question.

Or, il faut constater que la Chine n'est pas représentée à cette Conférence. La délégation de la R.S. Tchécoslovaque estime nécessaire de déclarer que les personnes déléguées par le groupe de Tchang-Kai-Chek ne peuvent pas prendre part aux travaux de la Conférence au nom de la Chine, étant donné que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine peut désigner les représentants légitimes de la Chine à la présente Conférence.

Genève, le 15 avril 1966

Le Chef de la Délégation
de la R.S. Tchécoslovaque :

(signé) M. MARŠÍČEK

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/179-F
16 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A (ZLAMP) A LA COMMISSION 6 (PLAN)

1. Après avoir examiné toutes les propositions qui lui ont été présentées, le Groupe de travail 6A a adopté le Projet de Plan revisé ci-joint.

Ont participé aux travaux du Groupe de travail les délégués d'une quarantaine d'administrations et les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A. Des fonctionnaires de l'I.F.R.B. ont prêté leur concours au Groupe.

2. Le Plan d'allotissement proposé a été jugé satisfaisant pour toutes les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP); il a été approuvé à l'unanimité. Un certain nombre de délégués, tout en approuvant le Plan proposé, ont exprimé leur déception, estimant que l'on pourrait réaliser une économie de fréquence en s'inspirant de façon plus complète des données contenues dans le Rapport 9141 de la NBS, en vue d'obtenir un partage plus étroit des fréquences allotie dans le Projet de Plan.

3. Le délégué du Pakistan a attiré l'attention du Groupe sur l'insuffisance des fréquences communes pour les vols effectués entre les parties occidentale et orientale de son pays. Il a été reconnu que ces besoins particuliers ne pouvaient pas être satisfaits par l'allotissement de fréquences communes aux ZLAMP-ME et FE, car cette façon de procéder serait préjudiciable à une bonne exploitation; au demeurant, le Groupe de travail 6A n'est pas en mesure d'allotir à ces ZLAMP plus de fréquences qu'il n'en est demandé dans le Document N° II/128. Cela étant, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que ces besoins particuliers ne pourraient être satisfaits que par l'application d'une des deux méthodes suivantes :

a) allotissement de fréquences additionnelles à la ZLARN-6A, ou

b) modification de la limite orientale de la ZLAMP-ME, de manière à y inclure la ville de Dacca.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

4. En allotissant les fréquences déterminées qui figurent dans le Plan, le Groupe de travail 6A n'a pas pris en considération les incidences de ces allotissements sur les propositions concernant les fréquences des zones VOLMET et ZLARN contenues dans le Document N° DT/II-26. De l'avis du Groupe, tous cas d'incompatibilité entre, d'une part, les allotissements aux ZLAMP et, d'autre part, les allotissements aux zones VOLMET et/ou aux ZLARN, devraient être étudiés par les autres sous-groupes qui ont été constitués pour établir la partie restante du Plan d'allotissement des fréquences. En conséquence, on a établi le Plan d'allotissement aux ZLAMP figurant en Annexe en se fondant sur l'hypothèse que les groupes de travail suivants veilleront à protéger dans la mesure nécessaire les allotissements aux ZLAMP.

5. En ce qui concerne l'allotissement de la troisième famille de fréquences (classes d'émission A1) à la ZLAMP-EU, le Groupe 6A a été d'avis qu'il convenait de renvoyer cette question à l'un des groupes de travail qui s'occupent de la partie du Plan relative aux ZLARN. Il a été reconnu qu'une famille de trois fréquences comprises dans des bandes de l'ordre de 3,5 MHz, 5,6 MHz et 9 MHz pourrait donner satisfaction; les délégués de la Roumanie, de la Pologne, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie ont suggéré d'envisager à cette fin les fréquences 3481 kHz, 5645 kHz et 8917 kHz.

6. L'observateur de l'I.A.T.A. a soumis à l'attention du Groupe de travail les problèmes qui se poseront, en matière d'exploitation des aéronefs, du fait du passage au nouveau Plan d'allotissement proposé; ces problèmes ont pour origine le nombre de fréquences discrètes prévues dans le Plan pour faire face aux besoins des ZLAMP.

Le Président :
D. CHILD

Annexe : 1

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

FAMILLES DE FREQUENCES
FAMILIES OF FREQUENCIES
FAMILIAS DE FRECUENCIAS

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
CAR	2966 2966 2966 2952			 5568 5484	6540 6561	8840 8959 8840	 10017		 13264 13320	17917
CEP		3467		5603 5554		8931 8875			13304	17925
CWP	2896		 4675	5505	 6631	8861		 11303	13296	17909
EU	2910	 3467	4689	 5554	6582 6568	8875 8931		11303 11303		17941
FE	2868 2987			5645 5624		8840 8868			13288 13312	17965 17965
ME		3404 3446		5603	 6624	8847	 10009		13336 13336	17917 17917
NA1	2868			5624		8910			13328	17941
NA2	2931 2987 2945 2868			5610 5673 5638 5624		8945 8889 8861 8910			13328 13288 13352 13328	 17941
NA3	2931			5610		8945			13328	17941

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
NP	2910			5589		8938			13272	17909
NSA1		3411		5519		8826			13304	17949
NSA2	2966	3481		5505	6540 6561	8959	10025		13336 13280	17925
SA	2875	3432			6610 6680	8882	10049		13272 13272	17949 17949
SAM1	2889		4696		6666	8826			13312	17917
SAM2	2910			5582		8847		11327	13320	17917
SEA	2987			5673		8882 8868			13288	17965
SP	2945			5638		8847			13344	17949

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/180-F
18 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

La Conférence aéronautique doit résoudre des problèmes difficiles et importants dans le domaine du service mobile aéronautique.

Les problèmes de ce genre ne peuvent être menés à bien qu'à l'aide d'une collaboration étroite de tous les pays exploitant le service en question.

Il est regrettable que la République Populaire de Chine ne soit pas représentée à cette Conférence.

Les délégations de la R.P. de Bulgarie et de la R.P. de Hongrie sont de l'avis que la délégation de Taïwan ne représente pas la Chine étant donné que seul le Gouvernement de la République Populaire de Chine peut désigner les représentants légitimes de la Chine à la présente Conférence.

Le Chef de la délégation
de la R.P. de Bulgarie
(Signé) J.N. JABLIN

Au nom du Chef de la délégation
de la R.P. Hongroise
(Signé) J. VASARHELYI

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/181-F
18 avril 1966

B.7

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Objet	Observations
4	II/174	-	Projet de résolution	

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : B.7/1 - B.7/2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques, Genève, 1966,

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), et que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications dudit service sur certaines lignes aériennes internationales; et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

b) que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité auquel des bandes de fréquences exclusives ont été spécialement attribuées afin d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, ainsi qu'il est spécifié au numéro 429 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

c) que, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens dans les airs, ainsi que le fonctionnement régulier et efficace des services de transport aériens, il est essentiel que les voies de communication du service mobile aéronautique soient exemptes de brouillage nuisible;

reconnaissant

que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité;

prie instamment

les administrations de bien vouloir s'abstenir de faire utiliser les fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115 ou 415 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

PAGES BLEUES

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer; et à rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/182-F
18 avril 1966
Original : russe

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

U.R.S.S.

Fréquences nominales figurant à
l'Annexe K du Document N° DT/II-35

D'après le Document N° II/128, qui fait connaître le nombre des familles de fréquences alloties aux zones 2 et 3 et à leurs subdivisions, on a, dans le Document N° II/35 (Annexe K, page 14), indiqué le nombre de fréquences de chaque ordre.

L'annexe au présent document fait connaître les valeurs nominales des fréquences de chaque famille pour les zones 2 et 3 et leurs subdivisions.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

FAMILLES DE FREQUENCES
FAMILIES OF FREQUENCIES
FAMILIAS DE FRECUENCIAS

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
2							10009 10033 10041 10057 10073 10089	11287 11311 11351 11367 11375 11391	13344	17957
2A	2875 2896 2917 2966 2973	3404 3439 3460 3495	4661 4696	 5512 5568 5596 5666	6561 6575 6589 6610 6540	 8819 8833 8840 8854 8917				
2B	2854 2868 2938 2924 2875 2980 2994	3425 3439 3488 3460 3495	4654 4661 4668 4696	 5484 5498 5540 5596 5638 5645 5666	6568 6589 6638 6645 6673 6603	 8833 8854 8868 8917 8945				
2C	2882 2903 2938 2945 2952 2959 2987 3008 3015	3411 3418 3425 3432 3439 3460 3474 3495	 4654 4661 4675 4696	5547 5582 5589 5596 5617 5491 5631 5652 5666	 6603 6617 6645 6652 6659 6666 6680	 8840 8854 8868 8924 8952				

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
3							10025 10065 10081 10049	11319 11327 11343	13264	17917
3A	2861 2875 2910	 3432 3446 3481	4661 4675	 5505 5659	6547 6554 6617 6582 6589 6673	8854 8861 8917 8868				
3B	2854 2903 2938 2952 2959 2973	3418 3495	 4661 4689	5484 5526 5540 5673	6533 6589 6610	8847 8854 8896 8910 8945				
3C	2896 2917 2994 3008 3015	3425 3453 3474 3495	 4661 4668 4682 4696	5498 5533 5554 5568	6624 6631 6652	8854 8896 8910 8931 8945				

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/183-F
18 avril 1966

SEANCE PLENIERE

B.8

PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Objet	Observations
4	II/134	-	Projet de Recommandation	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : B.8/1 - B.8/5

PAGES BLEUES

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

RELATIVE A UNE ETUDE DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications air-sol-air en proportion de l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;

b) les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz;

c) la nécessité d'utiliser avec économie les ondes décamétriques;

notant

a) que l'application des techniques des radiocommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R) tout en réduisant l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre des aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite stationnaire;

c) que la technologie des radiocommunications spatiales progresse rapidement;

d) que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de radiocommunications spatiales qui devraient permettre de satisfaire bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;

e) qu'avant que les administrations soient disposées à mettre en oeuvre un programme visant à l'application des techniques des radiocommunications spatiales, il convient de procéder à une étude approfondie de ces techniques et de définir les mesures à prendre;

f) que la mesure dans laquelle les administrations peuvent mettre en oeuvre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;

g) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées régissant les systèmes et

PAGES BLEUES

techniques de radiocommunications utilisés au profit de l'aviation civile internationale, et que cette organisation a inscrit la question des techniques des télécommunications spatiales à l'ordre du jour de la réunion de la Division Communications/Exploitation qu'elle doit tenir en octobre 1966;

h) qu'il existe au sein du C.C.I.R. une Commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie ainsi qu'une Commission d'études chargée des services mobiles, et qu'une étroite coordination entre les travaux du C.C.I.R. et de l'O.A.C.I. est souhaitable;

recommande

1. que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des radiocommunications spatiales;

2. que les administrations poursuivent l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'annexe à la présente Recommandation.

Annexe : 1

PAGES BLEUES

Annexe

au projet de Recommandation N°...

(Note : La liste des facteurs ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle n'a pas non plus pour objet de restreindre l'examen de tout autre aspect de l'utilisation des techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R).)

1. Caractéristiques techniques du système de réception et d'émission des satellites et des aéronefs :

a) Puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens aéronef-satellite;

b) Puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens satellite-aéronef;

c) Puissance apparente rayonnée par la station de satellite (par voie);

d) Puissance apparente rayonnée par la station d'aéronef (par voie);

e) Type de transmission à utiliser;

f) Largeur de bande de chaque voie;

g) Disposition des voies;

h) Conditions de polarisation;

i) Nécessité d'utiliser à bord de l'aéronef une antenne sans effet directif; réflexions sur la mer (ou sur le sol);

j) Ecart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

k) Caractéristiques du satellite permettant aux aéronefs d'utiliser indépendamment chaque voie (accès multiple ou aléatoire);

l) Conditions concernant la fiabilité du système;

m) Divers

PAGES BLEUES

2. Nombre et emplacement des satellites :

a) Service à assurer : répartition géographique des lignes aériennes et nombre de vols sur chacune d'elles;

b) Groupe de lignes aériennes susceptibles d'être desservies à l'aide d'un satellite commun;

c) Nombre de satellites nécessaires pour desservir chaque groupe de lignes aériennes;

d) Emplacement de chacun des satellites;

e) Nombre de voies dont chaque satellite doit disposer;

f) Divers.

3. Caractéristiques techniques requises pour les stations aéronautiques (R)

a) Caractéristiques convenables des antennes d'émission et de réception : gain, largeur du faisceau, emplacement, etc.;

b) Puissance apparente rayonnée minimale;

c) Mise au point et utilisation de stations aéronautiques (R) terminales à prix modique;

d) Nécessité d'un système d'appel sélectif (SELCAL);

e) Divers.

4. Mode de fonctionnement et emplacement des stations aéronautiques (R) :

a) Mode de fonctionnement : lorsque la station de satellite dispose de multiples fréquences, est-il nécessaire ou non de continuer à appliquer la méthode actuelle consistant à assurer la séparation des lignes aériennes en utilisant des fréquences distinctes, c'est-à-dire :

- de mettre à la disposition de toutes les stations aéronautiques (R) toutes les fréquences du service (R) utilisées par le satellite;

- de répartir la charge du trafic entre les fréquences disponibles, l'utilisation de chacune d'elles étant limitée à une région géographique déterminée, ou encore

- de prévoir quelque autre arrangement ?

PAGES BLEUES

b) Le cas échéant, établissement de listes (par ordre de fréquences) mentionnant les stations aéronautiques (R) qui doivent utiliser une fréquence déterminée du satellite;

c) Divers.

5. Dispositions permettant l'acheminement du trafic entre points fixes du service aéronautique :

a) Caractéristiques techniques relatives aux installations terminales;

b) Caractéristiques techniques relatives au matériel installé à bord du satellite;

c) Caractéristiques du satellite permettant aux installations terminales d'avoir indépendamment accès aux relais établis au moyen de ce satellite (accès multiple ou aléatoire);

d) Bandes de fréquences à utiliser;

e) Ecart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

f) Mise au point et utilisation d'installations terminales à prix modique;

g) Organismes qui devraient fournir, posséder ou exploiter des satellites et des installations terminales; mesure dans laquelle il convient d'acheminer les communications entre points fixes du service aéronautique;

h) Divers.

6. Estimation du coût d'un système à satellites comprenant le matériel à terre, le matériel à bord des aéronefs et le matériel à bord du ou des satellites.

7. Questions d'exploitation concernant un système à satellites, y compris le matériel énuméré au paragraphe 6 ci-dessus, en particulier :

a) le cadre général dans lequel le système a à fonctionner;

b) le processus évolutif de mise en oeuvre du système.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/184-F
14 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la seconde session de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement revisé pour le service mobile aéronautique (R) juge nécessaire de déclarer que les représentants du régime de Tchang Kaï-Chek présents à cette conférence n'ont aucun droit de représenter la Chine, non plus que de signer, au nom de la Chine, les Actes finals de la Conférence.

Les seuls représentants légitimes de la Chine à l'U.I.T. et aux conférences de l'U.I.T. ne peuvent être que des délégués désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

A. JAROV
Chef de la délégation de l'U.R.S.S.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/185-F
18 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Mercredi 20 avril 1966, 9 h. 30, Salle B

1. Compte rendu de la 4ème séance (Document N° II/156)

2. Compte rendu de la 5ème séance (Document N° II/169)

3. Présentation de propositions relatives au paragraphe b) du mandat de la Commission (Document N° II/8, page 4), lequel est ainsi conçu :

   "Réexaminer les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications et élaborer toutes modifications ou adjonctions jugées indispensables;"

   Document N° II/2, U.S.A., Partie VI (pages 65 à 72 inclusivement),
   Document N° II/10 G, Proposition N° 3,(page 32),
   Document N° II/18, IND, Propositions N°S 1 à 6 (pages 1 et 2),
   Document N° DT/II-45, Document destiné à servir de base de discussion, établi par le Président.

4. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/186-F
19 avril 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

CUBA

A la troisième séance plénière, tenue le 15 avril 1966, lors de l'adoption du Document N° II/160 émanant de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs), la délégation de Cuba a fait une déclaration, dont elle a demandé l'insertion au procès-verbal de la séance, aux termes de laquelle elle ne reconnaît pas aux mandataires de Chang-Kaï-Chek la qualité de représentants du peuple chinois.

C'est une réalité indiscutable que la République populaire de Chine existe, qu'elle fait usage de télécommunications, qu'il convient de tenir compte de ses besoins et qu'il faut établir avec elle la même coordination qu'avec les autres pays. Cela ne peut être réalisé aussi longtemps que sa place légitime est usurpée par une minorité comme celle qui assiste à la présente Conférence.

La délégation de Cuba répète qu'elle ne reconnaît que le Gouvernement de la République populaire de Chine comme représentant légitime du peuple chinois.

Le Chef de la Délégation de Cuba :
J. VALLADARES-TIMONEDA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/187-F(Rev.)
19 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 20 avril 1966, à 15 h.00, Salle B

1. Amendement au renvoi figurant au bas de la page B.4/15 (Rev.)
   (Corrigendum N° 2 au Document N° II/131)

2. Description des limites des ZLAMP - NA (Document N° II/190)

3. Textes des Actes finals soumis en première lecture
   Documents N° II/177 (B.6), II/181 (B.7), II/183 (B.8) et II/188 (B.9)

4. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/187-F
19 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 20 avril 1966, à 15 h.00, Salle B

1. Ammendement au renvoi figurant au bas de la page B.4/15 (Rev.) (Corrigendum N° 2 au Document N° II/131)

2. Textes des Actes finals soumis en première lecture Documents N°s II/177 (B.6), II/181 (B.7) et II/183 (B.8)

3. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/188-F
19 avril 1966

B.9

SEANCE PLENIERE

PREMIERE LECTURE

Le Tableau ci-annexé est proposé en variante des textes présentés sous 3.1/3.1.1/3.1.2 et 3.1.3, à la page B.6/31 du Document N° II/177.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
7	II/177	31	p. 15	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : B.9/1

PAGES BLEUES

3.1 Définition du niveau de l'onde porteuse

Onde porteuse	Niveau N (db) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (A3H)	$0 \geq N \geq -6$
Onde porteuse réduite (A3A)	$-6 > N \geq -26$
Onde porteuse supprimée (A3J)	$-26 > N$

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/189-F
19 avril 1966
Original : français/anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 15 avril 1966, à 9 h.30

Président : Dr Arthur LEBEL (Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités :		Documents N^{os}
1.	Approbation du procès-verbal de la 2ème séance plénière	II/136
2.	Rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)	II/160
3.	Résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	II/163
4.	Texte des Actes finals soumis en première lecture	II/131 (B.4) et Corrigendum, II/137 (B.5)
5.	Divers	
	Horaire projeté pour les derniers jours de travail de la Conférence	

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Belgique, Brésil, Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Colombie (République de), Congo (République Démocratique du), Cuba, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït (Etat de), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces Portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Singapour, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suisse (Confédération), Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoire des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela (République du), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Institutions spécialisées :

Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation météorologique mondiale

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Association du transport aérien international

Secrétariat général :

Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général
M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général

I.F.R.B. :

M. J. Gracie

C.C.I.R. :

M. N.V. Gadadhar

1. Approbation du procès-verbal de la 2ème séance plénière (Document N° II/136)

Le délégué des Pays-Bas signale une légère erreur qui s'est glissée à la page 12, sous le sous-titre "pages B.1/15 à B.1/27". Au 3e alinéa, il convient de lire "Document N° II/99" au lieu de "II/98".

Le délégué du Portugal demande que soit modifié comme suit le texte de ses interventions figurant aux pages 8 et 10, respectivement :

Page 8, première phrase, insérer le texte ci-dessous après les termes "devrait tenter" : "de prendre des mesures permettant qu'une décision soit prise par une conférence compétente sur le problème depuis longtemps posé ...".

Remplacer la dernière phrase du paragraphe par ce qui suit : "De ce point de vue, il est certainement possible de laisser libres quelques sous-bandes, lesquelles pourront, dans le futur, être attribuées à d'autres services qui en auront besoin".

Page 10, après le mot "bandes", compléter la phrase de la manière suivante : "même si on devait aboutir à un Plan entraînant une économie de fréquences".

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que les modifications suivantes soient introduites dans le texte du document :

a) légère correction à faire à la première page du texte anglais afin de le mettre en harmonie avec le texte français;

b) 2e paragraphe de la page 6, après "conformément", ajouter : "à l'article 45 (numéro 281) ...";

c) page 10, deuxième intervention du délégué de la République fédérale d'Allemagne, la dernière phrase devrait se lire comme suit : "S'il en est ainsi, la Conférence a exprimé l'avis qu'aucune partie du spectre ne pouvait être laissée libre dans les bandes du service (R)".

Le délégué du Mexique indique une légère correction à apporter au texte espagnol de son intervention figurant à la page 7. Dans cette même intervention, il aimerait que soit inséré le texte suivant, dans les trois langues, après "4 mars 1966", "à la suite d'une recommandation adoptée lors de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les stations de données océanographiques, ... etc.".

Il demande également que soit ajoutée, à la fin de son intervention de la page 14, la phrase : "Il en est ainsi décidé".

Le délégué de l'Italie signale que la fin de son intervention, à la page 9, doit être rédigée de la manière suivante : "l'autorise à laisser libres des sous-bandes". Il indique également que son intervention du bas de la page 10 doit se lire comme suit : "Le délégué de l'Italie déclare qu'il a répondu affirmativement, car cette Conférence peut laisser libres de petites sous-bandes qui pourront être attribuées à d'autres services par d'autres conférences."

Le délégué de la France demande l'insertion, dans les trois langues, au 7e alinéa de la page 4, de l'expression "(VOLMET)" après "diffusion de renseignements météorologiques". Il fait observer également que les premier et deuxième paragraphes du haut de la page 9 constituent en réalité la suite de son exposé et que le texte devrait en être le suivant :

"Il précise que l'Administration française a indiqué, tant à l'UNESCO, qu'à la C.O.I. et à l'U.I.T., qu'elle préconisait l'utilisation de fréquences comprises dans les bandes attribuées au service fixe. Cet objectif serait plus facilement atteint en allouant des bandes étroites pour ces émissions (300 Hz).

" Le délégué de la France conclut en disant que la présente Conférence :

"a) ne peut créer un nouveau service;

"b) n'est pas compétente pour réserver des bandes particulières."

Le délégué de la Tchécoslovaquie relève qu'à la page 9, 2e ligne de son intervention, il convient de remplacer dans le texte français les termes "du service" par "des émissions".

Sous réserve des divers amendements indiqués ci-dessus, le procès-verbal de la 2e séance plénière est approuvé.

2. Rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs) (Document N° II/160)

Le Président de cette Commission présente le document et appelle l'attention de la Conférence sur les deux points suivants :

1) Il est dit, à la page 2, point 3, que des pouvoirs provisoires ont été déposés pour la délégation du Pakistan. Depuis lors, le Secrétariat de la Conférence a reçu les documents nécessaires qui permettent l'accréditation régulière de la délégation du Pakistan;

2) Il est indiqué à la page 3, point 5, que les pouvoirs de la délégation de Monaco ne sont pas encore parvenus au Secrétariat. La situation s'est modifiée depuis, les pouvoirs de Monaco ont été déposés et sont en ordre.

L'orateur ajoute quelques mots en ce qui concerne le texte du rapport proprement dit et souligne que la Conférence doit se prononcer sur les recommandations qui font l'objet des points 6 et 7 (page 3). Au sujet du point 7, il explique que la Commission de vérification des pouvoirs a pu se rendre compte que certains pouvoirs étaient conformes, mais que leur présentation n'était pas claire, ce qui a obligé la Commission à demander un complément d'information aux délégations intéressées. C'est pour cette raison qu'a été rédigée la recommandation figurant au point 7.

Avant de conclure, le Président de la Commission 2 tient à exprimer ses chaleureux remerciements aux membres de la Commission et en particulier à son Rapporteur, au Secrétaire de la Conférence et à tous ceux dont la collaboration lui a permis de s'acquitter de la tâche dont il était chargé.

Après avoir félicité la Commission 2 pour le remarquable travail qu'elle a accompli, le Président résume la recommandation figurant au point 6 et demande à la Conférence si elle est disposée à l'accepter. Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

Une discussion s'engage au sujet de la forme pratique qu'il convient de donner à la recommandation du point 7 et le Secrétaire général de l'U.I.T., auquel s'adresse cette recommandation, propose que le texte en soit approuvé et inséré dans le procès-verbal de la séance puisqu'il s'agit d'un souhait de la Conférence dont il ne manquera pas de tenir compte.

Il en est ainsi décidé et le texte du point 7 est reproduit ci-après.

"Il est recommandé que la Conférence invite le Secrétaire général de l'U.I.T. à attirer l'attention des administrations auxquelles il adressera une invitation à participer à une conférence de l'U.I.T., sur les dispositions de la Convention relatives aux pouvoirs aux conférences, et à joindre à ces invitations une copie du texte intégral des dispositions en question."

Etant donné que le Document N° II/160 porte une date qui ne peut être modifiée, le Président précise, pour mention dans le procès-verbal, que les pouvoirs des délégations des Administrations du Pakistan et de Monaco ayant été reçus ultérieurement sont acceptés par l'assemblée plénière elle-même.

Le délégué de Cuba fait la déclaration ci-après :

"En acceptant d'adopter le Document N° II/160 contenant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de Cuba tient à faire une réserve - qu'elle désire voir figurer au procès-verbal de la présente séance plénière - au sujet de l'un de ces pouvoirs.

" La délégation de Cuba déplore que certains pays du monde ne reconnaissent pas encore une vérité indiscutable, à savoir, le fait que la République populaire de Chine existe et que son gouvernement est le seul représentant du peuple chinois.

" A la présente Conférence, cette représentation légitime est usurpée par la clique de Tchang Kaï-Chek, de Taïwan, que notre délégation ne reconnaît pas, aux fins de la représentation du véritable peuple chinois."

C'est ensuite au tour du délégué de l'Indonésie de déclarer ce qui suit :

"La délégation de l'Indonésie est d'avis qu'un pays doit d'abord adhérer à la Convention internationale des télécommunications avant d'avoir le droit de prendre part à une Conférence internationale des télécommunications.

" En ce qui concerne la représentation de la Malaisie, la Délégation de l'Indonésie ne peut avoir d'autre avis que celui-ci : Il s'agit d'un nouveau pays qui est supposé englober le pays Membre de l'Union, désigné sous le nom de "Fédération de Malaisie" et le Nord de Bornéo.

Pour cette raison, la délégation de l'Indonésie ne peut considérer comme légale la représentation de la Malaisie au sein de la C.A.E.R. aéronautique. Elle s'abstiendra donc d'adopter le point 2 du Rapport que vient de présenter la Commission de vérification des pouvoirs."

L'orateur ajoute qu'il remettra au Secrétariat de la Conférence, pour inclusion dans les Actes finals, un texte relatif à la position de son gouvernement à ce sujet.

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Le délégué de Cuba vient d'aborder un sujet de caractère politique qui n'a rien à voir avec les objectifs de la présente Conférence et sort du cadre du mandat énoncé dans la Résolution N° 563 du Conseil d'administration de l'U.I.T. Au nom de ma délégation, je tiens à élever une énergique protestation contre cette tentative injustifiée d'introduire un sujet politique dans cette conférence technique.

" La République de Chine est Membre de l'U.I.T. de longue date et elle a activement participé aux travaux de l'Union. Mon Gouvernement a accepté à ce titre l'invitation du Secrétaire général et prend part à la présente Conférence. De plus, mon Gouvernement est le seul Gouvernement de la Chine légalement constitué et il est admis comme tel par l'Organisation des Nations Unies et toutes ses institutions spécialisées, y compris l'U.I.T. Le droit de mon Gouvernement de participer à la présente Conférence en tant que représentant de la Chine ne saurait, pour ces raisons, être aucunement contesté et toutes remarques contraires doivent être considérées comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 13 de l'Article 2 de la Convention internationale des télécommunications et comme étant, par conséquent, dénuées de tout fondement et déplacées."

En réponse aux paroles prononcées par le délégué de l'Indonésie, le délégué de la Malaisie déclare ce qui suit :

"La délégation de la Malaisie rejette la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie.

" La Malaisie est un pays souverain et indépendant, Membre de l'Union internationale des télécommunications et des Nations Unies. Ce pays a été reconnu comme tel, sans nulle réserve par ces organisations. La question de l'identité de la Malaisie et de sa participation à la présente Conférence ne saurait donc faire l'objet d'aucune contestation.

" La délégation de la Malaisie se permet de rappeler à la délégation indonésienne qu'il existe d'autres lieux pour exprimer des opinions politiques et qu'elle considère la déclaration en question comme inappropriée au sein de cette Conférence."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir à l'assemblée que la position de son administration à l'égard de la représentation de la Chine fait l'objet d'une note qu'il a remise au Secrétariat de la Conférence et qui sera publiée sous forme de document.

Le Président est d'avis que cette méthode est la meilleure car elle permet de ne pas retrancher une minute du temps qui doit être consacré à la question de l'allotissement des fréquences. Il engage vivement les délégations qui ont une déclaration à faire à la remettre par écrit au Secrétariat, qui se chargera de sa publication.

Le délégué des Etats-Unis ne désire pas exprimer une opinion sur les déclarations qui viennent d'être faites, mais il estime qu'étant donné leur caractère politique, elles n'ont pas leur place au sein de la Conférence qui n'est pas habilitée à traiter de ces questions. L'attitude adoptée par

la délégation des Etats-Unis ne signifie nullement qu'elle approuve ou rejette les déclarations que vient d'entendre l'assemblée. Le point de vue de l'Administration des Etats-Unis sera exposé en un lieu plus approprié par des personnalités politiques autorisées à se prononcer sur ce sujet.

Le délégué de la Tchécoslovaquie annonce qu'il remettra au Secrétariat, pour publication, une déclaration relative à la délégation de la Chine au sein de la Conférence.

Le délégué de Singapour demande qu'à la page 2 du texte anglais du Document N° II/160 on ajoute, après le nom de son pays, "(République de)".

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de ce qui précède, le Document N° II/160 est approuvé.

3. Résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) (Document N° II/163)

Le Président de la Commission 4 présente le document et rappelle qu'à la page 13 du procès-verbal de la deuxième séance plénière, il est dit que ce problème pourrait être résolu si la Commission 4 formulait une recommandation. Le Document N° II/163 constitue la réponse à cette demande, mais la Commission a préparé un projet de résolution au lieu d'une recommandation, et ce document n'a pas encore été examiné par la Commission de rédaction. Il est envisagé dans ce projet de résolution de modifier légèrement les dispositions régissant l'utilisation des fréquences considérées par le service mobile aéronautique (R) en vue de faciliter cette utilisation en cas d'opérations de sauvetage. Cette mesure permettrait également au service mobile aéronautique (OR) de mieux assurer la sauvegarde de la vie humaine et de rendre plus aisées les opérations de sauvetage des personnes en difficulté.

Le Président remercie le Président et les membres de la Commission 4 d'avoir mené à bien la lourde tâche qui leur était confiée.

Le Président de la Commission 4 est sensible à l'hommage rendu par le Président et indique que la Commission n'a pas tout à fait terminé ses travaux puisqu'il lui reste encore un document (Document N° II/175) à examiner.

Le délégué du Mexique fait remarquer certaines anomalies dans le texte espagnol et demande qu'il soit aligné sur les textes français et anglais.

Le Président de la Commission 7 déclare que sa Commission vérifiera toutes les références contenues dans le projet de Résolution du Document N° II/163. Il demande si, pour gagner du temps, sa Commission peut présenter ce texte à l'assemblée plénière directement sous forme de document "blanc" sans passer par les publications intermédiaires de documents "bleu" et "rose".

Il en est ainsi décidé.

La Résolution figurant dans le Document N° II/163 est approuvée sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel.

4. Texte des Actes Finals soumis en première lecture (Documents Nos II/131 (B.4) et Corrigendum, et II/137 (B.5))

Le Président de la Commission 7 explique qu'au début de la Conférence, l'assemblée plénière a décidé de scinder l'Appendice 26 en deux parties, l'une qui continuera d'être l'Appendice 26 concernant le service (OR), l'autre qui s'appellera l'Appendice 26A concernant le service (R). En ce qui concerne l'Appendice 26, il sera tenu compte de toutes les décisions de la Conférence mais, d'après son mandat, celle-ci n'est pas habilitée à modifier les textes concernant le service (OR). Il pourrait être nécessaire de faire quelques légères modifications de forme pour améliorer la forme du nouvel Appendice 26A. Dans certains paragraphes où les deux services sont mentionnés, il a fallu extraire certains points concernant le service (R) pour les incorporer dans le nouvel Appendice 26A. La note indiquant que la page B.4/14 n'existe pas résulte d'une erreur de numérotation qui sera corrigée ultérieurement. Dans le corrigendum au Document N° II/131, le renvoi qui figure au bas de la page B.4/15 (Rev.) indique qu'il s'agit simplement de la réimpression du texte qui se trouve dans l'Appendice 26 adopté par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève 1959.

Le délégué de Cuba, tout en reconnaissant que la Conférence n'est pas habilitée à modifier les textes concernant le service (OR), demande s'il ne serait pas possible d'établir la liste alphabétique des abréviations désignant les pays, en tenant compte des changements qui pourraient être apportés ultérieurement au service (OR). Il faut en effet qu'il y ait concordance avec les symboles utilisés comme abréviations dans le nouvel Appendice 26A.

Le délégué de l'Algérie, se référant au Document N° II/131, fait observer que la Commission de rédaction a clairement fait savoir qu'en raison de la décision de scinder l'Appendice 26 en deux parties, il faudra apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel aux textes concernant le service (R). Les pages B.4/15 à B.4/18 concernent l'allotissement des fréquences et la Conférence doit accepter ce principe.

Le Président déclare qu'il a consulté plusieurs délégations au sujet des modifications qui pourraient être apportées aux abréviations désignant les pays et que cette question a été étudiée de façon très approfondie par le Président de la Commission 7, un membre de l'I.F.R.B. et lui-même. Si une seule modification était apportée dans l'Appendice 26 aux dispositions concernant le service (OR), de nombreuses autres s'ensuivraient et les choses deviendraient si compliquées qu'il faudrait envisager de modifier le plan d'allotissement des fréquences dans toutes les bandes attribuées au service (OR). Dans le corrigendum au Document N° II/131, le renvoi qui figure au bas de la page B.4/15 a été rédigé avec un soin particulier pour bien indiquer que toute inexactitude relevée dans ce texte était due à l'impossibilité de modifier, en raison du mandat de la Conférence, les dispositions concernant le service (OR). Toute autre procédure entraînerait d'innombrables complications et les décisions qui en résulteraient pourraient même ne pas avoir de valeur juridique obligatoire. Le renvoi de bas de page dont il vient d'être question n'est peut-être pas suffisamment clair et il serait peut-être souhaitable de voir s'il est possible de le rédiger en termes plus précis.

Le délégué de l'Indonésie partage le point de vue du Président.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que, puisqu'il y aura désormais deux Appendices, il serait souhaitable d'apporter certaines modifications aux abréviations de la Partie III. Cela suppose toutefois une somme de travail énorme et il serait peut-être préférable d'insérer dans la Partie III une note rédigée par exemple comme suit :

"Certains textes du présent Appendice ne donnent pas un reflet de la situation réelle en ce qui concerne la nomenclature des pays. Toutefois, étant donné que la seconde session de la Conférence (Genève 1966) n'est pas habilitée à modifier les dispositions concernant le service (OR), elle s'est bornée à reproduire, sans le modifier, le texte du plan d'allotissement des fréquences."

Il ne s'agit que d'un texte provisoire qui pourrait être amélioré par la Commission de rédaction ou par un groupe de travail si l'on en créait un à cet effet.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, tout en reconnaissant que des changements sont survenus et que certaines abréviations sont devenues de ce fait inexactes, son Gouvernement est pleinement conscient des problèmes que cela pose. Puisque la seconde session de la Conférence n'est pas habilitée à modifier les dispositions concernant le service (OR), il approuve la proposition de créer un petit groupe de travail chargé d'étudier le texte du renvoi de bas de page à insérer dans la Partie III. Sa délégation fera volontiers partie de ce groupe.

Le Président prie les délégués des pays suivants de faire partie du Groupe de travail : U.R.S.S., République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis, Algérie et Cuba.

Le Président de la Commission 7 déclare qu'il participera volontiers aux travaux du Groupe.

Le Président invite le délégué de l'U.R.S.S. à convoquer le Groupe de travail puisque c'est lui qui a proposé d'en créer un.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de Cuba remercie le Président de lui avoir demandé de faire partie du Groupe de travail. Puisque le texte de la Partie III de l'Appendice 26 A sera vraisemblablement analogue à celui qui figure dans le Document N° II/131 et son Corrigendum, il faudra aligner l'un sur l'autre et rendre conformes à la réalité les paragraphes 1 a) et 1 b) des pages B.4/15 (Rev.) et B.4/18. L'Appendice 26 A devra être corrigé en conséquence par la Commission de rédaction, de façon qu'il ne soit pas nécessaire de rouvrir le débat sur cette question lorsqu'elle reviendra devant l'assemblée.

Le Président estime que la proposition du précédent orateur concerne des modifications de forme et demande au Président de la Commission 7 d'en prendre note.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Jamaïque attire l'attention sur une erreur typographique à la page B.4/21. Conformément à la liste des abréviations figurant à la page B.4/16, la neuvième inscription sous "3144 kHz" doit être "IOB(7)".

Le Président fait observer que cet amendement ne concerne que le texte anglais.

Le Document N° II/131 (B.4) ainsi modifié et son Corrigendum sont approuvés sous réserve que, dans le Corrigendum, le renvoi qui figure au bas de la page B.4/15 fasse l'objet d'une nouvelle rédaction.

Document N° II/137 (B.5)

Le Président de la Commission 7 déclare qu'à la page B.5/6, les trois premiers paragraphes concernant les zones d'allotissement et de réception VOLMET sont en fait des définitions et qu'ils seront insérés dans le chapitre des définitions dans les documents "rose".

Page B.5/1

Le délégué des Territoires français d'Outre-Mer approuve la déclaration que vient de faire le Président de la Commision 7 mais estime que le troisième paragraphe de la page B.5/6 devrait être inséré au paragraphe 4 de la page B.5/1, entre les alinéas relatifs aux ZLAMP et aux ZLARN.

La page B.5/1, ainsi modifiée est approuvée.

Page B.5/2

La page B.5/2 est approuvée.

Page B.5/3

Le délégué de l'Indonésie déclare que sa délégation n'a malheureusement pas pu assister aux séances de la Commission 5 au cours desquelles les limites des ZLAMP ont été examinées, et qu'elle est par conséquent obligée de présenter une modification à l'assemblée plénière. Il propose de remplacer le point "07°S 105°E" dans la ZLAMP-FE par "09°S 108°E", de façon à inclure Djakarta dans cette zone et assurer les radiocommunications pour les vols reliant cette ville à d'autres villes de cette zone.

Le délégué du Japon appuie cette proposition.

Le Président de la Commission 5 déclare que les coordonnées indiquées à la page B.5/3 ont été établies conformément aux recommandations de l'O.A.C.I. et aux voeux exprimés par les administrations. Selon ces recommandations et voeux et d'après les cartes existantes, Djakarta est couverte par les coordonnées en question.

Le Président suggère que le Président de la Commission 7, le délégué de l'Indonésie et celui du Japon se réunissent pour s'entendre sur la meilleure façon de résoudre ce problème. L'assemblée plénière approuvera sans nul doute la solution ainsi trouvée.

La page B.5/3 est approuvée, compte tenu de cette procédure.

Pages B.5/4 à B.5/7

Les pages B.5/4 à B.5/7 sont approuvées.

Le Document N° II/137 (B.5), ainsi modifié est approuvé.

5. Divers

Horaire projeté pour les derniers jours de travail de la Conférence

Le Président annonce que la Commission de direction a décidé, à titre provisoire de fixer au 29 avril la date projetée pour la clôture de la Conférence, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'imposer cette date à la Conférence si cela doit l'obliger à accélérer indûment ses travaux, au préjudice de leur qualité.

M. Stead (Secrétariat général) déclare qu'il a préparé, en se fondant sur la décision de la Commission de direction, un horaire provisoire pour la dernière semaine de travail de la Conférence. Si la cérémonie de la signature des Actes finals a lieu le 29 avril à 18 heures, les derniers documents "blanc" devront être disponibles ce même jour vers 15 heures; par conséquent, les derniers documents "rose" devront être distribués le 28 avril à 8 heures pour pouvoir être examinés par l'assemblée plénière à 15 heures et les derniers documents "bleu" devront être distribués le 26 avril à 15 heures pour pouvoir être examinés par l'assemblée plénière le 27 avril à 15 heures. Il faudrait donc que les Commissions aient achevé leurs travaux le 25 avril à 18 heures.

La séance est levée à 11 h.50.

Le Secrétaire de la Conférence :
J. KUNZ

Le Président :
Arthur L. LEBEL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/190-F
19 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

CANADA, IRLANDE, NORVEGE ET PORTUGAL

DEFINITION DE LA ZLAMP-NA

En vérifiant la description des limites des ZLAMP dans le Document N° II/137, nous avons constaté l'existence d'une ambiguité due au fait que l'on parle de la ZLAMP-NA mais qu'on ne la définit pas.

Nous proposons donc de modifier comme suit les pages B.5/3 et B.5/4 du document précité afin de préciser les limites de la ZLAMP-NA et l'utilisation des familles de fréquences dans cette ZLAMP.

1. Page B.5/3 - avant le titre actuel :

"Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD-ATLANTIQUE - 1 (ZLAMP-NA-1)",

ajouter ce qui suit :

"Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE (ZLAMP-NA).

Du pôle Nord par les points 49°N 100°W, 49°N.74°W, 39°N 78°W, 18°N 66°W, 05°N.55°W, 16°N 26°W, 32°N 08°W, 44°N 02°E, 60°N 20°E jusqu'au Pôle Nord.

Note : Pour rendre plus clairs les allotissements de fréquence à cette ZLAMP, celle-ci a été divisée en trois secteurs, appelés respectivement NA-1, NA-2 et NA-3, dont on trouvera la description ci-après."

2. Page B.5/3 - remplacer :

"Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE - 1 (ZLAMP-NA-1)"

par :

"Secteur - NORD ATLANTIQUE - 1 (NA-1)"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Dans la Note qui suit, remplacer : "dans cette zone" par "dans ce secteur".

4. Page B.5/4 - remplacer :

"Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE - 2 (ZLAMP-NA-2)"

par :

"Secteur - NORD ATLANTIQUE - 2 (NA-2)"

5. Page B.5/4 - remplacer :

"Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE - 3 (ZLAMP-NA-3)"

par :

"Secteur - NORD ATLANTIQUE - 3 (NA-3)"

6. Page B.5/4

Dans la Note qui suit, remplacer : "dans cette zone" par "dans ce secteur".

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/191-F
19 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Vendredi 15 avril 1966, 15 heures 30

Président : M. U. MOHR (République Fédérale d'Allemagne)

Vice-Président : M. B.K. RAKSHIT (Ghana)

1. Ordre du jour

La Commission adopte sans observation l'ordre du jour, contenu dans le Document N° II/173.

2. Compte rendu de la lère séance (Doc. II/90)

Le compte rendu de la lère séance de la Commission 3 (Document N° II/90) est approuvé sous réserve des amendements suivants.

M. Prélaz demande qu'à la page 2, 10e ligne, on lise : "de l'augmentation accordée aux fonctionnaires surnuméraires pour harmoniser leurs traitements ...."; qu'à la page 4, 8e et 9e lignes du point 7, on lise : "une compensation spéciale peut être proposée au Conseil d'administration à la seule condition que ...."; qu'aux 12e et 13e lignes, on supprime les mots "en raison de la préparation de cette Conférence".

M. Petit (I.F.R.B.) demande qu'au premier alinéa de la page 3 (lignes 7 et 8) on lise : "L'utilisation totale de la calculatrice pendant la durée des travaux préparatoires de la Conférence....".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Rapport du Groupe de travail

M. Monnat (Suisse), Président du Groupe de travail, présente alors à la Commission le rapport du Groupe de travail constitué à la séance précédente afin de procéder à un examen détaillé des comptes. Le Groupe de travail a rédigé un rapport, qui a fait l'objet du Document N° DT/II-37; M. Monnat explique ensuite comment a procédé le Groupe et il en commente les conclusions. Il déclare que le Groupe a examiné les différents postes du budget article par article et s'est enquis des détails de certains d'entre eux. Le Groupe a conféré avec MM. Kunz, Stead et Prélaz au sujet des différents postes du budget et M. Monnat fait part à la Commission de certains renseignements relatifs au budget obtenus par le Groupe de travail. M. Monnat juge inutile de donner les détails du budget en séance plénière et la Commission se rallie à cette manière de voir.

M. Monnat insiste sur l'impression et la publication des Actes finals de la Conférence. Il relève que celle-ci avait précédemment décidé, aux termes d'un vote, que les Actes finals seraient soumis aux délégués et approuvés par ceux-ci sous forme ronéographiée. Le Secrétariat général a estimé à 25 à 26.000 francs suisses le coût de la composition du texte des Actes finals en vue de leur impression et à environ 9.000 francs suisses le coût de reproduction des cartes. La somme prévue au budget pour les frais d'impression couvrirait seulement un tiers de ces dépenses. Le Groupe de travail propose donc à la Commission de recommander à la séance plénière que l'on fasse ronéographier les Actes finals destinés à la Conférence et qu'un tiers des frais de composition pour leur impression et leur publication soit imputé au budget de la Conférence. La Commission adopte cette proposition.

M. Monnat fait observer qu'en Annexe I au rapport du Groupe de travail figure le bilan du budget de la Conférence et de ses dépenses à fin mars ainsi que des dépenses estimées jusqu'à la fin de la Conférence. L'Annexe II donne le détail de l'effectif du personnel de l'U.I.T. affecté à la Conférence. Le Président du Groupe de travail suggère qu'il n'est pas nécessaire d'insérer l'Annexe II dans le rapport de la Commission; l'Annexe I devrait être jointe au compte rendu de la séance de la Commission comme constituant un rapport à la Conférence sur la situation du budget et des comptes. Cette suggestion est approuvée par la Commission qui approuve également l'Annexe I.

La Commission approuve alors le rapport du Groupe de travail et décide de rendre compte de la situation budgétaire et des comptes à la Conférence ainsi qu'elle est exposée dans l'Annexe I; elle décide également de recommander à la Conférence que les Actes finals soient ronéographiés, ainsi qu'il a été décidé antérieurement en séance plénière, et que la Conférence paie un tiers des frais de composition en vue de l'impression et de la publication des Actes finals. La Commission prend note qu'à la date de sa présente séance, le montant total des estimations de dépenses de la Conférence est de 877.000 francs suisses, par suite de certaines économies dont il a été tenu compte après rédaction de l'Annexe I, ce qui laisse, par rapport au budget, une marge de 152.000 francs suisses.

4. Divers

M. Prélaz indique que le transfert de crédits dont il avait été question à la première séance de la Commission ne sera pas nécessaire.

Le Président déclare qu'à son avis la Commission doit envisager de se réunir à nouveau le 25 avril pour examiner les comptes à cette date et préparer un autre rapport à la Conférence. La Commission approuve cette suggestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h.15.

Le Rapporteur :
Lee LOEVINGER

Le Président :
Ulrich MOHR

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE AERONAUTIQUE AU 31 MARS 1966

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add. 1)	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr.7601 Services administratifs								
- Traitements					22.066,30	39.549,70	2.363.-	63.979.-
- Frais de voyage					634,45	91,35	-	725,80
- Heures supplémentaires					-	2.800.-	13.200.-	16.000.-
- Diverses dépenses					-	-	5.295,20	5.295,20
	95.900.-			95.900.-	22.700,75	42.441,05	20.858,20	86.000.-
Rubr.7602 Services linguistiques								
- Traitements					163.715,45	284.029,55	47.250.-	494.995.-
- Frais de voyage					6.734,55	4.716,55	4.000.-	15.451,10
- Heures supplémentaires					95,40	3.230.-	15.000.-	18.325,40
- Diverses dépenses					-	-	15.228,50	15.228,50
	607.800.-		- 6.000	601.800.-	170.545,40	291.976,10	81.478,50	544.000.-
Rubr.7603 Service de reproduction								
- Traitements					22.753,95	30.628,05	9.348.-	62.730.-
- Frais de voyage					-	-	-	-
- Heures supplémentaires					-	2.360.-	10.000.-	12.360.-
- Diverses dépenses					-	-	4.910.-	4.910.-
	93.800.-			93.800.-	22.753,95	32.988,05	24.258.-	80.000.-
Rubr.7604 Assurances								
- Assurance accidents					-	3.500.-	-	3.500.-
- Ass.maladie/caisse de pensions					200,20	-	1.299,80	1.500.-
	6.300.-			6.300.-	200,20	3,500.-	1.299,80	5.000.-
TOTAL de l'Article I.	803.800.-	-	- 6.000.-	797.800.-	216.200,30	370.905,20	127.894,50	715.000.-

1) Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, y compris crédits additionnels.

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add.	Virements de crédits: rubrique à rubrique	Virements de crédits: article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr.7605 Locaux, mobilier, machines								
- Location Maison des Congrès					-	68.200.-	6.200.-	74.400.-
- Frais d'installation					-	1.700.-	-	1.700.-
- Location mobilier et machines					1.600.-	8.900.-	-	10.500.-
- Entretien et réparat. machines					-	-	500.-	500.-
- Calculatrice électronique					-	-	10.000.-	10.000.-
- Diverses dépenses					-	-	900.-	900.-
	74.000.-	+18.000.-	+ 6.000.-	98.000.-	1.600.-	78.800.-	17.600.-	98.000.-
Rubr.7606 Production de documents								
- Papiers						-		
- Stencils					15.145,70	-	20.000.-	35.145,70
- Encre						-		
- Atelier Offset					1.315,75	-	10.000.-	11.315,75
- Frais d'impressions, cartes, divers						-	11.538,55	11.538,55
	72.000.-	-14.000.-		58.000.-	16.461,45	-	41.538,55	58.000.-
Rubr.7607 Fournitures et frais généraux de bureaux								
- Fournitures de bureau					5.194,15	-	5.000.-	10.194,15
- Frais de déménagement					-	1.500.-	1.500.-	3.000.-
- Frais de transport locaux					534,90	-	3.500.-	4.034,90
- Affranchissements					-	-	5.000.-	5.000.-
- Frais de téléphones et télégrammes					189,25	-	2.000.-	2.189,25
- Guide, insignes, etc.					180.-	-	-	180.-
- Diverses dépenses					183,50	-	218,20	401,70
	29.000.-	- 4.000.-		25.000.-	6.281,80	1.500.-	18.718,20	25.000.-
Rubr.7608 Interprétation simultanée et autres inst. techn.								
- Location installation					-	-	-	-
- Bandes magnétiques, etc.					-	-	1.000.-	1.000.-
	1.000.-			1.000.-	-	-	1.000.-	1.000.-

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd. add.	Virements de crédits rubrique à rubrique	Virements de crédits article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
Rubr. 7609 Imprévu	5.000.-			5.000.-	3,50		4.996,50	5.000.-
TOTAL de l'Article II	181.000.-		+ 6.000.-	187.000.-	24.346,75	78.800.-	83.853,25	187.000.-
Art. III. Travaux préparatoires								
Rubr. 7610 Travaux préparatoires pour l'I.F.R.B.								
- Dépenses de personnel					14.045,10	-	-	14.045,10
- Matériel					8.066,05	-	-	8.066,05
- Frais de missions					10.359,24	-	-	10.359,24
- Affranchissements, téléph. télég.					12.721,75	-	7,86	12.729,61
	45.200.-			45.200.-	45.192,14	-	7,86	45.200.-
TOTAL DU CHAPITRE 7.6 CONFERENCE AERONAUTIQUE	1.030.000.-	-	-	1.030.000.-	285.739,19	449.705,20	211.755,61	947.200.-
Marge par rapport au budget								82.800.-

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/192-F
19 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

Se référant aux déclarations des Délégations de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de l'U.R.S.S. (Documents Nos II/178, 180 et 184), la Délégation de la République de Chine à la Conférence aéronautique (1966) tient à déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Chine est le seul gouvernement légalement constitué de la Chine; il est reconnu comme tel par la majorité des Etats souverains du monde ainsi que par les Nations Unies et par toutes leurs institutions spécialisées, dont l'Union internationale des télécommunications. En cette qualité, il a accepté l'invitation de l'Union et il participe à la présente Conférence au nom de la Chine. Pour ces motifs, aucune question ne peut se poser pour ce qui est du droit du Gouvernement de la République de Chine à participer à la présente Conférence comme seul représentant légitime de la Chine. Toute déclaration ou toute suggestion contraire à cette affirmation doit être considérée comme une contestation directe des dispositions de la Convention internationale des télécommunications (article 2, numéro 13); elle est par conséquent dénuée de tout fondement et hors de propos.

La présente déclaration s'applique également à toute autre remarque ou déclaration attentatoire aux droits de la représentation de la Chine.

Le Chef de la Délégation de
la République de Chine :
TSING-CHANG LIU

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/193-F(Rev.2)
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Vendredi 22 avril 1966, 9 h. 30, salle B

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° II/194, s'il est distribué)

2. Premier, deuxième et troisième Rapports du Groupe de travail 6F (Documents N^{os} DT/II-48 et Add., DT/II-49 et DT/II-50).

3. Présentation des propositions relatives au paragraphe c) du mandat de la Commission (Document N° II/8, page 4), lequel est ainsi conçu :

   "c) Fixer les méthodes de passage au plan révisé".

4. Réexamen des travaux effectués en exécution du paragraphe a) du mandat de la Commission (Document N° II/22, page 5).

5. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/193-F(Rev.)
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Vendredi 22 avril 1966, 9 h.30, salle B

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° II/194, s'il est distribué)

2. Premier et deuxième Rapports du Groupe de travail 6F (Documents N^{os} DT/II-48, Add. DT/II-48 et DT/II-49)

3. Présentation des propositions relatives au paragraphe c) du mandat de la Commission (Document N° II/8, page 4), lequel est ainsi conçu :

   "c) Fixer les méthodes de passage au plan révisé ".

4. Réexamen des travaux effectués en exécution du paragraphe a) du mandat de la Commission (Document N° II/22, page 5)

5. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/193-F
20 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Vendredi 22 avril 1966, 9 h.30, salle B

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° II/194, s'il est distribué)

2. Premier et deuxième Rapports du Groupe de travail 6F (Documents N^{os} DT/II-48 et ADD DT/II-49)

3. Présentation des propositions relatives au paragraphe c) du mandat de la Commission (Document N° II/8, page 4), lequel est ainsi conçu :

   "c) Fixer les méthodes de passage au plan révisé ".

4. Réexamen des travaux effectués en exécution du paragraphe a) du mandat de la Commission (Document N° II/22, page 5)

5. Divers

Le Président :
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/194-F
20 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(PLAN)

Mercredi 20 avril 1966, 9 h. 30

Président: M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président: M. A.O. PLANAS (Argentine)

1. Compte rendu de la quatrième séance

Le compte rendu de la quatrième séance (Document N° II/156) est approuvé sans observation.

2. Compte rendu da la cinquième séance

Le compte rendu de la cinquième séance (Document N° II/169) est approuvé par la Commission après présentation d'une demande par le délégué de l'U.R.S.S. Cette demande tend à ce que le texte du paragraphe 3, page 2, de ce compte rendu soit revisé pour qu'il reflète l'appui donné au cours de la discussion à la proposition de l'U.R.S.S. Le texte de la deuxième phrase du paragraphe susvisé, modifié conformément à cette proposition, est ainsi conçu : "Il se dégage de la discussion qui s'ensuit que la proposition de l'U.R.S.S. est appuyée, en particulier par le délégué de l'Argentine."

Le délégué de l'Argentine souligne que l'appui donné par lui aux demandes de fréquences répondant aux besoins des aéronefs de transport supersoniques est de portée régionale seulement, et qu'il n'appuie pas une demande à l'échelle mondiale.

Le Président du Groupe de travail 6E fait observer que la bande des 18 MHz a été omise de celles dont l'étude a été assignée à ce Groupe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Présentation de propositions au titre du paragraphe b) du mandat de la Commission 6 (Document N° II/8, page 4), aux termes duquel cette Commission est chargée :

"b) de réexaminer les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications et d'élaborer toutes modifications ou adjonctions jugées indispensables;".

Les Documents N°s II/2 (Etats-Unis), Partie VI (pages 65 - 72); II/10 (Royaume-Uni), Proposition N° 3 (page 32) et II/18 (Inde), Propositions 1 à 6 (pages 1 et 2) sont présentés par les délégations respectives. Ces propositions portant essentiellement sur des points de rédaction, l'avis général de la Commission est qu'il convient de les renvoyer à un Groupe de travail. Le délégué des Etats-Unis retire les propositions figurant à la page 65 du Document N° II/2 et le délégué de l'Inde retire la proposition N° 4 de son pays.

Le Président présente le Document N° DT/II-45 à titre de modèle proposé pour le Plan revisé d'allotissement des fréquences. Il est décidé au cours de la discussion, que les termes "voie commune" et "zone autorisée" appellent des éclaircissements. Il est également décidé que le Groupe de travail envisagé examinera la question d'insérer à l'appendice 26A la carte jointe au Document N° II/151.

La Commission décide de créer un Groupe de travail 6F, et le Président invite M. Amaro Vieira (Portugal) à convoquer ce Groupe. Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Inde, ainsi que M. Petit, membre de l'I.F.R.B. acceptent de participer aux travaux du Groupe

Le délégué des Etats-Unis présume que le mandat du Groupe 6F comprend l'étude de tous les points énumérés et discutés au titre du point 3 de l'ordre du jour de la présente séance. Cette manière de voir est approuvée.

Le Président demande s'il y a d'autres propositions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour. Aucune autre proposition n'est présentée.

4. Divers

Le délégué de l'U.R.S.S. demande instamment que de nouvelles directives soient données aux Groupes de travail, car il semble que dans certains d'entre eux les besoins des ZLAMP et des zones VOLMET reçoivent un traitement préférentiel par rapport à ceux des ZLARN et de leurs subdivisions. Quoiqu'il reconnaisse la nécessité de commencer quelque part l'établissement d'un plan revisé d'allotissement des fréquences et que de ce fait, il accepte que l'on commence par les ZLAMP et que l'on continue par les zones VOLMET, cela n'entraîne pas l'octroi d'une priorité aux allotissements aux ZLAMP et aux zones VOLMET.

Le Président demande si les délégués désirent formuler des observations. Il signale qu'à ce qu'il croit, les allotissements aux ZLAMP et aux zones VOLMET ne bénéficient actuellement que d'un certain degré de priorité, dû à l'intérêt général porté à ces zones.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il lui est impossible d'émettre un jugement objectif de la situation à ce moment, vu l'espoir général que tous les besoins pourront être satisfaits et que, s'il s'élève des conflits, il sera possible d'opérer des ajustements équitables. Ce point de vue est approuvé.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne désire pas entraver les travaux de la Conférence; il demande seulement que l'on examine la situation et que l'on fasse la lumière sur les points signalés.

Le Président du Groupe de travail 6D fait valoir que, lorsque les demandes dépassent les disponibilités en fréquences, il est concevable que les délégations s'inquiètent; il souligne toutefois que la première tâche à accomplir est celle d'aligner le Document N° DT/II-26 sur le Document N° II/128 et cette tâche est commune à tous les Groupes de travail. Il met l'accent sur le fait qu'il s'agit là nécessairement d'une tâche composée de bribes et de morceaux, et qu'aucune inquiétude ne serait justifiée avant le moment où, les trois étapes étant franchies, le résultat complet pourra être considéré. Il convient que l'on fasse preuve de patience; s'adressant aux autres délégations, il leur demande de partager sa confiance en un résultat final satisfaisant à tous points de vue.

Le Président déclare qu'à son avis les Groupes de travail devraient établir l'existence de problèmes de ce genre et les renvoyer au Groupe de travail 6 COORD; c'est au sein de ce dernier que sera fait le plus gros effort en vue de la répartition des fréquences entre les ZLAMP, les zones VOLMET et les ZLARN.

Le Président souligne que les projets de plans d'allotissement des fréquences aux ZLAMP et aux zones VOLMET ne sont pas clos définitivement, et il demande instamment aux délégations d'attendre le résultat des travaux actuellement en cours dans les divers Groupe de travail; tous conflits restant à résoudre, ressortiront alors plus nettement, et on pourra s'en occuper. Il fait en outre observer que, par erreur, le Rapport du Groupe de travail 6A (Document N° II/179) a été publié sous forme de document blanc et que cela a pu causer des malentendus. Tous les délégués auront remarqué qu'en fait ce document est traité exactement comme le Document N° DT/II-47 émanant du Groupe de travail 6B (VOLMET) puisqu'il est tenu en suspens en attendant la parution des rapports des Groupes de travail sur les ZLARN. La Commission décide d'inviter les Groupes de travail sur les ZLARN à faire diligence dans leurs travaux de manière qu'il soit possible d'examiner d'un coup l'ensemble du projet de Plan revisé.

La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur:
George W. HAYDON

Le Président :
E.B. POWELL

PAGES ROSES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Corrigendum N° 3 au
Document N° II/195-F
26 avril 1966

SEANCE PLENIERE

Page R.1/45

Remplacer le 2ème alinéa par le suivant

Subdivision de zone 5A

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Lybie et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant en direction du sud, longe la frontière occidentale de la R.A.U. et, de là, suit vers l'est la frontière commune à la R.A.U. et au Soudan pour atteindre le point 24°N 37°E, et continue en passant par les points 12°N 44°E, 13°N 52°E, 26°N 52°E, et longe la frontière séparant l'Iran de l'Iraq et la frontière séparant l'Iraq de la Turquie, pour rejoindre enfin le point 37°N 40°E.

Le Président de la Commission 7:

P. BOUCHIER

PAGES ROSES

Corrigendum N° 2 au
Document N° II/195-F
25 avril 1966

SEANCE PLENIERE

A. Page R.1/3 :

Remplacer le 1er alinéa par le texte suivant :

"En exécution des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959), le Conseil d'administration de l'Union a adopté, lors de sa 18e Session (1963), la Résolution N° 525 dans laquelle il a proposé la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de procéder à un nouvel examen des dispositions de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications qui concernent le service mobile aéronautique (R) et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications. Cette proposition ..."

B. Page R.1/11 :

Remplacer la note qui se trouve entre les titres "Annexe 2" et "Appendice 27" par la suivante :

"Le nouvel appendice suivant (appendice 27) est ajouté au Règlement des radiocommunications de Genève (1959), à la suite de l'appendice 26 et remplace les dispositions de l'appendice 26 qui concernent le service mobile aéronautique (R) :"

C. Page R.1/20 :

Supprimer la note qui se trouve après le titre "6. Eléments pour le tracé des courbes" (de "Les tableaux...jusqu'à Genève (1959)").

D. Page R.1/6 :

Ajouter après le titre "Article 7" la note suivante :

"Les numéros ... de l'Article 7 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :"

E. Page R.1/7 :

Ajouter après le titre "Article 9" la note suivante :

"Les numéros ... de l'Article 9 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

F. Page R.1/9 :

Ajouter après le titre "Article 20" la note suivante :

"Les numéros ... de l'Article 20 sont remplacés par les nouveaux textes suivants :"

G. Page R.1/13 :

Remplacer le texte du paragraphe 5 par le suivant :

"Une ligne aérienne régionale et nationale est une ligne aérienne utilisant le service mobile aéronautique (R) qui n'entre pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au paragraphe 3 ci-dessus."

H. Page R.1/14 :

Remplacer les textes des paragraphes 6A, 6B et 7 par les suivants :

"7. Une zone d'allotissement VOLMET est une zone dont les limites englobent ... en question."

"8. Une zone de réception VOLMET est une zone à l'intérieur de laquelle ... dans la zone d'allotissement VOLMET à laquelle est associée."

"9. Une famille de fréquences ... et les distances."

I. Il est reconnu que, dans la prochaine présentation en rose, la notion de VOLMET devra être introduite dans certaines dispositions : par exemple aux pages R.1/18 et R.1/19.

Le Président de la Commission 7
P. BOUCHIER

PAGES ROSES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Corrigendum au
Document N° II/195-F
22 avril 1966

SEANCE PLENIERE

Le texte de l'avant-dernier paragraphe de la page R.1/3 est à remplacer par le texte suivant :

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi revisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions revisées entreront en vigueur le ..... [1] à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à la [partie II] de l'appendice 27 lesquelles entreront en vigueur le ..... [2]. Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) qui seront annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de la révision seront abrogées aux dates de mise en vigueur des dispositions qui annulent, remplacent ou modifient les dispositions précédentes.

Renvoi [1] Date identique à celle dont il est question dans le considérant a) du Document N° II/206.

Renvoi [2] Date identique à celle dont il est question dans le considérant b) du Document N° II/206.

Le Président de la Commission 7 :

P. BOUCHIER

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/195-F
21 avril 1966

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME LECTURE

R.1

La Commission de rédaction, après avoir examiné les Documents Nos II/99, II/112, II/137, II/163, II/177, II/181, II/183 et II/188, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : R.1/1 - R.1/71

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ACTES FINALS

DE LA

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE

DES RADIOCOMMUNICATIONS

CHARGÉE D'ÉLABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT

RÉVISÉ POUR LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)

GENÈVE, 1966

PAGES ROSES

TABLE DES MATIERES

ACTES FINALS

de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
chargée d'élaborer un plan d'allotissement revisé
pour le service mobile aéronautique (R)
Genève, 1966

	Pages
Revision partielle du Règlement des radiocommunications de Genève (1959)	1
Annexe 1 : Révision des articles 7, 9 et 20 du Règlement des radiocommunications	
Annexe 2 : Révision de l'appendice 26 en ce qui concerne le le service (R), nouvel appendice 27	
Protocole Additionnel	
Résolutions	
Résolution N°	
Recommandations	
Recommandation N°	

PAGES ROSES

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)

En exécution des dispositions de la Résolution N° 13 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959), le Conseil d'administration de l'Union a adopté, lors de sa 18e session (1963), la Résolution N° 525 dans laquelle il a proposé la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications et des dispositions connexes de celui-ci. Cette proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des Membres de l'Union, la première session de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques a eu lieu à Genève du 27 janvier au 20 février 1964.

Au cours de sa 20e. session (1965), le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 563 dans laquelle, avec l'accord préalable de la majorité des Membres de l'Union, il a décidé que la seconde session de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques se tiendrait à Genève à partir du 14 mars 1966 pour une durée de 8 semaines avec l'ordre du jour suivant :

"Sur la base des décisions prises par la session préparatoire de la Conférence et des travaux préparatoires entrepris par l'I.F.R.B., procéder à un nouvel examen, et, dans la mesure jugée nécessaire, à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) contenu dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, ainsi que des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications."

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications a révisé, conformément aux dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention (Genève, 1959), les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de cette révision figurent dans les annexes ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le sous réserve que celles de ces dispositions qui sont énumérées au Calendrier de mise en application ci-annexé entreront en vigueur et seront mises en application à partir des dates spécifiées dans ce Calendrier. Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), qui seront annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de la révision seront abrogées aux dates de mise en vigueur des dispositions qui annulent, remplacent ou modifient les dispositions précédentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

PAGES ROSES

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

Fait à Genève, le 1966

PAGES ROSES

SIGNATURES

PAGES ROSES

A N N E X E 1

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)

Note : Il est reconnu que la Commission 6 pourra proposer, sur la base de propositions présentées à la Conférence, des modifications de substance aux dispositions des numéros 552 à 560 et 589 à 593 qui ont trait au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations dans les bandes du service mobile aéronautique (R).

ARTICLE 7

. . . . . .

(MOD) 431 § 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 et 18 030 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

PAGES ROSES

. . . . . .

ARTICLE 9

. . . . . .

(MOD) 540 (5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquences conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

. . . . . .

NOC 561 § 22.(1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 500).

NOC 562 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 561 afin de déterminer :

(MOD) 563 a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (Parties II et III);

(MOD) 564 b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26 ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (. . . . .). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

(MOD) 565 c) si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 26 (. . . . .), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

PAGES ROSES

(MOD) 566 (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (. . . . .).

. . . . . .

NOC

Section VIII. Dispositions diverses

(MOD) 635 § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 619) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25, 26 et 27 au présent Règlement.

. . . . . .

PAGES ROSES

ARTICLE 20

NOC — Documents de service

NOC 789 § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général :

NOC 790 (1) Liste I. Liste internationale des fréquences.

Cette liste contient :

. . . . . .

(MOD) 793 c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 25, 26 et 27.

PAGES ROSES

NOC

APPENDICES AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

. . . . . .

ADD

APPENDICE 27

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes.

(Cet appendice est publié séparément).

. . . . . .

PAGES ROSES

A N N E X E 2

Le nouvel appendice suivant (appendice 27) qui concerne le service mobile aéronautique (R) est ajouté au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, à la suite de l'appendice 26 :

APPENDICE 27

au Règlement des radiocommunications de Genève (1959)
Genève (1966)

PLAN D'ALLOTISSEMENT

DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

ET RENSEIGNEMENTS S'Y RAPPORTANT

(voir l'article 7 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959)

PAGES ROSES

APPENDICE 27

au Règlement des radiocommunications de Genève (1959)

Genève, 1966

PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) ET RENSEIGNEMENTS S'Y RAPPORTANT

(voir l'article 7)

TABLE DES MATIERES

PAGES ROSES

PARTIE I

NOC

DISPOSITIONS GENERALES

NOC

Section I - Définitions

NOC 27/ 1. Plan d'allotissement de fréquences

MOD Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

NOC 27/ 2. Signification de la terminologie employée dans le présent appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

NOC

Répartition des fréquences à des:	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

NOC 27/ 3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

NOC 27/ 4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

(MOD)27/ 5. Les lignes aériennes régionales et nationales sont toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique (R) qui n'entrent pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au paragraphe 3 ci-dessus.

PAGES ROSES

NOC 27/ 6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

ADD 27/ 6.A Les limites d'une zone d'allotissement VOLMET englobent tous les points où une installation destinée à des diffusions sur ondes décamétriques peut être appelée à émettre à l'aide d'une famille de fréquences allotie à la zone en question.

ADD 27/ 6.B A chaque zone d'allotissement VOLMET est associée une zone de réception VOLMET à l'intérieur de laquelle les aéronefs doivent pouvoir recevoir les émissions d'une ou plusieurs stations situées dans la zone d'allotissement en question.

MOD 27/ 7. Une famille de fréquences du service mobile aéronautique est un groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique destiné à l'établissement de communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

MOD

Section II - Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le Service mobile aéronautique (R)

NOC

A. Détermination de la largeur des voies

NOC 27/ 1. Espacements entre fréquences

(MOD) Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant suffisent pour permettre l'emploi de systèmes de communication qui utilisent les classes d'émission dont il est question au chapitre ... (Document N° II/83).

(MOD)

MOD

Bande (kHz)	Espacement (kHz)	Bande (kHz)	Espacement (kHz)
2850 - 3025	7	8815 - 8965	7
3400 - 3500	7	10005 - 10100	8
4650 - 4700	7	11275 - 11400	8
5450 - 5480 (Rég.2)	7	13260 - 13360	8
5480 - 5680	7	17900 - 17970	8
6525 - 6685	7		

PAGES ROSES

MOD 27/ a) On suppose que, pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3000 Hz et que, pour les autres classes d'émission autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas celle des émissions de classe A3.

(MOD)27/ b) Afin d'éviter les brouillages nuisibles susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'accords particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission déterminée.

(MOD)27/ c) Il est reconnu qu'il est possible de fractionner en plusieurs voies chacune des voies résultant des espacements ci-dessus.

(MOD)27/ d) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des accords particuliers.

(MOD)27/ e) Les accords visés aux alinéas b) et d) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions des articles de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications intitulés "Accords particuliers".

NOC 27/ 2. <u>Fréquences à allotir</u>

(MOD) On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus.

PAGES ROSES

MOD

kHz

2850 - 3025	4650 - 4700	6525 - 6685	10005 - 10100	17900 - 17970
2854 2861 2868 2875 2882 2889 2896 2903 2910 2917 2924 2931 2938 2945 2952 2959 2966 2973 2980 2987 2994 3001 3008 3015 24 voies, espacement 7 kHz 3023,5 (R)&(OR)	4654 4661 4668 4675 4682 4689 4696 7 voies, espacement 7 kHz	6533 6540 6547 6554 6561 6568 6575 6582 6589 6596 6603 6610 6617 6624 6631 6638 6645 6652 6659 6666 6673 6680 22 voies, espacement 7 kHz	10009 10017 10025 10033 10041 10049 10057 10065 10073 10081 10089 11 voies, espace-ment 8 kHz	17909 17917 17925 17933 17941 17949 17957 17965 8 voies, espace-ment 8 kHz
3400 - 3500	5450 - 5480	8815 - 8965	11275 - 11400	
3404 3411 3418 3425 3432 3439 3446 3453 3460 3467 3474 3481 3488 3495 14 voies, espacement 7 kHz	Région 2	8819 8826 8833 8840 8847 8854 8861 8868 8875 8882 8889 8896 8903 8910 8917 8924 8931 8938 8945 8952 8959 21 voies, espacement 7 kHz	11279 11287 11295 11303 11311 11319 11327 11335 11343 11351 11359 11367 11375 11383 11391 15 voies, espace-ment 8 kHz	
	5454 5461 5469 5477 4 voies,		13260 - 13360	
	5480 - 5680		13264 13272 13280 13288 13296 13304 13312 13320 13328 13336 13344 13352 12 voies espace-ment 8 kHz	
	5484 5491 5498 5505 5512 5519 5526 5533 5540 5547 5554 5561 5568 5575 5582 5589 5596 5603 5610 5617 5624 5631 5638 5645 5652 5659 5666 5673 5680 (R)&(OR) 28 voies, espacement 7 kHz			

PAGES ROSES

NOC 3. Voies communes aux services (R) et (OR)

(MOD)27/ 3.1 L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kHz est autorisé dans le monde entier comme il est indiqué dans la Partie II du présent appendice.

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement qui figure dans la Partie II du présent appendice, la fréquence 5680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation est cependant limitée à des zones et soumise à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

ADD 27/ 3.2 Toutes les stations qui utilisent les fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz aux fins de recherche et de sauvetage et qui emploient la technique de la bande latérale unique doivent émettre une onde porteuse d'un niveau suffisant pour que l'émission puisse être reçue à l'aide d'un récepteur à double bande latérale; elles doivent également être en mesure de recevoir des émissions à double bande latérale.

ADD 27/ 3.3 Sous réserve que les mesures de coordination voulues aient été prises, les stations du service mobile aéronautique (R) qui utilisent la voie commune aux services (R) et (OR) dont la fréquence centrale est 3023,5 kHz, peuvent utiliser pour leur onde porteuse la fréquence 3023 kHz.

(MOD)27/ 4. L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination internationale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette Organisation, en particulier pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

NOC 5. Adaptation de la procédure d'allotissement

(MOD)27/ Le Plan d'allotissement contenu dans le présent appendice n'épuise évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins particuliers d'exploitation auxquels ce Plan ne satisfait pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences des bandes du service mobile aéronautique (R) dans des zones autres que celles auxquelles elles sont allotie dans le Plan. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer au-dessous de la valeur déterminée en appliquant la procédure prévue pour le service (R) à la Section II B de la Partie I du présent appendice la protection dont elles bénéficient dans les zones où elles sont alloties dans le Plan.

(MOD)27/ 6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire les besoins de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations peuvent adapter la procédure d'allotissement pour assigner des fréquences du service mobile aéronautique (R); ces assignations font l'objet d'un accord préalable de la part des administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés.

NOC 27/ 7. On a recours à la coordination décrite au paragraphe [4] lorsqu'il est opportun et souhaitable de le faire pour utiliser rationnellement les fréquences en question.

SUP 8. (En plus des dispositions .... aéronautique).

PAGES ROSES

B. Courbes indiquant les portées de brouillage

NOC 1. Définition des courbes

MOD 27/ 1.1 Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent, pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minimales acceptables qui doivent séparer deux stations aéronautiques qui émettent sur la même fréquence et dont la puissance apparente rayonnée moyenne serait de 1 kW (par exemple émissions de classes telles que A1, F1 ou F2 et A3 ou A3H non modulées) afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée de l'une des stations terrestres, un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 db à bord d'un aéronef. On admet généralement que cette limite correspond à la frontière de la zone intéressée; la portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

ADD 27/ 1.2 Il existe deux types de calques, à utiliser respectivement avec les planisphères en projection de Mercator et avec les cartes en projection gnomonique pour les zones polaires. Les calques pour projection de Mercator s'étendent sur les régions comprises entre 60° de latitude nord et 60° de latitude sud. Les calques pour projection gnomonique s'étendent sur les régions situées au nord de 30°N et au sud de 30°S. Les calques pour projection gnomonique recouvrent les calques pour projection de Mercator entre les parallèles 30°N et 60°N et les parallèles 30°S et 60°S. Ces recouvrements servent à assurer la continuité entre les calques des deux systèmes.

MOD 27/ 2. Types des cartes utilisées

MOD Les calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles qui sont indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires que l'on trouvera également à la fin du présent appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement.

NOC 3. Changement d'échelle ou de système de projection

MOD 27/ 3.1 Si l'on désire utiliser d'autres cartes avec une échelle ou une projection différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées qui figurent dans les tableaux ci-après, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle ou de projection.

MOD 27/ 3.2 En dessinant les nouvelles courbes, le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 00°, 20°N pour la courbe 20°, 40°N pour la courbe 40°, etc.

PAGES ROSES

MOD 27/ 3.3 Les coordonnées géographiques qui apparaissent dans les tableaux qui figurent au paragraphe /6/ sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

NOC 4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones

MOD 27/ 4.1 Les calques sont établis dans les conditions suivantes de partage des fréquences :

NOC

Zones	Bandes comprises entre : (MHz)	Conditions de partage
NOC Entre deux ZLAMP	3 et 6,6 9 et 11,3 13 et 18	propagation de nuit propagation de jour séparation en longitude Note: Il est admis que les conditions de partage sont les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz
NOC Entre une ZLAMP et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3 13 et 18	propagation de nuit propagation de jour séparation en longitude
NOC Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3 13 et 18	propagation de nuit propagation de jour séparation en longitude

NOC 27/ 4.2 Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition des fréquences des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz lorsqu'elles sont utilisées de jour.

SUP (Les renseignements donnés ... etc.)

NOC 5. Mode d'emploi

NOC 27/ 5.1 Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque qui correspond à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

ADD 27/ 5.2 Les cartes et calques en projection gnomonique sont à utiliser pour les zones polaires situées au nord de 60°N et au sud de 60°S; les cartes et calques en projection de Mercator sont à utiliser entre 60°N et 60°S.

NOC 27/ 5.3 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la ligne qui délimite la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

PAGES ROSES

NOC 27/ 5.4 Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au paragraphe /1.1_7 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

(MOD)27/ 5.5 Pour tout émetteur situé en un point à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

MOD 27/ 5.6 L'orientation des calques en projection de Mercator est telle qu'ils sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, ils doivent être renversés. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites de zones qui passent d'un hémisphère à l'autre.

ADD 27/ 5.7 Que ce soit pour la zone polaire boréale ou australe, le calque en projection gnomonique doit être placé dans une position telle que la ligne nord-sud (terminée par une flèche) soit parallèle au méridien de la longitude considérée, la flèche étant dirigée vers le pôle.

NOC 6. Eléments pour le tracé des courbes

ADD 27/ Note: Les tableaux suivants remplacent les tableaux qui apparaissent aux pages 11 à 14 de l'appendice 26 (Règlement des radiocommunications de Genève (1959)).

PAGES ROSES

3,0 et 3,5 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 700 km

3.0 & 3.5 Mc/s, day - DATA FOR PLOTTING 700 km INTERFERENCE CONTOURS

3,0 y 3,5 Mc/s, día - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 700 km

Latitude – Latitude – Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	6,3	180,0	16,3	180,0	26,3	180,0	36,3	180.0	46,3
	178,9	6,2	178,9	16,2	178,8	26,2	178,6	36,2	178,4	46,2
	177,8	5,9	177,8	15,9	177,6	25,9	177,3	35,9	176,9	45,9
	176,8	5,5	176,7	15,4	176,5	25,4	176,1	35,4	175,5	45,4
	175,9	4,8	175,8	14,8	175,5	24,8	175,1	34,7	174,3	44,7
	175,2	4,0	175,0	14,0	174,7	24,0	174,2	33,9	173,3	43,9
	174,5	3,1	174,4	13,1	174,1	23,0	173,5	33,0	172,5	42,9
	174,1	2,2	173,9	12,1	173,6	22,0	173,0	32,0	172,0	41,9
	173,8	1,1	173,7	11,0	173,4	21,0	172,8	30,9	171,8	40,8
	173,7	0,0	173,6	9,9	173,3	19,9	172,7	29,8	171,8	39,7
	173,8	-1,1	173,7	8,8	173,4	18,8	172,9	28,7	172,0	38,6
	174,1	-2,2	174,0	7,8	173,8	17,7	173,3	27,7	172,5	37,6
	174,5	-3,1	174,5	6,8	174,3	16,8	173,9	26,7	173,2	36,6
	175,2	-4,0	175,2	5,9	175,0	15,9	174,6	25,8	174,1	35,8
	175,9	-4,8	175,9	5,2	175,8	15,1	175,5	25,1	175,1	35,1
	176,8	-5,5	176,8	4,5	176,8	14,5	176,5	24,5	176,2	34,5
	177,8	-5,9	177,8	4,1	177,8	14,1	177,6	24,1	177,4	34,0
	178,9	-6,2	178,9	3,8	178,9	13,8	178,8	23,8	178,7	33,8
	180,0	-6,3	180,0	3,7	180,0	13,7	180,0	23,7	180,0	33,7

Latitude – Latitude – Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	56,3	180,0	66,3	180,0	76,3	180,0	86,3	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	83,7
	178,0	56,2	177,3	66,2	175,4	76,2	163,9	86,1		83,7
	176,2	55,9	174,7	65,8	171,2	75,8	152,2	85,4		83,7
	174,5	55,3	172,5	65,3	167.7	75,1	145,2	84,5		83,7
	173,0	54,6	170,6	64,5	164,9	74,3	141,9	83,4		83,7
	171,8	53,8	169,1	63,6	162,9	73,4	140,8	82,4		83,7
	171,0	52,8	168,1	62,7	161,8	72,3	141,3	81,3		83,7
	170,4	51,8	167,5	61,6	161,3	71,2	142,8	80,2		83,7
	170,2	50,7	167,3	60,5	161,5	70,1	144,9	79,2		83,7
	170,3	49,6	167,5	59,4	162,1	69,1	147,6	78,2		83,7
	170,6	48,5	168,1	58,3	163,2	68,0	150,5	77,3		83,7
	171,2	47,5	169,0	57,4	164,6	67,1	153,8	76,5		83,7
	172,1	46,6	170,1	56,4	166,4	66,2	157,3	75,8		83,7
	173,1	45,7	171,4	55,6	168,3	65,5	160,9	75,2		83,7
	174,3	45,0	172,9	55,0	170,4	64,9	164,6	74,6		83,7
	175,6	44,5	174,6	54,4	172,7	64,4	168,4	74,2		83,7
	177,0	44,0	176,3	54,0	175,1	64,0	172,2	73,9		83,7
	178,5	43,8	178,2	53,8	177,5	63,8	176,1	73,8		83,7
	180,0	43,7	180,0	53,7	180,0	63,7	180,0	73,7		83,7

PAGES ROSES

3,0 MHz, nuit - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 3500 km

3.0 Mc/s night- DATA FOR PLOTTING 3500 km INTERFERENCE CONTOURS

3,0 Mc/s noche- DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 3500 km

Latitude - Latitude - Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	31,5	180,0	41,5	180,0	51,5	180,0	61,5	180,0	71,5
	173,9	31,0	173,1	40,9	171,7	50,8	169,3	60,7	164,3	70,4
	168,2	29,4	166,7	39,2	164,2	48,9	160,1	58,4	152,1	67,5
	163,0	26,9	161,1	36,4	158,0	45,8	153,0	54,9	144,2	63,5
	158,5	23,6	156,4	32,8	153,2	41,9	148,0	50,6	139,7	58,7
	154,9	19,6	152,9	28,6	149,8	37,4	144,9	45,8	137,5	53,6
	152,0	15,1	150,3	23,9	147,6	32,5	143,3	40,7	137,0	48,4
	150,1	10,3	148,7	18,9	146,4	27,4	142,9	35,5	137,6	43,2
	148,9	5,2	148,0	13,7	146,3	22,1	143,4	30,3	139,1	38,1
	148,5	0,0	148,1	8,5	146,9	17,0	144,7	25,2	141,3	33,2
	148,9	-5,2	149,0	3,4	148,3	11,9	146,7	20,9	144,1	28,6
	150,1	-10,3	150,6	-1,6	150,3	7,1	149,3	15,8	147,4	24,3
	152,0	-15,1	152,9	-6,3	153,1	2,6	152,5	11,5	151,1	20,4
	154,9	-19,6	156,0	-10,5	156,4	-1,4	156,2	7,8	155,3	16,9
	158,5	-23,6	159,7	-14,2	160,3	-4,8	160,3	4,6	159,8	14,0
	163,0	-26,9	164,1	-17,3	164,7	-7,7	164,8	2,0	164,5	11,6
	168,2	-29,4	169,1	-19,6	169,6	-9,8	169,7	0,1	169,5	9,9
	173,9	-31,0	174,4	-21,0	174,7	-11,1	174,8	-1,1	174,7	8,9
	180,0	-31,5	180,0	-21,5	180,0	-11,5	180,0	-1,5	180,0	8,5

Latitude - Latitude - Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	81,5	0,	88,5	0,	78,5	0,	68,5	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	58,5
	149,5	79,7	78,0	84,7	25,3	77,7	14,2	68,3		58,5
	133,9	75,6	90,4	79,7	46,5	75,7	28,0	67,7		58,5
	127,6	70,7	97,5	74,7	62,9	72,9	41,3	66,7		58,5
	125,7	65,6	103,3	69,8	75,9	69,7	53,8	65,4		58,5
	126,0	60,3	108,7	65,0	86,6	66,4	65,5	63,9		58,5
	127,6	55,2	113,9	60,3	95,8	62,9	76,4	62,3		58,5
	129,9	50,2	118,9	55,9	104,1	59,6	86,7	60,5		58,5
	132,9	45,4	124,1	51,6	111,9	56,3	96,5	58,8		58,5
	136,4	40,8	129,2	47,6	119,2	53,2	105,8	57,1		58,5
	140,2	36,5	134,5	43,9	126,2	50,4	114,8	55,5		58,5
	144,4	32,6	139,8	40,5	133,1	47,7	123,4	54,0		58,5
	148,8	29,0	145,3	37,4	139,9	45,4	131,9	52,6		58,5
	153,6	25,9	150,8	34,8	146,6	43,3	140,1	51,4		58,5
	158,5	23,3	156,5	32,6	153,3	41,6	148,2	50,4		58,5
	163,7	21,2	162,3	30,8	160,0	40,3	156,2	49,6		58,5
	169,1	19,7	168,1	29,5	166,6	39,3	164,2	49,0		58,5
	174,5	18,8	174,1	28,8	173,3	38,7	172,1	48,6		58,5
	180,0	18,5	180,0	28,5	180,0	38,5	180,0	48,5		58,5

PAGES ROSES

3,5 MHz, nuit - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 4000 km

3.5 Mc/s night - DATA FOR PLOTTING 4000 km INTERFERENCE CONTOURS

3,5 Mc/s noche - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 4000 km

Latitude - Latitude - Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	36,0	180,0	46,0	180,0	56,0	180,0	66,0	180,0	76,0
	172,8	35,4	171,7	45,3	169,7	55,1	166,1	64,9	157,6	74,5
	166,0	33,5	164,0	43,2	160,6	52,7	154,7	62,0	142,8	70,6
	160,0	30,6	157,5	39,9	153,4	49,0	146,6	57,7	134,9	65,5
	155,0	26,8	152,3	35,7	148,1	44,4	141,5	52,6	131,2	59,9
	150,9	22,2	148,4	30,8	144,5	39,2	138,7	47,0	129,9	54,0
	147,8	17,1	145,7	25,5	142,3	33,6	137,4	41,2	130,2	48,2
	145,7	11,6	144,1	19,8	141,4	27,7	137,4	35,4	131,6	42,4
	144,4	5,9	143,4	13,9	141,4	21,9	138,3	29,5	133,8	36,7
	144,0	0,0	143,6	8,1	142,3	16,1	140,0	23,9	136,5	31,3
	144,4	-5,9	144,6	2,3	143,9	10,4	142,4	18,4	139,8	26,2
	145,7	-11,6	146,4	-3,3	146,3	5,0	145,4	13,3	143,6	21,5
	147,8	-17,1	149,0	-8,6	149,4	0,0	149,0	8,6	147,8	17,2
	150,9	-22,2	152,4	-13,4	153,1	-4,5	153,2	4,4	152,4	13,3
	155,0	-26,8	156,6	-17,6	157,5	-8,4	157,8	0,8	157,4	10,1
	160,0	-30,6	161,6	-21,2	162,5	-11,6	162,9	-2,1	162,8	7,5
	166,0	-33,5	167,3	-23,8	168,0	-14,0	168,4	-4,2	168,3	5,6
	172,8	-35,4	173,5	-25,4	173,9	-15,5	174,1	-5,6	174,1	4,4
	180,0	-36,0	180,0	-26,0	180,0	-16,0	180,0	-6,0	180,0	4,0

Latitude - Latitude - Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	86,0	0,	84,0	0,	74,0	0,	64,0	Toutes longitudes All longitudes Todas longitudes	54,0
	126,9	82,7	46,5	81,9	20,9	73,4	13,4	63,8		54,0
	115,7	77,1	69,8	77,6	39,7	71,6	26,5	63,2		54,0
	113,9	71,3	83,0	72,8	55,5	69,1	39,2	62,3		54,0
	114,9	65,4	92,2	67,8	68,8	66,1	51,3	61,0		54,0
	117,1	59,6	99,7	62,8	80,1	62,8	62,8	59,6		54,0
	120,1	54,0	106,4	57,9	90,1	59,4	73,7	58,0		54,0
	123,5	48,5	112,6	53,2	99,0	56,0	84,1	56,3		54,0
	127,4	43,3	118,6	48,7	107,3	52,7	93,9	54,5		54,0
	131,5	38,3	124,5	44,5	115,2	49,5	103,4	52,8		54,0
	135,9	33,7	130,4	40,5	122,8	46,5	112,6	51,2		54,0
	140,7	29,4	136,3	36,9	130,1	43,7	121,5	49,6		54,0
	145,7	25,5	142,3	33,6	137,4	41,3	130,2	48,2		54,0
	150,9	22,1	148,4	30,8	144,5	39,1	138,7	47,0		54,0
	156,4	19,3	154,6	28,4	151,6	37,3	147,1	45,9		54,0
	162,1	17,0	160,8	26,5	158,7	35,9	155,4	45,1		54,0
	168,0	15,3	167,2	25,1	165,8	34,8	163,6	44,5		54,0
	174,0	14,3	173,6	24,3	172,9	34,2	171,8	44,1		54,0
	180,0	14,0	180,0	24,0	180,0	34,0	180,0	44,0		54,0

PAGES ROSES

4,7 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 1200 km
4.7 Mc/s day - DATA FOR PLOTTING 1200 km INTERFERENCE CONTOURS
4,7 Mc/s día - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 1200 km

Latitude – Latitude – Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180.0	10.8	180.0	20.8	180.0	30.8	180.0	40.8	180.0	50.8
	178.1	10.6	178.0	20.6	177.8	30.6	177.5	40.6	177.1	50.6
	176.3	10.1	176.1	20.1	175.8	30.1	175.2	40.1	174.3	50.0
	174.6	9.3	174.3	19.3	173.8	29.2	173.1	39.2	171.8	49.1
	173.0	8.3	172.7	18.2	172.2	28.1	171.2	38.0	169.7	47.8
	171.7	6.9	171.4	16.8	170.3	26.7	169.7	36.5	168.0	46.4
	170.6	5.4	170.3	15.2	169.7	25.1	168.6	34.9	166.8	44.7
	169.8	3.7	169.6	13.5	168.9	23.3	167.9	33.1	166.1	42.9
	169.4	1.9	169.1	11.7	168.6	21.5	167.5	31.3	165.8	41.0
	169.2	0.0	169.0	9.8	168.5	19.6	167.6	29.4	166.0	39.2
	169.4	-1.9	169.3	8.0	168.8	17.8	168.0	27.6	166.6	37.3
	169.8	-3.7	169.8	6.2	169.4	16.0	168.7	25.8	167.5	35.6
	170.6	-5.4	170.6	4.5	170.4	14.4	169.8	24.2	168.7	34.0
	171.7	-6.9	171.7	3.0	171.5	12.9	171.0	22.8	170.2	32.6
	173.0	-8.3	173.1	1.7	172.9	11.6	172.6	21.5	171.9	31.4
	174.6	-9.3	174.6	0.6	174.5	10.6	174.3	20.5	173.8	30.5
	176.3	-10.1	176.3	-0.2	176.3	9.8	176.1	19.8	175.8	29.8
	178.1	-10.6	178.1	-0.6	178.1	9.4	178.0	19.3	177.9	29.3
	180.0	-10.8	180.0	-0.8	180.0	9.2	180.0	19.2	180.0	29.2

Latitude – Latitude – Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180.0	60.8	180.0	70.8	180.0	80.8	0.	89.2	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	79.2
	176.2	60.6	174.4	70.6	168.7	80.5	71.1	88.0		79.2
	172.6	60.0	169.3	69.8	159.4	79.5	87.5	86.3		79.2
	169.5	59.0	165.0	68.7	152.9	78.1	96.6	84.6		79.2
	167.0	57.6	161.8	67.3	149.1	76.4	103.6	82.9		79.2
	165.1	56.1	159.6	65.6	147.2	74.6	109.9	81.2		79.2
	163.8	54.4	158.4	63.8	146.8	72.8	115.8	79.6		79.2
	163.2	52.5	158.0	62.0	147.4	70.9	121.4	78.1		79.2
	163.1	50.7	158.3	60.1	148.9	69.1	126.9	76.7		79.2
	163.5	48.8	159.1	58.3	150.8	67.4	132.3	75.3		79.2
	164.3	47.0	160.4	56.6	153.3	65.8	137.7	74.1		79.2
	165.5	45.3	162.1	54.9	156.0	64.3	143.0	73.0		79.2
	167.0	43.8	164.2	53.5	159.1	63.0	148.3	72.0		79.2
	168.3	42.5	166.4	52.2	162.3	61.9	153.6	71.2		79.2
	170.3	41.3	168.9	51.2	165.7	60.9	158.9	70.5		79.2
	172.9	40.4	171.6	50.3	169.1	60.2	164.2	69.9		79.2
	175.8	39.7	174.3	49.7	172.7	59.6	169.4	69.5		79.2
	177.6	39.3	177.1	49.3	176.3	59.3	174.7	69.3		79.2
	180.0	39.2	180.0	49.2	180.0	59.2	180.0	69.2		79.2

PAGES ROSES

4,7 MHz, nuit et 10,0 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 5500 km

4.7 Mc/s night & 10.0 Mc/s day — DATA FOR PLOTTING 5500 km INTERFERENCE CONTOURS

4,7 Mc/s noche y 10,0 Mc/s, dfa - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 5500 km

Latitude – Latitude – Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	49,5	180,0	59,5	180,0	69,5	180,0	79,5	178,7	89,5
	168,5	48,5	165,5	58,2	159,6	67,8	144,9	75,7	97,0	82,4
	158,2	45,6	153,2	54,7	144,6	63,3	128,3	70,7	98,4	74,8
	149,7	41,2	144,1	49,6	135,4	57,2	121,5	63,5	101,0	67,2
	143,0	35,6	137,8	43,3	130,1	50,3	119,0	56,0	104,1	59,7
	138,1	29,3	136,6	36,5	127,3	43,0	118,6	48,4	107,5	52,4
	134,6	22,3	131,1	29,2	126,1	35,4	119,5	40,8	111,0	45,1
	132,3	15,1	129,8	21,6	126,1	27,8	121,2	33,4	114,8	38,1
	130,9	7,6	129,5	14,1	127,0	20,3	123,5	26,0	118,9	31,2
	130,5	0,0	130,1	6,5	128,7	12,8	126,5	18,9	123,2	24,7
	130,9	-7,6	131,5	-1,0	131,2	5,6	130,0	12,1	127,9	18,4
	132,3	-15,1	133,8	-8,2	134,4	-1,3	134,1	5,7	132,9	12,6
	134,6	-22,3	137,0	-15,2	138,3	-7,8	138,8	-0,3	138,4	7,3
	138,1	-29,3	141,2	-21,6	143,2	-13,7	144,2	-5,7	144,3	2,5
	143,0	-35,6	146,6	-27,4	148,9	-19,0	150,2	-10,4	150,7	-1,6
	149,7	-41,2	153,2	-32,4	155,5	-23,4	156,9	-14,2	157,6	-5,0
	158,2	-45,6	161,2	-36,2	163,1	-26,7	164,2	-17,1	164,8	-7,5
	168,5	-48,5	170,3	-38,7	171,3	-28,8	172,0	-18,9	172,3	-9,0
	180,0	-49,5	180,0	-39,5	180,0	-29,5	180,0	-19,5	180,0	-9,5

Latitude – Latitude – Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	0,	80,5	0,	70,5	0,	60,5	0,	50,5	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	40,5
	40,2	78,2	22,2	69,5	15,3	60,0	11,9	50,3		40,5
	63,5	73,1	41,5	66,9	30,1	58,7	23,8	49,8		40,5
	77,1	67,0	57,1	63,1	43,8	56,7	35,4	48,9		40,5
	86,6	60,7	69,8	58,6	56,4	54,0	46,7	47,8		40,5
	94,2	54,3	80,4	53,8	67,8	51,0	57,7	46,4		40,5
	100,8	47,9	89,6	48,8	78,4	47,8	68,3	44,9		40,5
	107,0	41,7	97,9	43,8	88,2	44,4	78,7	43,2		40,5
	112,9	35,6	105,7	38,9	97,5	41,0	88,7	41,5		40,5
	118,8	29,8	113,1	34,2	106,3	37,6	98,4	39,8		40,5
	124,7	24,4	120,4	29,8	114,8	34,4	108,0	38,1		40,5
	130,8	19,3	127,6	25,6	123,1	31,4	117,3	36,5		40,5
	137,1	14,7	134,8	21,9	131,3	28,7	126,5	35,0		40,5
	143,7	10,6	142,1	18,5	139,5	26,3	135,6	33,7		40,5
	150,5	7,1	149,5	15,7	147,6	24,3	144,5	32,6		40,5
	157,6	4,3	157,0	13,5	155,7	22,6	153,5	31,7		40,5
	164,9	2,2	164,6	11,8	163,8	21,5	162,3	31,0		40,5
	172,4	0,9	172,3	10,8	171,9	20,7	171,2	30,6		40,5
	180,0	0,5	180,0	10,5	180,0	20,5	180,0	30,5		40,5

PAGES ROSES

5,6 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 1500 km

5,6 Mc/s day - DATA FOR PLOTTING 1500 km INTERFERENCE CONTOURS

5,6 Mc/s día - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 1500 km

Latitude - Latitude - Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	13,5	180,0	23,5	180,0	33,5	180,0	43,5	180,0	53,5
	177,6	13,3	177,5	23,3	177,2	33,3	176,8	43,3	176,1	53,2
	175,3	12,7	175,0	22,6	174,6	32,6	173,8	42,5	172,5	52,5
	173,2	11,7	172,8	21,6	172,1	31,5	171,0	41,4	169,3	51,3
	171,2	10,3	170,8	20,2	170,0	30,0	168,7	39,9	166,6	49,6
	169,6	8,6	169,1	18,5	168,3	28,3	166,9	38,0	164,6	47,7
	168,3	6,7	167,8	16,5	167,0	26,2	165,5	36,0	163,2	45,6
	167,3	4,6	166,9	14,3	166,1	24,1	164,7	33,7	162,4	43,3
	166,7	2,3	166,4	12,1	165,7	21,8	164,4	31,4	162,3	41,0
	166,5	0,0	166,3	9,7	165,7	19,4	164,5	29,1	162,6	38,7
	166,7	- 2,3	166,6	7,4	166,1	17,1	165,1	26,8	163,4	36,4
	167,3	- 4,6	167,3	5,2	166,9	14,9	166,0	24,6	164,6	34,3
	168,3	- 6,7	168,3	3,1	168,0	12,9	167,3	22,6	166,1	32,4
	169,6	- 8,6	169,7	1,2	169,5	11,0	169,0	20,9	168,0	30,7
	171,2	-10,3	171,4	-0,4	171,2	9,5	170,8	19,3	170,1	29,2
	173,2	-11,7	173,3	-1,7	173,2	8,2	172,9	18,1	172,4	28,0
	175,3	-12,7	175,4	-2,7	175,4	7,3	175,2	17,2	174,8	27,2
	177,6	-13,3	177,7	-3,3	177,7	6,7	177,6	16,7	177,4	26,7
	180,0	-13,5	180,0	-3,5	180,0	6,5	180,0	16,5	180,0	26,5

Latitude - Latitude - Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	63,5	180,0	73,5	180,0	83,5	0,	86,5	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	76,5
	174,8	63,2	172,0	73,1	160,8	82,9	35,2	86,0		76,5
	170,1	62,4	164,9	72,1	147,7	81,4	59,4	84,7		76,5
	166,1	61,0	159,4	70,6	140,7	79,4	75,5	83,1		76,5
	162,9	59,3	155,6	68,7	137,6	77,1	87,2	81,4		76,5
	160,7	57,3	153,3	66,5	137,0	74,8	96,7	79,6		76,5
	159,3	55,1	152,3	64,2	137,8	72,5	104,9	77,9		76,5
	158,7	52,8	152,3	61,9	139,6	70,2	112,4	76,3		76,5
	158,8	50,4	153,0	59,6	142,0	68,1	119,3	74,7		76,5
	159,5	48,1	164,4	57,4	144,9	66,0	125,9	73,3		76,5
	160,7	46,0	156,2	55,3	148,2	64,1	132,2	71,9		76,5
	162,3	43,9	158,4	53,3	151,7	62,4	138,4	70,7		76,5
	164,2	42,1	161,0	51,6	155,4	60,9	144,5	69,6		76,5
	166,4	40,4	163,8	50,1	159,3	59,6	150,5	68,7		76,5
	168,9	39,0	166,8	48,8	163,3	58,5	156,5	67,9		76,5
	171,5	37,9	170,0	47,8	167,4	57,6	162,4	67,3		76,5
	174,3	37,1	173,3	47,1	171,6	57,0	168,3	66,9		76,5
	177,1	36,7	176,6	46,6	175,8	56,6	174,1	66,6		76,5
	180,0	36,5	180,0	46,5	180,0	56,5	180,0	66,5		76,5

PAGES ROSES

5,6 et 6,6 MHz, nuit - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 6500 km

5.6 & 6.6 Mc/s night - DATA FOR PLOTTING 6500 km INTERFERENCE CONTOURS

5,6 y 6,6 Mc/s noche - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 6500 km

Latitude - Latitude - Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	58,5	180,0	68,5	180,0	78,5	180,0	88,5	0	81,5
	164,2	57,1	158,1	66,6	144,0	75,4	102,4	81,3	46,7	78,3
	150,8	53,2	142,2	61,6	126,6	68,7	100,1	72,8	68,5	71,7
	140,8	47,6	132,2	54,9	119,2	60,8	101,1	64,3	80,1	64,4
	133,6	40,8	126,2	47,2	116,0	52,4	102,9	55,8	88,0	56,7
	128,7	33,2	122,7	39,1	114,9	43,9	105,3	47,4	94,2	49,1
	125,3	25,2	120,8	30,7	115,1	35,4	108,0	39,1	99,7	41,5
	123,1	17,0	120,1	22,2	116,0	26,9	110,9	30,9	104,9	34,0
	121,9	8,5	120,2	13,7	117,7	18,5	114,3	22,9	110,0	26,7
	121,5	0,0	121,1	5,2	119,9	10,3	118,0	15,1	115,1	19,6
	121,9	-8,5	122,8	-3,2	122,8	2,3	122,1	7,6	120,5	12,9
	123,1	-17,0	125,2	-11,3	126,4	-5,5	126,8	0,5	126,3	6,5
	125,3	-25,2	128,6	-19,2	130,8	-12,8	132,0	-6,2	132,4	0,5
	128,7	-33,2	133,0	-26,7	136,1	-19,7	138,0	-12,3	139,0	-4,8
	133,6	-40,8	138,9	-33,5	142,5	-25,8	144,9	-17,7	146,2	-9,5
	140,8	-47,6	146,4	-39,5	150,2	-31,0	152,6	-22,2	154,0	-13,3
	150,8	-53,2	156,0	-44,3	159,1	-35,0	161,1	-25,6	162,3	-16,1
	164,2	-57,1	167,4	-47,4	169,2	-37,6	170,4	-27,8	171,0	-17,9
	180,0	-58,5	180,0	-48,5	180,0	-38,5	180,0	-28,5	180,0	-18,5

Latitude - Latitude - Latitud	50°		60°		70c		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	0	71,5	0	61,5	0	51,5	0	41,5	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	31,5
	25,7	70,1	17,6	60,7	13,6	51,1	11,4	41,3		31,5
	46,4	66,2	34,0	58,6	26,9	49,9	22,7	40,8		31,5
	61,7	61,0	43,4	55,3	39,6	48,0	33,8	40,0		31,5
	73,3	55,1	61,0	51,2	51,6	45,6	44,8	38,9		31,5
	82,7	48,8	71,9	46,6	62,8	42,7	55,5	37,6		31,5
	90,7	42,4	81,7	41,7	73,3	39,6	66,0	36,1		31,5
	98,0	36,0	90,6	36,7	83,2	36,2	76,2	34,4		31,5
	104,8	29,7	99,0	31,8	92,7	32,8	86,2	32,7		31,5
	111,6	23,6	107,0	26,9	101,8	29,4	96,1	31,0		31,5
	115,1	17,8	114,9	22,2	110,7	26,1	105,7	29,3		31,5
	124,9	12,3	122,7	17,9	119,5	23,0	115,3	27,6		31,5
	131,8	7,3	130,5	13,8	128,1	20,2	124,7	26,1		31,5
	139,2	2,7	138,4	10,3	136,7	17,7	134,0	24,9		31,5
	146,8	-1,1	146,5	7,2	145,3	15,5	143,3	23,6		31,5
	154,7	-4,3	154,7	4,8	154,0	13,8	152,5	22,7		31,5
	162,9	-6,6	163,0	3,0	162,6	12,5	161,7	22,1		31,5
	171,4	-8,0	171,5	1,9	171,3	11,8	170,8	21,6		31,5
	180,0	-8,5	180,0	1,5	180,0	11,5	180,0	21,5		31,5

PAGES ROSES

6,6 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 1900 km

6,6 Mc/s day - DATA FOR PLOTTING 1900 km INTERFERENCE CONTOURS

6,6 Mc/s dia - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 1900 km

Latitude - Latitude - Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	17,1	180,0	27,1	180,0	37,1	180,0	47,1	180,0	57,1
	176,9	16,8	176,7	26,8	176,3	36,8	175,7	46,8	174,7	56,7
	174,0	16,0	173,6	26,0	172,9	35,9	171,7	45,8	169,7	55,7
	171,3	14,8	170,7	24,6	169,7	34,5	168,1	44,3	165,5	54,0
	168,8	13,0	168,2	22,8	167,0	32,6	165,2	42,3	162,2	51,9
	166,7	10,9	166,1	20,6	164,9	30,3	162,9	39,9	159,8	49,4
	165,1	8,5	164,5	18,1	163,3	27,7	161,3	37,2	158,2	46,6
	163,9	5,8	163,3	15,4	162,3	24,9	160,4	34,4	157,5	43,7
	163,1	2,9	162,7	12,5	161,8	22,0	160,2	31,5	157,5	40,8
	162,9	0,0	162,7	9,6	161,9	19,1	160,4	28,5	158,1	37,9
	163,1	-2,9	163,1	6,6	162,4	16,2	161,3	25,7	159,3	35,1
	163,9	-5,8	163,9	3,8	163,5	13,4	162,5	23,0	160,9	32,5
	165,1	-8,5	165,2	1,2	165,0	10,9	164,2	20,5	162,9	30,1
	166,7	-10,9	167,0	-1,2	166,8	8,6	166,3	18,3	165,2	28,0
	168,8	-13,0	169,1	-3,2	169,0	6,6	168,6	16,4	167,8	26,2
	171,3	-14,8	171,5	-4,9	171,5	5,0	171,2	14,9	170,7	24,8
	174,0	-16,0	174,2	-6,1	174,2	3,9	174,1	13,8	173,7	23,7
	176,9	-16,8	177,1	-6,8	177,1	3,1	177,0	13,1	176,8	23,1
	180,0	-17,1	180,0	-7,1	180,0	2,9	180,0	12,9	180,0	22,9

Latitude - Latitude - Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le trace des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180,0	67,1	180,0	77,1	180,0	87,1	0,	82,9	Toutes longitudes All Longitudes Todas longitudes	72,9
	172,6	66,7	167,3	76,5	137,0	85,7	23,2	82,5		72,9
	166,0	65,5	157,1	75,0	123,8	83,1	43,5	81,6		72,9
	160,7	63,6	150,3	72,8	120,8	80,1	60,0	80,2		72,9
	156,8	61,3	146,2	70,1	121,4	77,2	73,5	78,6		72,9
	154,4	58,6	144,4	67,3	123,5	74,3	84,9	76,9		72,9
	153,1	55,8	144,0	64,3	126,5	71,5	94,8	75,2		72,9
	152,8	52,8	144,7	61,4	130,1	68,8	103,6	73,5		72,9
	153,3	49,9	146,3	58,6	133,9	66,3	111,8	71,8		72,9
	154,4	47,1	148,4	55,9	138,0	63,9	119,4	70,3		72,9
	156,1	44,4	151,0	53,3	142,3	61,7	126,8	68,8		72,9
	158,2	41,9	153,9	51,0	146,7	59,7	133,8	67,5		72,9
	160,7	39,6	157,2	49,0	151,3	58,0	140,7	66,3		72,9
	163,5	37,6	160,7	47,2	155,9	56,5	147,4	65,3		72,9
	166,5	36,0	164,3	45,7	160,7	55,2	154,0	64,4		72,9
	169,7	34,6	168,1	44,5	165,4	54,2	160,6	63,8		72,9
	173,1	33,7	172,0	43,6	170,3	53,5	167,1	63,3		72,9
	176,5	33,1	176,0	43,1	175,1	53,0	173,5	63,0		72,9
	180,0	32,9	180,0	42,9	180,0	52,9	180,0	62,9		72,9

PAGES ROSES

9,0 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 3800 km
9,0 Mc/s day - DATA FOR PLOTTING 3800 km INTERFERENCE CONTOURS
9,0 Mc/s día - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 3800 km

Latitude – Latitude – Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180.0	34.2	180.0	44.2	180.0	54.2	180.0	64.2	180.0	74.2
	173.3	33.6	172.3	43.5	170.6	53.4	167.5	63.2	160.6	72.9
	166.9	31.9	165.1	41.6	162.1	51.2	157.0	60.6	146.8	69.4
	161.2	29.1	158.9	38.5	155.3	47.8	149.3	56.6	138.8	64.8
	156.4	25.5	154.0	34.6	150.2	43.4	144.2	51.9	134.6	59.5
	152.5	21.2	150.2	30.0	146.6	38.5	141.2	46.6	133.0	53.9
	149.5	16.3	147.6	24.9	144.4	33.2	139.8	41.1	132.9	48.3
	147.4	11.1	145.9	19.4	143.4	27.6	139.6	35.5	134.0	42.8
	146.2	5.6	145.2	13.9	143.3	22.0	140.3	29.9	135.9	37.3
	145.8	0.0	145.4	8.3	144.1	16.4	141.9	24.4	138.4	32.1
	146.2	-5.6	146.3	2.7	145.7	11.0	144.1	19.2	141.5	27.2
	147.4	-11.1	148.1	-2.6	147.9	5.9	147.0	14.3	145.1	22.6
	149.5	-16.3	150.6	-7.7	150.9	1.1	150.4	9.8	149.1	18.4
	152.5	-21.2	153.9	-12.3	154.5	-3.2	154.4	5.8	153.6	14.8
	156.4	-25.5	157.9	-16.3	158.7	-7.0	158.8	2.3	158.4	11.6
	161.2	-29.1	162.6	-19.6	163.4	-10.1	163.7	-0.5	163.5	9.1
	166.9	-31.9	168.0	-22.1	168.7	-12.3	168.9	-2.5	168.8	7.3
	173.3	-33.6	173.9	-23.7	174.2	-13.7	174.4	-3.8	174.4	6.2
	180.0	-34.2	180.0	-24.2	180.0	-14.2	180.0	-4.2	180.0	5.8

Latitude – Latitude – Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
Coordonnées pour le tracé des courbes Coordinates for plotting contours Coordenadas para el trazado de las curvas	180.0	84.2	0.	85.8	0.	75.8	0.	65.8	Toutes longitudes All Longitudes Todas Longitudes	55.8
	137.8	81.6	56.0	83.2	22.4	75.1	13.7	65.6		55.8
	123.5	76.7	77.1	78.6	42.0	73.3	27.0	65.0		55.8
	119.5	71.2	88.4	73.7	58.2	70.7	39.9	64.0		55.8
	119.2	65.6	96.4	68.7	71.4	67.6	52.2	62.8		55.8
	120.6	60.0	103.2	63.8	82.5	64.3	63.8	61.3		55.8
	123.0	54.5	109.3	59.0	92.2	60.8	74.7	59.7		55.8
	126.0	49.2	115.1	54.3	101.0	57.5	85.1	58.0		55.8
	129.5	44.1	120.7	49.9	109.1	54.2	94.9	56.2		55.8
	133.4	39.3	126.3	45.7	116.7	51.0	104.3	54.5		55.8
	137.6	34.8	132.0	41.9	124.1	48.1	113.4	52.9		55.8
	142.1	30.7	137.7	38.3	131.3	45.4	122.2	51.4		55.8
	146.9	26.9	143.5	35.2	138.3	42.9	130.8	50.0		55.8
	152.0	23.7	149.3	32.4	145.3	40.8	139.2	48.7		55.8
	157.2	20.9	155.3	30.1	152.3	39.0	147.5	47.7		55.8
	162.7	18.7	161.4	28.2	159.2	37.6	155.7	46.9		55.8
	168.4	17.1	167.6	26.9	166.1	36.6	163.8	46.3		55.8
	174.2	16.1	173.3	26.1	173.1	36.0	171.9	45.9		55.8
	180.0	15.8	180.0	25.8	180.0	35.8	180.0	45.8		55.8

PAGES ROSES

11,3 MHz, jour - ELEMENTS POUR LE TRACE DES COURBES DE BROUILLAGE A 6000 km

11.3 Mc/s day - DATA FOR PLOTTING 6000 km INTERFERENCE CONTOURS

11,3 Mc/s dfa - DATOS PARA EL TRAZADO DE CURVAS DE INTERFERENCIA A 6000 km

Coordonnées pour le tracé des courbes
Coordinates for plotting contours
Coordenadas para el trazado de las curvas

Latitude - Latitudo - Latitud	00°		10°		20°		30°		40°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180,0	54,0	180,0	64,0	180,0	74,0	180,0	84,0	0	86,0
	166,6	52,8	162,3	62,5	153,3	71,8	128,2	79,7	66,2	81,2
	154,8	49,5	148,2	58,3	136,6	66,3	115,0	72,2	82,1	73,8
	145,5	44,5	138,5	52,4	127,7	59,3	111,4	64,2	90,0	66,1
	138,5	38,3	132,2	45,4	123,2	51,6	111,0	58,2	95,7	58,5
	133,5	31,3	128,2	37,9	121,1	43,6	111,9	48,1	100,6	50,9
	130,0	23,9	126,0	30,0	120,6	35,5	113,6	40,1	105,2	43,4
	127,7	16,1	124,9	22,0	121,1	27,5	116,0	32,2	109,7	36,1
	126,4	8,1	124,8	13,9	122,3	19,5	118,8	24,6	114,3	29,0
	126,0	0,0	125,6	5,9	124,3	11,6	122,2	17,1	119,1	22,2
	126,4	- 8,1	127,1	- 2,1	127,0	4,0	126,0	9,9	124,2	15,7
	127,7	-16,1	129,5	- 9,8	130,4	- 3,4	130,4	3,1	129,6	9,5
	130,0	-23,9	132,8	-17,2	134,6	-10,3	135,4	- 3,2	135,4	3,9
	133,5	-31,3	137,2	-24,2	139,7	-16,7	141,1	- 9,0	141,7	- 1,2
	138,5	-38,3	142,9	-30,5	145,8	-22,4	147,6	-14,1	148,5	- 5,6
	145,5	-44,5	150,0	-36,0	152,9	-27,2	154,8	-18,2	155,6	- 9,1
	154,8	-49,5	158,7	-40,3	161,2	-30,9	162,7	-21,4	163,6	-11,8
	166,6	-52,8	163,9	-43,0	170,3	-33,2	171,2	-23,3	171,7	-13,4
	180,0	-54,0	180,0	-44,0	180,0	-34,0	180,0	-24,0	180,0	-14,0

Coordonnées pour le tracé des courbes
Coordinates for plotting contours
Coordenadas para el trazado de las curvas

Latitude - Latitudo - Latitud	50°		60°		70°		80°		90°	
	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	0	76,0	0	66,0	0	56,0	0	46,0		36,0
	31,1	74,2	19,5	65,1	14,4	55,6	11,6	45,8		36,0
	53,5	69,9	37,2	62,8	28,3	54,3	23,2	45,3		36,0
	68,6	64,2	52,3	59,2	41,5	52,4	34,5	44,5		36,0
	79,4	58,1	65,0	55,0	53,7	49,8	45,7	43,4		36,0
	88,1	51,7	75,8	50,3	65,1	46,9	56,5	42,0		36,0
	95,5	45,3	85,4	45,3	75,7	43,7	67,1	40,5	Toutes longitudes	36,0
	102,3	38,9	94,1	40,3	85,6	40,3	77,4	38,3	All longitudes	36,0
	108,7	32,7	102,2	35,4	95,0	36,9	87,4	37,1	Todas longitudes	36,0
	115,0	26,3	110,0	30,6	104,0	33,5	97,2	35,4		36,0
	121,4	21,1	117,5	26,0	112,7	30,3	106,8	33,7		36,0
	127,8	15,8	125,1	21,8	121,2	27,2	116,2	32,1		36,0
	134,5	11,0	132,6	17,9	129,7	24,5	125,5	30,6		36,0
	141,4	6,7	140,2	14,4	138,1	22,0	134,7	29,2		36,0
	148,6	3,0	148,0	11,5	146,4	19,9	143,9	28,1		36,0
	156,1	- 0,0	155,8	9,1	154,8	18,2	152,9	27,2		36,0
	163,9	- 2,2	163,8	7,4	163,2	17,0	162,0	26,5		36,0
	171,0	- 3,5	171,9	6,4	171,6	16,3	171,0	26,1		36,0
	180,0	- 4,0	180,0	6,0	180,0	16,0	180,0	26,0		36,0

PAGES ROSES

MOD 27/

C. Classes d'émission et puissance

ADD

1. Classes d'émission

Il est permis d'utiliser dans le service mobile aéronautique (R) des émissions telles que les suivantes, sous réserve que cette utilisation :

- soit conforme aux dispositions contenues dans les paragraphes ... ... (Document N° II/91) et ...
- ne cause pas de brouillage nuisible aux autres utilisateurs de la fréquence.

ADD 27/

1.1 Téléphonie - modulation d'amplitude :

- double bande latérale (A3)
- bande latérale unique, onde porteuse réduite (A3A)
- bande latérale unique, onde porteuse complète (A3H)
- bande latérale unique, onde porteuse supprimée (A3J)
- deux bandes latérales indépendantes (A3B)

ADD

1.2 Télégraphie (y compris les transmissions automatiques de données) :

ADD 27/

1.2.1 Modulation d'amplitude

- télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien) (A1)
- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (A2)
- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse réduite (A7A)
- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse complète (A7H)
- télégraphie harmonique multivoie, bande latérale, onde porteuse supprimée (A7J)

PAGES ROSES

ADD 27/

1.2.2 Modulation de fréquence

- télégraphie par manipulation par déplacement de fréquence sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné (F1)

- télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (F2)

ADD 27/

1.3 Fac-similé

- avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence (A4)

MOD

2. Puissance

MOD 27/

2.1 Sauf indication contraire figurant à la Partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

MOD

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête maximale
MOD A1 F1 F2	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	1,5 kW 75 W
MOD A3 A3H (taux de modulation 100 %)	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 300 W
ADD Autres émissions telles que A3A A3J A3B A2 A7A A7H A7J A4	Stations aéronautiques Stations d'aéronef	6 kW 300 W

ADD 27/

2.2 Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau ci-dessus pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour des émissions de classes telles que A1, F1 ou F2 et A3 ou A3H non modulées) adoptée pour le tracé des courbes qui indiquent des portées de brouillage.

ADD 27/

2.3 Afin d'assurer des communications de qualité satisfaisante avec les aéronefs les stations aéronautiques qui desservent les ZLAMP peuvent utiliser des puissances plus élevées que les puissances maximales spécifiées dans le tableau qui précède. S'il en est ainsi, l'administration qui exerce sa juridiction sur la station aéronautique intéressée fait en sorte dans chaque cas :

PAGES ROSES

27/ a) lorsque des brouillages nuisibles sont possibles, qu'une coordination soit effectuée avec les administrations intéressées;

27/ b) qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux dispositions pertinentes du Plan d'allotissement;

27/ c) que, dans les autres ZLAMP ou les ZLARN auxquelles la ou les mêmes fréquences sont alloties, les rapports de protection spécifiés pour ces zones soient maintenus;

27/ d) que les caractéristiques de directivité de l'antenne soient telles que le rayonnement soit réduit au minimum dans les directions où il n'est pas nécessaire et notamment vers celles des autres ZLAMP ou les ZLARN auxquelles la ou les mêmes fréquences sont alloties;

27/ e) que, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, les détails complets concernant chaque assignation soient notifiés à l'I.F.R.B., y compris les caractéristiques de l'antenne d'émission.

ADD 27/ 2.4 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au tableau ci-dessus, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée doit ne pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le Plan d'allotissement est fondé.

ADD 3. <u>Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique</u> :

ADD 27/ 3.1 Définition du niveau de l'onde porteuse.

Onde porteuse	Niveau N (db) de l'onde porteuse par rapport à la puissance de crête
Onde porteuse complète (A3H)	$0 \geq N \geq -6$
Onde porteuse réduite (A3A)	$-6 > N \geq -26$
Onde porteuse supprimée (A3J)	$-26 > N$

ADD 27/ 3.2 Modes de fonctionnement

Un émetteur équipé uniquement pour la technique de la bande latérale unique et fonctionnant dans une zone où sont utilisées des stations à double bande latérale doit pouvoir fonctionner au moins selon les deux modes suivants :

- onde porteuse complète (A3H),
- onde porteuse supprimée (A3J).

PAGES ROSES

ADD

3.3 Tolérance applicable aux niveaux des émissions à bande latérale unique en dehors de la largeur de bande nécessaire.

27/

3.3.1 Dans le cas d'une émission à bande latérale unique (classes d'émission A3H, A3A et A3J), la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque à la ligne d'alimentation de l'antenne d'une station aéronautique ou d'une station d'aéronef est inférieure à la puissance moyenne (Pm) de l'émetteur, de la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

27/

3.3.2 TABLEAU

Ecart Δ par rapport à la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à Pm (db)
$2 \leqslant \Delta < 6$	25
$6 \leqslant \Delta < 10$	35
$10 \leqslant \Delta$	Stations d'aéronef : 40 Stations aéronautiques : $43 + 10 \log_{10} Pm$ (W)

ADD 27/

3.4 Tolérance de fréquence

Dans le cas des émissions de classe A3J, la tolérance de fréquence, telle qu'elle est définie au numéro 88 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) est la suivante :

- Stations aéronautiques : 10 Hz
- Stations d'aéronef : 20 Hz

ADD

3.5 Utilisation des voies

27/

3.5.1 Une station qui utilise des émissions à bande latérale unique est considérée comme fonctionnant conformément au Plan d'allotissement si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au delà des limites de la moitié supérieure ou de la moitié inférieure des voies spécifiées dans le Plan pour les émissions à double bande latérale.

27/

3.5.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe [1 b) page B.3/4 du Document N° II/112] une station qui utilise des émissions à bande latérale unique peut fonctionner soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales qui figurent dans le Plan d'allotissement :

PAGES ROSES

27/ a) si la station fonctionne dans la moitié supérieure, elle doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant égale à la fréquence centrale qui figure dans le Plan d'allotissement;

27/ b) lorsqu'ils fonctionnent dans des voies dont la largeur est 7 kHz les appareils qui ne peuvent fonctionner que sur des multiples entiers de 1 kHz ne sont utilisés que dans la moitié supérieure des voies figurant dans le Plan d'allotissement;

27/ c) si la station fonctionne dans la moitié inférieure, elle doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale qui figure dans le Plan d'allotissement :

Bandes	Différence entre la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence) et la fréquence centrale de la voie figurant dans le Plan d'allotissement :
2, 3, 4, 5, 6 et 8 MHz	- 3500 Hz
10, 11, 13 et 17 MHz	- 4000 Hz

ADD 4. Fréquences assignées

27/ 4.1 La fréquence assignée à une station qui fait des émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doit être supérieure de 1500 Hz à la fréquence de l'onde porteuse (fréquence de référence).

27/ 4.2 Les fréquences assignées aux stations qui utilisent des émissions à double bande latérale (A3) doivent être celles dont les valeurs figurent dans le Plan d'allotissement.

PAGES ROSES

PARTIE II

NOC

PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS SES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 2850 kHz ET 17 970 kHz

Section I

MOD

Description des limites des zones et subdivisions de zones

(MOD)27/- 1. Les descriptions des limites données ci-après concernent les zones auxquelles des fréquences ont été alloties conformément au Plan d'allotissement de fréquences établi par la Conférence.

(MOD)27/ 2. Ces zones sont également représentées graphiquement sur les cartes jointes à la fin du présent appendice. S'il existe des différences entre une zone telle qu'elle est représentée sur les cartes et telle qu'elle est décrite ci-après, la description fait foi.

MOD 27/ 3. La mention du nom d'un pays ou d'un territoire dans les descriptions ou cartes du Plan, ainsi que le tracé de frontières sur les cartes n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ce pays ou territoire, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

(MOD)27/ 4. Dans la description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), toute ligne qui joint deux points et qui n'est pas autrement définie est un arc de grand cercle.

27/- Dans la description des limites des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et des subdivisions de ces zones, toute ligne qui joint deux points et qui n'est pas autrement définie est une droite sur une carte en projection de Mercator.

ADD 27/ Dans la description des limites des zones VOLMET, toute ligne qui joint deux points est un arc de grand cercle.

SUP (* Ces descriptions .....Genève 1959.)

PAGES ROSES

ARTICLE 1

NOC Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

ADD 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CARAIBES (ZLAMP-CAR)

ADD Du point 20°N 120°W, par les points 35°N 120°W, 35°N 85°W, 43°N 74°W, 40°N 60°W, 00° 48°W, 00° 80°W, jusqu'au point 20°N 120°W.

ADD 27/ Note : L'utilisation d'une seule des familles de fréquences allouées à cette zone peut être étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CENTRE EST PACIFIQUE (ZLAMP-CEP)

MOD Du point 50°N 122°W, par les points 38°N 120°W, 32°N 117°W, 20°S 145°W, 20°S 152°W, 22°N 159°W, jusqu'au point 50°N 122°W.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - CENTRE OUEST PACIFIQUE (ZLAMP CWP)

NOC Du point 17°N 155°W par les points 10°N 160°E, 10°N 117°E, 23°N 114°E, 40°N 117°E, 25°N 155°W, jusqu'au point 17°N 155°W.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EUROPE (ZLAMP-EU)

MOD Du point 33°N 12°W, par les points 54°N 12°W. 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, jusqu'au point 33°N 12°W.

SUP (Note 1* A titre ..... ZLAMP-EU)

SUP (Note 2* L'attention ..... Résolution N° 13)

SUP (Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EXTREME-ORIENT - 1) (ZLAMP-FE-1)

SUP (Du point 40°S .....145°E)

SUP (Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EXTREME-ORIENT - 2) (ZLAMP-FE-2)

SUP (Du point 12°N .....124°E)

PAGES ROSES

ADD 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EXTREME-ORIENT

(ZLAMP-FE)

ADD Du point 24°N 88°E, par les points 35°N 132°E, 37°N 143°E, 35°N 143°E, 10°N 126°E, 07°S 106°E, jusqu'au point 24°N 88°E.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - MOYEN ORIENT

(ZLAMP-ME)

MOD Du point 50°N 80°E, par les points 31°N 80°E, 29°N 85°E, 08°N 75°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, jusqu'au point 50°N 80°E.

SUP (Note 1* A titre .....Ankara.)

SUP (Note 2* A titre .....Chypre et Ankara.)

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD ATLANTIQUE

(ZLAMP-NA)

MOD Du pôle Nord par les points 49°N 100°W, 49°N 74°W, 39°N 78°W, 18°N 66°W, 05°N 55°W, 16°N 26°W, 32°N 08°W, 44°N 02°E, 60°N 20°E jusqu'au Pôle Nord.

MOD 27/ Note : Pour rendre plus clairs les allotissements de fréquence à cette ZLAMP, celle-ci a été divisée en trois secteurs, appelés respectivement NA-1, NA-2 et NA-3, dont on trouvera la description ci-après.

SUP (Note 2* A titre ..... de cette zone.)

ADD 27/ Secteur - NORD ATLANTIQUE - 1 (NA-1)

ADD Du point 49°N 74°W, par le point 49°N 100°W jusqu'au Pôle Nord, puis par les points 60°N 20°E, 68°N 20°W, jusqu'au point 49°N 74°W.

ADD 27/ Note : Une seule des familles de fréquences alloties à la ZLAMP-NA peut être utilisée dans ce secteur; dans le Plan cette famille est appelée (NA-1).

SUP (* Amendement .....Genève, 1959.)

PAGES ROSES

ADD 27/ Secteur - NORD ATLANTIQUE - 2 (NA-2)

ADD Du point 39°N 78°W, par les points 49°N 74°W, 68°N 20°W, 60°N 20°E, 44°N 02°E, 35°N 26°W, jusqu'au point 39°N 78°W.

ADD 27/ Secteur - NORD ATLANTIQUE - 3 (NA-3)

ADD Du point 39°N 78°W, par les points 35°N 26°W, 44°N 02°E, 32°N 08°W, 16°N 26°W, 05°N 55°W, 18°N 66°W, jusqu'au point 39°N 78°W.

ADD 27/ Note : Une seule des familles de fréquences allouées à la ZLAMP-NA peut être utilisée dans ce secteur; dans le Plan cette famille est appelée (NA-3).

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD PACIFIQUE

(ZLAMP-NP)

MOD Du point 50°N 166°E, par les points 75°N 150°W, 75°N 90°W, 55°N 110°W, 46°N 122°W, 50°N 170°W, 53°N 138°E, 52°N 132°E, jusqu'au point 50°N 166°E.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD-SUD AFRIQUE - 1

(ZLAMP-NSA-1)

MOD Du point 05°N 03°W, par les points 37°N 03°W, 37°N 14°E, 00° 28°E, 11°S 28°E, 20°S 35°E, 31°S 35°E, 31°S 17°E, jusqu'au point 05°N 03°W.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - NORD-SUD AFRIQUE - 2

(ZLAMP-NSA-2)

MOD Du point 00° 24°E, par les points 37°N 07°E, 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, jusqu'au point 00° 24°E.

ADD 27/ Note : L'utilisation d'une seule des familles de fréquences allouées à cette zone peut être étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD ATLANTIQUE

(ZLAMP-SA)

MOD Du point 40°N 03°W, par les points 05°N 03°W, 20°S 20°W, 22°30'S 42°W, 15°S 50°W, 00° 38°W, 40°N 15°W, jusqu'au point 40°N 03°W.

MOD 27/ Note : L'utilisation d'une seule des familles de fréquences allouées à cette zone peut être étendue jusqu'à Buenos Aires.

PAGES ROSES

MOD 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD AMERIQUE - 1

(ZLAMP-SAM-1)

MOD Du point 36°S 73°W, par les points 00° 93°W, 15°N 106°W, 15°N 75°W, 05°N 75°W, 20°S 50°W, 36°S 52°W, jusqu'au point 36°S 73°W.

MOD 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD AMERIQUE - 2

(ZLAMP-SAM-2)

MOD Du point 34°S 74°W, par les points 24°S 60°W, 02°N 79°W, 15°N 83°W, 15°N 60°W, 10°N 60°W, 05°S 30°W, 36°S 52°W, jusqu'au point 34°S 74°W.

ADD 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD-EST ASIATIQUE

(ZLAMP-SEA)

ADD Du point 29°N 85°E, par les points 15°N 105°E, 00° 135°E, 00° 168°E, 35°S 150°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, jusqu'au point 29°N 85°E.

NOC 27/ Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - SUD PACIFIQUE

(ZLAMP-SP)

MOD Du point 22°N 158°W, par les points 22°N 156°W, 00° 120°W, 40°S 120°W, 50°S 170°W, 50°S 145°E, 38°S 145°E, 00° 167°E, 00° 175°W, jusqu'au point 22°N 158°W.

SUP (* Amendement .....Genève 1959.)

PAGES ROSES

ARTICLE 2

NOC

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

NOC 27/

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 1 (ZLARN - 1)

MOD

Du Pôle Nord, le long du méridien 15°W, par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; se conforme ensuite au tracé suivant : frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de Libye et de la R.A.U. jusqu'à Alexandrie, puis vers le Caire; de là, vers l'Est, le long du parallèle du Caire jusqu'à l'intersection avec le méridien 40°E; puis vers le Nord le long de ce méridien jusqu'à la rive sud de la Mer Noire, puis le long de la côte turque vers l'Ouest jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; le long de ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie - U.R.S.S., puis des frontières de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne; côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière Finlande - U.R.S.S. et, de là, en passant par le point 70°N 32°E et en suivant le méridien, jusqu'au Pôle Nord.

NOC 27/

Subdivision de zone 1A

NOC

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points situés à 40°N 50°W, 40°N 13°W, 60°N 13°W, 60°N 26°W, jusqu'au point 65°N 26°W.

NOC 27/

Subdivision de zone 1B

MOD

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants : 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 13°W et 50°N 13°W, puis se dirige vers l'Est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne; de là le long de la frontière Suisse-République Fédérale d'Allemagne et République Fédérale d'Allemagne - Autriche. Elle longe ensuite la frontière entre la Tchécoslovaquie et la République Fédérale d'Allemagne, puis longe la ligne qui sépare la République Fédérale d'Allemagne et l'Allemagne de l'Est, en direction de la Mer Baltique, puis se dirige vers l'Ouest en longeant la côte de la République Fédérale d'Allemagne jusqu'à la frontière entre la République Fédérale d'Allemagne et le Danemark; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la Mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E pour ensuite rejoindre, le long du méridien 04°E, le Pôle Nord.

NOC 27/

Subdivision de zone 1C

MOD

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'Est puis de la frontière séparant le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle suit alors la côte de la République Fédérale d'Allemagne le long de la mer Baltique jusqu'à la ligne entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Allemagne de l'Est; elle longe ensuite cette ligne en touchant les frontières occidentales de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se

PAGES ROSES

diriger ensuite vers l'Est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie; de là, le long de la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, puis le long de la frontière de l'U.R.S.S. avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N 32°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 1D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point d'intersection des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'Ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie, puis suivant la frontière de la France et de l'Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passer par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, suivre le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis longer la côte de l'Afrique du Nord en passant par Tunis, Tripoli et Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec la R.A.U. Elle passe ensuite par la côte vers Alexandrie, puis vers le Caire , puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le Nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte méridionale de la Mer Noire, de là, se dirige vers l'Ouest le long de la côte turque de la Mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'U.R.S.S., et longer cette frontière jusqu'au point d'intersection des frontières de l'U.R.S.S., de la Hongrie et de la Roumanie.

NOC 27/ Subdivision de zone 1E

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 13°W, passe par les points 40°N 13°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis vers les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de la République Fédérale d'Allemagne, la France de la République Fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'Ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre le point 50°N 13°W.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 2

(ZLARN - 2)

NOC Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique, jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte turque de la mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la Mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran - U.R.S.S., jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, et de là, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 2A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 32°E jusqu'au point 70°N 32°E pour suivre ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N 20°E; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N 60°E, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 2B

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et de là se diriger vers l'Est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E jusqu'au point situé à 55°N.

NOC 27/ Subdivision de zone 2C

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point situé à 55°N 60°E, va jusqu'à Moscou et de là jusqu'au point 55°N 20°E, pour se diriger ensuite vers le Sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la Mer Noire à son point d'intersection avec le méridien 30°E. Cette ligne suit alors le méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la Mer Noire et longe ensuite cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran - U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis suit la côte méridionale de la mer Caspienne et se dirige ensuite vers le Nord en suivant la côte orientale de cette mer et, passant par le point 47°N 53°E, rejoint le point 55°N 60°E.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 3

(ZLARN - 3)

NOC Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E pour longer ensuite le parallèle 55°N jusqu'à 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, puis longer la frontière séparant la Mongolie de la Chine et l'U.R.S.S. de la Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 3A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E en suivant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et, de là, passant par les points 60°N 88°E et 60°N 110°E, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 3B

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 110°E et passe ensuite par les points 60°N 110°E 60°N 147°E, 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°E et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 3C

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 88°E rejoint le point d'intersection des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N 88°E, pour suivre la frontière Mongolie-Chine et la frontière U.R.S.S. - Chine jusqu'à la côte. Elle longe ensuite les eaux territoriales séparant l'U.R.S.S. et le Japon et, en passant par les points 43°N 147°E, 60°N 147°E, rejoint le point 60°N 88°E.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 4 (ZLARN -4)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants : 10°N 20°W, 05°S 20°W, 05°S 12°E, puis suit la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, contourne le territoire de Cabinda, longe celle de la République du Congo (Brazzaville), de la République Centrafricaine et du Soudan, et de là se dirige vers le Nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de la R.A.U., continue vers le Nord jusqu'à la Méditerranée et longe les côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là, elle suit le parallèle 30°N en direction de l'Ouest pour rejoindre le point situé à 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

NOC 27/ Subdivision de zone 4A

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De ce point, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'Ouest de Fort-Lamy; elle longe alors le parallèle de Fort-Lamy jusqu'au point situé à 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le Nord en suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière occidentale de la R.A.U. jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite la côte méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'au point 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

NOC 27/ Subdivision de zone 4B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et de là, longe la frontière méridionale de la République du Congo (Brazzaville), de la République Centrafricaine, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant la République Démocratique du Congo, le Soudan et la République Centrafricaine. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point situé à 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de Fort-Lamy jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'Ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder. De ce point, elle rejoint son point de départ 21°N 31°W en passant par Gao.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 5 (ZLARN - 5)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui part du point 41°N 40°E, et passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie et la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et de là arriver au point où la frontière commune de la Libye et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le Sud, en suivant la frontière occidentale de la R.A.U. et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'Est en

PAGES ROSES

longeant la frontière Nord du Kenya, et, en direction du Sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37°N 73°E, et longe en direction de l'Est la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'Ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne. Ensuite elle longe la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 5A

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Libye et de la R.A.U. rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant en direction du Sud, longe la frontière occidentale de la R.A.U. et, de là, atteint vers l'Est le point 24°N 37°E situé sur la frontière commune à la R.A.U. et au Soudan pour continuer, en passant par les points 12°N 44°E, 13°N 52°E, 26°N 52°E, et longer la frontière séparant l'Iran et l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq de la Turquie pour rejoindre enfin le point 37°N 40°E.

C 27/ Subdivision de zone 5B

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, puis se dirigeant vers l'Est, longe la frontière séparant la Turquie de la République Arabe Syrienne et de l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq et l'Iran jusqu'au point 30°N 49°E, et de là coupe le Golfe Persique en son milieu en passant par 26°N 52°E et 24°N 60°E, Bombay et 37°N 73°E, pour longer ensuite, en direction de l'Est, la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'Ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 5C

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 26°N 52°E, passe par les points 13°N 52°E, 13°N 54°E, 02°S 54°E, 02°S 73°E Bombay, 24°N 60°E et, de là, coupe le Golfe Persique en son milieu et rejoint le point 26°N 52°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 5D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la R.A.U., de la Libye et du Soudan, suit en direction du Sud la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le Sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 13°N 52°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le Nord-Ouest, coupant la Mer Rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de la R.A.U. pour revenir à son point de départ.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 6 (ZLARN -6)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., l'Afghanistan et le Pakistan, l'Iran et le Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, rejoint Bombay, puis longe le méridien 73°E et passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E,

PAGES ROSES

03°30'N 170°W, 10°N 170°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E. De là, elle passe, en direction de l'Ouest, entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, elle suit les frontières nord-est et septentrionale de la Chine, pour rejoindre son point de départ, approximativement 49°N 88°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 6A

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de l'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Pakistan et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie du Laos pour remonter le long de la frontière séparant la Chine de la Birmanie. De là elle se dirige vers l'Ouest en longeant la frontière méridionale de la Chine pour rejoindre le point 37°N 75°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 6B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière sino-soviétique jusqu'au point 37°N 75°E et, de là, longe la frontière séparant la Chine des pays suivants : Inde, Népal, Boutan, Inde, Birmanie, Laos et Viet-Nam du Nord jusqu'à la côte de la mer de Chine méridionale. De là, elle continue en longeant les eaux territoriales au Sud de l'Ile de Haïnan et passe par les points 20°N 113°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E, puis se dirige vers l'Ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques et longe ensuite la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., et la frontière séparant la Chine et la Mongolie pour rejoindre approximativement le point 49°N 88°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 6C

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 130°E, passe par les points 04°N 130°E, 04°N 118°E, et de là longe les frontières méridionales de Sabah et de Sarawak jusqu'à la côte puis elle se dirige vers le Sud en suivant la côte occidentale de Bornéo jusqu'au méridien 110°E qu'elle longe jusqu'au point 10°S 110°E. De là, elle passe par les points 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 170°W, 10°N 170°W, 20°N 176°W et, de ce dernier point, rejoint le point 20°N 130°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 6D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le Sud en longeant la frontière séparant la Birmanie et l'Inde, et la Birmanie et le Pakistan, et atteint le Golfe de Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. Elle se dirige ensuite vers l'Ile de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra) et de là passe par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle remonte vers le Nord en suivant le méridien 110°E et longe ensuite la limite de la subdivision de zone 6C et passe par les points 20°N 130°E et 20°N 113°E. Elle se dirige vers le Sud en contournant l'Ile de Haïnan, et longe la frontière séparant la Chine du Viet-Nam du Nord, et ensuite les frontières séparant la Chine du Laos et la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 6E

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, puis par l'Ile de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra), jusqu'au point 10°N 97°E; de là, elle longe la côte de Birmanie, du Pakistan et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite, par le point 24°N 80°E, jusqu'au point 20°N 73°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 6F

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le Nord-Est jusqu'au méridien 100°E. Elle longe ce méridien jusqu'à la limite septentrionale de la subdivision de zone 6B, se dirige ensuite vers l'Est en suivant cette limite jusqu'au 147°E; de là, elle passe par les points 20°N 130°E, 04°N 130°E, puis elle se dirige vers l'Ouest en suivant la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7

(ZLARN - 7)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S 20°W et 05°S 12°E, longe ensuite la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, le territoire de Cabinda étant inclus dans cette zone, la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants : Soudan, Ethiopie et Somalie, passe par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 7A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par 05°S 20°W, 05°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 60°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 7B

MOD Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière septentrionale de la République Démocratique du Congo, le territoire de Cabinda étant inclus dans cette zone, jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan, puis, de là, suit la frontière orientale et méridionale de la République Démocratique du Congo (en y comprenant le Royaume du Burundi et la République Rwandaise) et de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et rejoint le point 05°S 10°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 7C

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan, suit la frontière occidentale de l'Ouganda et de la Tanzanie et longe ensuite la frontière méridionale de la Tanzanie jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le Nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya puis la frontière septentrionale de l'Ouganda et rejoint le point de rencontre des frontières de la République Démocratique du Congo, du Soudan et de l'Ouganda.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 7D

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant la Tanzanie et le Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le Sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 60°E, 11°S 60°E, 11°S 41°E pour longer la côte septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

NOC 27/ Subdivision de zone 7E

MOD Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique et la partie inférieure de la frontière occidentale de la Tanzanie jusqu'à la pointe Nord du lac Nyassa. De là, elle suit la frontière séparant le Malawi et la Tanzanie et celle qui sépare la Zambie et la Tanzanie, pour longer ensuite les frontières séparant la République Démocratique du Congo et la Zambie, l'Angola et la Zambie, et l'Angola et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S 10°E.

NOC 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8

(ZLARN - 8)

NOC Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 8A

NOC Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

bc 27/ Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9

(ZLARN - 9)

MOD Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle passe par les points 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 160°E, 03°30'N 160°E, 03°30'N 120°W, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 9A

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du point 10°S 110°E, passe au Pôle Sud, suit le méridien 139° E jusqu'à 24°S, passe par les points 24°S 131°E, 10°S 131°E pour rejoindre le point 10°S 110°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 9B

MOD La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 10°S 141°E, 10°S 131°E, 24°S 131°E, 24°S 139°E, 27°S 139°E, 27°S 170°W, 03°30'N 170°W, 03°30'N 160°E, 00° 160°E, 00° 141°E.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 9C

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 170°W jusqu'à 03°30'N, passe par le point 03°30'N 120°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 9D

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E jusqu'à 27°S, passe par le point 27°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

SUP (Subdivision de zone 9E)

SUP (La ligne ..... méridien 139°E).

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10

(ZLARN - 10)

NOC 27/ Subdivision de zone 10A

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 164°E, 66°N 169°W; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par les points 57°N 130°W, 57°N 150°W, 50°N 175°W, pour revenir à son point de départ 50°N 164°E.

NOC 27/ Subdivision de zone 10B

NOC La ligne délimitant cette zone part du point 57°N 140°W, passe au Pôle Nord, puis par les points 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, et revient à son point de départ 57°N 140°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 10C

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 57°N 140°W, 60°N 140°W, 60°N 91°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, 57°N 140°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 10D

NOC La ligne délimitant cette subdivision part du point 48°N 98°W, puis passe par le Pôle Nord et par les points 69°N 45°W, 61°N 70°W, 45°N 72°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 98°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 10E

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 45°N 74°W, 61°N 72°W, 69°N 47°W, puis par le Pôle Nord et par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, pour revenir à son point de départ 45°N 74°W.

PAGES ROSES

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11

(ZLARN - 11)

NOC 27/ Subdivision de zone 11A

NOC La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. jusqu'à 50°N 164°E, et de là par les points 50°N 150°W, 57°N 139°W, 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

NOC 27/ Subdivision de zone 11B

MOD La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 119°W, 25°N 98°W, 25°N 35°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, 46°N 67°W, et, de là, la ligne délimitant cette subdivision doit suivre la frontière entre les Etats-Unis et le Canada pour revenir à son point de départ 50°N 127°W.

SUP (Subdivision de zone 11C)

SUP (La ligne ..... 106°W).

SUP (Subdivision de zone 11D)

SUP (La ligne ..... 90°W).

SUP (Subdivision de zone 11E)

SUP (La ligne ..... 125°W).

SUP (Subdivision de zone 11F)

SUP (La ligne ..... 94°W).

SUP (Subdivision de zone 11G)

SUP (La ligne ..... 95°W).

SUP (Subdivision de zone 11H)

SUP (La ligne ..... 127°W).

SUP (Subdivision de zone 11I)

SUP (La ligne ..... 77°W).

PAGES ROSES

NOC

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12

(ZLARN - 12)

NOC 27/ Subdivision de zone 12A

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du point situé à 3°30'N 170°W, passe par le point 10°N 170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. jusqu'au point 29°N 180°W, et passe par les points 29°N 153°W, 3°30'N 153°W, pour revenir à son point de départ 3°30'N 170°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12B

MOD La ligne délimitant cette subdivision s'étend des points 03°30'N 153°W à 33°N 153°W et passe par les points 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, 03°30'N 120°W pour revenir à son point de départ 03°30'N 153°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12C

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W, pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12D

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 20°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76,5°W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W et de ce dernier point à Balboa (Zone du Canal) puis à l'Ile du Cygne et à Belize pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12E

MOD La ligne délimitant cette subdivision part du point 15°N 95°W et passe par les points 23°N 92°W, 23°N 85°W, 19°N 85°W, 09°N 77°W, 02°N 79°W, puis par le point 01°N 75°W, elle longe la frontière orientale et méridionale de l'Equateur jusqu'au point 04°S 81°W, de là, passe par les points 02°N 81°W, 02°N 86°W et 14°N 93°W pour revenir à son point de départ au point 15°N 95°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12F

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 04°S 93°W, 02°N 93°W, 02°N 79°W, puis à Balboa (Zone du Canal) et par les points 13°N 77°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, 04°S 70°W, puis longe la frontière séparant la Colombie et le Pérou jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou et l'Equateur, de là passe par le point 04°S 81°W pour revenir à son point de départ à 04°S 93°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12G

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 07°N 73°W, 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°N 58°W, 01°N 68°W, 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 12H

MOD La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 10°S 70°W, 05°N 70°W, 05°N 61°10'W, 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 49°W, 02°N 47°W, 10°S 47°W, pour revenir à son point de départ 10°S 70°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 12I

NOC La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 70°W et 25°N 35°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T., jusqu'au point 00° 20°W, puis passe par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

SUP (Subdivision de zone 12J)

SUP (La ligne ..... 117°W).

NOC Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13

(ZLARN - 13)

NOC 27/ Subdivision de zone 13A

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 05°S 120°W, 05°S 93°W, 04°S 82°W, 19°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13B

NOC La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°S 111°W, 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13C

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°30'S 55°W, 22°35'S 54°30'W, puis longe la frontière du Brésil avec le Paraguay, la Bolivie, le Pérou, la Colombie, le Venezuela, la Guyane Britannique, le Surinam et la Guyane Française, et passe par les points 05°N 50°W, 05°N 48°30'W, pour revenir à son point de départ.

NOC 27/ Subdivision de zone 13D

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 19°S 81°W, 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière entre le Pérou et l'Equateur jusqu'au point 00° 75°W et ensuite la frontière entre le Pérou, la Colombie et le Brésil jusqu'au point 11°S 69°30'W; elle longe ensuite la frontière entre la Bolivie et le Brésil, puis par le point 20°10'S 58°W, elle suit la frontière entre le Paraguay et le Brésil jusqu'au point 25°50'S 54°30'W; de là, elle longe la frontière entre le Paraguay et l'Argentine, jusqu'au point 22°30'S 62°30'W, puis la frontière entre la Bolivie et l'Argentine, passe par le point 23°S 67°W, longe la frontière entre la Bolivie et le Chili, passe par le point 17°30'S 69°30'W, longe la frontière entre le Pérou et le Chili pour revenir à son point de départ 19°S 81°W.

PAGES ROSES

NOC 27/ Subdivision de zone 13E

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 32°S 81°W, 19°S 81°W, puis longe la frontière entre le Chili, le Pérou, la Bolivie et l'Argentine, jusqu'au parallèle 32°S, pour revenir à son point de départ 32°S 81°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13F

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 57°S 81°W et 32°S 81°W jusqu'au croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre le Chili et l'Argentine, puis par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13G

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par le point 36°S 55°W, puis par le croisement du parallèle 32°S avec la frontière entre l'Argentine et le Chili, se dirige vers le Nord en suivant la frontière entre l'Argentine et la Bolivie, le Paraguay, le Brésil et l'Uruguay, pour revenir à son point de départ.

NOC 27/ Subdivision de zone 13H

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 57°S 90°W, 57°S 70°W et 52°S 70°W, puis longe la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à son croisement avec le parallèle 32°S, passe par les points 36°S 55°W, 57°S 55°W, 57°S 25°W et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13I

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 40°S 50°W et 36°S 55°W, longe la frontière entre l'Uruguay, l'Argentine et le Brésil et passe par le point 35°S 45°W pour revenir à son point de départ 40°S 50°W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13J

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°S 44°W, 22°55'S 43°10'W, 29°S 40°W, 35°S 45°W, puis longe la frontière entre le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine et le Paraguay jusqu'au point 22°35'S 55°40'W et passe par le point 20°30'S 54°30'W pour revenir à son point de départ 15°50'S 47°50'W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13K

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 15°50'S 47°50'W, 20°S 44°W, 22°55'S 43°10'W, 29°S 40°W, 20°S 32°W, 00° 32°W et 05°N 48°30'W pour revenir à son point de départ 15°50'S 47°50'W.

NOC 27/ Subdivision de zone 13L

MOD La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 00° 32°W, 00° 20°W, le Pôle Sud, 57°S 55°W, 36°S 55°W, 40°S 50°W et 20°S 32°W pour revenir à son point de départ.

SUP (Subdivision de zone 13M)

SUP (La ligne ..... 00° 32°W).

PAGES ROSES

ARTICLE 3

Description des limites des zones d'allotissement
et des zones de réception VOLMET

ADD

Zone VOLMET - AFRIQUE - OCEAN INDIEN
(AFI-MET)

27/ La zone d'allotissement AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, 12°N 20°W, 29°N 20°W pour rejoindre le point 37°N 03°W.

27/ La zone de réception AFI-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 03°W, passe par les points 37°N 36°E, 30°N 35°E, 10°N 52°E, 22°S 60°E, 30°S 34°E, 30°S 24°E, 05°N 10°W, 10°S 40°W, 29°N 20°W, pour rejoindre le point 37°N 03°W.

ADD

Zone VOLMET - ATLANTIQUE
(AT-MET)

27/ La zone d'allotissement AT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 78°W, passe par les points 51°N 55°W, 10°S 43°W, 37°S 59°W, pour rejoindre le point 41°N 78°W.

27/ La zone de réception AT-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 24°N 97°W, passe par les points 24°N 85°W, 75°N 85°W, 75°N 20°W, 10°S 20°W, 46°S 52°W, 46°S 80°W, pour rejoindre le point 24°N 97°W.

ADD

Zone VOLMET - EUROPE
(EU-MET)

27/ La zone d'allotissement EU-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 33°N 12°W passe par les points 54°N 12°W, 70°N 00°, 74°N 40°E, 40°N 36°E, 29°N 35°30'E, 32°N 13°E, pour rejoindre le point 33°N 12°W.

27/ La zone de réception EU-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 15°N 20°W, passe par les points 40°N 50°W, 75°N 50°W, 75°N 45°E, 15°N 45°E, pour rejoindre le point 15°N 20°W.

ADD

Zone VOLMET - MOYEN ORIENT
(ME-MET)

27/ La zone d'allotissement ME-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 22°N 56°E, 16°N 42°E, 30°N 30°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

27/ La zone de réception ME-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 80°E, passe par les points 29°N 80°E, 27°N 85°E, 16°N 78°E, 15°N 42°E, 20°N 20°E, 40°N 20°E, 51°N 30°E, 57°N 37°E, pour rejoindre le point 50°N 80°E.

PAGES ROSES

ADD

Zone VOLMET - PACIFIQUE

(PAC-MET)

27/ La zone d'allotissement PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 52°N 132°E, passe par les points 63°N 149°W, 38°N 120°W, 23°S 180°, 34°S 150°E, 22°N 112°E, pour rejoindre le point 52°N 132°E.

27/ La zone de réception PAC-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 100°E, passe par les points 80°N 160°W, 75°N 90°W, 60°N 85°W, 20°N 120°W, 40°S 120°W, 50°S 170°W, 50°S 145°E, 28°S 145°E, 03°S 129°E, 05°N 80°E, 40°N 80°E, pour rejoindre le point 60°N 100°E.

ADD

Zone VOLMET - SUD-EST ASIATIQUE

(SEA-MET)

27/ La zone d'allotissement SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 29°N 86°E, passe par les points 15°N 105°E, 10°S 155°E, 35°S 155°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 26°N 65°E, pour rejoindre le point 29°N 86°E.

27/ La zone de réception SEA-MET est délimitée par une ligne qui, partant du point 35°N 50°E, passe par les points 30°N 90°E, 10°N 180°, 40°S 180°, 48°S 170°E, 35°S 116°E, 08°N 75°E, 10°N 50°E, pour rejoindre le point 35°N 50°E.

PAGES ROSES

PROTOCOLE ADDITIONNEL

PAGES ROSES

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature des Actes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966), les délégués soussignés prennent note de ce que les réserves suivantes ont été formulées par certains signataires :

PAGES ROSES

SIGNATURES

PAGES ROSES

RESOLUTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

PAGES ROSES

RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), et que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications dudit service sur certaines lignes aériennes internationales, et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

b) que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité auquel des bandes de fréquences exclusives ont été spécialement attribuées afin d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile, ainsi qu'il est spécifié au numéro 429 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

c) que, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens dans les airs, ainsi que le fonctionnement régulier et efficace des services de transport aérien, il est essentiel que les voies de communication du service mobile aéronautique soient exemptes de brouillage nuisible;

reconnaissant

que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité;

prie instamment

les administrations de bien vouloir s'abstenir de faire utiliser les fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), sauf dans les conditions expressément stipulées aux numéros 115 ou 415 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959);

invite

l'I.F.R.B. à continuer d'organiser des observations de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer; et à rechercher la collaboration des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, et notamment des appareils d'enregistrement automatiques, des radiogoniomètres et des appareils de mesure de l'intensité de champ, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'UTILISATION DES ONDES METRIQUES POUR LES COMMUNICATIONS DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que du point de vue du service mobile aéronautique, les communications sur ondes métriques sont plus sûres et mieux protégées contre les bruits radioélectriques que les communications sur ondes décamétriques;

b) que du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que l'emploi des ondes métriques dans leurs diverses formes d'application, pourrait entraîner une réduction sensible de l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R);

d) qu'en raison du développement du réseau général de télécommunication dans bien des régions du monde, les possibilités de desservir ces régions au moyen d'ondes métriques s'accroissent à un rythme rapide;

décide

qu'il convient que les administrations utilisent dans, toute la mesure du possible, des ondes métriques pour les besoins du service mobile aéronautique (R).

PAGES ROSES

RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'UTILISATION DES ONDES METRIQUES POUR LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS METEOROLOGIQUES DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les voies disponibles pour les communications du service mobile aéronautique (R) dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 et 17 970 kHz sont en nombre limité;

b) que les besoins en fréquences pour les communications du service mobile aéronautique (R) et pour la diffusion de renseignements météorologiques à destination des aéronefs en vol ne font que croître;

c) que les caractéristiques de propagation des ondes décamétriques rendent celles-ci indispensables aux besoins de l'aviation pour des communications à grande distance;

d) que dans la Recommandation N° 13 de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques de Genève (1949) et la Résolution N° 14 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959) les administrations ont été invitées instamment à "assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R)";

e) que depuis 1949, l'aviation a accompli des progrès techniques appréciables qui ont permis d'étendre la portée utile des ondes métriques utilisées pour les communications du service mobile aéronautique (R);

f) que cette extension peut être de nature à répondre en partie aux besoins sans cesse croissants en matière de diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol;

décide

qu'il convient que les administrations utilisent dans toute la mesure du possible, des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° ...

RELATIVE A L'INTRODUCTION DE LA TECHNIQUE DE LA BANDE LATERALE UNIQUE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966),

considérant

a) qu'il convient d'éviter l'encombrement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R);

b) que, dans leur grande majorité, les stations du service mobile aéronautique (R) à ondes décamétriques ne sont actuellement capables de fonctionner que selon la technique de la radiotéléphonie à double bande latérale;

c) qu'en raison de la prépondérance des appareils à double bande latérale, le plan d'allotissement adopté par la Conférence a été fondé sur l'hypothèse que les stations actuelles ne sont capables de fonctionner que selon la technique de la radiotéléphonie à double bande latérale;

d) que les récents progrès de la technique permettront peut-être d'éviter l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), grâce à l'utilisation des ondes métriques et des radiocommunications spatiales;

reconnaissant

a) que, malgré les récents progrès de la technique grâce auxquels il sera possible de faire fonctionner des liaisons du service mobile aéronautique (R) dans des bandes autres que celles des ondes décamétriques, il y a bien des régions du monde dans lesquelles l'emploi des ondes décamétriques pour les radiocommunications reste nécessaire pour l'avenir prévisible; il y a même certaines régions dans lesquelles cette nécessité risque de s'accroître;

b) que, dans de nombreux services, la radiotéléphonie à bande latérale unique présente sur la radiotéléphonie à double bande latérale des avantages bien connus pour ce qui est de l'économie du spectre ainsi que de la fiabilité des communications, notamment en cas de conditions atmosphériques et de propagation défavorables;

c) que, pour des questions d'ordre économique, technique et d'exploitation, il est actuellement impossible d'arrêter une date à laquelle l'emploi de la radiotéléphonie à double bande latérale devra être abandonné au profit de la radiotéléphonie à bande latérale unique;

d) que des appareils à bande latérale unique convenablement conçus peuvent fonctionner de manière compatible avec des appareils à double bande latérale, ce qui rend possible l'introduction progressive de la technique de la bande latérale unique;

PAGES ROSES

e) qu'une économie notable des fréquences du spectre ne sera obtenue que lorsque la proportion des utilisateurs des systèmes à bande latérale unique sera suffisamment grande pour permettre une subdivision des voies actuelles;

f) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique est souhaitable en vue d'améliorer la qualité des radiocommunications et d'obtenir une économie des fréquences du spectre;

décide

1. que, dans leurs transmissions radiotéléphoniques du service mobile aéronautique (R) sur ondes décamétriques, les administrations, tenant compte des conditions économiques, techniques et d'exploitation, devront remplacer progressivement et le plus tôt possible la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en utilisant si nécessaire des appareils à bande latérale unique pouvant fonctionner de manière compatible avec des appareils à double bande latérale;

2. que, nonobstant ce qui précède, les administrations pourront continuer à installer et à utiliser des appareils ayant des caractéristiques similaires à celles des appareils qu'elles utilisent actuellement;

3. qu'il y a lieu d'inviter l'Organisation de l'aviation civile internationale à arrêter d'urgence, dans le cadre des décisions de la présente conférence, les normes techniques des appareils à bande latérale unique destinés à être utilisés dans le service mobile aéronautique (R) pour les vols internationaux, et à informer le C.C.I.R. de toutes les questions techniques ou d'exploitation au sujet desquelles elle aurait besoin du concours de ce Comité.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° ....

RELATIVE A L'UTILISATION DES FREQUENCES 3023,5 kHz ET 5680 kHz COMMUNES AUX SERVICES MOBILES AERONAUTIQUES (R) ET (OR)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966)

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et 2b) figurant dans la colonne 3 du Plan d'allotissement des fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

1. que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz était étendue aux communications entre stations mobiles et stations terrestres qui y participent;

2. qu'il serait de l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz qui sont stipulées aux pages .... et .... de l'appendice 27.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° ....

RELATIVE A UNE ETUDE DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES DES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications air-sol-air en proportion de l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;

b) les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz;

c) la nécessité d'utiliser avec économie les ondes décamétriques;

notant

a) que l'application des techniques des radiocommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R) tout en réduisant l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre les aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite stationnaire;

c) que la technologie des radiocommunications spatiales progresse rapidement;

d) que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de radiocommunications spatiales qui devraient permettre de satisfaire bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;

e) qu'avant que les administrations soient disposées à mettre en oeuvre un programme visant à l'application des techniques des radiocommunications spatiales, il convient de procéder à une étude approfondie de ces techniques et de définir les mesures à prendre;

f) que la mesure dans laquelle les administrations peuvent mettre en oeuvre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;

PAGES ROSES

g) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées régissant les systèmes et techniques de radiocommunications utilisés au profit de l'aviation civile internationale, et que cette organisation a inscrit la question des techniques des radiocommunications spatiales à l'ordre du jour de la réunion de la Division Communications/Exploitation qu'elle doit tenir en octobre 1966;

h) qu'il existe au sein du C.C.I.R. une Commission d'études chargée des systèmes spatiaux et de la radioastronomie ainsi qu'une Commission d'études chargée des services mobiles, et qu'une étroite coordination entre les travaux du C.C.I.R. et de l'O.A.C.I. est souhaitable;

recommande

1. que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des radiocommunications spatiales;

2. que les administrations poursuivent l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'annexe à la présente Recommandation.

Annexe : 1

PAGES ROSES

Annexe

à la Recommandation N° ...

(Note : La liste de facteurs ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle n'a pas non plus pour objet de restreindre l'examen de tout autre aspect de l'utilisation des techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R)).

1. Caractéristiques techniques du système de réception et d'émission des satellites et des aéronefs :

   a) Puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens aéronef-satellite;

   b) Puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens satellite-aéronef;

   c) Puissance apparente rayonnée par la station de satellite (par voie);

   d) Puissance apparente rayonnée par la station d'aéronef (par voie);

   e) Type de transmission à utiliser;

   f) Largeur de bande de chaque voie;

   g) Disposition des voies;

   h) Conditions de polarisation;

   i) Nécessité d'utiliser à bord de l'aéronef une antenne sans effet directif; réflexions sur la mer (ou sur le sol);

   j) Ecart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

   k) Caractéristiques du satellite permettant aux aéronefs d'utiliser indépendamment chaque voie (accès multiple ou aléatoire);

   l) Conditions concernant la fiabilité du système;

   m) Divers.

2. Nombre et emplacement des satellites :

   a) Service à assurer : répartition géographique des lignes aériennes et nombre de vols sur chacune d'elles;

   b) Groupe de lignes aériennes susceptibles d'être desservies à l'aide d'un satellite commun;

   c) Nombre de satellites nécessaires pour desservir chaque groupe de lignes aériennes;

   d) Emplacement de chacun des satellites;

PAGES ROSES

e) Nombre de voies dont chaque satellite doit disposer;

f) Divers.

3. Caractéristiques techniques requises pour les stations aéronautiques (R)

a) Caractéristiques convenables des antennes d'émission et de réception : gain, largeur du faisceau, emplacement, etc.;

b) Puissance apparente rayonnée minimale;

c) Mise au point et utilisation de stations aéronautiques (R) terminales à prix modique;

d) Nécessité d'un système d'appel sélectif (SELCAL);

e) Divers.

4. Mode de fonctionnement et emplacement des stations aéronautiques (R) :

a) Mode de fonctionnement : lorsque la station de satellite dispose de multiples fréquences, est-il nécessaire ou non de continuer à appliquer la méthode actuelle consistant à assurer la séparation des lignes aériennes en utilisant des fréquences distinctes, c'est-à-dire :

- de mettre à la disposition de toutes les stations aéronautiques (R) toutes les fréquences du service (R) utilisées par le satellite;

- de répartir la charge du trafic entre les fréquences disponibles, l'utilisation de chacune d'elles étant limitée à une région géographique déterminée, ou encore

- de prévoir quelque autre arrangement ?

b) Le cas échéant, établissement de liste (par ordre de fréquences) mentionnant les stations aéronautiques (R) qui doivent utiliser une fréquence déterminée du satellite;

c) Divers.

5. Dispositions permettant l'acheminement du trafic entre points fixes du service aéronautique :

a) Caractéristiques techniques relatives aux installations terminales;

b) Caractéristiques techniques relatives au matériel installé à bord du satellite;

c) Caractéristiques du satellite permettant aux installations terminales d'avoir indépendamment accès aux relais établis au moyen de ce satellite (accès multiple ou aléatoire);

d) Bandes de fréquences à utiliser;

e) Ecart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;

f) Mise au point et utilisation d'installations terminales à prix modique;

PAGES ROSES

g) Organismes qui devraient fournir, posséder ou exploiter des satellites et des installations terminales; mesure dans laquelle il convient d'acheminer les communications entre points fixes du service aéronautique;

h) Divers.

6. Estimation du coût d'un système à satellites comprenant le matériel à terre, le matériel à bord des aéronefs et le matériel à bord du ou des satellites.

7. Questions d'exploitation concernant un système à satellites, y compris le matériel énuméré au paragraphe 6 ci-dessus, en particulier :

a) le cadre général dans lequel le système a à fonctionner;

b) le processus évolutif de mise en oeuvre du système.

PAGES ROSES

POCHETTE COMPRENANT LES PLANISPHERES
CARTES POLAIRES ET CALQUES

R.1/71

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/196-F
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

REPUBLIQUE DE SINGAPOUR

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), la délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des pays n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de cette Conférence, ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre les services de télécommunications de la République de Singapour.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/197-F
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

MALAISIE

En signant les Actes finals de la C.A.E.R. chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), la délégation de la Malaisie déclare que le Gouvernement de son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ou des Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux recommandations ou aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence et compromettraient ainsi le bon fonctionnement du service mobile aéronautique (R) de la Malaisie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/198-F
21 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

La lettre du Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève adressée au Président de la Conférence, et dont copie est donnée en annexe, est portée à la connaissance de la Conférence.

A.L. LEBEL
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE
L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES
GENEVE

Genève, le 21 avril 1966

Ref. : MLC/lg/N° 113

Monsieur A.L. LEBEL
Président de la Conférence
Aéronautique
Palais des Congrès
GENEVE

Monsieur le Président,

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la discussion du rapport de la commission de vérification des pouvoirs en séance plénière du vendredi 15 avril 1966, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français estime que le siège de la Chine à l'Union internationale des Télécommunications et aux Conférences tenues sous l'égide de cette institution devrait être occupé par les représentants de la République Populaire de Chine et non par les délégués des autorités de Taïpeh.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de la conférence administrative extraordinaire chargée d'établir un plan d'allotissement révisé pour le service aéronautique mobile.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Bernard de CHALVRON
Ambassadeur
Représentant permanent de la France

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/199-F(Rev.)
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

La correspondance ci-annexée est portée à la connaissance de la Conférence.

Le Président de la Conférence :
A.L. LEBEL

ARCH. U.I.T. GENÈVE

Annexes : 2 lettres
1 carte

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Le délégué du Pakistan,
à la Conférence administrative
extraordinaire des radiocommunications
aéronautiques,
Genève

Genève, le 18 avril 1966

Monsieur le Président
de la Seconde session
de la Conférence aéronautique.

Objet : Mise à jour des planisphères à utiliser pour les Actes finals de la Conférence.

Référence : Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5 - Document N° II/127

Monsieur le Président,

La Commission 5 a pris, le 30 mars 1966, à sa 7ème séance, la décision suivante :

" On considère qu'il est important que les planisphères utilisés dans les documents définitifs qui résulteront des travaux de la présente Conférence tiennent compte des renseignements les plus récents en ce qui concerne l'identification des emplacements, les coordonnées géographiques et les frontières nationales."

En application de cette décision, le Secrétariat de la Conférence s'est efforcé d'apporter à la carte qui figure actuellement dans l'appendice 26, les modifications nécessaires. Cette carte amendée a déja été utilisée pour indiquer les limites des ZLARN et des zones VOLMET.

Bien que cette carte représente un grand progrès par rapport à celle qui figure dans l'appendice 26, il apparaît qu'on peut y relever une ou deux omissions. C'est seulement l'effet d'une négligence et la présente lettre a pour but d'attirer votre attention sur les omissions afférentes à notre partie du monde.

Une carte mise à jour de la zone en question est annexée à la présente lettre. C'est une reproduction de la carte publiée dans le Volume 24 de l'Encyclopaedia Britannica, dont le Secrétariat peut consulter la dernière édition.

Nous désirons ici appeler votre attention sur les deux points suivants :

i) La frontière sud-ouest entre l'Inde et le Pakistan n'est correctement indiquée ni sur la carte de l'appendice 26, ni sur la nouvelle carte préparée par le Secrétariat. La frontière en question doit être prolongée davantage vers le sud.

ii) La frontière de l'Etat de Jammu-et-Cachemire n'a pas été indiquée du tout. Sa démarcation exacte est tracée sur la carte annexée à la présente lettre, sur laquelle le Secrétariat de la Conférence peut se guider.

J'espère vivement que vous pourrez appeler l'attention de M. Kunz sur ces différences et qu'elles seront éliminées avant la signature des Actes finals.

Avec mes remerciements, veuillez agréer ... etc...

(sign.) A. GHAFOOR

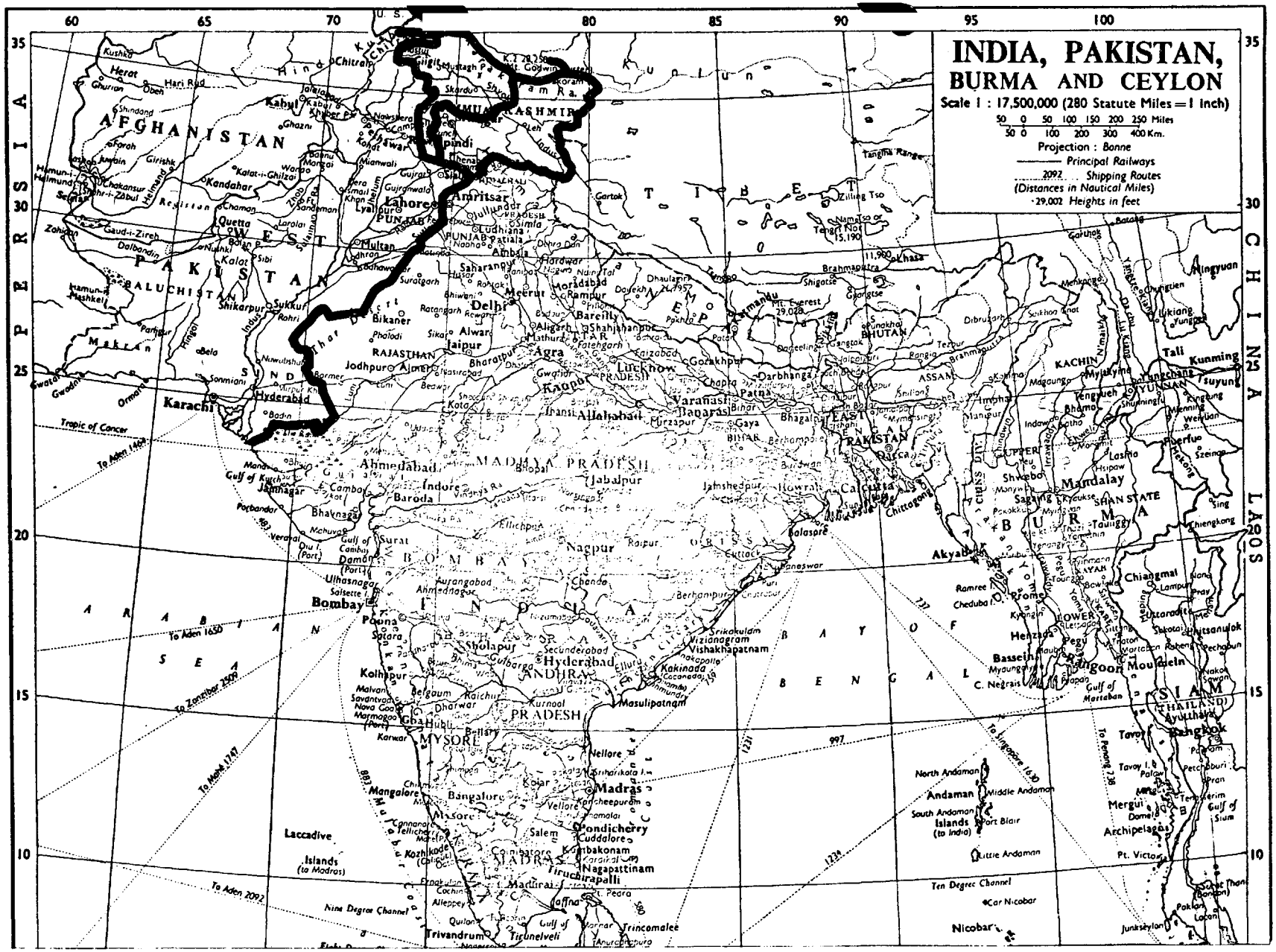

Photocopie de la carte extraite du Volume 24 de l'ENCYCLOPAEDIA BRITANICA.
Le Cachemire est indiqué sur cette carte en tant qu'état indépendant et la ligne du cessez le feu y est marquée.

Photocopy of the Map obtained from Volume 24 of ENCYCLOPAEDIA BRITANICA.
The Map shows Kashmir as a separate state with the Cease Fire line fully marked.

Fotocopia del mapa extraido del Volumen 24 de la ENCICLOPEDIA BRITÁNICA.
Cachemira figura como estado separado, con la línea de alto el fuego claramente marcada.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Genève, le 21 avril 1966

Monsieur Abdul Ghafoor
Chef de la délégation du Pakistan
à la Conférence des
radiocommunications aéronautiques

GENEVE

Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 avril 1966, par laquelle vous demandez que certaines modifications soient apportées aux cartes du monde utilisées par la Conférence pour marquer les frontières des ZLAMP, des ZLARN et des zones VOLMET.

2. Vous vous rappellerez sans doute que j'ai eu des conversations à ce sujet avec vous-même et avec le chef de la délégation de l'Inde, séparément et à trois.

3. En ce qui concerne le point i) de votre lettre, il n'y a apparemment aucune raison de ne pas tracer plus exactement la frontière sud-ouest entre l'Inde et le Pakistan.

4. Pour ce qui est du point ii) de votre lettre, je porte à votre connaissance qu'après avoir examiné ce problème attentivement sur la base des conversations précitées en tenant compte de l'urgente nécessité de faire imprimer immédiatement les cartes visées au point 1 ci-dessus, j'ai prié le secrétariat de la Conférence d'apporter auxdites cartes les modifications ci-après :

Indiquer par un trait pointillé les frontières méridionales des territoires de Jammu et du Cachemire. N'imprimer pour ces territoires aucun nom géographique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Conférence
(Signé) Arthur L. LEBEL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/199-F
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

La lettre ci-annexée est portée à la connaissance de la Conférence.

Le Président de la Conférence :
A.L. LEBEL

Annexes : 1 lettre
1 carte

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Le délégué du Pakistan,
à la Conférence administrative
extraordinaire des radiocommunications
aéronautiques,
Genève

Genève, le 18 avril 1966

Monsieur le Président
de la Seconde session
de la Conférence aéronautique.

Objet : Mise à jour des planisphères à utiliser pour les Actes finals de la Conférence.

Référence : Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5 - Document N° II/127

Monsieur le Président,

La Commission 5 a pris, le 30 mars 1966, à sa 7ème séance, la décision suivante :

" On considère qu'il est important que les planisphères utilisés dans les documents définitifs qui résulteront des travaux de la présente Conférence tiennent compte des renseignements les plus récents en ce qui concerne l'identification des emplacements, les coordonnées géographiques et les frontières nationales."

En application de cette décision, le Secrétariat de la Conférence s'est efforcé d'apporter à la carte qui figure actuellement dans l'appendice 26, les modifications nécessaires. Cette carte amendée a déja été utilisée pour indiquer les limites des ZLARN et des zones VOLMET.

Bien que cette carte représente un grand progrès par rapport à celle qui figure dans l'appendice 26, il apparaît qu'on peut y relever une ou deux omissions. C'est seulement l'effet d'une négligence et la présente lettre a pour but d'attirer votre attention sur les omissions afférentes à notre partie du monde.

Une carte mise à jour de la zone en question est annexée à la présente lettre. C'est une reproduction de la carte publiée dans le Volume 24 de l'Encyclopaedia Britannica, dont le Secrétariat peut consulter la dernière édition.

Nous désirons ici appeler votre attention sur les deux points suivants :

i) La frontière sud-ouest entre l'Inde et le Pakistan n'est correctement indiquée ni sur la carte de l'appendice 26, ni sur la nouvelle carte préparée par le Secrétariat. La frontière en question doit être prolongée davantage vers le sud.

ii) La frontière de l'Etat de Jammu-et-Cachemire n'a pas été indiquée du tout. Sa démarcation exacte est tracée sur la carte annexée à la présente lettre, sur laquelle le Secrétariat de la Conférence peut se guider.

J'espère vivement que vous pourrez appeler l'attention de M. Kunz sur ces différences et qu'elles seront éliminées avant la signature des Actes finals.

Avec mes remerciements, veuillez agréer ... etc...

(sign.) A. GHAFOOR

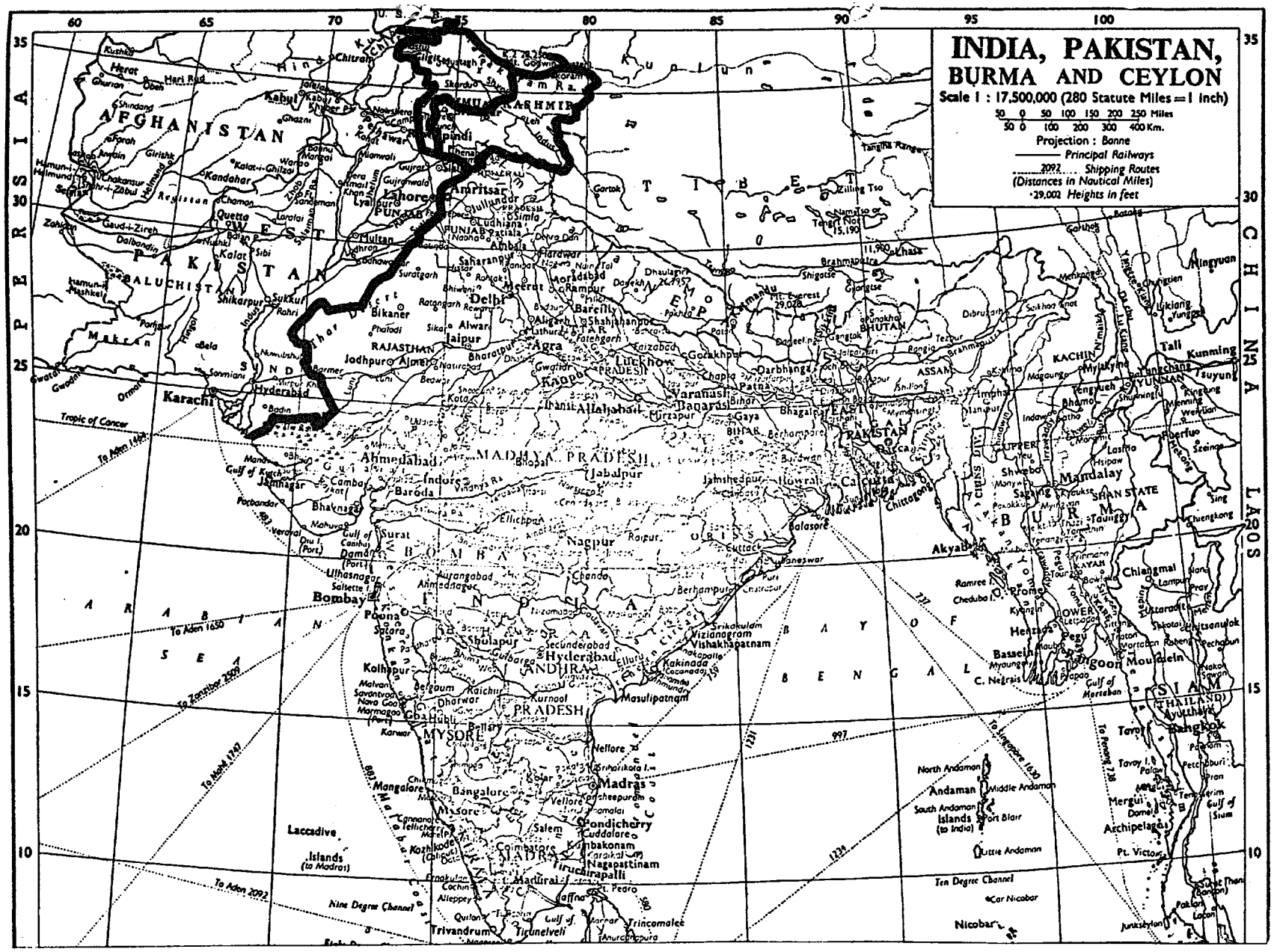

Photocopie de la carte extraite du Volume 24 de l'ENCYCLOPAEDIA BRITANICA.
Le Cachemire est indiqué sur cette carte en tant qu'état indépendant et la ligne du cessez le feu y est marquée.

Photocopy of the Map obtained from Volume 24 of ENCYCLOPAEDIA BRITANICA.
The Map shows Kashmir as a separate state with the Cease Fire line fully marked.

Fotocopia del mapa extraido del Volumen 24 de la ENCICLOPEDIA BRITÁNICA.
Cachemira figura como estado separado, con la línea de alto el fuego claramente marcada.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/200-F
25 avril 1966
Original : français/anglais/espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA 2ème SESSION DE LA CONFERENCE

(Documents N°S 1 à 200)

Documents N°	Titre	Origine	Destination
II/1	Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
II/2	Propositions relatives à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	U.S.A.	Séance plénière
II/3 et Add.1	Propositions	Japon	Séance plénière
II/4	Propositions	Canada	Séance plénière
II/5	Projet de résolution relatif à l'introduction des systèmes à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R)	Canada	Séance plénière
II/6	Bandes de fréquences pour les radiocommunications du service de données océaniques	Danemark Norvège et Suède	Séance plénière
II/7	Analyse statistique des vols internationaux et des vols régionaux et nationaux	I.F.R.B.	Séance plénière
II/8	Structure des commissions	S.G.	Séance plénière
II/9	Proposition	Arabie Saoudite	Séance plénière
II/10	Révision du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R)	Royaume-Uni	Séance plénière

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/11	Projet de modification des limites des subdivisions de la ZLARN 9	Australie	Séance plénière
II/12	Proposition relative à l'autorisation d'utiliser certaines fréquences pour les contrôles d'approche et d'aérodrome	Australie	Séance plénière
II/13 et Corr.	Convocation de la Conférence	S.G.	Séance plénière
II/14	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	S.G.	Séance plénière
II/15	Ordre du jour de la réunion des Chefs de délégation		Chefs de délégation
II/16	Ordre du jour de la 1ère séance plénière		Séance plénière
II/17	Secrétariat de la Conférence	S.G.	Séance plénière
II/18	Propositions de révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	Inde	Séance plénière
II/19	Budget de la Conférence		Commission 3
II/20 et Corr.	Analyse statistique des vols internationaux et des vols régionaux et nationaux	I.F.R.B.	Séance plénière
II/21	Programmes spéciaux de contrôle des émissions portant sur l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 17 970 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
II/22	Répartition des propositions entre les commissions	S.G.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/23	Critères à prendre en considération pour l'allotissement des fréquences aux différentes zones dans le nouveau plan	Mexique	Séance plénière
II/24	Proposition portant sur la mise en application des techniques de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz	Mexique	Séance plénière
II/25	Utilisation des voies communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	Mexique	Séance plénière
II/26	Présidents et Vice-présidents des Commissions		Séance plénière
II/27	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 5		Commission 5
II/28	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission technique		Commission 4
II/29	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/30	Proposition N° 1 - Modifications aux limites de la ZLAMP SA	Argentine	Séance plénière
II/31	Proposition N° 2 - Modification des limites et de la désignation des ZLAMP NSAM-1 et NSAM-2	Argentine	Séance plénière
II/32	Proposition N° 3 - Modification des limites de la subdivision de zone ZLARN 13G	Argentine	Séance plénière
II/33	Proposition N° 4 - Modification des limites de la subdivision de zone 13H	Argentine	Séance plénière
II/34	Proposition N° 5 - Allotissement d'une famille de fréquences pour la diffusion de renseignements météorologiques en Amérique du Sud	Argentine	Séance plénière
II/35	Proposition N° 6 relative à la présentation de l'Appendice 26 au Règlement des radiocommunications	Argentine	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/36	Cartes de densités des vols	Pologne	Commission 5
II/37	Propositions dont l'examen a été renvoyé par la 1ère à la 2ème session de la Conférence		Commission 5
II/38	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 4		Commission 4
II/39	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/40	Procès-verbal de la 1ère réunion des chefs de délégation		Séance plénière
II/41	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 7		Commission 7
II/42	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 4		Commission 4
II/43	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/44	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
II/45	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
II/46	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission des statistiques de l'exploitation		Commission 5
II/47	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/48	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
II/49	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 5		Commission 5
II/50	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/51	Ordre du jour de la 5ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/52	Compte rendu de la 4ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/53	Compte rendu de la 1ère séance (Commission de rédaction)	Rapporteurs	Commission 7
II/54	Procès-verbal de la séance plénière d'ouverture	Rapporteurs	Séance plénière
II/55	Statistiques relatives aux aéronefs - ZLAMP - NA	Irlande	Commission 5
II/56	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission technique	-	Commission 4
II/57	Ordre du jour de la 5ème séance (Statistiques de l'exploitation)	-	Commission 5
II/58	Compte rendu de la 3ème séance (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/59	Compte rendu de la 5ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/60	Création d'une ZLAMP dans la région des Caraïbes	Cuba	Commission 5
II/61	Ordre du jour de la 1ère séance (Vérification des pouvoirs)	-	Commission 2
II/62	Proposition N° 7 Etude des possibilités d'établissement d'un plan d'allotissement des fréquences pour les ZLARN et projets de solutions éventuelles	Argentine	Commission 5
II/63	Recommandation de la Commission océanographique intergouvernementale	Secrétariat	Commission 6
II/64	Proposition N° 1 Allotissement de fréquences : COM/MET - HF RTF pour les diffusions VOLMET dans la région de l'Asie du Sud-Est	Malaisie	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/65	Proposition N° 1 Diffusion VOLMET dans la région de l'Asie du Sud-Est	Singapour	Commission 5
II/66	Ordre du jour de la 1ère réunion du Groupe de travail spécial	-	Commission 7
II/67	Premier rapport (Technique)	Commission 4	Séance plénière
II/68	Ordre du jour de la 7ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/69	Compte rendu de la 6ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/70	Modification des limites de la subdivision de ZLARN 1C	Roumanie	Commission 5
II/71	Ordre du jour de la 8ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/72	Situation des dépenses de la Conférence des radiocommunications aéronautiques au 21 mars 1966	Secrétariat	Commission 3
II/73	Ordre du jour de la 1ère séance (Contrôle budgétaire)	-	Commission 3
II/74	Compte rendu de la 4ème séance (Statistique de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/75	Compte rendu de la 7ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/76	Deuxième rapport (Technique) Utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz	Commission 4	Séance plénière
II/77	Troisième rapport (Technique) Utilisation des fréquences 2973 kHz et 3495,5 kHz	Commission 4	Commissions 6 et 7 Séance plénière
II/78	Proposition	Cuba	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/79	Extension de la ZLAMP-FE2	Japon	Commission 5
II/80	Lignes aériennes passant par la région arctique	Japon	Commission 5
II/81	Compte rendu de la 5ème séance (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/82	Ordre du jour de la 9ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/83	Quatrième rapport (Technique)	Commission 4	Séance plénière
II/84	Ordre du jour de la 6ème séance (Statistiques de l'exploitation)	-	Commission 5
II/85	Compte rendu de la 8ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/86	Ordre du jour de la 10ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/87	Compte rendu de la 9ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/88	Compte rendu de la 1ère séance (Vérification des pouvoirs)	Rapporteurs	Commission 2
II/89	Ordre du jour de la 2ème séance (Rédaction)	-	Commission 7
II/90	Compte rendu de la 1ère séance (Contrôle budgétaire)	Rapporteurs	Commission 3
II/91	Cinquième rapport (Technique) Espacement entre fréquences et fréquences à allotir	Commission 4	Séance plénière
II/92	Ordre du jour de la 11ème séance (Technique)	-	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/93 et Add.	Renseignements supplémentaires pour l'évaluation des familles de fréquences de la bande des ondes décamétriques pour le service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Commissions 5 et 6
II/94	Compte rendu de la 10ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/95	Premier rapport (Commission des statistiques de l'exploitation) Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)	Commission 5	Séance plénière
II/96	Ordre du jour de la 12ème séance (Technique)		Commission 4
II/97	Compte rendu de la 11ème séance	Rapporteurs	Commission 4
II/98	Proposition (Présentation des Actes finals)	Commission 7	Séance plénière
II/99	Première série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/100	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière
II/101	Allotissement d'une famille de fréquences pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs dans l'Asie du Sud-Est (Sea)	Indonésie	Séance plénière
II/102	Allotissement d'une famille de fréquences supplémentaires à la ZLAMP-CWP	Indonésie	Séance plénière
II/103	Ordre du jour de la 2ème séance plénière		Séance plénière
II/104	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/105	Fréquence de l'onde porteuse pour les émissions à bande latérale unique (BLU)	Japon	Commission 4
II/106	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/107	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/108	2ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/109	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)		Commission 5
II/110	Le Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 (Transmission de documents de la Commission 5 à la Commission 6)	Commission 5	Commissions 5 et 6
II/111	Proposition N° 8 Entrée en vigueur de l'exploitation des systèmes à bande latérale unique (BLU)	Argentine	Commission 6
II/112	3ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/113	Proposition N° 9 Amélioration de l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par adjonction de voies à largeur de bande réduite	Argentine	Commissions 4 et 6
II/114 (Rev.)	Ordre du jour révisé de la 14ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/115	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/116 et Corr.	Deuxième rapport de la Commission 5 (Commission des Statistiques de l'exploitation) Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)	Commission 5	Séance plénière
II/117	Troisième rapport de la Commission 5 (Commission des Statistiques de l'exploitation) Utilisation des ondes métriques dans le service mobile aéronautique (R)	Commission 5	Séance plénière
II/118	Définitions	Commission 4	Commissions 5 et 6
II/119	Sixième rapport de la Commission 4 (Technique) Principes techniques et d'exploitation - Arrangements particuliers	Commission 4	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/120	Projet de recommandation relative à l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R)	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4
II/121	Quatrième rapport de la Commission 5 (Commission des statistiques de l'exploitation) Zones d'allotissement VOLMET et zones de réception VOLMET	Commission 5	Séance plénière
II/122	Proposition Principes à suivre pour l'établissement du plan révisé pour le service mobile aéronautique (R)	Suisse	Commission 6
II/123	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/124 (Rev.)	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/125	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/126	Utilisation des voies à bande latérale unique déduites du Plan d'allotissement adopté par la présente conférence	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4
II/127	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/128 et Add.	Le Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	Commission 5	Commissions 5 et 6
II/129	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/130	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/131 et Corr.	4ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/132	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/133	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/134	Septième rapport de la Commission 4 (Technique) Projet de Recommandation relative à une étude de l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/135	Proposition concernant l'allotissement à l'U.R.S.S. d'une famille de fréquences réservée aux communications avec les aéronefs de transport supersoniques	U.R.S.S.	Commissions 5 et 6
II/136	Procès-verbal de la 2ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/137	5ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/138	Ordre du jour de la 18ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/139	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/140	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/141	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/142	Proposition	Cuba	Commission 6
II/143	Familles de fréquences pour la ZLARN-13	Argentine et Brésil	Commissions 5 et 6
II/144	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/145	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/146	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/147	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 4	Rapporteurs	Commission 4
II/148	Note du Secrétaire de la Conférence	Secrétariat	Commission 6
II/149	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)		Commission 2
II/150	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/151	Préparation d'un tableau pour l'allotissement de fréquence aux ZLAMP, ZLARN et VOLMET	Rép.Sudafricaine Rép. Féd. d'Allemagne Suisse	Commission 6
II/152	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/153	Proposition	Ethiopie	Commission 6
II/154	Proposition	Bulgarie	Commission 6
II/155	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/156	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 6 (Plan)	Rapporteurs	Commission 6
II/157	Ordre du jour de la 20ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/158	Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/159	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)		Commission 5
II/160	Rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)	Commission 2	Séance plénière
II/161	Proposition	Venezuela	Commissions 5 et 6
II/162	Proposition	Royaume-Uni	Commission 6
II/163	Huitième rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	Commission 4	Séance plénière
II/164	Neuvième rapport de la Commission 4 (Technique) - Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique	Commission 4	Séance plénière
II/165	Ordre du jour de la 21ème et dernière séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/166	Dixième rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de résolution relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/167	Compte rendu de la 20ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/168	Compte rendu de la 21ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/169	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 6 (Plan)	Rapporteurs	Commission 6
II/170	Proposition Modification des allotissements de fréquence à la ZLARN 6 et à ses subdivisions	Indonésie, Japon et Thaïlande	Commission 6
II/171	Ordre du jour de la 3ème séance plénière		Séance plénière
II/172	Proposition	Roumanie	Commission 6
II/173	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)		Commission 3
II/174	Onzième rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de résolution relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/175 (Rev.)	Douzième et dernier rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de recommandation relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/176	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/177	Sixième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/178	Déclaration de la délégation de la R.S. Tchécoslovaque concernant la Chine	R.S.Tchécoslovaque	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/179	Premier rapport du Groupe de Travail 6A (ZLAMP) à la Commission 6 (Plan)	Groupe de Travail 6A	Commission 6
II/180	Déclaration des délégations de la République Populaire de Bulgarie et de la République Populaire Hongroise concernant la Chine	R.P. de Bulgarie et R.P. Hongroise	Séance plénière
II/181	Septième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/182	Fréquences nominales figurant à l'Annexe K du Document N° DT/II-35	U.R.S.S.	Commission 6
II/183	Huitième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/184	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. concernant la Chine	U.R.S.S.	Séance plénière
II/185	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/186	Déclaration concernant la Chine	Cuba	Séance plénière
II/187 (Rev.)	Ordre du jour de la 4ème séance plénière		Séance plénière
II/188	Neuvième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/189	Procès-verbal de la 3ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/190	Définition de la ZLAMP-NA	Canada, Irlande, Norvège et Portugal	Séance plénière
II/191	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Rapporteurs	Commission 3
II/192	Déclaration de la délégation de la République de Chine	Chine	Séance plénière
II/193 (Rev.2)	Ordre du jour de la septième séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/194	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/195	Première série de textes (rose) R.1	Commission 7	Séance plénière
II/196	Protocole additionnel	Singapour	Séance plénière
II/197	Protocole additionnel	Malaisie	Séance plénière
II/198	Note du Président de la Conférence	Président	Séance plénière
II/199	Note du Président de la Conférence	Président	Séance plénière
II/200	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/201-F
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux déclarations publiées par les délégations de l'U.R.S.S., de la Bulgarie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie en ce qui concerne la représentation de la Chine, tient à rappeler à ce sujet le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis selon lequel le Gouvernement de la République de Chine, et lui seul, est habilité à représenter la Chine à la présente conférence de l'Union internationale des télécommunications. Le Gouvernement des Etats-Unis est également d'avis que la question de la représentation de la Chine est une question de caractère politique qui devrait normalement être traitée par l'Assemblée générale des Nations Unies et non au sein de conférences ou d'organismes techniques d'institutions spécialisées qui devraient s'inspirer de la décision pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lee LOEVINGER
Chef par intérim de la
délégation des Etats-Unis d'Amérique

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/202-F
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La signature des présents Actes finals pour les Etats-Unis d'Amérique et en leur nom vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les territoires des Etats-Unis d'Amérique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/203-F
21 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

La Délégation de la République Populaire de Pologne tient à déclarer qu'elle ne reconnait pas comme représentants de la Chine les personnes déléguées par le groupe de Tchiang-Kai-Chek pour participer à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d' élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R).

Elle considère que seuls les délégués désignés par le Gouvernement de la République Populaire de Chine peuvent être reconnus comme les représentants légitimes et dûment accrédités du peuple chinois à l'U.I.T. comme dans toutes les autres organisations internationales.

(signé) H. LUTYNSKI
Chef adjoint de la délégation
de la République Populaire de Pologne

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/204-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (PLAN)

PROJET DE TITRES REVISES POUR LE PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES

Sur la recommandation du Groupe de travail 6F, présidé par M. A. Vieira (Portugal), la Commission 6 a approuvé à l'unanimité le projet de titres révisés contenu dans l'Annexe ci-jointe.

Le Président :
E.B. POWELL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE TITRES REVISES POUR LE PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES

Ap.26
p.30 et 36

SECTION II

NOC

ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Article 1

MOD

Plan d'allotissement des fréquences

(par ZLAMP, zones VOLMET, ZLARN et subdivisions de ZLARN)

MOD

Notes : a) * = indique une restriction dans l'emploi de la fréquence considérée dont la signification est donnée dans la colonne 3 des tableaux de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique).

NOC

b) La liste suivante ne comprend pas les fréquences communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3023,5 kHz et 5680 kHz.

NOC

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz

Article 2

NOC

Plan d'allotissement de fréquences

(par ordre numérique)

MOD Notes générales :

1) Classe des stations : FA

Pour les classes d'émission, voir [page B.3/1].
A moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronefs est celle qui figure [page B.3/2].

Horaire : H24, à moins d'indications contraires.

MOD 2) Une fréquence allotie avec la mention "utilisation diurne" peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher quand la même voie se trouve allotie dans le Plan à des ZLAMP, des zones VOLMET, des ZLARN ou subdivisions de ZLARN qui reçoivent une protection complète pendant les vingt-quatre heures.

MOD 3) Une "voie commune" est une voie allotie en commun à des zones adjacentes sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PLAN DE FREQUENCES (R)

NOC

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisées 2	Remarques 3

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/205-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (PLAN)

MODIFICATIONS ET ADJONCTIONS AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS AYANT TRAIT AU PLAN REVISE D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

En exécution des dispositions du paragraphe b) de son mandat (Document N° II/22, page 5) et après avoir examiné toutes les propositions des administrations dont elle avait été saisie, la Commission 6 a approuvé à l'unanimité les textes ci-joints, qu'elle présente en première lecture à la séance plénière.

Le Président :
E.B. POWELL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR)

(MOD)	RR 431	/Voir (MOD) 431, page B.6/26, texte adopté à la 4ème séance plénière/
NOC	RR 552	
NOC	RR 553	
MOD (x RR 554 II/2, page 68)	RR 554	a) Si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 /(Partie II, Section II, Article 2)/, ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire pour la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, celle qu'elle est donnée à l'appendice 27;
NOC	RR 555	
MOD (ex II/2, page 69)	RR 556	c) Si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27;
MOD (ex II/2, page 69)	RR 557	d) Si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones indiquées dans la colonne 2 du Plan.
(MOD)	RR 558	/Références seulement/
SUP	RR 559	
NOC	RR 560	
NOC	RR 589	
MOD (ex II/2, page 69)	RR 590	2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du ..... (date de la signature des Actes finals) est inscrite dans la colonne 2a.
MOD (ex II/2, page 70)	RR 591	3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du ..... (date de la signature des Actes finals) est inscrite dans la colonne 2b.
NOC	RR 592	
NOC	RR 593	

Ap. 1
p. 337

MOD
(ex II/10
page 3)

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée. Dans le cas des stations du service mobile aéronautique (R) qui utilisent des émissions permises autres qu'à double bande latérale, la fréquence de référence doit être fournie à titre de renseignement supplémentaire, de même que la fréquence centrale de la voie inscrite dans le Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/206-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(PLAN)

PROJET DE RESOLUTION RELATIF AU TRAITEMENT DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS AERONAUTIQUES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A CE SERVICE ENTRE 2850 ET 17 970 kHz

La Commission 6 a approuvé à l'unanimité le projet de résolution ci-joint, pour première lecture en séance plénière.

Le Président :
E.B. POWELL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION N° ...

TRAITEMENT DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS AERONAUTIQUES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A CE SERVICE ENTRE 2850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le ....., mais

b) que le Plan d'allotissement contenu dans la section .... de l'appendice 27 entrera en vigueur le .....;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application les dispositions du Plan revisé avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur, dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas causés au service assuré par des stations fonctionnant conformément au Plan actuel;

d) qu'il est en conséquence nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au Plan révisé;

décide

1. que pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et celle d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences :

1.1 les dispositions des numéros 553 à 559 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) continueront d'être appliquées au cours de l'examen des assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences compte tenu des conclusions formulées par l'I.F.R.B.;

1.3 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit :

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations de cette nature (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) de Genève, 1966, mais non au Plan d'allotissement de Genève 1959), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'I.F.R.B. aura reçu la fiche de notification;

1.4 toute assignation conforme au Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'I.F.R.B. insérera dans la colonne "Observations" du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan révisé d'allotissement de fréquences, l'I.F.R.B. examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 kHz et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (Genève 1966), en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 559 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) modifiées par la C.A.E.R. de Genève (1966), il inscrira ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne 2a ou 2b, une date déterminée comme suit :

2.1 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du (date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève, 1966) sera inscrite dans la colonne 2a;

2.2 si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du (date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève, 1966) sera inscrite dans la colonne 2b;

2.3 pour toutes les autres assignations, on inscrira dans la colonne 2b la date du (lendemain du jour de la signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève, 1966).

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan révisé d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'I.F.R.B. l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du Plan revisé.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/207-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION DU PLAN

Lundi 25 avril 1966, 15 heures, salle B

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° II/194)

2. Compte rendu de la septième séance (Document N° II/208, s'il est distribué)

3. Rapport mixte des Groupes de travail 6 COORD, 6A, 6B, 6D et 6E - Projet révisé de Plan d'allotissement des fréquences au service (R) (Document N° DT/II-52)

4. Suite de la discussion du paragraphe c) du mandat de la Commission (Document N° II/8, page 4), lequel est ainsi conçu :

   "c). Fixer les méthodes de passage au plan révisé."

5. Divers

Le Président :

E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (2e session) (CAER-66)
(Genève, 1966)

Document N° II/208

Les deux documents ci-après, dont il est fait mention au point 3 du Document N° II/208, sont disponibles sous forme de documents d'information (INF):

- Commentaires des observateurs de l'O.A.C.I. sur la mise en vigueur du nouveau plan d'allotissement des fréquences
- Commentaires de l'observateur de l'I.A.T.A. sur la mise en application du nouveau plan d'allotissement des fréquences

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/208-F
23 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PLAN)

Vendredi 22 avril 1966, 9 h. 40

Président : M. E.B. POWELL (Canada)
Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

1. Compte rendu de la sixième séance

Le Président fait observer que le Document N° II/194 n'est pas disponible; en conséquence, il sera examiné à une séance ultérieure.

2. Premier, deuxième et troisième Rapports du Groupe de travail 6F (Documents N^{os} DT/II-48 et Addendum, DT/II-49 et DT/II-50)

Le Document N° DT/II-48 est approuvé sans modification et la Commission décide de le transmettre directement à la Commission 7 en vue de son inclusion dans la série des documents "bleu".

Le Document N° DT/II-49 est approuvé, sous réserve de la modification suivante : numéro 554 du Règlement (page 3 du document), remplacer "bande occupée" par "bande nécessaire". Cette modification est jugée souhaitable pour harmoniser le Document N° DT/II-49 avec le Document N° II/177, page B.6/32. Cet amendement est adopté après une longue discussion au cours de laquelle certaines délégations expriment leur préférence pour le maintien des mots "bande occupée".

Le Président du Groupe de travail 6F précise qu'après avoir examiné d'une manière approfondie le Document N° II/151, son Groupe a estimé que, si la carte constituait un instrument de travail extrêmement utile pour la Conférence, en revanche son inclusion dans les Actes finals n'était pas indiquée. La Commission se rallie à cette conclusion et décide de transmettre directement le Document N° DT/II-49, tel que modifié, à la Commission 7 en vue de sa publication en "bleu".

Le Document N° DT/II-50 est adopté sans modification et il sera aussi transmis directement à la Commission 7.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président remercie chaleureusement M. Vieira pour l'excellent travail accompli par le Groupe de travail 6F (il est proposé de donner au sigle 6F le sens de "Brigade du feu") à qui il demande de rester prêt à toute éventualité !

3. Présentation des propositions relatives au paragraphe c) du mandat (Document N° II/8, page 4) :

"c) fixer les méthodes de passage au Plan révisé"

Le Président expose en quoi consiste le problème de la fixation des méthodes de passage au Plan révisé et fait remarquer que diverses opinions de l'observateur de l'O.A.C.I. ont été publiées dans un document "jaune", afin que la Commission puisse s'y référer commodément.

L'observateur de l'O.A.C.I. souligne qu'il a exprimé ses opinions à la demande du Président et qu'il s'agit là d'un point de vue personnel fondé sur l'expérience mais ne pouvant, comme tel, être considéré comme une position officielle de l'O.A.C.I., ni engager l'O.A.C.I. de quelque manière que ce soit.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le Document N° DT/II-50 pourrait donner lieu à une discussion en ce qui concerne les deux dates qu'il faut y inclure pour le compléter : 1) mise en vigueur des Actes finals (considérant a), et 2) mise en vigueur du Plan d'allotissement (considérant b). Selon lui, le choix de la date de mise en vigueur des Actes finals (a) ne présente aucune difficulté, tandis que le fond du problème est bien la mise en vigueur du Plan d'allotissement (b); il ajoute que le document présenté par l'O.A.C.I. contient de nombreux éléments dont il faut tenir compte pour prendre une décision. Il espère pourtant que les délégations apporteront des éléments complémentaires et parviendront à cerner les problèmes de manière que la fixation des dates puisse faire l'objet d'un débat utile à la prochaine séance de la Commission 6.

Après un large échange de vues entre les diverses délégations, il est décidé que cette discussion sur les dates pourrait être reprise plus utilement après que les Groupes de travail 6A, 6B, 6C, 6D et 6E auront communiqué les résultats de leurs travaux et que ces derniers auront été coordonnés de manière que chaque délégation soit en mesure de mieux apprécier les incidences probables du projet de Plan d'allotissement des fréquences sur l'exploitation de leurs services respectifs.

L'observateur de l'I.A.T.A. fait remarquer que le document de l'O.A.C.I. se rapporte principalement à la mise en vigueur en ce qui concerne les stations au sol des services aéronautiques. Il se déclare disposé à présenter des observations écrites en ce qui concerne l'application du plan à l'équipement aéroporté.

Le Président prend note de cette proposition.

4. Etat des travaux en exécution du paragraphe a) du mandat de la Commission (Document N° II/22, page 5)

Le Président note qu'il est urgent que les Groupes de travail intéressés accélèrent leurs travaux le plus possible, afin qu'un projet complet de Plan révisé puisse être publié samedi matin dans le Document N° DT/II-52.

5. Divers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h.30

Le Rapporteur :
George W. HAYDON

Le Président :
E.B. POWELL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/209-F
22 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

La délégation de la République Socialiste de Roumanie à la seconde session de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) déclare que les personnes envoyées par le groupe de Tchang-Kaï Chek n'ont aucun droit de représenter la Chine et, par conséquent, ne peuvent pas prendre part aux travaux de cette conférence au nom de l'Etat et du peuple chinois.

Les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Union Internationale des Télécommunications et aux conférences organisées sous ses auspices, y compris à la présente conférence, ne peuvent être que les délégués désignés par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le Chef de la délégation de la
République Socialiste de Roumanie

(signé) Victor NICULESCU

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/210-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS DE LA DELEGATION DE
LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

1. A la troisième séance plénière, tenue le 15 avril 1966, la délégation de la République d'Indonésie s'est abstenue de se prononcer sur l'adoption du paragraphe 2 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

De l'avis de cette délégation, un pays doit adhérer à la Convention internationale des télécommunications avant d'avoir le droit de participer à la Conférence internationale des télécommunications.

La Délégation indonésienne vise ici la représentation de la "Malaisie", qu'elle estime ne pouvoir considérer autrement que comme un pays nouveau, censé comprendre la Fédération de Malaisie, pays Membre de l'Union, et le Bornéo du Nord.

La Délégation indonésienne ne peut donc reconnaître la représentation de la "Malaisie" à la présente Conférence.

2. C'est un fait indéniable que la République populaire de Chine existe. Ce pays fait usage de télécommunications, il faut considérer ses besoins et établir une coordination avec ce pays.

Cela ne saurait être réalisé tant que sa place légitime à la présente Conférence est usurpée par une autre délégation que celle du Gouvernement central de la République populaire de Chine.

La Délégation indonésienne ne peut donc reconnaître la représentation de la "République de Chine" à la présente Conférence.

(signé) R. Dominicus ROESBANDI
Chef de la Délégation indonésienne

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/211-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

ADJONCTION DES ZONES AURORALES AUX CARTES POLAIRES

1. La Commission 6, lorsqu'elle a prévu le partage des fréquences entre les zones du nouveau plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R), a admis que, lorsque le trajet de brouillage entre deux zones traverse des zones d'aurores polaires, l'affaiblissement du champ à l'intérieur de ces dernières est suffisant pour assurer un partage satisfaisant des fréquences entre les deux zones considérées. Cette hypothèse est fondée non seulement sur des considérations touchant à la propagation, mais encore sur le fait que, dans la pratique, on a constaté un partage satisfaisant des fréquences entre de telles zones auxquelles les mêmes fréquences avaient été alloties d'après l'appendice 26 actuel.

2. Vu ce qui précède, la Conférence est invitée à envisager l'incorporation des adjonctions ci-annexées aux textes précédemment adoptés sur les pages indiquées.

Le Président de la Commission 4 :
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Référence au
Doc. N° II/99

1. Page B.1/2

MOD 2. Types des cartes utilisées

MOD Les calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère ou une carte polaire dont la projection et l'échelle sont identiques à celles qui sont indiquées sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères et les cartes polaires que l'on trouvera également à la fin du présent Appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle qui permet d'utiliser les calques directement. Les zones d'aurores sont représentées sur les cartes polaires.

2. Page B.1/4

ADD 5.5 A Cependant, si l'émetteur est situé à l'intérieur de la courbe mais que le trajet de propagation traverse une zone d'aurores, il est admis que l'affaiblissement du signal à l'intérieur de cette zone conduit à un rapport de protection supérieur à 15 db.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/212-F
22 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

(TECHNIQUE)

ADJONCTION DE VOIES A BANDE ETROITE

1. En établissant le nouveau Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R), la Commission 6 a prévu l'emploi de quelques voies à bande étroite qui viennent s'ajouter aux voies du rapport précédemment publié par la Commission 4 (voir le Document N° II/112, page B.3/5).

2. Cela étant, la Conférence est invitée à examiner l'incorporation des adjonctions ci-après au Tableau précédemment adopté (Document N° II/112, page B.3/5) ainsi que les modifications d'ordre rédactionnel qui en découlent.

Le Président de la
Commission 4
J.T. PENWARDEN

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOC 2. Fréquences à allotir

(MOD) On trouvera dans le tableau ci-après la liste des fréquences à allotir dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), sur la base des espacements entre fréquences spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus.

MOD

kHz

2850 - 3025	4650 - 4700	6525 - 6685	10005 - 10100	17900 - 17970
2854	4654	6526**	10009	17909
2861	4661	6533	10017	17917
2868	4668	6540	10025	17925
2875	4675	6547	10033	17933
2882	4682	6554	10041	17941
2889	4689	6561	10049	17949
2896	4696	6568	10057	17957
2903		6575	10065	17965
2910	5450 - 5480	6582	10073	
2917		6589	10081	
2924	Région 2	6596	10089	
2931		6603	10093**	
2938	5454	6610	10097**	
2945	5461	6617		
2952	5469	6624	11275 - 11400	
2959	5477	6631		
2966		6638	11279	
2973	5480 - 5680	6645	11287	
2980		6652	11295	
2987	5484	6659	11303	
2994	5491	6666	11311	
3001	5498	6673	11319	
3008	5505	6680	11327	
3015	5512		11335	
3023,5 (R)&(OR)	5519	8815 - 8965	11343	
	5526		11351	
3400 - 3500	5533	8819	11359	
	5540	8826	11367	
3404	5547	8833	11375	
3411	5554	8840	11383	
3418	5561	8847	11391	
3425	5568	8854		
3432	5575	8861	13260 - 13360	
3439	5582	8868		
3446	5589	8875	13264	
3453	5596	8882	13272	
3460	5603	8889	13280	
3467	5610	8896	13288	
3474	5617	8903	13296	
3481	5624	8910	13304	
3488	5631	8917	13312	
3495	5638	8924	13320	
3499*	5645	8931	13328	
	5652	8938	13336	
	5659	8945	13344	
	5666	8952	13352	
	5673	8959	13356**	
	5680 (R) & (OR)	8963*		

	24 voies	7 voies	23 voies	13 voies
		4 voies		
		28 voies		15 voies
	15 voies		22 voies	13 voies
				8 voies

*) Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1

**) Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions des classes A1 et A3J

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/213-F
22 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Mardi, 26 avril 1966, à 9 h. 30, Salle A

	Document N°
1. Projet de Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/II-53
2. Divers	

Le Président :
U. MOHR

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/214-F
22 avril 1966
Original : anglais/français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 20 avril 1966 à 15h.00

Président : Dr Arthur L. LEBEL (Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités :	Documents N°s :
1. Amendement au renvoi figurant au bas de la page B.4/15 (Rev.)	Corrigendum N° 2 au Doc.II/131
2. Description des limites des ZLAMP - NA	II/190
3. Textes des Actes finals soumis en première lecture	II/177 (B.6) II/181 (B.7) II/183 (B.8) II/188 (B.9)
4. Divers	
a) Numérotation des Recommandations et Résolutions de la Conférence	-
b) Rapport verbal du Président de la Commission 2	-
c) Protocole additionnel	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Belgique, Brésil, Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Colombie (République de), Congo (République Démocratique du), Cuba, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Italie, Jamaïque, Japon, Koweït (Etat de), Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de) Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Singapour, Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela (République du), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Institutions spécialisées :

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision

Association du transport aérien international

Secrétariat général :

Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général

M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général

I.F.R.B. :

M. J. Ziokowski, Président

C.C.I.R. :

Dr M. Joachim

1. Amendement au renvoi figurant au bas de la page B.4/15 (Rev.)
(Corrigendum N° 2 au Document N° II/131)

Le délégué de l'Indonésie propose d'ajouter à la deuxième ligne du texte du renvoi figurant dans le corrigendum les mots "ou territoires" après "nomenclature des pays".

Compte tenu de cette modification, le texte révisé du renvoi en question est approuvé.

Le délégué de l'U.R.S.S., qui a présidé le Groupe de travail chargé de la rédaction du renvoi, indique que le délégué de l'Algérie, membre du Groupe, a proposé d'appeler l'attention du Conseil d'administration sur la nécessité de prendre des mesures en vue de réviser l'appendice 26 qui contient des dispositions concernant le service (OR). Le Groupe a donné son appui à cette proposition sans toutefois pouvoir décider de la forme dans laquelle il convenait de présenter cette recommandation.

Un certain nombre de délégations pouvant se trouver en difficulté pour exprimer actuellement un avis au sujet de la révision du Plan (OR), le Président pense que la Conférence pourrait décider de différer jusqu'à la séance plénière suivante la discussion sur la question de principe.

Il en est ainsi décidé.

2. Description des limites des ZLAMP - NA (Document N° II/190)

Le délégué de la Norvège présente ce document qui a été préparé conjointement par les délégations du Canada, de l'Irlande, de la Norvège et du Portugal. Il indique que le texte traite de questions rédactionnelles et qu'il a été élaboré afin de combler la lacune constatée lors de la vérification de la description des limites des ZLAMP dans le Document N° II/137 (B.5), où la ZLAMP - NA est mentionnée, mais non définie. Le corps même du Document N° II/190 se compose de cette définition, d'une liste de coordonnées et d'une note fournissant divers éclaircissements sous l'indication "Page B.5/3". Le reste du texte touche à des modifications d'importance mineure. La lacune mentionnée ci-dessus a été remarquée après approbation du Document N° II/137 (B.5) par l'Assemblée plénière, raison pour laquelle il a été nécessaire de présenter la définition de la ZLAMP-NA selon une procédure aussi formelle.

Le Document N° II/190 est approuvé.

3. Textes des Actes finals soumis en première lecture (Documents N°S II/177 (B.6), II/181 (B.7), II/183 (B.8), II/188 (B.9).

Documents N°S II/177 (B.6) et II/188 (B.9)

Le Président de la Commission 7 indique qu'il avait d'abord été jugé superflu d'inclure le numéro des pages dans la colonne appropriée de la page 1 du Document N° II/177. Par la suite, il en a été décidé autrement pour faciliter la tâche des délégués. Les numéros des pages sont donc les suivants : 1 et 2, 3 et 4, 5 à 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 à 30, 31 à 33, 34 et 35.

Pages B.6/1 et B.6/2

Le délégué des Etats-Unis souligne que le premier paragraphe de la page B.6/2 peut donner lieu à certaines difficultés. Ce paragraphe indique en effet la date à laquelle les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur, date qui marquera par conséquent l'abrogation des anciennes dispositions. Toutefois, quelques-unes des nouvelles dispositions pourront entrer en vigueur à une date ultérieure à l'abrogation des dispositions correspondantes du Règlement de 1959. Pour cette raison, il conviendrait de demander à la Commission de rédaction de remanier le paragraphe en question afin de tenir compte de ce fait.

Le Président de la Commission 7 répond que celle-ci est prête à modifier la rédaction du paragraphe mentionné par le délégué des Etats-Unis. Il demande néanmoins l'autorisation de présenter ce texte à la Conférence sur papier rose, afin d'éviter toute perte de temps.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie est d'avis que le terme "portions" apparaissant dans le texte français, à la quatrième ligne du dernier paragraphe de la page B.6/1, devrait être remplacé par le mot "parties". Par ailleurs, on pourrait supprimer dans les deux derniers paragraphes de la page B.6/2 la référence relative aux Membres associés, étant donné qu'il est peu probable que les délégués de ces Membres signent les textes révisés.

Le Président de la Commission 7 donne son accord au premier amendement proposé par l'orateur. Il explique que la référence aux Membres associés a été introduite pour que le texte reste conforme aux Actes analogues de l'Union, ainsi qu'à la Convention.

Il est décidé que cette question sera tranchée par le Président de la Commission 7.

Compte tenu des remarques ci-dessus, les pages B.6/1 et B.6/2 sont approuvées.

Pages B.6/3 et B.6/4

Le Président de la Commission 7 signale une erreur typographique dans le texte français. A la page B.6/4, la dernière partie de la phrase constituant le deuxième paragraphe doit se lire comme suit : "ces assignations font l'objet d'un accord préalable des administrations dont les services..."

Les pages B.6/3 et B.6/4 sont approuvées, sous réserve des modifications acceptées.

Pages B.6/5 à B.6/21

Le délégué du Japon relève que le mot "Est" figurant dans la dernière phrase du troisième paragraphe de la page B.6/11 devrait être remplacé par "Ouest".

Le délégué de l'Algérie fait observer qu'il manque une indication de limite dans le paragraphe de la page B.6/14 concernant la subdivision de zone 7E. Il remettra un amendement au Président de la Commission 7.

Le délégué de l'Indonésie souligne que, dans le texte anglais, les termes "border" et "frontier" sont employés indifféremment dans l'ensemble du texte. Il propose que, pour des raisons d'uniformité, la Commission 7 n'utilise que l'un ou l'autre de ces termes.

Les pages B.6/5 à B.6/21 sont approuvées avec les modifications acceptées.

Pages B.6/22 et B.6/23

Le Président de la Commission 7 signale que les deux projets de résolution faisant l'objet de ces pages sont rédigés en des termes plus impérieux que ce n'est le cas généralement dans les documents de l'U.I.T., laquelle se borne à inviter les administrations à prendre les mesures appropriées.

Le Président fait remarquer que le verbe français "doivent" utilisé dans le dispositif des deux résolutions est plus fort que l'anglais "should" et correspond plutôt dans cette langue au verbe "must".

Les délégués de la Belgique et de l'Italie estiment qu'il faudrait dire en français "devraient".

M. Petit (I.F.R.B.) déclare que ce changement modifierait complètement le sens et la portée des projets de résolution. Il propose de laisser à la Commission 7 le soin de régler cette question.

Le délégué du Portugal appuie cette suggestion et rappelle qu'il existe des précédents en ce qui concerne l'utilisation de la formule "...qu'il convient que les administrations...".

Le délégué de l'Algérie signale que la désignation des conférences figurant au point d) du projet de révision de la page B.6/23 n'est pas exacte.

Compte tenu des remarques ci-dessus, les pages B.6/22 et B.6/23 sont approuvées.

Pages B.6/24 et B.6/25

Le Président de la Commission 7 indique qu'au lieu de la référence "paragraphe 4 ci-dessus" qui figure au bas de la page B.6/24, il convient de lire "paragraphe 3 ci-dessus" et que les définitions appropriées de la page B.5/6 du Document N° II/137 seront introduites dans les paragraphes 7A et 7B de la page B.6/25.

Le délégué de Cuba revient sur le point de vue exprimé au sein de la Commission 4 par sa délégation qui est d'avis que la phrase "quelles que soient les heures et les distances", qui apparaît au paragraphe 7 de la page B.6/25, est beaucoup trop optimiste. Il propose de supprimer cette phrase.

Le Président de la Commission 4 souligne que l'accent a été mis sur le fait que le jeu de fréquences est destiné à l'établissement des communications intéressées. Le texte espagnol pourrait être modifié afin de traduire cette idée.

Compte tenu de ces divers commentaires les pages B.6/24 et B.6/25 sont approuvées.

Pages B.6/26 à B.6/30

Le Président de la Commission 7 explique que les révisions dont il s'agit proviennent de ce que l'appendice 26 va être divisé en deux parties. Il appelle l'attention sur la note de la page B.6/26 où il est indiqué que la Commission 6 pourra proposer d'autres modifications.

Le délégué du Canada demande si le fait d'approuver les pages actuellement à l'examen signifie également que l'on accepte la numérotation 26 et 26A pour les deux appendices.

Le délégué du Portugal ne voit pas pour quelle raison le nouvel appendice concernant le service (R) ne deviendrait pas l'appendice 27.

Ce point de vue est appuyé par les délégués des Etats-Unis et des Territoires français d'Outre-Mer.

Pour le délégué de l'Argentine, c'est la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui, aux termes de la Résolution N° 13 de la Conférence de 1959, devrait décider de la numérotation des appendices.

Le Secrétaire de la Conférence signale que les appendices 26 et 26A pourraient aisément être publiés en un seul volume et que la publication de deux volumes séparés entraînerait davantage de frais. Cependant, il est dit à la page B.6/30 que les appendices seront publiés séparément.

Le délégué du Portugal relève que les appendices 26 et 27 pourraient être publiés dans un même volume.

Le Président prie les délégations d'indiquer par un vote à mains levées si elles désirent que le nouvel appendice porte le numéro 26A ou 27.

14 délégations se prononcent en faveur d'un appendice 26A, 41 en faveur d'un appendice 27 et 4 n'expriment aucune préférence.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime, comme celui du Portugal, que les appendices devraient être publiés en un seul et même volume. Il ne saurait dire à quel moment la publication séparée a été décidée et il ne peut donner son appui à aucune mesure causant des dépenses supplémentaires à l'U.I.T.

C'est également l'avis du délégué du Pakistan.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il a interprété le terme "séparément" comme signifiant que la publication des appendices serait séparée de celle du Règlement des radiocommunications.

le délégué des Etats-Unis estime que la question d'une publication séparée ne devrait obéir qu'à des considérations d'ordre pratique telles que la limitation des frais d'impression et la commodité du Secrétariat général. Ce n'est pas à la Conférence de prendre une décision à cet égard.

Le délégué du Portugal a interprété le terme "séparément" de la même manière que le délégué de l'Italie. Il est d'avis d'autoriser la publication des deux Appendices en un seul et même volume si cette procédure constitue une économie pour l'U.I.T. et les administrations.

Le délégué du Canada fait observer que la publication en un seul volume pourrait entraîner des dépenses inutiles si le volume tout entier devait être réimprimé par suite de la révision du Plan (OR).

Le délégué du Mexique partage ce point de vue et propose que le Secrétariat général étudie la question de plus près en tenant compte de certains éléments sur lesquels la Conférence n'a pas une vue très claire.

Le délégué du Portugal appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 7 demande à la Conférence de l'autoriser à publier le texte révisé sur papier rose et à maintenir, à la page B.6/30, la phrase "(Cet Appendice est publié séparément)", en attendant de connaître le résultat de l'étude entreprise par le Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de ces diverses remarques, les pages B.6/26 à B.6/30 sont approuvées.

Pages B.6/31 à B.6/33 et Document N° II/188 (B.9)

Le Président de la Commission 7 signale une erreur typographique à la page B.6/33 du texte anglais, où les chiffres "10, 11, 13 et 17 MHz" ont été reproduits deux fois dans le tableau. A la page B.6/32, il indique que la dernière ligne du tableau (colonne de droite) devrait se lire comme suit : "43 + 10 log $_{10}$ Pm (W)". Il ajoute que de longues discussions ont eu lieu au sein de la Commission 7 à propos des paragraphes figurant sous le point 3.1 de la page B.6/31 et que certains doutes subsistaient encore au moment où le document "bleu" a été approuvé. Depuis lors, la Commission a publié la

variante qui fait l'objet du Document N° II/188 (B.9) et l'orateur propose de remplacer les paragraphes mentionnés ci-dessus par le tableau de la page B.9/1.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Sudafricaine aimerait savoir si une erreur typographique ne s'est pas glissée dans le texte anglais du paragraphe 3.2.1 de la page B.6/31; en effet, le texte original disait "single sideband operating" et non "operation".

Le Président de la Commission 4 répond que la modification en question a été introduite par la Commission de rédaction.

Après un bref échange de vues, il est décidé d'utiliser le mot "operating".

Les pages B.6/31 à B.6/33 sont approuvées, sous réserve des modifications acceptées.

Pages B.6/34 et B.6/35

Le délégué du Mexique demande qu'au point d) de la page B.6/34, la phrase de la version espagnole soit conjuguée au même temps que dans les versions anglaise et française.

Le délégué de l'Algérie relève qu'il existe une contradiction - sans doute voulue - entre les points 1 et 2 du dispositif de la page B.6/35. Pour cette raison, il est d'avis qu'il serait préférable de faire du texte à l'examen un "projet de recommandation" plutôt qu'un "projet de résolution".

Le délégué de Cuba se réfère au Document N° II/166, qui contient le projet de résolution établi par la Commission 4 relativement à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) et indique également que la délégation de Cuba n'a pas accepté le dispositif de ce projet. Il rappelle que cette question a longuement retenu l'attention de la Conférence et fait remarquer que, selon lui, le projet actuel ne reflète pas tous les points de vue émis pendant les débats. Il renvoie l'assemblée au Document de travail DT/34 élaboré par sa délégation et qui fait état de diverses opinions exprimées au sujet de l'introduction de la technique de la BLU. L'orateur explique que le vote négatif de sa délégation à l'égard du dispositif du projet de résolution est dû à la contradiction existant entre les points 1 et 2 de ce dispositif et au fait qu'une proposition présentée par sa délégation en vue d'inclure dans le point 1 les termes "sur les routes internationales" n'a pas été adoptée. Il tendit, déclare-t-il, à préciser devant l'assemblée les raisons de l'attitude de sa délégation.

Le délégué de l'Indonésie reprend à son compte l'exposé que vient de faire le délégué de Cuba et demande qu'il en soit fait état dans le procès-verbal de la séance afin d'expliquer la position de sa délégation.

Le projet de résolution figurant aux pages B.6/34 et B.6/35 est adopté.

Document N° II/181 (B.7)

Le Président met en discussion le projet de résolution qui fait l'objet de ce document.

Bien que n'ayant pas d'objection à l'adoption de cette résolution, le délégué du Portugal demande que soit indiqué dans le procès-verbal de la séance que sa délégation n'est pas d'accord avec la référence faite sous "prie instamment" au numéro 415 du Règlement des radiocommunications (Genève 1959).

Compte tenu de cette déclaration, le projet de résolution figurant dans le document II/181 est adoptée.

Document N° II/183 (B.8)

Le représentant du C.C.I.R. appelle l'attention de l'assemblée sur le fait que le texte français du point h) (page B.8/2) n'est pas tout à fait conforme au texte anglais. Pour aligner parfaitement les deux versions, il conviendrait sans doute d'ajouter les termes "dans ce domaine" après "O.A.C.I.".

Le Président de la Commission 7 explique qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure cette précision dans le texte français, et il est décidé de ne pas modifier la rédaction de celui-ci.

Le Document N° II/183 est approuvé.

4. Divers

a) Numérotation des Recommandations et Résolutions adoptées par la Conférence

Se référant à la numérotation adoptée par la Conférence spatiale (à savoir, 1 A, 2 A, etc....), le Président de la Commission 7 suggère que les Recommandations et Résolutions qui seront adoptées par la présente Conférence soient numérotées de la façon suivante : AER 1, AER 2, etc., ce qui d'une part permettrait aux intéressés de savoir immédiatement de quelle conférence émanent ces textes et, d'autre part, faciliterait sans doute la numérotation des textes issus de la future Conférence pour le service mobile maritime. On pourrait, en effet, numéroter ces textes comme suit : MAR 1, MAR 2, etc., mais il est entendu que seule la Conférence elle-même pourra prendre une décision en la matière.

La numérotation proposée par le Président de la Commission 7 est acceptée.

b) Rapport verbal du Président de la Commission 2 (vérification des pouvoirs)

Le Président de la Commission 2 indique à l'Assemblée les changements intervenus dans la situation de certaines délégations depuis la dernière séance plénière (15 avril 1966). Il rappelle que l'Assemblée l'a autorisé, avec l'aide des membres de la Commission 2 et du Groupe de travail constitué par celle-ci, à régler toute question en suspens concernant les pouvoirs et à examiner les problèmes qui pourraient surgir ultérieurement, sous réserve qu'il présente un rapport à l'Assemblée plénière.

L'orateur signale que les pouvoirs des délégations suivantes ont été examinés :

République démocratique du Congo

Equateur

Malte

Suède

République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Toutes ces délégations, à l'exception de celle de l'Equateur, ont été officiellement accréditées auprès de la Conférence et ont acquis le droit de prendre part aux débats, de voter et de signer les Actes finals. L'orateur signale que les délégations de Malte et de la Suède sont arrivées après le 15 avril.

En ce qui concerne la délégation de l'Equateur, il renvoie l'assemblée au Document N° II/160 où il est indiqué que cette délégation a été provisoirement accréditée, conformément au chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

De nouveaux pouvoirs ont été déposés pour la délégation en question, mais n'ont pas permis toutefois de l'accréditer à titre définitif.

Faisant le point de la situation, le Président de la Commission 2 ajoute que les pouvoirs déposés pour la Tunisie sont encore à l'examen et que la délégation de la République fédérale du Cameroun n'a pas déposé de pouvoirs.

Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, l'Assemblée décide d'accepter officiellement les pouvoirs déposés pour les délégations de la République démocratique du Congo, de Malte, de la Suède et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

c) Protocole additionnel

Le Président relève que les Actes finals seront accompagnés d'un protocole, ce qui pose un problème de procédure, car il convient de fixer les dates limites pour la remise des déclarations et réserves devant figurer dans le Protocole additionnel.

Le Secrétaire de la Conférence fait les propositions suivantes qui sont acceptées :

1) Date limite fixée pour la remise des déclarations à inclure dans le Protocole additionnel : le 25 avril à 18 heures.

2) Date limite fixée pour la remise des contre-déclarations à inclure dans le Protocole additionnel : le 27 avril à 18 heures.

Le Président insiste auprès des délégations qui désirent faire des déclarations ou des réserves pour qu'elles évitent de demander l'inclusion, dans les documents finals de la Conférence, de textes n'ayant nul rapport avec le Plan d'allotissement des fréquences. Il serait préférable, à son sens, que les déclarations ne portant pas sur l'aspect technique des travaux de la Conférence, figurent dans le procès- verbal de la dernière séance plénière.

La séance est levée à 17 h.45

Le Secrétaire de la Conférence : J. KUNZ

Le Président : Arthur L. LEBEL

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève 1966

Document N° II/215-F
22 avril 1966

SEANCE PLENIERE

B.10

PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Objet
4	II/175 (Rev.)	-	Projet de Résolution
6	II/204	-	Titres revisés pour le Plan d'allotissement de fréquences
6	II/205	-	Modifications au Règlement des radiocommunications
6	II/206	-	Projet de Résolution

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : B.10/1 - B.10/6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

PROJET DE RECOMMANDATION N° /AER

RELATIVE A LA MISE AU POINT DE METHODES QUI CONTRIBUERONT A REDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des systèmes de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), réduirait l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces systèmes, il y a lieu de signaler les stations à ondes métriques avec télécommande, les émissions de grande puissance sur ondes métriques avec antennes à effet directif, les techniques de radiocommunications spatiales et les transmissions automatiques de données.

b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces systèmes afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces systèmes;

invite

les administrations qui travaillent à la mise au point de ces systèmes à informer périodiquement l'I.F.R.B. des progrès accomplis;

prie

l'I.F.R.B. de communiquer périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'O.A.C.I.

PAGES BLEUES

Article 2

Plan d'allotissement de fréquences

(par ordre numérique)

MOD Notes générales :

27/ 1) Classe des stations : FA

Classes d'émission : voir [page B.3/1].

Puissance : à moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronefs est celle qui figure [page B.3/2].

Horaire : H24, à moins d'indications contraires.

MOD 27/ 2) Une fréquence allotie avec la mention "utilisation diurne" peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher quand la même voie se trouve allotie dans le Plan à des ZLAMP, des ZLARN ou subdivisions de ZLARN ou des zones VOLMET qui reçoivent une protection complète pendant les vingt-quatre heures.

MOD 27/ 3) Une "voie commune" est une voie allotie en commun à des zones adjacentes sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PLAN DE FREQUENCES (R)

(MOD)27/

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisées 2	Observations 3

PAGES BLEUES

REVISION PARTIELLE DU

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)

ARTICLE 9

. . . . . .

NOC 552 § 21. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro 500).

NOC 553 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 552 afin de déterminer :

MOD 554 a) Si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 /(partie II, section II, Article 2)/, ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice 27;

NOC 555 b) si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

MOD 556 c) si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27;

MOD 557 d) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones indiquées dans la colonne 2 du Plan.

(MOD) 558 (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 554 à 556, mais non à celles du numéro 557, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 / partie I, section II A, paragraphe 5 / est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les "Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones" telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 / partie I, section II B, paragraphe 4 /

SUP 559 /(4) Les critères . . . . . (partie I)/

(MOD) 560 (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 552 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2f est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article

. . . . . .

NOC 589 §§ 30. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz.

MOD 590 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du ..... / date de la signature des Actes finals / est inscrite dans la colonne 2a.

MOD 591 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du ..... / date de la signature des Actes finals / est inscrite dans la colonne 2b.

NOC 592 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 552, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

NOC 593 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 525, 526, 530 et 531).

. . . . . .

APPENDICE 1

(page 337)

. . . . . .

MOD 3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée. Dans le cas des stations du service mobile aéronautique (R) qui utilisent des émissions permises autres qu'à double bande latérale, la fréquence de référence doit être fournie à titre de renseignement supplémentaire, de même que la fréquence centrale de la voie inscrite dans le Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27.

. . . . . .

PAGES BLEUES

PROJET DE RESOLUTION N° /AER

TRAITEMENT DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS AERONAUTIQUES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A CE SERVICE ENTRE 2850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le ....., mais

b) que le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans la /partie II/ de l'appendice 27 entrera en vigueur le .....;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan revisé avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur, dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par des stations fonctionnant conformément au Plan actuel;

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au Plan revisé;

décide

1. que pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences :

1.1 les dispositions des numéros 553 à 559 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) continueront d'être appliquées au cours de l'examen des assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément aux conclusions formulées par l'I.F.R.B.;

1.3 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit :

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a;

PAGES BLEUES

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations de cette nature (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1966), mais non au Plan d'allotissement de Genève, 1959), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'I.F.R.B. aura reçu la fiche de notification;

1.4 toute assignation conforme au Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1966) sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'I.F.R.B. insérera dans la colonne "Observations" du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences, l'I.F.R.B. examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 kHz et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1966), en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 559 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) modifiés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966); il inscrira ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne 2a ou 2b, une date déterminée comme suit :

2.1 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du ..... / date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève (1966)/ sera inscrite dans la colonne 2a;

2.2 si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du ..... / date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève (1966)/ sera inscrite dans la colonne 2b;

2.3 pour toutes les autres assignations, on inscrira dans la colonne 2b la date du ..... / lendemain du jour de la signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève (1966)/.

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'I.F.R.B. l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du Plan revisé.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/216-F
25 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE D'INDONESIE ET THAILANDE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les délégations de la République d'Indonésie et de la Thaïlande, se référant aux modifications apportées par la C.A.E.R. aéronautique au Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité entre 2850 kHz et 17 970 kHz, et tenant compte de l'existence probable de brouillages nuisibles sur les nouvelles fréquences alloties, déclarent qu'elles réservent provisoirement à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires et de continuer à utiliser les fréquences actuellement assignées à leurs stations aéronautiques et à leurs stations d'aéronef qui fonctionnent ou pourront fonctionner conformément aux dispositions de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, pour garantir la sécurité et la régularité des vols au-dessus des territoires de leurs pays respectifs, jusqu'à ce qu'un service satisfaisant puisse être assuré sur les nouvelles fréquences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/217-F
25 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a constaté que, sur les cartes qui font partie du projet d'appendice 27 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, figurent les termes "Iles Falkland (Malouines)".

Le nom du territoire dont il s'agit est "Iles Falkland" et toute décision prise par une organisation internationale relativement à cette désignation n'affecte ni la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire, ni le nom de ce territoire.

J.C. FARMER
Chef de la délégation
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/218-F
25 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MALAISIE

En réponse à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au point 1. du Document N° II/210-F, la délégation de la Malaisie déclare ce qui suit :

"La délégation de la Malaisie rejette la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie.

La Malaisie est un pays souverain et indépendant, Membre de l'Union internationale des télécommunications et des Nations Unies. Ce pays a été reconnu comme tel, sans nulle réserve par ces organisations. La question de l'identité de la Malaisie et de sa participation à la présente Conférence ne saurait donc faire l'objet d'aucune contestation.

La délégation de la Malaisie se permet de rappeler à la délégation indonésienne qu'il existe d'autres lieux pour exprimer des opinions politiques et qu'elle considère la déclaration en question comme inappropriée au sein de cette Conférence."

La délégation de la Malaisie a fait la même déclaration que ci-dessus lors de la troisième séance plénière, qui s'est tenue le 15 avril 1966.

(signé) K.P. Ramanathan MENON
Chef de la délégation de la Malaisie

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/219-F
26 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PLAN)

Lundi 25 avril 1966, 16 h.10

Président : M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° II/194)

Le compte rendu de la sixième séance (Document N° II/194) est approuvé, sous réserve que le paragraphe suivant sera inséré, à la demande du délégué du Mexique, entre les paragraphes 3 et 4 de la page 3 :

> "Le délégué du Mexique a suivi les débats avec intérêt; il a été quelque peu surpris de la façon dont le problème a été posé. Il signale qu'au cours de ses séances du 15 et du 16 avril 1966, le Groupe 6A a étudié et approuvé le Document N° DT/II-39. Aucune délégation n'a formulé d'objection ni de réserve au sujet de la méthode de travail exposée au paragraphe 2 de ce document, selon lequel le Plan d'allotissement aux ZLAMP a été fondé sur l'hypothèse que les groupes de travail suivants veilleraient à protéger dans la mesure nécessaire les allotissements aux ZLAMP. De l'avis du délégué du Mexique, il convient que les autres groupes appliquent la même méthode lors de leurs travaux initiaux et procèdent ensuite aux ajustements éventuellement nécessaires, compte tenu des Plans d'allotissement préliminaires aux ZLAMP, aux zones VOLMET et aux ZLARN, pour arriver à la mise au point générale des questions traitées."

2. Compte rendu de la septième séance (Document N° II/208)

Le Président présente le compte rendu de la septième séance (Document N° II/208) en signalant une erreur à la deuxième page du texte anglais. Ce compte rendu est approuvé sans commentaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Suite de la discussion relative au paragraphe c) du mandat de la Commission du Plan :

"c) fixer les méthodes de passage au Plan révisé." (Document N° II/8, page 4)

Après une discussion approfondie, il est décidé qu'il convient de fixer deux dates : 1) la date d'entrée en vigueur des Actes finals, 2) la date d'entrée en vigueur du Plan d'allotissement des fréquences. Il est décidé à l'unanimité de fixer au 1er juillet 1967 la date d'entrée en vigueur des Actes finals et au 10 avril 1970, à 00 h.01, celle du Plan d'allotissement des fréquences.

Il est, de plus, décidé que cette décision fera l'objet du quatrième rapport de la Commission 6 à la séance plénière.

4. Rapport des Groupes de travail 6 COORD, 6A, 6B, 6D, et 6E - Projet de Plans révisés d'allotissement des fréquences (Document N° DT/II-52)

L'Annexe A (révisée) au Document N° DT/II-52 ayant été distribuée dans la salle de séance, il est décidé d'en reporter l'examen à une date ultérieure, certaines délégations désirant disposer d'un délai pour étudier ce document.

Le Président demande que toute modification proposée à l'égard du document en question soit remise le lendemain au Président du Groupe de travail 6 COORD, à 8h 30 au plus tard, dans la salle 4. Il annonce que la Commission se réunira ensuite à 11h pour examiner le plan révisé à la lumière des accords réalisés au sein du Groupe de travail 6 COORD.

5. La séance est levée à 18 h.40

Le Rapporteur :
George W. HAYDON

Le Président :
E.B. POWELL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/220-F
25 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (PLAN)

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE ET DU PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES

A sa huitième séance, tenue ce jour, la Commission du Plan a décidé à l'unanimité que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le premier juillet 1967 et que le Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications entrera en vigueur le vendredi 10 avril 1970 à 0001 heure T.M.G. (voir le Document "bleu" N° II/215, page B.10/5, respectivement paragraphes a) et b)).

Le Président :

E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/221-F
26 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire instituée en vertu des dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, a tenu trois séances et a examiné les différents points découlant de son mandat.

Au cours de sa première séance, la Commission a constitue un Groupe de travail chargé d'examiner en detail le budget et les comptes de la Conférence. Ce Groupe de travail était composé de M. R. Monnat (Suisse) et de M. Vieira (Portugal).

A la suite de ces travaux et en vertu du point 574 du Règlement général, le présent rapport est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.

1. Budget de la Conférence (Document N° II/19)

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence s'élevant à 1.030.000 francs suisses, soit 1.000.000 de francs suisses correspondant au budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, et 30.000 francs suisses de crédits additionnels pour couvrir les augmentations de traitements du personnel surnuméraire intervenues depuis la dernière session du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du Protocole additionnel I à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965.

2. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général, la Commission de contrôle budgétaire présente à l'assemblée plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

Faisant suite à ces dispositions, il est soumis à l'examen de la séance plénière un état indiquant le budget de la Conférence aéronautique, les virements de crédits et les dépenses effectuées jusqu'au 22 avril 1966 pour le compte de la Conférence aéronautique. Cet état, qui figure à l'Annexe au présent document, est complété par l'indication des dépenses engagées à cette même date, ainsi que les estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 838.200 francs suisses laissant une marge par rapport au budget de 191.800 francs suisses.

Conformément aux dispositions du numéro 575 de l'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

3. Remarques de la Commission

3.1 Comptes de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a constaté que les comptes de la Conférence laissent prévoir des crédits non utilisés d'environ 20 %. La non-utilisation d'une partie des crédits s'explique par l'excellente préparation de la Conférence, par l'esprit de coopération qui a prévalu pendant toute sa durée et par le zèle dont ont fait preuve tous les participants, ce qui a permis de fixer sa date de clôture une semaine avant la date prévue.

Au sujet des travaux préparatoires de l'I.F.R.B., la Commission de contrôle budgétaire a constaté que les frais de missions portés à la charge du budget de la Conférence concernaient des contacts préparatoires se rapportant à l'établissement des statistiques rassemblées par l'I.F.R.B., grâce auxquelles les travaux de la 2ème session de la Conférence ont pu être accélérés de façon très sensible.

3.2 Actes finals de la Conférence

Le Groupe de travail institué par la Commission de contrôle budgétaire, ainsi que la Commission elle-même, ont examiné le problème de la publication ultérieure imprimée des Actes finals de la Conférence, compte tenu de la décision de la séance plénière de publier les documents relatifs à la 1ère et 2ème lecture ainsi que les Actes soumis à la signature, par procédé ronéographique.

A la suite de cet examen, la Commission de contrôle budgétaire propose à la séance plénière de prendre à la charge de cette Conférence 1/3 des frais de composition des Actes finals qui seront publiés ultérieurement par procédé typographique. Cette subvention prévue au point 20.2 de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration permettra de mettre les Actes finals en vente à un prix abordable et n'empêchera pas de réaliser des économies appréciables par rapport au budget de la Conférence.

3.3 Compensation de frais supplémentaires pour les fonctionnaires de la catégorie professionnelle détachés par l'U.I.T. au secrétariat de la Conférence

La Commission a pris note que la Commission de contrôle budgétaire de la 1ère session de la Conférence aéronautique a examiné la question de la compensation de frais supplémentaires pour les fonctionnaires de la catégorie professionnelle détachés par l'U.I.T. au secrétariat de la Conférence et que cette Commission a jugé utile d'attirer l'attention de la 1ère session de la Conférence aéronautique sur ce point afin qu'il soit étudié dès le début de la seconde session.

La Commission a constaté que le fait d'avoir fixé le siège de la 2ème session de la Conférence aéronautique à la Maison des Congrès n'avait provoqué aucune dépense supplémentaire pour le personnel détaché à cette Conférence. De ce fait, le paiement d'une compensation de frais supplémentaires ne se posait pas.

*

* *

L'assemblée plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président :
Ulrich MOHR

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

SITUATION DES DEPENSES DE LA 2ème SESSION DE LA CONFERENCE AERONAUTIQUE AU 22 AVRIL 1966

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add. 1)	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL DES dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.601 - Services administratifs								
- Traitements					22.066,30	40.319,70	-	62.386.-
- Frais de voyage					634,45	91,35	-	725,80
- Heures supplémentaires					-	3.500.-	3.000.-	6.500.-
- Diverses dépenses					-	-	1.388,20	1.388,20
	95.900	-	-	95.900	22.700,75	43.911,05	4.388,20	71.000.-
Rubr. 7.602 - Services linguistiques								
- Traitements					165.896,65	300.062,35	-	465.959.-
- Frais de voyage					9.449,90	2.019,25	1.000.-	12.469,15
- Heures supplémentaires					121,60	7.000.-	4.000.-	11.121,60
- Diverses dépenses					-	-	1.450,25	1.450,25
	607.800	-	-	607.800	175.468,15	309.081.60	6.450,25	491.000.-
Rubr. 7.603 - Service de reproduction								
- Traitements					22.753,95	33.095,05	-	55.849.-
- Frais de voyage					-	-	-	-
- Heures supplémentaires					-	3.500.-	2.000.-	5.500.-
- Diverses dépenses					-	-	651.-	651.-
	93.800	-	-	93.800	22.753,95	36.595,05	2.651.-	62.000.-
Rubr. 7.604 - Assurances								
- Assurance accidents						3.200.-		3.200.-
- Ass.maladie/caisse pensions					200,20		599,80	800.-
	6.300	-	-	6.300	200,20	3.200.-	599,80	4.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE I	803.800	-	-	803.800	221.123,05	392.787,70	14.089,25	628.000.-

1) Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, y compris crédits additionnels

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd. add.[1]	Virements de crédits: rubrique à rubrique	Virements de crédits: article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL DES dépenses estimées
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.605 - Locaux, mobilier, machines								
- Location Maison des Congrès						68.200.-	6.200.-	74.400.-
- Frais d'installation					263,55	1.436,45	-	1.700.-
- Location mobilier et machines					2.800.-	7.700.-	-	10.500.-
- Entretien et répar. machines					-	-	500.-	500.-
- Calculatrice électronique					-	-	-	-
- Diverses dépenses					214.-	-	686.-	900.-
	74.000.-	+ 14.000.-	-	88.000.-	3.277,55	77.336,45	7.386.-	88.000.-
Rubr. 7.606 - Production de documents								
- Papier - Stencils - Encre					15.145,70	4.200.-	4.000.-	23.345,70
- Atelier offset					7.210,80	-	6.000.-	13.210,80
- Frais d'impression, cartes, divers					-	-	15.443,50	15.443,50
	72.000.-	- 14.000.-	-	58.000.-	22.356,50	4.200.-	25.443,50	52.000.-
Rubr. 7.607 - Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures de bureau					5.194,15	-	5.000.-	10.194,15
- Frais de déménagement					1.220.-	-	1.500.-	2.720.-
- Frais de transport locaux					1.089,90	600.-	900.-	2.589,90
- Affranchissements					260,90	-	3.000.-	3.260,90
- Frais de téléphones et de télégrammes					261,90	-	2.000.-	2.261,90
- Guide, insignes, etc.					180.-	-	-	180.-
- Diverses dépenses					1.237,50	-	555,65	1.793,15
	29.000.-	-	-	29.000.-	9.444,35	600.-	12.955,65	23.000.-
Rubr. 7.608 - Interpr. simultanée et autres installations techniques								
- Location installation - Bandes magnétiques, etc.								
	1.000.-	-	-	1.000	-	-	1.000.-	1.000.-

Articles et rubriques	BUDGET y compris créd.add. 1)	Virements de crédits: rubrique à rubrique	Virements de crédits: article à article	Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL DES dépenses estimées
Rubr. 7.609 - Imprévu	5.000.-	-	-	5.000.-	3,50	-	996,50	1.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE II	181.000.-	-	-	181.000.-	35.081,90	82.136,45	47.781,65	165.000.-
Article III. Travaux préparatoires								
Rubr. 7.610 - Travaux préparatoires pour l'I.F.R.B.								
- Dépenses de personnel					14.045,10	-	-	14.045,10
- Matériel					8.066,05	-	-	8.066,05
- Frais de missions					10.359,24	-	-	10.359,24
- Affranchissements, téléphone, télégrammes					12.721,75	-	7,86	12.729,61
	45.200.-	-	-	45.200.-	45.192,14	-	7,86	45.200.-
TOTAL DU CHAPITRE 7.6 CONFERENCE AERONAUTIQUE	1.030.000.-	-	-	1.030.000.-	301.397,09	474.924,15	61.878,76	838.200.-
Marge par rapport au budget								191.800.-

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/222-F
26 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

La délégation de la République d'Indonésie déclare que sa signature ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance par la République d'Indonésie des **soi-disant** "Fédération de Malaisie" et "République de Chine" ni d'autres pays non reconnus par la République d'Indonésie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/223-F
26 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

La lettre dont copie est donnée en annexe est portée à la connaissance de la Conférence.

Le Président de la Conférence
A.L. LEBEL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Délégation de l'Inde

Genève, le 26 avril 1966

Objet : Mise à jour des planisphères à utiliser pour les Actes finals de la Conférence

Réf. : Document N° II/199-F(Rev.).

Monsieur le Président de la
seconde session de la Conférence
administrative extraordinaire des
radiocommunications,
GENEVE

Monsieur le Président,

1. J'ai l'honneur de me référer au Document N° II/199(Rev.) en date du 22 avril 1966.

2. La délégation de l'Inde ne peut qu'exprimer sa surprise de la demande du délégué du Pakistan d'apporter aux cartes qui figurent dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) des modifications dont il serait tenu compte dans les cartes que nous sommes en train de préparer en vue de leur insertion dans le nouvel appendice correspondant.

3. La délégation de l'Inde considère que la question des frontières nationales ou des délimitations des territoires constituant des Etats n'est pas l'objet de ces cartes. Celles-ci ne doivent servir qu'un but précis, à savoir indiquer les nouvelles limites des ZLAMP, des ZLARN et des zones VOLMET. C'est pour cette raison que sur les cartes actuelles figure une note en restreignant l'application qui est ainsi conçue: "Les frontières et les dénominations géographiques portées sur cette carte ne sont pas nécessairement officiellement reconnues", et que, sur les nouvelles cartes, figurera une mention restrictive de la teneur suivante : "La mention sur cette carte du nom d'un pays ou d'un territoire, de même que le tracé de délimitations ne sauraient impliquer de la part de l'U.I.T. une prise de position quelconque quant au statut politique de ce pays ou de ce territoire ou une reconnaissance officielle de ces lignes-frontières." Si la Conférence devait entreprendre un travail du genre de celui que demande le délégué du Pakistan cela ouvrirait, pour cet aspect de la carte comme pour d'autres, des perspectives qui entraîneraient la présente Conférence bien au-delà de son domaine d'activité légitime.

4. Puisque le représentant du Pakistan a mentionné dans sa lettre l'Etat de Jammu-et-Cachemire, ma délégation affirme que l'Etat de Jammu-et-Cachemire est partie intégrante de l'Union de l'Inde. Ma délégation fera en outre remarquer que, depuis 1959, date à laquelle la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de l'U.I.T. qui s'est tenue à Genève a approuvé les cartes qui existent actuellement dans l'appendice 26, rien ne s'est produit, en ce qui concerne l'Etat de Jammu-et-Cachemire qui justifie une modification quelconque des cartes en ce qui concerne cet Etat. En tout cas, des cartes publiées par des éditeurs privés, tels que celui de l'Encyclopaedia Britannica ne font aucunement autorité et ne sauraient en rien constituer une justification pour des questions de cet ordre.

5. Je me permettrai également de préciser que ma délégation n'a eu aucune conversation avec vous, Monsieur le Président, au sujet de la question de la frontière sud-ouest entre l'Inde et le Pakistan.

6. Ma délégation estime que la présente Conférence, vu son mandat et le danger qu'il y aurait pour elle à outrepasser ses attributions, ne doit pas se laisser distraire de sa tâche pour apporter des changements à la délimitation de frontières nationales sur les cartes destinées à être insérées dans le nouvel appendice correspondant au présent appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation de l'Inde
à la seconde session de la C.A.E.R.

(Signé) S.C. BOSE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/224-F
25 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 27 avril 1966, à 15 heures, Salle B

1. Approbation du procès-verbal de la 3ème séance plénière (Document N° II/189).

2. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° II/214).

3. Décision prise par la Commission de direction, sous réserve d'approbation par la séance plénière, de ne pas publier le Plan OR dans les Actes finals de la Conférence.

4. Question de principe relative à la revision éventuelle du Plan OR (Procès-verbal de la 4ème séance, point 1, déclaration du Président - Document N° II/214).

5. Adjonction des zones aurorales sur les cartes polaires (Document N° II/211).

6. Adjonction de voies à bande étroite (Document N° II/212)

7. Textes des Actes finals soumis en première lecture (Document N° II/215 (B.10) et autres documents bleus disponibles).

8. Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture (Document N° II/195 (R.1) avec Corrigenda 1 et 2)

9. Dates d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et du Plan d'allotissement des fréquences (Document N° II/220).

10. a) Echange de correspondance entre la délégation du Pakistan et le Président de la Conférence (Document N° II/199(Rev.)).

    b) Lettre de la délégation de l'Inde au Président de la Conférence (Document N° II/223).

11. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/225-F
26 avril 1966
Original : espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Au vu du Document N° II/217 du 25 avril 1966, la délégation de la République Argentine à la C.A.E.R. aéronautique déclare que la dénomination "Iles Falkland" figurant dans ledit document, ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les îles en question. Le Royaume-Uni occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles et inaliénables de la République Argentine et déclare que les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud, les Iles de la Géorgie du Sud, et les terres comprises dans le secteur antarctique argentin, ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation, qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et qu'elles sont placées sous l'autorité et la souveraineté de la République Argentine.

La Délégation argentine juge opportun de rappeler qu'aux termes de la Résolution N° 2065 sur les Iles Malouines approuvée par la XXème Assemblée plénière des Nations Unies, le mot "Malouines" figurera entre parenthèses à la suite des mots "Iles Falkland" dans les documents des Nations Unies établis en toutes les langues, à l'exception de l'espagnol; dans les documents en langue espagnole, on utilisera la dénomination "Islas Malvinas (Falkland Islands)". La décision prise à ce sujet par un organisme international n'affecte en rien ni la souveraineté de l'Argentine sur ce territoire, ni le nom de ce territoire.

(signé) Antonio DARINO
Chef de la Délégation argentine

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/226-F
26 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

POUR L'ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE), LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, L'ETHIOPIE ET LE GHANA

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), ainsi que la ratification ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs, n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce Gouvernement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/227-F
26 avril 1966
Original: anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (PLAN)

PLAN REVISE D'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

A sa 9e séance, qui a eu lieu aujourd'hui, la Commission 6 a accepté à l'unanimité le "Plan révisé d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2850 et 17 970 kHz", qui est reproduit dans le Document N° II/229.

Le Président:
E.B. POWELL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/228-F
28 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COMMISSION DU PLAN)

Mardi 26 avril 1966, à 11 heures

Président : M. E.B. POWELL (Canada)

Vice-Président : M. A.O. PLANAS (Argentine)

Le Président indique que la Commission doit achever l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la 8ème séance (point 3 du Document N° II/207).

1. Rapport mixte des Groupes de travail 6 COORD, 6A, 6B, 6C, 6D et 6E - Projet de Plan révisé d'allotissement des fréquences (Document N° DT/II-52 - Annexes A et B révisées)

Avant d'aborder l'examen du Document N° II/52(Rev.) et de ses Annexes révisées. M. Chef, Président du Groupe de travail 6 COORD et M. Matthey (Secrétariat de l'I.F.R.B.) donnent lecture des modifications qui découlent des nouveaux accords intervenus au cours de la matinée.

Le délégué de l'Irlande fait remarquer que, bien que dans la colonne 2 du document, NA1, NA2 et NA3 soient indiquées comme des ZLAMP, en fait, c'est NA qui est la ZLAMP et NA1, NA2 et NA3 sont des secteurs de cette ZLAMP. Il est décidé d'apporter en conséquence les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires.

Le délégué de la Norvège souhaite qu'avant d'aborder l'examen détaillé du Document N° DT/II-52(Rev.), la Commission prenne en considération la déclaration ci-après :

"Si l'on compare le Document N° DT/II-52(Rev.) avec le tableau des fréquences et avec le projet de répartition des fréquences élaboré par la Commission 4, déjà soumis en séance plénière sous la forme du Document bleu N° II/108, on relève qu'il y a dans le Document N° DT/II-52 des voies qui ne figurent pas dans le Document initial N° II/108.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" Nous nous rendons compte que certaines de ces modifications sont nécessaires si l'on veut satisfaire tous les besoins, aussi ne nous opposons-nous pas à toutes ces adjonctions; nous proposons seulement de supprimer du tableau une seule fréquence, la fréquence 6526 kHz, qui figure au haut de la page 12 de l'Annexe B et d'essayer de trouver une autre solution pour répondre à la fin à laquelle cette fréquence était destinée.

" Cette fréquence figure actuellement pour les classes d'émission A1, A3A, A3H et A3J.

" Comme vous le savez, une autre conférence de l'U.I.T. se réunira au printemps prochain pour traiter du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décamétriques. Nous pouvons supposer que cette conférence maritime rencontrera également des difficultés pour aménager tous les besoins en fréquences dans les bandes du service mobile maritime.

" Si la présente Conférence faisait quelques concessions, pour montrer sa bonne volonté, nous sommes persuadés qu'à la prochaine Conférence il serait plus facile de trouver l'appui nécessaire pour obtenir des concessions analogues.

" La délégation norvégienne propose donc de supprimer la fréquence 6526 kHz de la page 12 de l'Annexe B du Document N° DT/II-52(Rev.) seul endroit où elle figure."

Le Président, constatant que le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande la parole, suppose que c'est pour appuyer la proposition de la Norvège et rappelle à la Commission la décision prise en séance plénière selon laquelle la présente Conférence doit avoir pour objectif primordial de satisfaire aux besoins du service aéronautique. Il donne alors la parole au Président du Groupe de travail 6 COORD.

Le Président du Groupe de travail 6 COORD explique que la fréquence 6526 kHz est nécessaire pour compléter une famille de fréquences prévue pour satisfaire à un besoin précis.

Le Président demande aux délégués de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne s'ils insistent toujours pour faire prévaloir leurs points de vue après l'explication donnée par le Président du Groupe de travail 6 COORD.

Le délégué de la Norvège remercie le Président du Groupe de travail 6 COORD de la précision apportée mais aimerait toutefois connaître l'opinion de l'assemblée.

Le Président rappelle que nombre de vues ont été exprimées à ce sujet tant en séance plénière qu'à la Commission 4, aussi toute nouvelle discussion est-elle maintenant inutile. La question : "La fréquence 6526 kHz doit-elle être supprimée de l'Annexe B révisée du Document N° DT/II-52" est soumise à la Commission, invitée à se prononcer à main levée et il apparaît clairement que la grande majorité des délégués s'oppose à cette suppression.

Le délégué de la Norvège déclare ne pas apprécier que la question ait été mise si rapidement aux voix; à son avis, certains arguments auraient dû être exposés avant qu'il soit procédé au vote.

Le Président déclare avoir demandé à la Commission d'exprimer son opinion par un vote à main levée pour gagner du temps, convaincu qu'il était que cette question avait déjà été largement débattue à la Conférence. Il rappelle que les Groupes de travail ont consacré énormément de temps et déployé de grands efforts pour établir et mettre au point le Plan d'allotissement révisé et demande de nouveau au délégué de la Norvège s'il insiste toujours sur sa proposition.

Le délégué de la Norvège reconnaît que les Groupes de travail ont accompli un dur travail mais réaffirme ne pas approuver entièrement la procédure quelque peu hâtive du Président, analogue à celle employée en séance plénière.

Le délégué de la Suisse avait demandé la parole immédiatement après que le délégué de la Norvège eut formulé sa proposition, à laquelle il donne son appui. Cette proposition aurait pu être modifiée à la lumière des explications données par M. Chef et dont il remercie celui-ci. Le délégué de la Suisse suggère que l'une des nombreuses voies déjà allotiés aux ZLARN 2 et 3 aurait pu être utilisée pour répondre au besoin d'une voie à bande latérale unique pour les avions supersoniques; de la sorte demeurerait seule nécessaire une voie A1, pour laquelle il propose la fréquence 6529 kHz. Il demande si cette possibilité a été envisagée. Il souscrit certes à ce que la décision soit prise par la Commission 6, mais à son avis, il est plus important de s'acquitter correctement de sa tâche que de gagner du temps.

Le Président indique que la possibilité évoquée par le délégué de la Suisse a été examinée.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il avait également demandé la parole pour appuyer la proposition; il demande que le texte suivant soit inséré dans le compte-rendu de la séance :

> "La délégation italienne appuie la proposition de supprimer la fréquence 6526 kHz de la page 12 de l'Annexe B du Document N° DT/II-52 révisé. Quant aux raisons avancées en faveur de la planification de cette fréquence, elles ne justifient pas une application mondiale et les colonnes 2 et 3 de ce document relatives à cette fréquence doivent être modifiées en conséquence."

Le Président du Groupe de travail 6 COORD déclare que le Groupe de travail 6A (ZLAMP) a fait remarquer que la nécessité d'appliquer la fréquence à l'échelon mondial pourrait se manifester dans l'avenir, quoique cette nécessité soit limitée pour le moment à l'U.R.S.S.

Le délégué du Portugal déclare ce qui suit : "La délégation portugaise n'a pas pris part au vote étant donné la façon très rapide selon laquelle la question posée par la délégation norvégienne a été traitée.

Elle s'associe aux arguments avancés par les délégations de la Suisse et de l'Italie.

En reconnaissant qu'il y a certains besoins qu'il faudrait satisfaire, elle est convaincue que satisfaction pourrait leur être donnée par un partage. Une procédure de ce genre ne permettrait pas une interprétation selon laquelle on a surtout voulu remplir tout le spectre sans se préoccuper de l'aspect de l'économie de fréquences."

Le délégué de l'U.R.S.S. convient que la procédure a peut-être été un peu hâtive et que toutes les opinions n'ont pas eu le temps de s'exprimer. Il fait remarquer, toutefois, que la question a été examinée en séance plénière, que les faits étaient clairement énoncés et qu'à son avis ce serait une erreur de rouvrir la question maintenant. Il ajoute qu'il partage le point de vue de la séance plénière.

Le Président émet des doutes quant à l'opportunité pour la Commission de continuer la discussion, étant donné que la proposition visait à économiser une fréquence pour d'autres usages que ceux de l'aéronautique et que la question, quant au fond, a été résolue en séance plénière.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'il n'a pas participé au vote et demande que le compte rendu de la séance mentionne qu'il désire se joindre aux déclarations des délégués du Portugal et de la Suisse; en outre, il est d'avis que le point soulevé par le délégué du Portugal n'a pas été réglé en séance plénière.

Le délégué de l'Argentine demande que la séance soit suspendue et que la question soit débattue à nouveau à la séance de l'apres-midi.

Le Président recommande la continuation de la discussion.

Le délégué de l'Argentine exprime le regret que son Document N° II/113 relatif à cette question n'ait pu être étudié plus à fond; néanmoins, étant du même avis que le délégué de la Norvège, il retire le document.

Le Président pense que les questions traitées dans le Document N° II/113 ont déjà été examinées à des séances antérieures et que les propositions contenues dans ce document ont trouvé une réalisation partielle. Il propose, en outre, que la Commission reprenne la discussion du Document N° DT/II-52 (Rev.) après une interruption de séance jusqu'à 15 heures, mais en prenant dès maintenant connaissance des amendements finals.

M. Matthey donne lecture des corrections en question au Document N° DT/II-52(Rev.) et le Président lève la séance jusqu'à 15 heures.

A la reprise de la séance, la Commission examine le Plan page par page et approuve à l'unanimité le Plan révisé d'allotissement des fréquences (R) tel qu'il est consigné dans la copie originale détenue par le Secrétaire.

Le Président demande l'autorisation d'approuver les comptes-rendus des 8ème et 9ème séances de la Commission 6. Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les délégués de leur collaboration et plus particulièrement les membres des Groupes de travail; il souligne d'autre part que les travaux n'auraient pu être menés à bien sans l'aide experte apportée par les fonctionnaires du secrétariat de l'I.F.R.B.; à ce propos, il rend hommage aux efforts infatigables déployés par M. Matthey tant à la Commission 4 que, plus tard, à la Commission 6. Grâce à M. Matthey, le Document N° DT/II-52 a été soumis à l'examen des délégués le samedi matin, leur permettant ainsi d'étudier à fond le projet de Plan.

Mme Arnold et M. Bozonnet ont également apporté une collaboration remarquable à la publication du projet de Plan.

La Commission s'associe chaleureusement aux déclarations du Président.

Le délégué des Etats-Unis, parlant au nom de tous les délégués, remercie vivement le Président d'avoir dirigé avec une si grande compétence les travaux ardus que nécessite la préparation du Plan, lequel a été adopté à l'unanimité dans un très court laps de temps.

Cette préparation a commencé avec le premier projet de Plan contenu dans le Document N° DT/II-26 et des négociations très complexes ont eu lieu sans interruption depuis lors, sous sa présidence et sa direction.

Le Président remercie le délégué des Etats-Unis et insiste sur le fait que le succès rencontré est dû à la magnifique collaboration de toutes les délégations, et en particulier à celle des délégués qui ont oeuvré si durement dans les Groupes de travail. Il exprime également sa reconnaissance au rapporteur pour son dévouement aux travaux de la Commission. Le Groupe de travail 6F (F signifiant sans doute brigade du Feu) avait été prié de se tenir en attente après l'adoption de son troisième Rapport, mais il n'a pas été nécessaire de faire de nouveau appel à ses services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 20.

Le Rapporteur:
George W. HAYDON

Le Président:
E.B. POWELL

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/229-F
26 avril 1966

B.11

SEANCE PLENIERE
PREMIERE LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Commission d'origine	Doc. N°	Pages	Référence de l'App. 26 (Genève, 1959)	Observations
6	II/227 ex DT/II-52(Rev.)	-	p. 30 - 44	

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : B.11/1 - B.11/35

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ap. 26
p. 30 et 36

NOC

SECTION II

NOC 27/

ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Article 1

Plan d'allotissement des fréquences

(par ZLAMP, ZLARN et subdivisions de ZLARN et zones VOLMET)

MOD 27/ Notes : a) Le signe * indique une restriction dans l'emploi de la fréquence considérée dont la signification est donnée dans la colonne 3 des tableaux de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique).

NOC 27/ b) La liste suivante ne comprend pas les fréquences communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3023,5 kHz et 5680 kHz.

Bandes MHz		3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones		kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
CAR		2952 2966			5484 5568	6540 6561	8840 8959	10017	11343 11367	13320	17917
CEP			3467		5554 5603		8875 8931			13336	17925
CWP		2896		4675	5505	6631	8854		11303	13296	17909
EU		2910	3467	4689	5554	6568 6582	8875 8931		11303		17941
FE		2868 2987			5624 5645		8840 8868			13288 13312	17965
ME			3404 3446		5603	6624	8847	10009		13336	17917
NA	NA-1	2868			5624		8910			13328	17941
	NA-2	2868 2931 2945 2987			5610 5624 5638 5673		8854 8889 8910 8945			13288 13328 13352	17941
	NA-3	2931			5610		8945			13328	17941

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
NP	2910			5589		8938			13264	17909
NSA1		3411		5519		8826			13304	17949
NSA2	2966	3481		5505	6540 6561	8959	10025		13280 13336	17925
SA	2875*	3432			6610 6680	8882	10049		13344	17949
SAM1	2889		4696		6666	8826		11343		17917
SAM2	2910			5582		8847		11327	13320	17917
SEA	2987			5673		8868 8882			13288*	17965
SP	2945			5638		8847			13304	17949

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
AFI-MET		3488* 3495*			6575 6617*		10073*	11279		17909*
AT-MET	3001			5652		8868			13272	
EU-MET	2889* 2980			5533 5575		8833		11391	13312	
ME-MET	3001 3015			5561	6596	8819		11343		
SEA-MET		3432			6680		10017			
PAC-MET	2980			5519	6610*	8903		11279*	13344	

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
1								11359	13296	
1B		3453*		5645*			10065			
1C	2994	3453* 3474		5645* 5659	6533	8938	10065			
1D	2896	3418*	4668	5568*	6631	8952	10081			
1E	2861		4654*		6547		10065			
2							10033 10041 10057 10089	11287 11319 11335 11351 11367 11383	13320	17957
2A	2875 2882 2903 2973 3008	3425 3439 3460 3495	4661 4696	5512 5568 5596 5666	6540 6561 6575 6589 6610	8840 8861 8868 8903 8917	10017* 10049			
2B	2854* 2868* 2875 2924 2938 2952 2980*	3425 3439 3460 3488	4654 4661 4668* 4696	5484 5498 5540 5596 5638* 5645* 5666	6533 6589 6603 6638 6645 6673	8861 8917				

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.5	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
2C	2882 2903 2917 2924 2938 2952 2959 2987* 3008	3418 3425 3439 3460 3474 3495	4654 4661 4675 4696	5491 5547 5582 5589 5596 5617 5631 5652* 5666	6554 6603 6617 6645 6652 6659 6666	8840 8861 8903 8917*	10017*			
3							10033 10073 10089	11327 11375 11391*	13272	17941* 17957
3A	2861 2875 2924	3411* 3432* 3439 3481	4661 4675*	5631 5659	6547 6589 6617 6631 6673 6680	8840 8861 8868* 8882* 8917 8959*				
3B	2854 2903 2931 2938 2959 2966	3404 3495	4661 4689*	5484 5533 5540 5575	6533 6589 6624 6659	8819* 8826* 8833* 8847* 8861 8875* 8882 8889 8896 8910 8931* 8945*	10025			
3C	2854 2882 2917 2994 3008	3425 3453 3474*	4654 4661 4682* 4696	5498 5526 5554* 5568	6603 6652 6666	8861 8896 8910 8945*	10025			

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
4								11375		17933
4A	2854				6638	8896	10081			
4B	2924				6589 6638	8924				
5								11295		17933
5A		3453		5526	6610	8896				
5B	2966		4682	5659	6547	8854 8896				
5C			4682	5659	6547	8896				
5D			4682	5659	6547 6645	8861				
6							10049	11311	13328 13352	
6A	2910 2931 2945	3411*		5512 5547 5568 5582		8889 8924 8938	10065			
6B	2889 2952*	3418* 3460*		5491 5610* 5631*	6540 6575	8952				

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
6C	2924 3015	3439		5659	6554 6617	8819 8833 8945			13320	
6D		3411 3474 3488 3495	4668 4689	5526 5533 5596 5652	6589 6617 6659	8826 8833 8861* 8875 8931 8959		11359		
6E	2861 2931	3411* 3467		5547 5617	6533	8889 8917				
6F	2973 3001*	3481*			6568 6582 6673*		10065 10081		13280	

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
7				5498			10041	11335		
7A	2868					8840			13264	
7B	2868					8840			13264	
7C	2868					8840			13264	
7D	2868					8840			13264	
7E	2917	3425	4675	5491	6603	8875				
8A										
9								11335 11383		
9A		3404 3418 3453			6610 6638 6652	8938 8952		11319		
9B	2861 2959 3008	3425 3446 3460		5498 5526 5666	6533 6540 6575 6645 6666	8889 8896 8910 8917 8924		11319		17933*
9C	2861 2973	3425 3446 3460		5498 5526 5666	6533	8896 8910 8917 8924 8952 8959				17933*
9D	2917 2938 2973 3008	3467* 3481*	4661 4682	5498 5526	6561	8826 8840 8889 8931* 8952 8959		11319		17933*

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
10							10041 10057	11295 11319 11359 11383	13280	
10A	2861 2875* 2924 2987*	3411 3446 3481	4668 4696*	5454 5547 5631	6568 6617	8868 8917 8924				
10B	2896 2917 2973 3015	3418 3432 3453	4654 4682	5461 5469 5491 5526 5659	6596 6645	8896 8952		11311*		
10C	2854 2889	3474	4689*	5498 5512 5575	6533 6582 6624 6638 6673	8826		11311*		
10D	2903 3008	3425 3432 3439 3488 3495	4661 4675	5477 5540 5561 5596 5617 5645 5666	6554 6610 6659 6666 6680			11311*		
10E	2882 2924 2938	3460 3495	4675 4682	5454 5505* 5631	6631	8861 8903		11311*		

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
12								11351		
12A										
12C	2875	3404 3453 3460	4661 4689	5454 5533 5617 5666	6547 6589 6603 6652	8861	10025 10073 10089			
12D	2861			5461	6575	8924				
12E	2959 3015	3425 3446		5575 5631	6533	8875 8938				
12F	2959 3015	3425 3446 3467		5491 5589 5631	6533 6673	8861* 8875 8938				
12G	2959 2980* 3015	3425 3446		5477 5512	6596					
12H	2959 3015	3425 3446		5589	6533					
13									13280	17957
13A										
13B										
13C	2854 2987	3474		5540 5617	6603 6652	8819		11295		
13D	2868 2924	3411 3495		5454 5469	6617 6638	8910 8917	10033 10065			

Bandes Bands Bandas MHz Mc/s	3	3.5	4.7	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
Zones Areas Zonas	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s	kHz kc/s
13E	2917	3488	4654			8945				
13F	2917 2952	3439	4654	5666	6624	8861 8896 8945		11359		
13G	2938 2980 2994 3008		4668	5491	6554 6645	8903 8952	10025 10041 10081			
13H	2861 2966	3425		5477 5498 5547		8840 8938		11287 11319	13312	
13I	2931			5659		8924				
13J	2882 2903 2973	3418	4675 4682	5461 5526	6547 6568 6582	8889 8931	10009 10057			
13K	2896 2945	3460 3481	4661	5505 5596	6631 6659	8833 8854	10089			
13L										

Fréquence kHz 1	Zone d'emploi autorisé 2	Remarques 3
2854	ZLARN : 2B, 3B, 3C 4A, 10C, 13C	Dans 2B, utilisation seulement au Nord de 40° Nord et à l'Est de 60° Est. Voie commune à 2B, 3B et 3C.
2861	ZLARN : 1E, 3A, 6E, 9B, 9C, 10A, 12D, 13H	Voie commune à 9B et 9C.
2868	ZLAMP : FE, NA-1, NA-2 ZLARN : 2B, 7A, 7B 7C, 7D, 13D	Voie commune à NA-1 et NA-2. Dans 2B, utilisation diurne. Voie commune à 7A, 7B, 7C et 7D.
2875	ZLAMP : SA ZLARN : 2A, 2B, 3A 10A, 12C	ZLAMP-SA : utilisation seulement au Sud de 30° Nord. Voie commune à 2A, 2B et 3A. Dans 10A, utilisation diurne.
2882	ZLARN : 2A, 2C, 3C 10E, 13J	Voie commune à 2A, 2C et 3C.
2889	ZLAMP : SAM-1 ZLARN : 6B, 10C VOLMET : EU-MET	Dans EU-MET, utilisation seulement au Nord de 50° Nord.
2896	ZLAMP : CWP ZLARN : 1D, 10B, 13K	
2903	ZLARN : 2A, 2C, 3B 10D, 13J	Voie commune à 2A, 2C et 3B.
2910	ZLAMP : EU, NP, SAM-2 ZLARN : 6A	Voie commune à ZLAMP-EU et à ZLARN-6A.

PAGES BLEUES

1	2	3
2917	ZLARN : 2C, 3C, 7E; 9D, 10B, 13E, 13F	Voie commune à 2C et 3C. Voie commune à 13E et 13F.
2924	ZLARN : 2B, 2C, 3A, 4B, 6C, 10A, 10E, 13D	Voie commune à 2B, 2C et 3A.
2931	ZLAMP : NA-2, NA-3 ZLARN : 3B, 6A, 6E, 13I	Voie commune à NA-2 et NA-3. Voie commune à 6A et 6E.
2938	ZLARN : 2B, 2C, 3B, 9D, 10E, 13G	Voie commune à 2B, 2C et 3B.
2945	ZLAMP : NA-2, SP ZLARN : 6A, 13K	
2952	ZLAMP : CAR ZLARN : 2B, 2C, 6B, 13F	Voie commune à 2B et 2C. Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 125° Est.
2959	ZLARN : 2C, 3B, 9B, 12E, 12F, 12G, 12H	Voie commune à 2C et 3B. Voie commune à 12E, 12F, 12G et 12 H.
2966	ZLAMP : CAR, NSA-2, ZLARN : 3B, 5B, 13H	ZLAMP-CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti.
2973	ZLARN : 2A, 6F, 9C, 9D, 10B, 13J	Voie commune à 9C et 9D.

1	2	3
2980	ZLARN : 2B, 12G, 13G VOLMET : EU-MET, PAC-MET	Dans 2B, utilisation diurne. Dans 12G, puissance moyenne limitée à 500 W la nuit. Dans 12G, protection de nuit : 12 db.
2987	ZLAMP : FE, NA-2, SEA ZLARN : 2C, 10A, 13C	Voie commune aux ZLAMP-FE et SEA. Dans 2C, utilisation diurne. Dans 10A, utilisation seulement à l'Est de 180°.
2994	ZLARN : 1C, 3C, 13G	
3001	ZLARN : 6F VOLMET : AT-MET ME-MET	Dans 6F, utilisation seulement à l'Est de 120° Est.
3008	ZLARN : 2A, 2C, 3C, 9B, 9D, 10D, 13G	Voie commune à 2A, 2C et 3C. Voie commune à 9B et 9D.
3015	ZLARN : 6C, 10B, 12E, 12F, 12G, 12H VOLMET : ME-MET	Voie commune à 12E, 12F, 12G et 12H.
3023,5	Mondiale	

PAGES BLEUES

1	2	3
3404	ZLAMP : ME ZLARN : 3B,9A,12C	
3411	ZLAMP : NSA-1 ZLARN : 3A,6A,6D,6E, 10A,13D	Dans 3A, utilisation diurne. Dans 6A, puissance moyenne réduite à 250 W la nuit. Dans 6E, utilisation seulement à l'Ouest de 82°30' Est et puissance moyenne réduite à 250 W la nuit.
3418	ZLARN : 1D,2C,6B,9A 10B,13J	Dans 1D, utilisation seulement à l'Est de 21° Est. Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 120° Est.
3425	ZLARN : 2A,2B,2C,3C, 7E,9B,9C,10D, 12E,12F,12G, 12H,13H	Voie commune à 9B et 9C.
3432	ZLAMP : SA ZLARN : 3A,10B,10D VOLMET: SEA-MET	ZLAMP SA : utilisation étendue jusqu'à Buenos-Aires. Dans 3A, puissance moyenne réduite à 250 W la nuit.
3439	ZLARN : 2A,2B,2C,3A, 6C,10D,13F	
3446	ZLAMP : ME ZLARN : 9B,9C,10A, 12E,12F,12G, 12H	Voie commune à 9B et 9C.
3453	ZLARN : 1B,1C,3C,5A, 9A,10B,12C	Voie commune à utiliser seulement dans la région de la Mer du Nord des ZLARN 1B et 1C.
3460	ZLARN : 2A,2B,2C,6B, 9B,9C, 10E, 13C, 13K	Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 120° Est. Voie commune à 9B et 9C.

PAGES BLEUES

1	2	3
3467	ZLAMP : EU,CEP ZLARN : 6E,9D,12F	Dans 9D, utilisation seulement à l'Ouest de 160° Est.
3474	ZLARN : 1C,2C,3C,6D, 10C,13C	Voie commune à 1C et 2C. Dans 3C, utilisation diurne.
3481	ZLAMP : NSA-2 ZLARN : 3A,6F,9D, 10A,13K	Voie commune à 6F et à l'extension de NSA-2. ZLAMP NSA-2 : utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos. Dans 6F, utilisation seulement au Sud de 25° Nord et puissance moyenne réduite à 250 W la nuit. Dans 9D, utilisation seulement à l'Est de 160° Est.
3488	ZLARN : 2B,6D,10D, 13E VOLMET: AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement à l'Ouest de 10° Est et au Sud de 20° Nord.
3495	ZLARN : 2A,2C,3B,6D, 10D,10E,13D VOLMET: AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'équateur.
3499	MONDIALE	A1 seulement.

1	2	3
4654	ZLARN : 1E,2B,2C,3C 10B,13E,13F	Dans 1E, utilisation diurne. Voie commune à 13E et 13F.
4661	ZLARN : 2A,2B,2C,3A, 3B,3C,9D, 10D,12C,13K	Voie commune à 2A,2B,2C,3A,3B et 3C.
4668	ZLARN : 1D,2B,6D, 10A,13G	Dans 2B, utilisation diurne.
4675	ZLAMP : CWP ZLARN : 2C,3A,7E, 10D,10E, 13J	Dans 3A, utilisation diurne. Voie commune à 10D et 10E.
4682	ZLARN : 3C,5B,5C,5D, 9D,10B,10E, 13J	Dans 3C, utilisation diurne.
4689	ZLAMP : EU ZLARN : 3B,6D,10C, 12C	Dans 3B et 10C, utilisation diurne.
4696	ZLAMP : SAM-1 ZLARN : 2A,2B,2C,3C, 10A	Dans 10A, utilisation diurne.

1	2	3
5454	ZLARN : 10A, 10E, 12A, 12C, 13D	
5461	ZLARN : 10B, 12D, 13J	
5469	ZLARN : 10B, 13D	
5477	ZLARN : 10D, 12G, 13H	

1	2	3
5484	ZLAMP : CAR. ZLARN : 2B, 3B, 10B	
5491	ZLARN : 2C, 6B, 7E, 10B, 12F, 13G	
5498	ZLARN : 2B, 3C, 7, 9B 9C, 9D, 10C, 13H	Voie commune à 9B, 9C et 9D.
5505	ZLAMP : CWP, NSA-2. ZLARN : 10E, 13K	Dans 10E, utilisation seulement à l'Est de 60° Ouest et puissance moyenne limitée à 250 W.
5512	ZLARN : 2A, 6A, 10C, 12G	
5519	ZLAMP : NSA-1 VOLMET: PAC-MET	
5526	ZLARN : 3C, 5A, 6D, 9B, 9C, 9D,10B, 13J	Voie commune à 9B, 9C et 9D.
5533	ZLARN : 3B, 6D, 12C VOLMET : EU-MET	
5540	ZLARN : 2B, 3B, 10D, 13C	

1	2	3
5547	ZLARN : 2C, 6A, 6E, 10A, 13H	Voie commune à 6A et 6E.
5554	ZLAMP : EU, CEP ZLARN : 3C	Dans 3C, utilisation diurne.
5561	ZLARN : 10D VOLMET : ME-MET	
5568	ZLAMP : CAR ZLARN : 1D, 2A, 3C 6A	ZLAMP-CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti. Dans 1D, utilisation diurne.
5575	ZLARN : 3B, 10C, 12E VOLMET : EU-MET	
5582	ZLAMP : SAM-2 ZLARN : 2C, 6A	
5589	ZLAMP : NP ZLARN : 2C, 12F, 12H	Voie commune à 12F et 12H.
5596	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 6D, 10D, 13K	Voie commune à 2A, 2B et 2C.
5603	ZLAMP : CEP, ME	

1	2	3
5610	ZLAMP : NA-2, NA-3 ZLARN : 6B	Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 100° Est.
5617	ZLARN : 2C, 6E, 10D, 12C, 13C	
5624	ZLAMP : FE, NA-1, NA-2	
5631	ZLARN : 2C, 3A, 6B, 10A, 10E, 12E, 12F	Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 100° Est et au Sud de 40° Nord. Voie commune à 12E et 12F.
5638	ZLAMP : NA-2, SP ZLARN : 2B	Dans 2B, utilisation diurne.
5645	ZLAMP : FE ZLARN : 1B, 1C, 2B, 10D	Voie commune à utiliser seulement dans la région de la Mer du Nord des ZLARN 1B et 1C. Dans 2B, utilisation diurne.
5652	ZLARN : 2C, 6D VOLMET : AT-MET	Dans 2C, utilisation diurne.
5659	ZLARN : 1C, 3A, 5B, 5C, 5D , 6C, 10B, 13I	Voie commune à 5B, 5C et 5D.
5666	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 9B, 9C, 10D, 12C, 13F	Voie commune à 2A, 2B et 2C. Voie commune à 9B et 9C.

PAGES BLEUES

1	2	3
5673	ZLAMP : NA-2, SEA	
5680	MONDIALE	

1	2	3
6526	MONDIALE	A1, A3A, A3H et A3J seulement
6533	ZLARN : 1C, 2B, 3B, 6E, 9B, 9C, 10C, 12E, 12F, 12H	Voie commune à 9B et 9C. Voie commune à 12E, 12F et 12H.
6540	ZLAMP : CAR, NSA-2 ZLARN : 2A, 6B, 9B	
6547	ZLARN : 1E, 3A, 5B, 5C, 5D, 12C, 13J	Voie commune à 5B, 5C et 5D.
6554	ZLARN : 2C, 6C, 10D, 13G	
6561	ZLAMP : CAR, NSA-2 ZLARN : 2A, 9D	ZLAMP CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti. ZLAMP NSA-2 : utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos.
6568	ZLAMP : EU ZLARN : 6F, 10A, 13J	
6575	ZLARN : 2A, 6B, 9B, 12D VOLMET : AFI-MET	
6582	ZLAMP : EU ZLARN : 6F, 10C, 13J	
6589	ZLARN : 2A, 2B, 3A, 3B, 4B, 6D, 12C	Voie commune à 2A, 2B, 3A et 3B.

1	2	3
6596	ZLARN : 10B, 12G VOLMET: ME-MET	
6603	ZLARN : 2B, 2C, 3C, 7E, 12C, 13C	Voie commune à 2B, 2C et 3C.
6610	ZLAMP : SA ZLARN : 2A, 5A, 9A, 10D VOLMET: PAC-MET	Dans PAC-MET, utilisation seulement au Nord de 30° Nord et à l'Ouest de 160° Est.
6617	ZLARN : 2C, 3A, 6C, 6D, 10A, 13D VOLMET: AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'équateur. Voie commune à 2C et 3A. Voie commune à 6C et 6D.
6624	ZLAMP : ME ZLARN : 3B, 10C, 13F	
6631	ZLAMP : CWP ZLARN : 1D, 3A, 10E, 13K	
6638	ZLARN : 2B, 4A, 4B, 9A, 10C,13D	Voie commune à 4A et 4B.
6645	ZLARN : 2B, 2C, 5D, 9B, 10B, 13G	Voie commune à 2B et 2C.
6652	ZLARN : 2C, 3C, 9A, 12C, 13C	

1	2	3
6659	ZLARN : 2C, 3B, 6D, 10D, 13K	
6666	ZLAMP : SAM-1 ZLARN : 2C, 3C, 9B, 10D	
6673	ZLARN : 2B, 3A, 6F, 10C, 12F	Voie commune à 2B et 3A Dans 6F, utilisation seulement à l'Est de 120° Est et au Sud de 43° Nord.
6680	ZLAMP : SA ZLARN : 3A, 10D VOLMET : SEA-MET	ZLAMP SA: utilisation étendue jusqu'à Buenos Aires.

PAGES BLEUES

1	2	3
8819	ZLARN : 3B, 6C, 13C VOLMET : ME-MET	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 140° Est.
8826	ZLAMP : NSA-1, SAM-1 ZLARN : 3B, 6D, 9D, 10C	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 130° Est.
8833	ZLARN : 3B, 6C, 6D, 13K VOLMET : EU-MET	Dans 3B, utilisation seulement au Nord de 50° Nord. Voie commune à 6C et 6D.
8840	ZLAMP : CAR, FE ZLARN : 2A, 2C, 3A, 7A, 7B, 7C, 7D, 9D, 13H	ZLAMP CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti. Voie commune à 2A, 2C et 3A.
8847	ZLAMP : ME, SAM-2, SP ZLARN : 3B	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 140° Est.
8854	ZLAMP : CWP, NA-2 ZLARN : 5B, 13K	
8861	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C, 5D, 6D, 10E, 12C, 12F, 13F	Voie commune à 2A, 2B, 2C, 3A, 3B et 3C. Dans 6D utilisation seulement au Sud de 10° Nord. Dans 12F, utilisation seulement au Nord de 04° Nord et puissance moyenne réduite à 300 W.
8868	ZLAMP : FE, SEA ZLARN : 2A, 3A, 10A VOLMET : AT-MET	Voie commune à 2A et 3A. Dans 3A, utilisation seulement au Nord de 60° Nord.
8875	ZLAMP : CEP, EU ZLARN : 3B, 6D, 7E, 12E, 12F	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 120° Est.

PAGES BLEUES

1	2	3
8882	ZLAMP : SA, SEA ZLARN : 3A, 3B	L'utilisation de la fréquence 8882 kHz est autorisée en Inde et au Pakistan au-delà des limites de la ZLAMP SEA. Dans 3A, utilisation seulement au Nord de 60° Nord. Voie commune à 3A et 3B. ZLAMP SA : utilisation étendue jusqu'à Buenos Aires.
8889	ZLAMP : NA-2 ZLARN : 3B, 6A, 6E, 9B, 9D, 13J	Voie commune à 6A et 6E. Voie commune à 9B et 9D.
8896	ZLARN : 3B, 3C, 4A, 5A, 5B, 5C, 9B, 9C, 10B, 13F	Voie commune à 3B et 3C. Voie commune à 4A, 5A, 5B et 5C. Voie commune à 9B et 9C.
8903	ZLARN : 2A, 2C, 10E, 13G VOLMET : PAC-MET	Voie commune à 2A et 2C.
8910	ZLAMP : NA-1, NA-2 ZLARN : 3B, 3C, 9B, 9C, 13D	Voie commune à 3B et 3C. Voie commune à 9B et 9C.
8917	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 3A, 6E, 9B, 9C, 10A, 13D	Voie commune à 2A, 2B, 2C et 3A. Dans 2C, utilisation seulement à l'Ouest de 40° Est. Voie commune à 9B et 9C.
8924	ZLARN : 4B, 6A, 9B, 9C, 10A, 12D, 13I	Voie commune à 9B et 9C.
8931	ZLAMP : CEP, EU ZLARN : 3B, 6D, 9D, 13J	Dans 3B, utilisation seulement à l'Ouest de 180°. Dans 9D, utilisation seulement à l'Ouest de 160° Est.
8938	ZLAMP : NP ZLARN : 1C, 6A, 9A, 12E, 12F, 13H	Voie commune à 12E et 12F.

PAGES BLEUES

1	2	3
8945	ZLAMP : NA-2, NA-3 ZLARN : 3B, 3C, 6C, 13E, 13F	Dans 3B et 3C, utilisation seulement au Nord de 50°Nord. Voie commune à 3B et 3C. Voie commune à 13E et 13F.
8952	ZLARN : 1D, 6B, 9A, 9C, 9D, 10B, 13G	Voie commune à 9A, 9C et 9D.
8959	ZLAMP : NSA-2, CAR ZLARN : 3A, 6D, 9C, 9D	Dans 3A, utilisation seulement à l'Est de 80° Est. Voie commune à 9C et 9D.
8963	MONDIALE	A1 seulement.

1	2	3
10 009	ZLAMP : ME ZLARN : 13J	
10 017	ZLAMP : CAR ZLARN : 2A, 2C VOLMET : SEA-MET	ZLAMP CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti Voie commune à 2A et 2C avec utilisation d'antennes à effet directif assurant la protection de SEA-MET.
10 025	ZLAMP : NSA-2 ZLARN : 3B, 3C, 12C, 13G	ZLAMP NSA-2 : utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos Voie commune à 3B et 3C.
10 033	ZLARN : 2, 3, 13D	Voie commune à 2 et 3
10 041	ZLARN : 2, 7, 10, 13G	
10 049	ZLAMP : SA ZLARN : 2A, 6	ZLAMP SA : utilisation étendue jusqu'à Buenos-Aires
10 057	ZLARN : 2, 10, 13J	
10 065	ZLARN : 1B, 1C, 1E, 6A, 6F, 13D	Voie commune à 1B, 1C et 1E Voie commune à 6A et 6F
10 073	ZLARN : 3, 12C VOLMET : AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'Equateur

PAGES BLEUES

1	2	3
10 081	ZLARN : 1D, 4A, 6F, 13G	Voie commune à 1D et 4A
10 089	ZLARN : 2, 3, 12C, 13K	Voie commune à 2 et 3
10 093	MONDIALE	A1, A3A, A3H et A3J seulement

PAGES BLEUES

1	2	3
11 279	VOLMET : AFI-MET, PAC-MET	Dans PAC-MET, utilisation seulement au Nord de 30° Nord et à l'Ouest de 160° Est
11 287	ZLARN : 2, 13H	
11 295	ZLARN : 5, 10, 13C	
11 303	ZLAMP : CWP, EU	
11 311	ZLARN : 6, 10B, 10C, 10D, 10E	Voie commune à 10B, 10C, 10D et 10E
11 319	ZLARN : 2, 9A, 9B, 9D, 10, 13H	Voie commune à 9A, 9B et 9D
11 327	ZLAMP : SAM-2 ZLARN : 3	
11 335	ZLARN : 2, 7, 9	
11 343	ZLAMP : CAR, SAM-1, VOLMET : ME-MET	Voie commune à ZLAMP CAR et SAM-1

1	2	3
11 351	ZLARN : 2, 12	
11 359	ZLARN : 1, 6D, 10, 13F	
11 367	ZLAMP : CAR ZLARN : 2	
11 375	ZLARN : 3, 4	
11 383	ZLARN : 2, 9, 10	
11 391	ZLARN : 3 VOLMET : EU-MET	Dans 3, utilisation seulement à l'Est de 90° Est

1	2	3
13 264	ZLAMP : NP ZLARN : 7A, 7B, 7C, 7D	Voie commune à 7A, 7B, 7C et 7D
13 272	ZLARN : 3 VOLMET : AT-MET	
13 280	ZLAMP : NSA-2 ZLARN : 6F, 10, 13	
13 288	ZLAMP : FE, NA-2, SEA	L'utilisation de la fréquence 13 288 kHz est autorisée en Inde et au Pakistan au-delà des limites de la ZLAMP SEA, sous réserve que la protection voulue soit assurée dans les azimuts compris entre 300° et 340°.
13 296	ZLAMP : CWP ZLARN : 1	
13 304	ZLAMP : NSA-1, SP	
13 312	ZLAMP : FE ZLARN : 13H VOLMET: EU-MET	
13 320	ZLAMP : CAR, SAM-2 ZLARN : 2, 6C	Voie commune à ZLAMP CAR et SAM-2.
13 328	ZLAMP : NA-1, NA-2, NA-3 ZLARN : 6	Voie commune à NA-1, NA-2 et NA-3.

PAGES BLEUES

1	2	3
13 336	ZLAMP : CEP, ME, NSA-2	ZLAMP NSA-2: utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos. Voie commune aux ZLAMP ME et NSA-2.
13 344	ZLAMP : SA VOLMET : PAC-MET	
13 352	ZLAMP : NA-2 ZLARN : 6	
13 356	MONDIALE	A1, A3A, A3H et A3J seulement.

PAGES BLEUES

1	2	3
17 909	ZLAMP : CWP, NP VOLMET : AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'équateur.
17 917	ZLAMP : CAR, ME, SAM-1,SAM-2	Voie commune à ZLAMP CAR, SAM-1 et SAM-2. ZLAMP CAR: utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti
17 925	ZLAMP : CEP, NSA-2	ZLAMP NSA-2: utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos.
17 933	ZLARN : 4, 5, 9B, 9C, 9D	Voie commune à 4 et 5. Voie commune à 9B, 9C et 9D.
17 941	ZLAMP : EU, NA-1, NA-2, NA-3 ZLARN : 3	Voie commune à ZLAMP EU et NA-1, NA-2 et NA-3. Dans 3, utilisation seulement à l'Est de 100° Est.
17 949	ZLAMP : NSA-1, SA, SP	Voie commune à ZLAMP NSA-1 et SA.
17 957	ZLARN : 2, 3, 13	Voie commune à 2 et 3.
17 965	ZLAMP : FE, SEA	Voie commune à ZLAMP FE et SEA.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/230-F
27 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE)

Mardi 26 avril 1966, à 9h.30

Président : U. MOHR (République Fédérale d'Allemagne)

Vice-Président : B.K. RAKSHIT (Ghana)

1. Ordre du jour

La commission adopte sans observation l'ordre du jour contenu dans le Document N° II/213.

2. Rapport à la séance plénière

Le Président présente à la Commission un projet de rapport à la Conférence (Document N° DT/II-53) et signale quelques légères corrections d'ordre rédactionnel qu'il convient d'apporter à ce projet. La Commission les approuve.

M. Loevinger indique qu'il y aurait lieu de réviser le premier paragraphe de la section 3.1 du projet de rapport. Après un échange de vues, la Commission exprime un avis concordant. La séance est suspendue pendant un instant afin que puissent être établies les versions du paragraphe en question dans les différentes langues. A la reprise de la séance, M. Loevinger et M. Monnat soumettent leurs versions à la Commission qui estime qu'il y a lieu d'adopter celle de M. Monnat, avec une légère modification. M. Loevinger y donne son assentiment.

M. Monnat propose alors de supprimer le second paragraphe de la dite section 3.1 en raison des vues exprimées et de la décision prise par la Commission. Il en est ainsi décidé.

La Commission adopte le projet de rapport ainsi amendé qui sera soumis à la séance plénière.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Divers

M. Monnat indique qu'il y a lieu d'apporter certaines corrections au compte rendu de la deuxième séance de la Commission (Document N°II/191).

Le second paragraphe du point 3 du rapport contenu dans ce document a trait à une déclaration de M. Monnat. A la seconde phrase de ce paragraphe, il est dit, dans la version anglaise, que "the Conference had proviously voted..." sur le mode de reproduction des Actes finals. M. Monnat déclare qu'il y a lieu de remplacer le mot "voted" par "decided" car il n'y a pas eu vote de la Conférence sur ce point. Toujours dans la version anglaise, la quatrième phrase dudit paragraphe doit être supprimée. M. Monnat indique encore certaines modifications de rédaction à apporter au texte français de ce compte rendu, mais qui n'impliqueront aucune modification du texte anglais.

La Commission approuve le compte rendu de sa deuxième séance ainsi amendé.

Le Président fait observer que la Conférence touche à sa fin et que la Commission ne pourra pas se réunir une autre fois d'ici là. En conséquence, la Commission habilite son Président à approuver le compte rendu de la troisième séance sans le lui soumettre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h.30.

Le Rapporteur :
Lee LOEVINGER

Le Président :
Ulrich MOHR

PAGES ROSES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Addendum au
Document N° II/231-F
28 avril 1966

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME LECTURE

La Commission de rédaction, après avoir examiné le Document N° II/108, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
3023,5	mondiale	Usage autorisé dans le monde entier : 1) dans les stations d'aéronef pour : a) les contrôles d'approche et d'aérodrome; b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues; 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes : a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne; b) c) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles; d) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent cette fréquence dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés;

PAGES ROSES

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
3023,5 (suite)	mondiale (suite)	3) les modalités précises de l'utilisation de cette voie pour les fins susdites peuvent être établies par des conférences aéronautiques régionales; 4) l'usage de cette fréquence est également autorisé pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes; 5) cette voie peut être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des accords particuliers. Elle ne doit pas être fractionnée.

PAGES ROSES

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
5680	mondiale	Usage autorisé dans le monde entier : 1) dans les stations d'aéronef pour : a) les contrôles d'approche et d'aérodrome; b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues; 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes : a) avec une puissance moyenne limitée à une valeur au plus égale à 20 watts dans le circuit d'antenne; b) c) dans chaque cas, on doit étudier tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles; d) la puissance des stations aéronautiques qui utilisent cette fréquence dans les conditions ci-dessus peut être augmentée jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation, sous réserve de coordination entre les administrations directement intéressées et celles dont les services peuvent être défavorablement influencés; 3) les modalités précises de l'utilisation de cette voie pour les fins susdites peuvent être établies par des conférences aéronautiques régionales; 4) l'usage de cette fréquence est également autorisé pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes; 5) cette voie peut être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des accords particuliers. Elle ne doit pas être fractionnée.

PAGES ROSES

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Genève, 1966

Document N° II/231-F
27 avril 1966

SEANCE PLENIERE
DEUXIEME LECTURE

R.2

La Commission de rédaction, après avoir examiné les Documents N°s II/215 et II/229, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

P. BOUCHIER
Président de la
Commission de rédaction

Annexes : R.2/1 - R.2/41

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Aer/...

RELATIVE A LA MISE AU POINT DE METHODES QUI CONTRIBUERONT A REDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'usage de stations à ondes métriques avec télécommande, d'émissions de grande puissance sur ondes métriques avec antennes à effet directif, de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données.

b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

invite

les administrations qui travaillent à la mise au point de ces techniques à informer périodiquement l'I.F.R.B. des progrès accomplis;

prie

l'I.F.R.B. de communiquer périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'O.A.C.I.

PAGES ROSES

Article 2

Plan d'allotissement de fréquences

(par ordre numérique)

Notes générales :

27/ 1) Classe des stations : FA

Classes d'émission : voir [page B.3/1].

Puissance : à moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronefs est celle qui figure [page B.3/2].

Horaire : H24, à moins d'indications contraires.

27/ 2) Une fréquence allotie avec la mention "utilisation diurne" peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher quand la même voie se trouve allotie dans le Plan à des ZLAMP, des ZLARN ou subdivisions de ZLARN ou des zones VOLMET qui reçoivent une protection complète pendant les vingt-quatre heures.

27/ 3) Une "voie commune" est une voie allotie en commun à dos zones adjacentes sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

PLAN DE FREQUENCES (R)

27/

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisées 2	Observations 3

PAGES ROSES

REVISION PARTIELLE DU

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENEVE (1959)

ARTICLE 9

. . . . . .

NOC 552 § 21. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro 500).

NOC 553 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 552 afin de déterminer :

MOD 554 a) Si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 /(partie II, section II, Article 2)/, ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice 27;

NOC 555 b) si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

MOD 556 c) si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27;

MOD 557 d) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones indiquées dans la colonne 2 de l'article 2 du Plan.

(MOD) 558 (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 554 à 556, mais non à celles du numéro 557, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 / partie I, section II A, paragraphe 5 / est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les "Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones" telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 / partie I, section II B, paragraphe 4 /

SUP 559 /(4) Les critères . . . . . (partie I)/

(MOD) 560 (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 552 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article

. . . . . .

PAGES ROSES

NOC 589 §§ 30. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz.

MOD 590 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du ..... / date de la signature des Actes finals / est inscrite dans la colonne 2a.

MOD 591 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du ..... / date de la signature des Actes finals / est inscrite dans la colonne 2b.

NOC 592 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 552, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

NOC 593 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 525, 526, 530 et 531).

. . . . . .

APPENDICE 1

(page 337)

. . . . . .

MOD 3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée. Dans le cas des stations du service mobile aéronautique (R) qui utilisent des émissions permises autres qu'à double bande latérale, la fréquence de référence doit être fournie à titre de renseignement supplémentaire, de même que la fréquence centrale de la voie inscrite dans le Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27.

. . . . . .

PAGES ROSES

RESOLUTION N° Aer/...

TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT LES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS AERONAUTIQUES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE A CE SERVICE ENTRE 2850 ET 17 970 kHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le , mais

b) que le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans la / partie II / de l'appendice 27 entrera en vigueur le ;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan revisé d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur, dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par des stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences de Genève (1959);

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au Plan revisé;

décide

1. que pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences :

1.1 les dispositions des numéros 553 à 559 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'I.F.R.B.;

1.3 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit :

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a;

PAGES ROSES

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations de cette nature (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan revisé d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'I.F.R.B. aura reçu la fiche de notification;

1.4 toute assignation conforme au Plan revisé d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'I.F.R.B. insérera dans la colonne "Observations" du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences, l'I.F.R.B. examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 kHz et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au Plan revisé d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 559 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) modifiés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966); il inscrira en regard de ces assignations dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit :

2.1 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du /date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève (1966)/ sera inscrite dans la colonne 2a;

2.2 si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du /date de signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève (1966)/ sera inscrite dans la colonne 2b;

2.3 pour toutes les autres assignations, la date du /lendemain du jour de la signature des Actes finals de la C.A.E.R. de Genève (1966)/ sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du Plan revisé d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'I.F.R.B. l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du Plan revisé d'allotissement de fréquences.

PAGES ROSES

SECTION II

27/ ## ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Article 1

Plan d'allotissement de fréquences

(par ZLAMP, ZLARN, subdivisions de ZLARN et zones VOLMET)

27/ Notes : a) Le signe * indique une restriction dans l'emploi de la fréquence considérée, dont la signification est donnée dans la colonne 3 des tableaux de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique).

27/ b) La liste suivante ne comprend ni les fréquences communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3023,5 kHz et 5680 kHz, ni les fréquences mondiales 3499 kHz, 6526 kHz, 8963 kHz, 10 093 kHz et 13 356 kHz.

Bandes MHz		3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones		kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
CAR		2952 2966			5484 5568	6540 6561	8840 8959	10017	11343 11367	13320	17917
CEP			3467		5554 5603		8875 8931			13336	17925
CWP		2896		4675	5505	6631	8854		11303	13296	17909
EU		2910	3467	4689	5554	6568 6582	8875 8931		11303		17941
FE		2868 2987			5624 5645		8840 8868			13288 13312	17965
ME			3404 3446		5603	6624	8847	10009		13336	17917
NA	NA-1	2868			5624		8910			13328	17941
	NA-2	2868 2931 2945 2987			5610 5624 5638 5673		8854 8889 8910 8945			13288 13328 13352	17941
	NA-3	2931			5610		8945			13328	17941

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
NP	2910			5589		8938			13264	17909
NSA1		3411		5519		8826			13304	17949
NSA2	2966	3481		5505	6540 6561	8959	10025		13280 13336	17925
SA	2875*	3432			6610 6680	8882	10049		13344	17949
SAM1	2889		4696		6666	8826		11343		17917
SAM2	2910			5582		8847		11327	13320	17917
SEA	2987			5673		8868 8882			13288*	17965
SP	2945			5638		8847			13304	17949

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
AFI-MET		3488* 3495*			6575 6617*		10073*	11279		17909*
AT-MET	3001			5652		8868			13272	
EU-MET	2889* 2980			5533 5575		8833		11391	13312	
ME-MET	3001 3015			5561	6596	8819		11343		
SEA-MET		3432			6680		10017			
PAC-MET	2980			5519	6610*	8903		11279*	13344	

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
1								11359	13296	
1B		3453*		5645*			10065			
1C	2994	3453* 3474		5645* 5659	6533	8938	10065			
1D	2896	3418*	4668	5568*	6631	8952	10081			
1E	2861		4654*		6547		10065			
2							10033 10041 10057 10089	11287 11319 11335 11351 11367 11383	13320	17957
2A	2875 2882 2903 2973 3008	3425 3439 3460 3495	4661 4696	5512 5568 5596 5666	6540 6561 6575 6589 6610	8840 8861 8868 8903 8917	10017* 10049			
2B	2854* 2868* 2875 2924 2938 2952 2980*	3425 3439 3460 3488	4654 4661 4668* 4696	5484 5498 5540 5596 5638* 5645* 5666	6533 6589 6603 6638 6645 6673	8861 8917				

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,5	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
2C	2882 2903 2917 2924 2938 2952 2959 2987* 3008	3418 3425 3439 3460 3474 3495	4654 4661 4675 4696	5491 5547 5582 5589 5596 5617 5631 5652* 5666	6554 6603 6617 6645 6652 6659 6666	8840 8861 8903 8917*	10017*			
3							10033 10073 10089	11327 11375 11391*	13272	17941* 17957
3A	2861 2875 2924	3411* 3432* 3439 3481	4661 4675*	5631 5659	6547 6589 6617 6631 6673 6680	8840 8861 8868* 8882* 8917 8959*				
3B	2854 2903 2931 2938 2959 2966	3404 3495	4661 4689*	5484 5533 5540 5575	6533 6589 6624 6659	8819* 8826* 8833* 8847* 8861 8875* 8882 8889 8896 8910 8931* 8945*	10025			
3C	2854 2882 2917 2994 3008	3425 3453 3474*	4654 4661 4682* 4696	5498 5526 5554* 5568	6603 6652 6666	8861 8896 8910 8945*	10025			

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
4								11375		17933
4A	2854				6638	8896	10081			
4B	2924				6589 6638	8924				
5								11295		17933
5A		3453		5526	6610	8896				
5B	2966		4682	5659	6547	8854 8896				
5C			4682	5659	6547	8896				
5D			4682	5659	6547 6645	8861				
6							10049	11311	13328 13352	
6A	2910 2931 2945	3411*		5512 5547 5568 5582		8889 8924 8938	10065			
6B	2889 2952*	3418* 3460*		5491 5610* 5631*	6540 6575	8952				

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
6C	2924 3015	3439		5659	6554 6617	8819 8833 8945			13320	
6D		3411 3474 3488 3495	4668 4689	5526 5533 5596 5652	6589 6617 6659	8826 8833 8861* 8875 8931 8959		11359		
6E	2861 2931	3411* 3467		5547 5617	6533	8889 8917				
6F	2973 3001*	3481*			6568 6582 6673*		10065 10081		13280	

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
7				5498			10041	11335		
7A	2868					8840			13264	
7B	2868					8840			13264	
7C	2868					8840			13264	
7D	2868					8840			13264	
7E	2917	3425	4675	5491	6603	8875				
8A										
9								11335 11383		
9A		3404 3418 3453			6610 6638 6652	8938 8952		11319		
9B	2861 2959 3008	3425 3446 3460		5498 5526 5666	6533 6540 6575 6645 6666	8889 8896 8910 8917 8924		11319		17933*
9C	2861 2973	3425 3446 3460		5498 5526 5666	6533	8896 8910 8917 8924 8952 8959				17933*
9D	2917 2938 2973 3008	3467* 3481*	4661 4682	5498 5526	6561	8826 8840 8889 8931* 8952 8959		11319		17933*

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
10							10041 10057	11295 11319 11359 11383	13280	
10A	2861 2875* 2924 2987*	3411 3446 3481	4668 4696*	5454 5547 5631	6568 6617	8868 8917 8924				
10B	2896 2917 2973 3015	3418 3432 3453	4654 4682	5461 5469 5491 5526 5659	6596 6645	8896 8952		11311*		
10C	2854 2889	3474	4689*	5498 5512 5575	6533 6582 6624 6638 6673	8826		11311*		
10D	2903 3008	3425 3432 3439 3488 3495	4661 4675	5477 5540 5561 5596 5617 5645 5666	6554 6610 6659 6666 6680			11311*		
10E	2882 2924 2938	3460 3495	4675 4682	5454 5505* 5631	6631	8861 8903		11311*		

PAGES ROSES

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
12								11351		
12A										
12C	2875	3404 3453 3460	4661 4689	5454 5533 5617 5666	6547 6589 6603 6652	8861	10025 10073 10089			
12D	2861			5461	6575	8924				
12E	2959 3015	3425 3446		5575 5631	6533	8875 8938				
12F	2959 3015	3425 3446 3467		5491 5589 5631	6533 6673	8861* 8875 8938				
12G	2959- 2980* 3015	3425 3446		5477 5512	6596					
12H	2959 3015	3425 3446		5589	6533					
13									13280	17957
13A										
13B										
13C	2854 2987	3474		5540 5617	6603 6652	8819		11295		
13D	2868 2924	3411 3495		5454 5469	6617 6638	8910 8917	10033 10065			

PAGES ROSES

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
13E	2917	3488	4654			8945				
13F	2917 2952	3439	4654	5666	6624	8861 8896 8945		11359		
13G	2938 2980 2994 3008		4668	5491	6554 6645	8903 8952	10025 10041 10081			
13H	2861 2966	3425		5477 5498 5547		8840 8938		11287 11319	13312	
13I	2931			5659		8924				
13J	2882 2903 2973	3418	4675 4682	5461 5526	6547 6568 6582	8889 8931	10009 10057			
13K	2896 2945	3460 3481	4661	5505 5596	6631 6659	8833 8854	10089			
13L										

PAGES ROSES

Fréquence kHz 1	Zone d'emploi autorisé 2	Remarques 3
2854	ZLARN : 2B, 3B, 3C 4A, 10C, 13C	Dans 2B, utilisation seulement au Nord de 40° Nord et à l'Est de 60° Est. Voie commune à 2B, 3B et 3C.
2861	ZLARN : 1E, 3A, 6E, 9B, 9C, 10A, 12D, 13H	Voie commune à 9B et 9C.
2868	ZLAMP : FE, NA-1, NA-2 ZLARN : 2B, 7A, 7B 7C, 7D, 13D	Voie commune à NA-1 et NA-2. Dans 2B, utilisation diurne. Voie commune à 7A, 7B, 7C et 7D.
2875	ZLAMP : SA ZLARN : 2A, 2B, 3A 10A, 12C	SA : utilisation seulement au Sud de 30° Nord. Voie commune à 2A, 2B et 3A. Dans 10A, utilisation diurne.
2882	ZLARN : 2A, 2C, 3C 10E, 13J	Voie commune à 2A, 2C et 3C.
2889	ZLAMP : SAM-1 ZLARN : 6B, 10C VOLMET : EU-MET	Dans EU-MET, utilisation seulement au Nord de 50° Nord.
2896	ZLAMP : CWP ZLARN : 1D, 10B, 13K	
2903	ZLARN : 2A, 2C, 3B 10D, 13J	Voie commune à 2A, 2C et 3B.
2910	ZLAMP : EU, NP, SAM-2 ZLARN : 6A	Voie commune à EU et à 6A.

PAGES ROSES

1	2	3
2917	ZLARN : 2C, 3C, 7E, 9D, 10B, 13E, 13F	Voie commune à 2C et 3C. Voie commune à 13E et 13F.
2924	ZLARN : 2B, 2C, 3A, 4B, 6C, 10A, 10E, 13D	Voie commune à 2B, 2C et 3A.
2931	ZLAMP : NA-2, NA-3 ZLARN : 3B, 6A, 6E, 13I	Voie commune à NA-2 et NA-3. Voie commune à 6A et 6E.
2938	ZLARN : 2B, 2C, 3B, 9D, 10E, 13G	Voie commune à 2B, 2C et 3B.
2945	ZLAMP : NA-2, SP ZLARN : 6A, 13K	
2952	ZLAMP : CAR ZLARN : 2B, 2C, 6B, 13F	Voie commune à 2B et 2C. Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 125° Est.
2959	ZLARN : 2C, 3B, 9B, 12E, 12F, 12G, 12H	Voie commune à 2C et 3B. Voie commune à 12E, 12F, 12G et 12 H.
2966	ZLAMP : CAR, NSA-2, ZLARN : 3B, 5B, 13H	CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti.
2973	ZLARN : 2A, 6F, 9C, 9D, 10B, 13J	Voie commune à 9C et 9D.

1	2	3
2980	ZLARN : 2B, 12G, 13G VOLMET : EU-MET, PAC-MET	Dans 2B, utilisation diurne. Dans 12G, puissance moyenne limitée à 500 W la nuit. Dans 12G, protection de nuit : 12 db.
2987	ZLAMP : FE, NA-2, SEA ZLARN : 2C, 10A, 13C	Voie commune à FE et SEA. Dans 2C, utilisation diurne. Dans 10A, utilisation seulement à l'Est de 180°.
2994	ZLARN : 1C, 3C, 13G	
3001	ZLARN : 6F VOLMET : AT-MET ME-MET	Dans 6F, utilisation seulement à l'Est de 120° Est.
3008	ZLARN : 2A, 2C, 3C, 9B, 9D, 10D, 13G	Voie commune à 2A, 2C et 3C. Voie commune à 9B et 9D.
3015	ZLARN : 6C, 10B, 12E, 12F, 12G, 12H VOLMET : ME-MET	Voie commune à 12E, 12F, 12G et 12H.
3023,5	MONDIALE	

1	2	3
3404	ZLAMP : ME ZLARN : 3B,9A,12C	
3411	ZLAMP : NSA-1 ZLARN : 3A,6A,6D,6E, 10A,13D	Dans 3A, utilisation diurne. Dans 6A, puissance moyenne réduite à 250 W la nuit. Dans 6E, utilisation seulement à l'Ouest de 82°30' Est et puissance moyenne réduite à 250 W la nuit.
3418	ZLARN : 1D,2C,6B,9A 10B,13J	Dans 1D, utilisation seulement à l'Est de 21° Est. Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 120° Est.
3425	ZLARN : 2A,2B,2C,3C, 7E,9B,9C,10D, 12E,12F,12G, 12H,13H	Voie commune à 9B et 9C.
3432	ZLAMP : SA ZLARN : 3A,10B,10D VOLMET: SEA-MET	SA : utilisation étendue jusqu'à Buenos-Aires. Dans 3A, puissance moyenne réduite à 250 W la nuit.
3439	ZLARN : 2A,2B,2C,3A, 6C,10D,13F	
3446	ZLAMP : ME ZLARN : 9B,9C,10A, 12E,12F,12G, 12H	Voie commune à 9B et 9C.
3453	ZLARN : 1B,1C,3C,5A, 9A,10B,12C	**En ce qui concerne 1B et 1C, voie commune à utiliser seulement dans la région de la Mer du Nord.**
3460	ZLARN : 2A,2B,2C,6B, 9B,9C, 10E, 13C, 13K	Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 120° Est. Voie commune à 9B et 9C.

1	2	3
3467	ZLAMP : EU,CEP ZLARN : 6E,9D,12F	Dans 9D, utilisation seulement à l'Ouest de 160° Est.
3474	ZLARN : 1C,2C,3C,6D, 10C,13C	Voie commune à 1C et 2C. Dans 3C, utilisation diurne.
3481	ZLAMP : NSA-2 ZLARN : 3A,6F,9D, 10A,13K	NSA-2 : utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos. Voie commune à 6F et à l'extension de NSA-2. Dans 6F, utilisation seulement au Sud de 25° Nord et puissance moyenne réduite à 250 W la nuit. Dans 9D, utilisation seulement à l'Est de 160° Est.
3488	ZLARN : 2B,6D,10D, 13E VOLMET: AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement à l'Ouest de 10° Est et au Sud de 20° Nord.
3495	ZLARN : 2A,2C,3B,6D, 10D,10E,13D VOLMET: AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'équateur.
3499	MONDIALE	A1 seulement.

1	2	3
4654	ZLARN : 1E,2B,2C,3C 10B,13E,13F	Dans 1E, utilisation diurne. Voie commune à 13E et 13F.
4661	ZLARN : 2A,2B,2C,3A, 3B,3C,9D, 10D,12C,13K	Voie commune à 2A,2B,2C,3A,3B et 3C.
4668	ZLARN : 1D,2B,6D, 10A,13G	Dans 2B, utilisation diurne.
4675	ZLAMP : CWP ZLARN : 2C,3A,7E, 10D,10E, 13J	Dans 3A, utilisation diurne. Voie commune à 10D et 10E.
4682	ZLARN : 3C,5B,5C,5D, 9D,10B,10E, 13J	Dans 3C, utilisation diurne. **Voie commune à 5B, 5C et 5D.**
4689	ZLAMP : EU ZLARN : 3B,6D,10C, 12C	Dans 3B et 10C, utilisation diurne.
4696	ZLAMP : SAM-1 ZLARN : 2A,2B,2C,3C, 10A	Dans 10A, utilisation diurne. **Voie commune à 2A, 2B, 2C et 3C.**

PAGES ROSES

1	2	3
5454	ZLARN : 10A, 10E, 12O, 13D	
5461	ZLARN : 10B, 12D, 13J,	
5469	ZLARN : 10B, 13D	
5477	ZLARN : 10D, 12G, 13H	

1	2	3
5484	ZLAMP : CAR. ZLARN : 2B, 3B,	
5491	ZLARN : 2C, 6B, 7E, 10B, 12F, 13G	
5498	ZLARN : 2B, 3C, 7, 9B 9C, 9D, 10C, 13H	Voie commune à 9B, 9C et 9D.
5505	ZLAMP : CWP, NSA-2. ZLARN : 10E, 13K	Dans 10E, utilisation seulement à l'Est de 60° Ouest et puissance moyenne limitée à 250 W.
5512	ZLARN : 2A, 6A, 10C, 12G	
5519	ZLAMP : NSA-1 VOLMET: PAC-MET	
5526	ZLARN : 3C, 5A, 6D, 9B, 9C, 9D,10B, 13J	Voie commune à 9B, 9C et 9D.
5533	ZLARN : 3B, 6D, 12C VOLMET : EU-MET	
5540	ZLARN : 2B, 3B, 10D, 13C	

PAGES ROSES

1	2	3
5547	ZLARN : 2C, 6A, 6E, 10A, 13H	Voie commune à 6A et 6E.
5554	ZLAMP : EU, CEP ZLARN : 3C	Dans 3C, utilisation diurne.
5561	ZLARN : 10D VOLMET : ME-MET	
5568	ZLAMP : CAR ZLARN : 1D, 2A, 3C 6A	CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti. Dans 1D, utilisation diurne.
5575	ZLARN : 3B, 10C, 12E VOLMET : EU-MET	
5582	ZLAMP : SAM-2 ZLARN : 2C, 6A	
5589	ZLAMP : NP ZLARN : 2C, 12F, 12H	Voie commune à 12F et 12H.
5596	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 6D, 10D, 13K	Voie commune à 2A, 2B et 2C.
5603	ZLAMP : CEP, ME	

PAGES ROSES

1	2	3
5610	ZLAMP : NA-2, NA-3 ZLARN : 6B	**Voie commune à NA-2 et NA-3.** Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 100° Est.
5617	ZLARN : 2C, 6E, 10D, 12C, 13C	
5624	ZLAMP : FE, NA-1, NA-2	**Voie commune à NA-1 et NA-2.**
5631	ZLARN : 2C, 3A, 6B, 10A, 10E, 12E, 12F	Dans 6B, utilisation seulement à l'Est de 100° Est et au Sud de 40° Nord. Voie commune à 12E et 12F.
5638	ZLAMP : NA-2, SP ZLARN : 2B	Dans 2B, utilisation diurne.
5645	ZLAMP : FE ZLARN : 1B, 1C, 2B, 10D	**En ce qui concerne 1B et 1C, voie commune à utiliser seulement dans la région de la Mer du Nord.** **Dans 2B, utilisation diurne.**
5652	ZLARN : 2C, 6D VOLMET : AT-MET	Dans 2C, utilisation diurne.
5659	ZLARN : 1C, 3A, 5B, 5C, 5D , 6C, 10B, 13I	Voie commune à 5B, 5C et 5D.
5666	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 9B, 9C, 10D, 12C, 13F	Voie commune à 2A, 2B et 2C. Voie commune à 9B et 9C.

1	2	3
5673	ZLAMP : NA-2, SEA	
5680	MONDIALE	

1	2	3
6526	MONDIALE	A1, A3A, A3H et A3J seulement
6533	ZLARN : 1C, 2B, 3B, 6E, 9B, 9C, 10C, 12E, 12F, 12H	Voie commune à 9B et 9C. Voie commune à 12E, 12F et 12H.
6540	ZLAMP : CAR, NSA-2 ZLARN : 2A, 6B, 9B	
6547	ZLARN : 1E, 3A, 5B, 5C, 5D, 12C, 13J	Voie commune à 5B, 5C et 5D.
6554	ZLARN : 2C, 6C, 10D, 13G	
6561	ZLAMP : CAR, NSA-2 ZLARN : 2A, 9D	CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti. NSA-2 : utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos.
6568	ZLAMP : EU ZLARN : 6F, 10A, 13J	
6575	ZLARN : 2A, 6B, 9B, 12D VOLMET : AFI-MET	
6582	ZLAMP : EU ZLARN : 6F, 10C, 13J	
6589	ZLARN : 2A, 2B, 3A, 3B, 4B, 6D, 12C	Voie commune à 2A, 2B, 3A et 3B.

PAGES ROSES

1	2	3
6596	ZLARN : 10B, 12G VOLMET: ME-MET	
6603	ZLARN : 2B, 2C, 3C, 7E, 12C, 13C	Voie commune à 2B, 2C et 3C.
6610	ZLAMP : SA ZLARN : 2A, 5A, 9A, 10D VOLMET: PAC-MET	Dans PAC-MET, utilisation seulement au Nord de 30° Nord et à l'Ouest de 160° Est.
6617	ZLARN : 2C, 3A, 6C, 6D, 10A, 13D VOLMET: AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'équateur. Voie commune à 2C et 3A. Voie commune à 6C et 6D.
6624	ZLAMP : ME ZLARN : 3B, 10C, 13F	
6631	ZLAMP : CWP ZLARN : 1D, 3A, 10E, 13K	
6638	ZLARN : 2B, 4A, 4B, 9A, 10C,13D	Voie commune à 4A et 4B.
6645	ZLARN : 2B, 2C, 5D, 9B, 10B, 13G	Voie commune à 2B et 2C.
6652	ZLARN : 2C, 3C, 9A, 12C, 13C	

1	2	3
6659	ZLARN : 2C, 3B, 6D, 10D, 13K	
6666	ZLAMP : SAM-1 ZLARN : 2C, 3C, 9B, 10D	
6673	ZLARN : 2B, 3A, 6F, 10C, 12F	Voie commune à 2B et 3A Dans 6F, utilisation seulement à l'Est de 120° Est et au Sud de 43° Nord.
6680	ZLAMP : SA ZLARN : 3A, 10D VOLMET : SEA-MET	SA: utilisation étendue jusqu'à Buenos Aires.

PAGES ROSES

1	2	3
8819	ZLARN : 3B, 6C, 13C VOLMET : ME-MET	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 140° Est.
8826	ZLAMP : NSA-1, SAM-1 ZLARN : 3B, 6D, 9D, 10C	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 130° Est.
8833	ZLARN : 3B, 6C, 6D, 13K VOLMET : EU-MET	Dans 3B, utilisation seulement au Nord de 50° Nord. Voie commune à 6C et 6D.
8840	ZLAMP : CAR, FE ZLARN : 2A, 2C, 3A, 7A, 7B, 7C, 7D, 9D, 13H	CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti. Voie commune à 2A, 2C et 3A.
8847	ZLAMP : ME, SAM-2, SP ZLARN : 3B	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 140° Est.
8854	ZLAMP : CWP, NA-2 ZLARN : 5B, 13K	
8861	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C, 5D, 6D, 10E, 12C, 12F, 13F	Voie commune à 2A, 2B, 2C, 3A, 3B et 3C. Dans 6D utilisation seulement au Sud de 10° Nord. Dans 12F, utilisation seulement au Nord de 04° Nord et puissance moyenne réduite à 300 W.
8868	ZLAMP : FE, SEA ZLARN : 2A, 3A, 10A VOLMET : AT-MET	Voie commune à 2A et 3A. Dans 3A, utilisation seulement au Nord de 60° Nord.
8875	ZLAMP : CEP, EU ZLARN : 3B, 6D, 7E, 12E, 12F	Dans 3B, utilisation seulement à l'Est de 120° Est.

1	2	3
8882	ZLAMP : SA, SEA ZLARN : 3A, 3B	**SA : utilisation étendue jusqu'à Buenos Aires.** **L'utilisation de la fréquence 8882 kHz est autorisée en Inde et au Pakistan au-delà des limites de SEA.** **Dans 3A, utilisation seulement au Nord de 60° Nord.** **Voie commune à 3A et 3B.**
8889	ZLAMP : NA-2 ZLARN : 3B, 6A, 6E, 9B, 9D, 13J	Voie commune à 6A et 6E. Voie commune à 9B et 9D.
8896	ZLARN : 3B, 3C, 4A, 5A, 5B, 5C, 9B, 9C, 10B, 13F	Voie commune à 3B et 3C. Voie commune à 4A, 5A, 5B et 5C. Voie commune à 9B et 9C.
8903	ZLARN : 2A, 2C, 10E, 13G VOLMET : PAC-MET	Voie commune à 2A et 2C.
8910	ZLAMP : NA-1, NA-2 ZLARN : 3B, 3C, 9B, 9C, 13D	**Voie commune à NA-1 et NA-2.** **Voie commune à 3B et 3C.** **Voie commune à 9B et 9C.**
8917	ZLARN : 2A, 2B, 2C, 3A, 6E, 9B, 9C, 10A, 13D	Voie commune à 2A, 2B, 2C et 3A. Dans 2C, utilisation seulement à l'Ouest de 40° Est. Voie commune à 9B et 9C.
8924	ZLARN : 4B, 6A, 9B, 9C, 10A, 12D, 13I	Voie commune à 9B et 9C.
8931	ZLAMP : CEP, EU ZLARN : 3B, 6D, 9D, 13J	Dans 3B, utilisation seulement à l'Ouest de 180°. Dans 9D, utilisation seulement à l'Ouest de 160° Est.
8938	ZLAMP : NP ZLARN : 1C, 6A, 9A, 12E, 12F, 13H	Voie commune à 12E et 12F.

PAGES ROSES

1	2	3
8945	ZLAMP : NA-2, NA-3 ZLARN : 3B, 3C, 6C, 13E, 13F	**Voie commune à NA-2 et NA-3.** **Dans 3B et 3C, utilisation seulement au Nord de 50° Nord** **Voie commune à 3B et 3C.** **Voie commune à 13E et 13F.**
8952	ZLARN : 1D, 6B, 9A, 9C, 9D, 10B, 13G	Voie commune à 9A, 9C et 9D.
8959	ZLAMP : NSA-2, CAR ZLARN : 3A, 6D, 9C, 9D	Dans 3A, utilisation seulement à l'Est de 80° Est. Voie commune à 9C et 9D.
8963	MONDIALE	A1 seulement.

1	2	3
10 009	ZLAMP : ME ZLARN : 13J	
10 017	ZLAMP : CAR ZLARN : 2A, 2C VOLMET : SEA-MET	CAR : utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti Voie commune à 2A et 2C avec utilisation d'antennes à effet directif assurant la protection de SEA-MET.
10 025	ZLAMP : NSA-2 ZLARN : 3B, 3C, 12C, 13G	NSA-2 : utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos Voie commune à 3B et 3C.
10 033	ZLARN : 2, 3, 13D	Voie commune à 2 et 3
10 041	ZLARN : 2, 7, 10, 13G	
10 049	ZLAMP : SA ZLARN : 2A, 6	SA : utilisation étendue jusqu'à Buenos-Aires
10 057	ZLARN : 2, 10, 13J	
10 065	ZLARN : 1B, 1C, 1E, 6A, 6F, 13D	Voie commune à 1B, 1C et 1E Voie commune à 6A et 6F
10 073	ZLARN : 3, 12C VOLMET : AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'Equateur

1	2	3
10 081	ZLARN : 1D, 4A, 6F, 13G	Voie commune à 1D et 4A
10 089	ZLARN : 2, 3, 12C, 13K	Voie commune à 2 et 3
10 093	MONDIALE	A1, A3A, A3H et A3J seulement

PAGES ROSES

1	2	3
11 279	VOLMET : AFI-MET, PAC-MET	Dans PAC-MET, utilisation seulement au Nord de 30° Nord et à l'Ouest de 160° Est
11 287	ZLARN : 2, 13H	
11 295	ZLARN : 5, 10, 13C	
11 303	ZLAMP : CWP, EU	
11 311	ZLARN : 6, 10B, 10C, 10D, 10E	Voie commune à 10B, 10C, 10D et 10E
11 319	ZLARN : 2, 9A, 9B, 9D, 10, 13H	Voie commune à 9A, 9B et 9D
11 327	ZLAMP : SAM-2 ZLARN : 3	
11 335	ZLARN : 2, 7, 9	
11 343	ZLAMP : CAR, SAM-1, VOLMET : ME-MET	Voie commune à CAR et SAM-1

1	2	3
11 351	ZLARN : 2, 12	
11 359	ZLARN : 1, 6D, 10, 13F	
11 367	ZLAMP : CAR ZLARN : 2	
11 375	ZLARN : 3, 4	
11 383	ZLARN : 2, 9, 10	
11 391	ZLARN : 3 VOLMET : EU-MET	Dans 3, utilisation seulement à l'Est de 90° Est

PAGES ROSES

1	2	3
13 264	ZLAMP : NP ZLARN : 7A, 7B, 7C, 7D	Voie commune à 7A, 7B, 7C et 7D
13 272	ZLARN : 3 VOLMET : AT-MET	
13 280	ZLAMP : NSA-2 ZLARN : 6F, 10, 13	
13 288	ZLAMP : FE, NA-2, SEA	L'utilisation de la fréquence 13 288 kHz est autorisée en Inde et au Pakistan au-delà des limites de SEA, sous réserve que la protection voulue soit assurée dans les azimuts compris entre 300° et 340°, **à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.**
13 296	ZLAMP : CWP ZLARN : 1	
13 304	ZLAMP : NSA-1, SP	
13 312	ZLAMP : FE ZLARN : 13H VOLMET: EU-MET	
13 320	ZLAMP : CAR, SAM-2 ZLARN : 2, 6C	Voie commune à CAR et SAM-2.
13 328	ZLAMP : NA-1, NA-2, NA-3 ZLARN : 6	Voie commune à NA-1, NA-2 et NA-3.

PAGES ROSES

1	2	3
13 336	ZLAMP : CEP, ME, NSA-2	NSA-2: utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos. Voie commune a ME et NSA-2.
13 344	ZLAMP : SA VOLMET : PAC-MET	
13 352	ZLAMP : NA-2 ZLARN : 6	
13 356	MONDIALE	A1, A3A, A3H et A3J seulement.

1	2	3
17 909	ZLAMP : CWP, NP VOLMET : AFI-MET	Dans AFI-MET, utilisation seulement au Sud de l'équateur.
17 917	ZLAMP : CAR, ME, SAM-1,SAM-2	Voie commune à CAR, SAM-1 et SAM-2. CAR: utilisation étendue jusqu'au point milieu de la ligne aérienne reliant Mexico à Tahiti
17 925	ZLAMP : CEP, NSA-2	NSA-2: utilisation étendue jusqu'à l'Australie occidentale via les Iles Cocos.
17 933	ZLARN : 4, 5, 9B, 9C, 9D	Voie commune à 4 et 5. Voie commune à 9B, 9C et 9D.
17 941	ZLAMP : EU, NA-1, NA-2, NA-3 ZLARN : 3	Voie commune à EU, NA-1, NA-2 et NA-3. Dans 3, utilisation seulement à l'Est de 100° Est.
17 949	ZLAMP : NSA-1, SA, SP	Voie commune à NSA-1 et SA.
17 957	ZLARN : 2, 3, 13	Voie commune à 2 et 3.
17 965	ZLAMP : FE, SEA	Voie commune à FE et SEA.

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/232-F(Rev.)
28 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 avril 1966, à 15.00h, Salle B

1. Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture (Document N° II/231 (R.2) et Addendum)

2. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) (Document N°II/221)

3. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N°II/232-F
27 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 avril 1966, à 15.00h, Salle B

1. Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture (Document N° II/231 (R2))

2. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) (Document N°II/221)

3. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/233-F
27 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SUDAFRICAINE ET TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

PROTOCOLE ADDITIONNEL

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement revisé pour le service mobile aéronautique (R), la délégation de la République Sudafricaine et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest déclare qu'elle représente le Gouvernement légal de la République Sudafricaine et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et qu'elle n'accepte aucune des réserves formulées par d'autres délégations tendant à porter atteinte au statut du Gouvernement de la République Sudafricaine et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest. De plus, la délégation déclare que son pays se réserve le droit d'adopter toutes mesures nécessaires en vue de protéger ses services de radiocommunication, si un Membre ou Membre associé de l'Union, quel qu'il soit, ne se conforme pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications tel qu'il a été revisé par la présente conférence, ou si les réserves formulées par ces Membres ont pour effet de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République Sudafricaine et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

ARCHIVES UIT GENEVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/234-F
27 avril 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

CHINE

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966, la délégation de la République de Chine, se référant à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie, déclare que le Gouvernement de la République de Chine rejette et considère comme nulles et non avenues toutes affirmations, déclarations ou réserves contenues dans le Protocole additionnel qui sont incompatibles avec sa position légitime comme Gouvernement de la Chine, ou attentatoires à cette position.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/235-F
29 avril 1966
Original : français

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

SEPTIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 avril 1966, à 18 heures, Salle B

---

1. Approbation définitive des Actes finals de la Conférence
2. Signature des Actes finals
3. Divers
4. Clôture de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/236-F
4 mai 1966
Original : français/anglais

C.A.E.R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 27 avril 1966, à 15 heures

Président : Dr Arthur L. LEBEL (Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Approbation du procès-verbal de la 3ème séance plénière	II/189
2. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière	II/214
3. Décision prise par la Commission de direction, sous réserve d'approbation par la séance plénière, de ne pas publier le Plan OR dans les Actes finals de la Conférence	
4. Question de principe relative à la révision éventuelle du Plan OR (Procès-verbal de la 4ème séance, point 1, déclaration du Président)	II/214
5. Adjonction des zones aurorales sur les cartes polaires	II/211
6. Adjonction de voies à bande étroite	II/212
7. Textes des Actes finals soumis en première lecture	II/215 (B.10) et II/229 (B.11)
8. Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture	II/195 (R.1) avec Corrigenda 1, 2 et 3
9. Dates d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et du Plan d'allotissement des fréquences	II/220
10. a) Echange de correspondance entre la délégation du Pakistan et le Président de la Conférence	II/199 (Rev.)
b) Lettre de la délégation de l'Inde au Président de la Conférence	II/223

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Belgique, Brésil, Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chili, Chine, Colombie (République de), Congo (République Démocratique du), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït (Etat de), Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Singapour (République de), Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela (République de), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Institutions spécialisées :

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision

Association du transport aérien international

Secrétariat général :

M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général

I.F.R.B. :

M. J. Ziołkowski, Président

C.C.I.R. :

M. Leslie W. Hayes, Directeur intérimaire

Pour des raisons de logique et sur proposition du Président, il est décidé d'examiner le point 9 de l'ordre du jour (dates d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et du Plan d'allotissement des fréquences) après le point 6 (adjonction de voies à bande étroite) et de faire passer le point 10.a) (échange de correspondance entre la délégation du Pakistan et le Président de la Conférence) et b) (lettre de la délégation de l'Inde au Président de la Conférence) immédiatement après le point 2 (approbation du procès-verbal de la quatrième séance plénière).

Le délégué du Luxembourg signale que son Administration a été représentée dès le début de la Conférence et qu'il convient d'inclure le nom du Luxembourg dans le procès-verbal de toutes les séances plénières.

1. Approbation du procès-verbal de la 3ème séance plénière (Document N° II/189)

Le délégué des Etats-Unis demande que l'expression "personnalités politiques" qui apparaît à la dernière ligne de son intervention de la page 8 soit remplacée par le terme "porte-parole".

Le délégué de l'Algérie indique que son intervention du bas de la page 9 devrait être rédigée comme suit :

> "Le délégué de l'Algérie, se référant au Document N° II/131, fait observer que la Commission de rédaction a fait savoir qu'en raison de la décision de scinder l'Appendice 26 en deux parties relatives aux services (R) et (OR), il faudra apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel aux textes concernant le service (OR). Il pense que la présente Conférence, se fondant sur ce précédent, pourrait aussi introduire des modifications de forme à la Partie III de l'Appendice 26 (service OR)."

Sous réserve des amendements indiqués ci-dessus, le procès-verbal de la 3ème séance plénière est approuvé.

2. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° II/214)

Le délégué de Singapour rappelle que, dans la liste des délégations présentes, il convient d'ajouter, après le nom de son pays "(République de)".

Le délégué de Cuba demande que soit modifiée comme suit son intervention de la page 8 :

a) biffer la fin de la première phrase à partir de "et indique également que...".

b) corriger une faute de frappe dans la version française et modifier légèrement la rédaction anglaise de la dernière phrase, conformément aux indications fournies par l'intéressé.

Le délégué de l'Irlande demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste des délégations présentes.

Pour répondre à la requête présentée par le délégué de l'Italie, l'intervention de celui-ci figurant à la page 7 sera complétée de la manière suivante : "Par conséquent, il estime que l'on peut publier ensemble les Appendices 26 et 27.".

Sous réserve des diverses modifications indiquées ci-dessus, le procès-verbal de la 4ème séance plénière est approuvé.

10. a) Echange de correspondance entre la délégation du Pakistan et le Président de la Conférence (Document N° II/199 (Rév.))

b) Lettre de la délégation de l'Inde au Président de la Conférence (Document N° II/223)

Avant d'aborder la discussion sur les points précités, une carte établie conformément à l'Annexe 2 au Document N° II/199(Rév.) est remise à chaque délégation.

Le délégué du Pakistan rappelle que le Pakistan est un petit pays, comparé à certains de ses voisins, et que sa délégation ne se compose que d'une personne, raison pour laquelle elle n'a pu participer aux réunions de plusieurs Commissions et Groupes créés par la Conférence. Il est conscient du caractère apolitique de la présente assemblée, mais il s'est toutefois adressé au Président pour appeler son attention sur deux points particuliers qui sont exposés à la page 4 du Document N° II/199 (Rév.). Il relit à l'Assemblée la décision prise à sa septième séance par la Commission 5 (voir page 3 du Document N° II/199(Rév.)) et fait observer que les Nations Unies ont établi des cartes à jour pour les régions en question (frontière sud-ouest entre l'Inde et le Pakistan et frontière de l'Etat de Jammu-et-Cachemire) et qu'en utilisant ces cartes le Secrétariat de la Conférence pourrait remédier à certaines inexactitudes ou omissions relevées dans la carte qu'il a préparée. C'est la raison pour laquelle il a présenté sa requête au Président de la Conférence.

Se référant au point 4 du document soumis par la délégation de l'Inde (II/223), l'orateur estime que la Conférence doit éviter de se pencher sur des problèmes d'ordre politique, encore que lui-même se rende parfaitement compte de la position du délégué de l'Inde. Il conclut en exprimant le désir que la Conférence s'en tienne aux cartes établies par les Nations Unies et en indiquant que l'O.A.C.I., de son côté, a publié une carte récente des régions intéressées et qu'il tient cette carte à la disposition des délégués.

En réponse à ce qui précède, le délégué de l'Inde déclare qu'il ne veut pas empiéter sur le temps de la Conférence en soulevant des questions de caractère politique. Il se limite donc à l'Annexe 2 au Document N° II/199(Rév.) et insiste sur le fait qu'il n'a pas discuté avec

le Président la question de la frontière sud-ouest entre l'Inde et le Pakistan et qu'il a par ailleurs présenté le point de vue de sa délégation dans la lettre reproduite dans le Document N° II/223. En ce qui concerne l'Etat de Jammu-et-Cachemire, l'orateur souligne que la carte figurant dans le Document N° II/199(Rev.) n'est pas claire en raison de son échelle très réduite et qu'ayant été publiée par un éditeur privé, elle ne saurait faire autorité. Il rappelle l'Article 4 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) qui indique quel est l'objet de l'U.I.T. et il fait remarquer que, nulle part, il n'est dit que celle-ci doit s'occuper de la délimitation des frontières entre Etats. Il regrette d'avoir à prendre part à un débat de nature politique et estime que la conférence doit se borner à remplir le mandat qui lui a été confié sans traiter d'autres problèmes. Si elle touche à la question des frontières entre l'Inde et le Pakistan, elle sera nécessairement amenée à s'occuper d'autres questions du même ordre et ne pourra achever ses travaux à temps.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur la carte qui sera utilisée dans le nouvel Appendice 27. Si elle décide d'apporter des modifications à la carte préparée par le Secrétariat ou d'en employer une autre, cela ne suscitera aucune difficulté d'ordre pratique; il suffira de donner de nouvelles instructions à l'imprimeur. Le Président ajoute que, telle qu'elle a été établie, la carte du Secrétariat devait permettre de parvenir à un compromis entre deux opinions opposées.

La divergence de vues entre l'Inde et le Pakistan donne lieu à un débat prolongé au cours duquel le Président indique, en réponse à une question posée par le délégué de l'Inde, que la carte préparée par le Secrétariat est conforme à celle des Nations Unies, laquelle a été établie en mai 1965.

Le Président ayant proposé un vote à mains levées sur la question du choix de la carte à utiliser dans les Actes finals, divers orateurs expriment leur avis à ce sujet.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime préférable de recourir à une autre solution que le vote.

Il en va de même pour le délégué de la France qui pense qu'il suffirait de souligner que les frontières figurant sur la carte ne sont données qu'à titre indicatif.

Le délégué de Singapour se prononce en faveur d'un vote secret.

La carte préparée par le Secrétariat semble équitable au délégué des Etats-Unis, qui relève que la note figurant au bas de cette carte ("L'inscription d'un pays ou d'un territoire sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou territoires, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières") sauvegarde les intérêts de chacun et qu'en conséquence, il est d'avis d'adopter ce document.

Le Président demande à l'assemblée si elle voit une objection à ce que la carte établie par le Secrétariat dans la forme indiquée à l'Annexe 2 au Document N° II/199(Rev.) soit utilisée dans les Actes finals.

Aucune observation n'étant formulée, il est décidé qu'il sera fait usage de cette carte.

Le Président déclare qu'il a vivement apprécié les efforts déployés par chacun en vue d'aboutir à une entente et il remercie les délégués intéressés qui n'ont pas trop insisté pour faire triompher leur opinion.

Se référant au tracé qui figure sur la carte du Secrétariat en ce qui concerne la frontière ouest entre son pays et le Pakistan, le délégué de l'Inde déclare que la conférence assume une lourde responsabilité en représentant la frontière en ce point litigieux. Il estime que la décision a été prise hâtivement et sans une étude approfondie du problème.

3. Décision prise par la Commission de direction, sous réserve d'approbation par la séance plénière, de ne pas publier le Plan (OR) dans les Actes finals de la Conférence

Le Président déclare que certains délégués ont exprimé de sérieuses appréhensions sur le fait que la Conférence pourrait outrepasser son mandat en prenant des mesures à propos du Plan (OR). La Commission de direction ayant autorisé le Président de la Commission 7 à retirer des documents "bleu" toute référence au Plan (OR), avant de les faire publier sous forme de documents "rose", les documents présentés en deuxième lecture ne contiennent aucune disposition relative au Plan (OR). Si l'Assemblée plénière ne formule pas d'objection à l'égard de cette procédure, celle-ci sera ratifiée.

Il en est ainsi décidé.

4. Question de principe relative à la révision éventuelle du Plan (OR) (Procès-verbal de la 4ème séance, point 1, déclaration du Président - Document N° II/214)

Le Président rappelle sa proposition antérieure, visant à ce que la Conférence ajourne ses discussions sur la question de principe et ne prenne pour le moment aucune mesure relative au Plan (OR).

Le délégué de l'U.R.S.S., prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail ad hoc chargé de l'étude du Document N° II/131, attire l'attention de l'assemblée sur une proposition du délégué de l'Algérie tendant à ce que certaines mesures soient prises pour la révision du Plan (OR). Tous les membres du Groupe ad hoc ont appuyé cette proposition, dans la mesure où elle suggère que la Conférence ne prenne pas elle-même de mesures au sujet du Plan (OR), mais se borne à attirer l'attention du Conseil d'administration sur la nécessité d'une révision. Le Groupe a estimé que la question devait être portée devant la séance plénière et que le Président de la Conférence devrait examiner avec le Secrétaire général la manière dont cette proposition serait présentée au Conseil d'administration.

Selon le délégué de l'Algérie, qui appuie la déclaration du Président du Groupe de travail ad hoc, le Plan (OR) présente des lacunes dont certaines remontent à 1948 et qui ont subsisté malgré les modifications apportées par la Conférence de 1959. S'il est parfaitement conscient du fait que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter du Plan (OR), il lui paraît opportun de signaler au Conseil d'administration la nécessité d'une révision. Le Groupe ad hoc n'a formulé aucune objection de fond à

l'égard de sa proposition. En conséquence, celle-ci est soumise à l'Assemblée plénière qui décidera de la méthode la mieux appropriée pour porter cette question à l'attention du Conseil d'administration.

Le Président de la Commission 7, parlant également au nom des délégations de la Belgique et du Luxembourg, déclare qu'il n'a fait partie du Groupe de travail ad hoc qu'en qualité de Président de la Commission de rédaction. Si le Groupe en question a appuyé à l'unanimité la proposition du délégué de l'Algérie, le Président de la Commission 7, parlant maintenant au nom des Administrations de la Belgique et du Luxembourg, appuie la proposition du Président de déclarer que la Conférence n'est compétente ni pour traiter du Plan (OR), ni pour faire des propositions au sujet de ce Plan. Il est évident que le Plan (OR) nécessite une révision, mais cette tâche ne concerne pas la présente Conférence.

Le délégué de Cuba estime que, s'il est vrai que la Conférence n'a pas mandat pour s'occuper du Plan (OR), des recommandations relatives au Plan (OR) figureront inévitablement dans ses Actes finals. On relève, dans le Plan (OR) actuel, de nombreuses divergences entre la désignation et la situation réelle de certains pays. Il y a, de plus, contradiction entre l'utilisation de certaines fréquences nouvellement allotie et celle de fréquences allotie en vertu du Plan (OR). Le Conseil d'administration devra tenir compte de ces différents facteurs lors de la révision du Plan (OR). Tout en reconnaissant que le mandat de la présente Conférence ne l'autorise pas à réviser le Plan (OR), le délégué de Cuba appuie la proposition du délégué de l'Algérie selon laquelle il convient de recommander au Conseil d'administration de procéder aux modifications nécessaires du Plan (OR).

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'après la réunion du Groupe de travail ad hoc, présidée avec la plus grande compétence par le délégué de l'U.R.S.S., sa délégation a soigneusement examiné le Plan (R), afin de voir s'il devait en résulter des modifications du Plan (OR). Si tel est le cas, la Conférence devrait formuler certaines recommandations; dans le cas contraire, la Conférence n'est pas en droit de présenter d'observations relatives au Plan (OR), ni, en fait, à d'autres questions concernant l'U.I.T. ou le Règlement des radiocommunications. La présente Conférence a procédé à des modifications du Plan (R) portant sur les fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz, communes aux services (R) et (OR), ce qui influe indirectement sur le Plan (OR); mais, de l'opinion de la délégation des Etats-Unis, il s'agit là d'une question relativement simple qui pourrait être portée à la connaissance des administrations au moyen d'une notification du Secrétariat général. Aucune autre mesure prise par la Conférence n'affecte le Plan (OR).

Le Vice-Secrétaire général propose, pour gagner du temps, de faire figurer la présente discussion au procès-verbal de la séance. Il est inutile de formuler une recommandation ou de faire une déclaration. Le seul fait de mentionner la question dans le procès-verbal suffit à autoriser le Secrétaire général à la soumettre au Conseil d'administration.

Le délégué de l'Algérie appuie la proposition du Vice-Secrétaire général et retire en conséquence sa propre proposition. Il souhaite vivement que le Secrétaire général porte la question devant le Conseil d'administration.

Il en est ainsi décidé.

5. Adjonction des zones aurorales sur les cartes polaires (Document N° II/211)

Le Président de la Commission 4 explique que le Document N° II/211 traite des types de cartes à utiliser du point de vue technique. La Commission 6 a accompli un travail extrêmement difficile pour établir le nouveau Plan d'allotissement (R) à l'aide des données qui lui ont été fournies par la Commission 4. Pour ce qui est des régions polaires, M. Haydon, du National Bureau of Standards, a participé aux travaux nécessaires en indiquant sur la carte les limites des zones aurorales. A la suite de ces travaux, il convient d'apporter deux modifications mineures aux pages R.1/18 et R.1/20 du Document N° II/195 (R.1) qui seront ultérieurement examinées par l'Assemblée plénière. Ces modifications sont indispensables pour mettre à jour la documentation, conformément aux méthodes adoptées par la Conférence.

Le Document N° II/211 est approuvé.

6. Adjonction de voies à bande étroite (Document N° II/212)

Le Président de la Commission 7, se référant aux Documents N°s II/211 et II/212, demande qu'il lui soit permis, lorsque les modifications auront été approuvées, de présenter les documents en question sous forme de documents "blanc" sans les présenter de nouveau sous forme de documents "rose".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 4 explique que le but du Document N° II/212 est le même que pour le Document N° II/211. L'adjonction de voies à bande étroite n'entraîne qu'une modification mineure à la page B.3/5 qui sera reproduite à la page R.1/16 du document "rose" à examiner au titre du point 8 de l'ordre du jour. Deux autres modifications doivent encore être effectuées : dans la colonne "10 005-10 100 kHz, il convient de supprimer la dernière fréquence, suivie de deux astérisques (10.097**) et de remplacer

l'indication "13 voies" par l'indication "12 voies". Le renvoi ** devra également être modifié comme suit : "Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1, A3A, A3H et A3J". Le Document N° II/212 est soumis à l'approbation de l'assemblée dans les mêmes conditions que le précédent (N° II/211).

Le Document N° II/212, avec les modifications proposées, est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant en qualité de Président de la Commission 4, fait remarquer qu'en approuvant les Documents N°s II/211 et II/212, la séance plénière a adopté tous les textes présentés par la Commission 4. Le moment lui semble donc bien choisi pour s'acquitter de la dernière tâche comme Président de cette Commission. L'assemblée comprendra qu'il est impossible de rendre un public hommage à chacun des membres d'une équipe qui a travaillé aussi fructueusement que la Commission 4, mais elle consentira certainement à une exception dans le cas de M. John Gracie, membre de l'I.F.R.B. et haut fonctionnaire de l'Union. On pourrait se demander pourquoi M. Gracie doit faire l'objet d'une exception et pourquoi son nom doit être spécialement cité dans les procès-verbaux de la Conférence. Même si cela doit causer quelque embarras à l'intéressé, les responsables des services aéronautiques revendiquent hautement le droit de lui exprimer leurs remerciements les plus sincères et les plus chaleureux pour ce qu'il a accompli depuis de nombreuses années en faveur de l'aviation, notamment au cours de la présente Conférence et pendant les réunions de l'O.A.C.I. C'est aujourd'hui la dernière occasion, pour nombre de délégués, de remercier M. Gracie au cours d'une réunion de cette nature. Ils le font en lui exprimant toute leur affection et en lui formulant leurs meilleurs voeux pour l'avenir.

Le compte rendu de la dernière séance de la Commission 4 contient quelques mots fort émouvants prononcés par le délégué du Portugal. Le délégué du Royaume-Uni, dans l'incapacité d'égaler cette éloquence, demande à l'assemblée de s'associer à la déclaration du délégué du Portugal pour rendre à M. Gracie un hommage bien mérité.

Par des applaudissements nourris, la séance plénière s'associe à l'hommage rendu à M. Gracie.

M. Gracie, membre de l'I.F.R.B., est non seulement confus, mais encore profondément ému des mots aimables prononcés par le Président de la Commission 4 et de l'hommage rendu par la Conférence. Il considère que c'est pour lui un grand privilège d'avoir pu fournir, dans la mesure de ses possibilités, une assistance dans les questions aéronautiques. C'est avec un vif regret qu'il abandonnera ses fonctions, mais il est persuadé que son successeur s'acquittera de sa tâche d'une manière encore plus satisfaisante que lui-même. M. Gracie conclut en remerciant le Président de la Conférence, le Président de la Commission 4 et toutes les personnes présentes.

9. Dates d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et du Plan d'allotissement des fréquences (Document N° II/220)

Le Président de la Commission 6 indique que les dates mentionnées dans le Document N° II/220 ont été décidées à l'unanimité par la Commission 6.

Le délégué du Mexique aimerait qu'on lui confirme que la date du 1er juillet 1967 marque bien l'entrée en vigueur de toutes les résolutions et recommandations, ainsi que le début de la période intérimaire.

L'exactitude de cette interprétation est confirmée par l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, à la suite de l'adoption des dates par la Commission 6, sa délégation a examiné la question avec d'autres délégués qui ont estimé, comme la délégation de l'U.R.S.S., que la période qui s'écoulera entre la date de signature des Actes finals et l'entrée en vigueur du Plan révisé était trop longue; en effet, les mesures à prendre pour passer du Plan actuel au Plan révisé consistent essentiellement à se procurer de nouveaux quartz et à en équiper les appareils. La séance plénière pourrait examiner la possibilité de réduire d'un an la durée de la période intérimaire. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de fixer au 1er avril 1969 la date d'entrée en vigueur du Plan révisé.

Le délégué du Mexique ne voit aucun inconvénient à reprendre la discussion sur ce point, à condition de ne pas répéter les arguments déjà avancés au cours des longs débats qui ont eu lieu en Commission 6.

Le délégué de la Pologne souligne qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations d'appliquer dès que possible les dispositions du Plan révisé. Il va de soi que l'on devra procéder à certaines modifications, notamment en ce qui concerne le matériel, mais l'orateur est convaincu que la période intérimaire pourrait être considérablement écourtée. Il appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le Président de la Commission 6 doute qu'une reprise de la discussion sur cette question permette de découvrir de nouveaux faits en ce qui concerne les difficultés mentionnées par plusieurs pays si le Plan révisé devait être appliqué avant le 10 avril 1970.

Le délégué de l'Argentine résume certaines opinions émises en Commission 6, de façon à bien indiquer que celle-ci a pris la décision finalement adoptée à l'unanimité en tenant compte des difficultés réelles éprouvées par certains pays.

Le délégué du Venezuela rappelle que le représentant du Pakistan à la Commission 6 a souligné qu'il convenait de tenir compte des difficultés particulières aux pays en voie de développement qui pourraient ne pas être en mesure d'appliquer à bref délai les nouvelles dispositions. La décision ayant été prise à l'unanimité par la Commission 6, il lui paraît souhaitable que la séance plénière ne modifie pas le document qui lui est présenté.

Le Président suggère que, compte tenu des déclarations qui précèdent, le délégué de l'U.R.S.S. retire sa proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation, ainsi que d'autres délégations, persistent à penser que la proposition d'appliquer le Plan révisé à partir d'une date antérieure à la date fixée par la Commission 6 est réaliste et pourrait être mise en application par la plupart des pays. Pour l'essentiel, l'objectif de la présente Conférence est la mise en oeuvre aussi rapide que possible d'un Plan révisé tenant compte de l'évolution intervenue depuis 1949. Certains délégués ont souligné le fait qu'il serait difficile de modifier les équipements, mais l'orateur croit pouvoir affirmer que les modifications majeures ne porteront essentiellement que sur les quartz. En conséquence, le délégué de l'U.R.S.S. maintient sa proposition.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer par vote sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S. visant à remplacer par la date du 1er avril 1969, la date d'entrée en vigueur du Plan révisé, actuellement fixée au 10 avril 1970.

Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, 32 voix contre et 6 abstentions. La proposition est rejetée.

Le Document N° II/220 est approuvé.

7. Textes des Actes finals soumis en première lecture (Documents Nos II/215 (B.10), II/229 (B.11)

Le Président de la Commission 7 tient à formuler une observation de caractère général au sujet des points 7 et 8 de l'ordre du jour. La Commission de rédaction est parfaitement consciente du fait que quelques erreurs typographiques, ainsi que d'autres erreurs peu importantes, apparaissent encore dans les trois documents : la suggestion qu'il tient à faire est que l'Assemblée plénière ne s'attarde pas sur ces erreurs, mais que les délégués présentent par écrit à la Commission 7, dans le plus bref délai possible, les erreurs qu'ils auront trouvées.

Pour ce qui est du Document N° II/215 (B.10), on remarquera que les pages B.10/3 et B.10/4 contiennent une série de modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9 et à l'appendice 1 du Règlement des radiocommunications; selon la note figurant à la page R.1/6 du Document N° II/195 (R.1), certaines dispositions du Règlement pourront encore

être révisées. La Commission 7 se chargera d'insérer les propositions approuvées à leur place dans les Actes finals.

Document N° II/215 (B.10)

Pages B.10/1 et B.10/2

Approuvées.

Page B.10/3

Le délégué de la République Sudafricaine propose d'insérer, au point d), les mots "de l'Article 2" après les mots "Colonne 2".

Cette page est approuvée avec la modification proposée.

Pages B.10/4 à B.10/6

Approuvées.

Le Document N° II/215 (B.10), avec les modifications qui lui ont été apportées, est approuvé.

Document N° 229 (B.11)

Le Président de la Commission 7 signale une erreur à la page B.11/35 du texte anglais, où la première inscription figurant dans la Colonne 1 doit être "17 909".

Une erreur de fond a été relevée également aux pages B.11/18 et B.11/19 du texte français.

Le Président de la Commission 6 confirme qu'il y a lieu de supprimer, dans le texte français, l'indication de ZLARN 12A figurant dans la Colonne 2 en face de la fréquence 5454 (page B.11/18), et de supprimer également l'indication ZLARN 10B dans la Colonne 2, en face de la fréquence 5484 (page B.11/19). Il convient en outre de supprimer, dans la Colonne 3 de l'Article 2 du Plan, les indications relatives à l'utilisation des ZLAMP et des ZLARN.

Le Président de la Commission 7 approuve cette observation.

Page B.11/1

Le Président de la Commission 6 propose que, compte tenu de la décision prise par l'assemblée au titre du point 6 de l'ordre du jour, l'on

ajoute à la fin de la Note b) le membre de phrase ci-après : " ... ni les fréquences communes dans le monde entier 3499 kHz, 6526 kHz, 8963 kHz, 10 093 kHz et 13 356 kHz.".

Approuvée avec la modification proposée.

Pages B.11/2 à B.11/16

Approuvées.

Page B.11/17

Le délégué de l'Australie propose d'insérer dans la Colonne 3, en face de la fréquence 4682, les mots "Voie commune à 5B, 5C et 5D".

Cette page est approuvée avec la modification proposée.

Pages B.11/18 à B.11/20

Approuvées.

Page B.11/21

Le Président de la Commission 6 propose d'insérer dans la Colonne 3, en face de la fréquence 5610, les mots "Voie commune à NA-2 et NA-3" et, en face de la fréquence 5624, les mots "Voie commune à NA-1 et NA-2".

Cette page est approuvée ainsi modifiée.

Pages B.11/22 à B.11/26

Approuvées.

Page B.11/27

Le Président de la Commission 6 propose d'insérer dans la Colonne 3, en face de la fréquence 8910, les mots "Voie commune à NA-1 et NA-2".

Approuvée avec la modification proposée.

Page B.11/28

Le Président de la Commission 6 propose d'insérer dans la Colonne 3, en face de la fréquence 8945, les mots "Voie commune à NA-2 et NA-3".

Approuvée avec la modification proposée.

Pages B.11/29 à B.11/32

Approuvées.

Page B.11/33

Le Président de la Commission 6 dit qu'il y a lieu d'ajouter à la note figurant dans la Colonne 3, en face de la fréquence 13 288, les mots "(dans le sens des aiguilles d'une montre) à partir du nord vrai".

M. Gracie (I.F.R.B.) propose d'ajouter, après la note que vient de citer le Président de la Commission 6, les mots "Voie commune à SE et SEA".

Approuvée avec les modifications proposées.

Pages B.11/34 et B.11/35

Approuvées.

Le Document N° II/229 (B.11) est approuvé avec les modifications qui lui ont été apportées.

8. Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture (Document N° II/195 (R.1) et Corrigenda 1, 2 et 3)

Le Président de la Commission 7 signale les trois corrigenda au Document N° II/195 (R.1), portant sur les pages R.1/3, R.1/6, R.1/7, R.1/9, R.1/11, R.1/13 et R.1/14. Au sujet du paragraphe I, page 2 du Corrigendum N° 2, le Président de la Commission 4 a déjà indiqué que les pages où il conviendra de mentionner les zones VOLMET sont R.1/18, R.1/19, R.1/32, R.1/33 et R.1/36. A la dernière ligne de la page R.1/31 du texte français, il y a lieu d'insérer le mot "unique" après les mots "bande latérale"; en outre, le Vice-Président de la Commission 7 pour la langue espagnole indiquera quelques modifications portant sur le texte espagnol seulement.

Le délégué de l'Espagne, parlant en qualité de Vice-Président de la Commission 7, dit que ces modifications portent sur les pages R.1/3, R.1/6, R.1/18, R.1/32 et R.1/60.

Page R.1/1

Le délégué du Portugal signale, au sujet de la référence faite aux Annexes dans le premier paragraphe, que l'Annexe 2 correspond au nouvel

appendice 27 au Règlement des radiocommunications; il demande si l'on se propose de publier les Actes finals et le volume imprimé avec les abréviations figurant dans le tableau de la page R.1/1.

Le Président de la Commission 7 émet l'avis que l'on devrait supprimer les abréviations dans les passages dont il s'agit, vu la décision prise de donner à l'appendice 27 un texte nouveau, non comparable à celui de l'appendice 26 sur lequel il est fondé.

Il en est ainsi décidé.

Pages R.1/2 à R.1/9

Approuvées.

Page R.1/10

Le délégué du Portugal fait observer que cette page se rapporte à la page 451 du Règlement des radiocommunications et qu'il pourrait être judicieux d'insérer simplement une note, à cette page, ainsi libellée : "Pour le service mobile aéronautique (R), voir l'appendice 27".

Le Président de la Commission 7 déclare qu'une proposition rejoignant l'observation du délégué du Portugal a déjà été acceptée provisoirement par la Commission 7 en ce qui concerne toutes les pages d'où découlent des révisions du Règlement des radiocommunications.

Sous cette réserve, la page R.1/10 est approuvée.

Pages R.1/11 à R.1/15

Approuvées.

Page R.1/16

Le délégué des Territoires français d'Outre-Mer fait remarquer que la page R.1/16 a été révisée par l'assemblée conformément à la décision qu'elle a prise au titre du point 6 de l'ordre du jour.

Cette page est approuvée.

Page R.1/17

Le délégué du Royaume-Uni suggère d'insérer les mots "stations of the" (stations des) avant le mot "authorized", à la dernière ligne du paragraphe 3.1 du texte anglais.

Le Président de la Commission 7 dit que la Commission vérifiera l'effet qu'aurait cette modification sur les textes français et espagnol.

Approuvées sous réserve de la modification proposée.

Pages R.1/18 à R.1/20

Le délégué du Royaume-Uni signale que les pages R.1/18 et R.1/20 ont été modifiées comme conséquence de la décision prise par l'assemblée au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Président de la Commission 7 signale que la note figurant à la page R.1/20 est inutile et qu'il conviendrait de la supprimer.

Approuvées, avec les modifications proposées.

Pages R.1/21 à R.1/33

Approuvées.

Page R.1/34

Le délégué du Venezuela propose une modification portant sur les deux dernières lignes du paragraphe 3.3.1. Cette modification ne touche que le texte espagnol.

Après un bref débat, il est décidé de laisser à la Commission 7 le soin de rédiger le texte de ce paragraphe.

Le délégué des Territoires français d'Outre-Mer fait ressortir une contradiction apparente entre le paragraphe 3.4 et le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution figurant à la page R.1/64, dans laquelle l'O.A.C.I. est invitée à arrêter les normes techniques des appareils à bande latérale unique destinés à être utilisés dans le service mobile aéronautique (R) pour les vols internationaux. Or, fixer des tolérances de fréquence dans l'appendice 27 reviendrait à préjuger la décision de l'O.A.C.I. en la matière; l'orateur propose, en conséquence, de supprimer le paragraphe 3.4.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

Le délégué de l'Italie doute que cette suppression soit judicieuse, car le texte devrait stipuler que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ne sont pas applicables à certaines émissions à bande latérale unique.

Le délégué de la République Sudafricaine demande si les normes de l'O.A.C.I. auront un effet sur les communications échangées dans les ZLARN. Si tel n'était pas le cas, l'assemblée devrait se montrer prudente quant à la suppression du paragraphe en question.

Le délégué des Territoires français d'Outre-Mer fait observer que le paragraphe 3.4 se rapporte seulement aux émissions de classe A3J (bande latérale unique, porteuse supprimée). Dans le cas des vols internationaux effectués dans les ZLARN, il y a un intérêt évident à utiliser des équipements compatibles avec les émissions à double bande latérale; les normes techniques de cet équipement devront être fixées par l'O.A.C.I., qui de plus est invitée, cas échéant, à prendre l'avis du C.C.I.R. en la matière.

Le délégué de la République Sudafricaine dit que l'on n'a aucune certitude que les normes de l'O.A.C.I. ne sont pas applicables aux aéronefs utilisant exclusivement les ZLARN.

Le délégué des Etats-Unis dit qu'à son avis, il n'y a guère de poids dans l'affirmation selon laquelle le paragraphe 3.4 est incompatible avec la disposition figurant à la page R.1/64. L'invitation adressée à l'O.A.C.I. a pour objet de combler des lacunes dans les normes et limitations générales établies par l'U.I.T.; à vouloir fixer une démarcation par trop stricte entre les fonctions plutôt générales de l'U.I.T. et les fonctions de caractère technique de l'O.A.C.I., on aboutirait à des conclusions manifestement absurdes. De plus, la spécification de la tolérance de fréquence a pour objet d'informer les fabricants de matériel et autres personnes intéressées des grandes lignes des normes applicables à l'équipement à utiliser en vertu du nouveau Plan.

Le délégué de la France remarque que la Conférence compte au nombre de ses objectifs généraux une utilisation plus étendue des voies, lesquelles ne peuvent être exploitées intégralement sans équipements à bande latérale unique. Au cours de la période de passage de l'ancien Plan au nouveau, il faut autant que possible que les aéronefs soient pourvus d'équipements compatibles, et certains de ces dispositifs sont d'ailleurs déjà en service; si l'on fixait des normes d'une sévérité excessive, on pourrait se trouver dans l'obligation de restreindre cette utilisation, ce qui conduirait à des retards dans la mise en oeuvre du Plan. Il convient de laisser cette question à la diligence de l'O.A.C.I., où l'équipement dont disposent les pays Membres de cette organisation fera l'objet de discussions.

Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas, pour sa part, en quoi le paragraphe 3.4 ajoute quoi que ce soit aux principaux objectifs de l'appendice 27, qui visent à fournir des directives sur la gestion du spectre des fréquences. En ce qui concerne les observations du délégué des Etats-Unis, on peut se demander si les tolérances mentionnées dans ce paragraphe sont les meilleures que l'on puisse souhaiter : le C.C.I.R., par exemple, serait peut-être en mesure d'établir des normes différentes. Enfin, le point soulevé par le délégué de la République Sudafricaine doit être débattu sous l'angle national au sein de l'O.A.C.I.

Le délégué de Cuba convient que l'on devrait supprimer le paragraphe, puisqu'il n'ajoute rien aux directives que l'on pourrait donner aux constructeurs. Qui plus est, le C.C.I.R. et l'O.A.C.I. pourraient fort bien adopter d'autres tolérances, et alors l'appendice 27 ne correspondrait plus à la réalité.

Le Président invite l'assemblée à voter sur la proposition tendant à supprimer le paragraphe 3.4.

Le résultat du vote est de 21 voix pour la suppression, 7 contre et 20 abstentions. Il est décidé de supprimer le paragraphe 3.4 à la page R.1/34.

La page R.1/34 est approuvée avec les modifications qui lui ont été apportées.

Pages R.1/35 à R.1/45

Approuvées.

Page R.1/46

Le délégué du Pakistan suggère de mettre en harmonie la seconde phrase figurant sous le titre "Subdivision de zone 6B" avec la dernière phrase du texte donné sous "Subdivision de zone 6A", en la libellant dans le sens ci-après: "De là, elle se dirige vers l'est, le long de la frontière méridionale de la Chine, pour rejoindre la côte du sud de la mer de Chine."

Les délégués de l'Australie et de l'Inde se déclarent prêts à collaborer avec le délégué du Pakistan pour rédiger un texte définitif à l'intention de la Commission 7.

Sous cette réserve, la page est approuvée.

Pages R.1/47 à R.1/65

Approuvées.

Page R.1/66

Le délégue du Venezuela dit que les termes "air-sol-air" figurant sous le titre "considérant a)" sont inutiles, et il en propose la suppression.

Le délégué de Cuba propose de remplacer, sous le titre "prenant note a)", le mot "réduisant" par le mot "évitant", pour le mettre en harmonie avec le texte donné sous "considérant a)" à la page R.1/63.

Approuvée avec les modifications proposées.

Pages R.1/67 à R.1/71

Approuvées.

Le Document N° II/195 (R.1) est approuvé avec les modifications qui lui ont été apportées.

La séance est levée à 19 h.40.

Le Secrétaire de la Conférence
J. KUNZ

Le Président
Arthur L. LEBEL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/237-F
5 mai 1966
Original : anglais

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 avril 1966, à 15 heures

Président : Dr Arthur LEBEL (Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités		Documents NOS
1.	Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture	II/231 (R.2) et addendum
2.	Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	II/221
3.	Divers	
	a) Inclusion des Protocoles additionnels dans les Actes finals	
	b) Méthode à suivre pour la cérémonie de signature	

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Belgique, Brésil, Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Colombie (République de), Congo (République démocratique du), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït (Etat de), Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Singapour (République de), Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela République du), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Institutions spécialisées :

Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation météorologique mondiale

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Association du transport aérien international

Secrétariat général :

M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général

I.F.R.B. :

M. J. Zioł/kowski, Président

C.C.I.R. :

M. L.W. Hayes, Directeur intérimaire

1. Textes des Actes finals soumis en deuxième lecture (Document N° II/231 (R.2) et Addendum)

Le Président de la Commission 7 explique que normalement il aurait dû y avoir un seul document (R.2) soumis en deuxième lecture mais que l'on a jugé nécessaire de publier un Addendum parce que la Commission de rédaction s'est aperçu que trois pages approuvées sous forme de document "bleu" n'avaient pas été soumises en deuxième lecture. En outre, on a omis de faire figurer certaines voies communes dans certains tableaux du Document R.2. Le Président de la Commission 6 a publié un document de travail (DT/II-52) indiquant toutes les références nécessaires pour les voies communes, à insérer dans la colonne 3. Conformément à une décision prise en séance plénière, ce texte sera publié demain sous forme de document "blanc".

Le Président de la Commission 6 indique qu'à la page R.2/21 du texte français et en regard de la fréquence 3460, il faut remplacer "13 C" par "12 C" dans la colonne 2. A la page R.2/33 du texte espagnol et en regard de la fréquence 8889, à la première ligne concernant les ZLARN, il faut remplacer "6C" par "6E" dans la colonne 2.

La page R.2/1 est approuvée.

Page R.2/2

Le Président de la Commission 6 propose de supprimer le mot "adjacentes" au début de la deuxième ligne du paragraphe 3, car il ne s'applique pas nécessairement dans tous les cas.

La page R.2/2 ainsi amendée est approuvée.

Les pages R.2/3 à R.2/6 sont approuvées.

Page R.2/7

Le Président de la Commission 7 déclare qu'en relisant cette page, la Commission de rédaction s'est rendu compte que la Note b) n'est pas suffisamment claire. On pourrait en effet se demander où l'on peut trouver les fréquences qui ne figurent pas dans la liste, aussi a-t-il été proposé d'ajouter une phrase indiquant qu'elles se trouvent à l'Article 2 de la Section II. Cette adjonction, dont le seul objet est de rendre le texte plus précis, sera rédigée dans les termes qui conviennent et insérée dans le document "blanc".

La page R.2/7 est approuvée, sous réserve de l'amendement proposé.

Page R.2/8

Le Président de la Commission 7 explique que l'absence de trait d'union entre NSA et les chiffres 1 et 2 est une erreur typographique qui sera corrigée dans le document "blanc".

La page R.2/8 est approuvée.

Les pages R.2/9 à R.2/13 sont approuvées.

Page R.2/14

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de supprimer les astérisques figurant à côté de la fréquence 17.933, chaque fois que cette fréquence est indiquée dans la colonne 18, car il n'y a pas de restriction à son emploi dans le second tableau.

La page R.2/14 ainsi amendée est approuvée.

Page R.2/15

Le délégué de l'Italie propose, pour la même raison, de supprimer les astérisques figurant à côté de la fréquence 11.311.

La page R.2/15 ainsi amendée est approuvée.

Les pages R.2/16 à R.2/41 sont approuvées.

Le Document N° II/231 (R.2) ainsi amendé est approuvé.

Addendum au Document N° II/231 (R.2)

Les pages R.2/20, R.2/20 bis et R.2/28 sont approuvées.

2. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) (Document N° II/221)

Le Président de la Commission 3 déclare que celle-ci a tenu trois séances et créé un groupe de travail chargé d'étudier en détail le budget et les comptes de la Conférence. La lecture du paragraphe 2 permet de constater qu'une somme de 191.800 francs suisses a été économisée. Ceci s'explique par le fait que la Conférence a été remarquablement préparée et que tous les participants ont fait preuve d'esprit de coopération. En conséquence, la Commission

propose au paragraphe 3.2 d'imputer au budget de cette Conférence le tiers des frais d'impression des Actes finals qui seront publiés ultérieurement. Il est question au paragraphe 3.3 d'une compensation de frais supplémentaires engagés par le personnel de la catégorie professionnelle; depuis la distribution du rapport, le Président de la Commission 3 a appris que certaines délégations auraient un mot à dire à ce sujet.

En conclusion, il remercie sincèrement le Vice-Président, les membres de la Commission et du Groupe de travail, les membres du Secrétariat général chargés des comptes, M. Petit, membre de l'I.F.R.B., et plus spécialement encore le rapporteur, de l'aide précieuse qu'ils lui ont tous apportée. Il soumet le rapport de la Commission 3 à l'approbation de la Conférence.

Le Président déclare que le rapport sera examiné point par point.

Les trois alinéas d'introduction sont approuvés.

1. Budget de la Conférence

Ce paragraphe est approuvé.

2. Situation des dépenses de la Conférence

Ce paragraphe est approuvé.

3.1 Comptes de la Conférence

Ce paragraphe est approuvé.

3.2 Actes finals de la Conférence

Ce paragraphe est approuvé.

3.3 Compensation de frais supplémentaires pour les fonctionnaires de la catégorie professionnelle détachés par l'U.I.T. au secrétariat de la Conférence

Le délégué du Canada éprouve quelque difficulté à se ranger aux conclusions contenues au second alinéa, car il n'ignore pas que des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ont dû faire face à des dépenses supplémentaires du fait que la Conférence a eu lieu à la Maison des Congrès. Il propose le texte suivant pour le deuxième alinéa :

"Le fait que la deuxième session de la Conférence aéronautique a eu lieu à la Maison des Congrès a occasionné des frais supplémentaires de transport et de repas à certains fonctionnaires de la catégorie professionnelle, en raison des longues heures de travail qu'ils ont eu à fournir."

Le délégué du Canada ne sait toutefois pas si la présente séance est habilitée à modifier le rapport, ou si elle devra trouver un autre moyen de faire connaître ses vues.

Le délégué des Etats-Unis pense que l'on pourrait surmonter cette difficulté en commençant le paragraphe que vient de lire le délégué du Canada par les mots : "La Conférence est d'avis que ...".

Le délégué de l'Inde appuie la proposition canadienne.

Le Vice-Secrétaire général, parlant au nom du Secrétaire général, remercie les orateurs de leurs déclarations qui montrent combien les services du personnel de la catégorie professionnelle ont été appréciés durant la Conférence. Toutefois, le Secrétariat général n'est malheureusement pas à même de rembourser les dépenses en question, car il doit se conformer au régime commun des Nations Unies, d'après lequel la compensation pour ce genre de service n'est pas prévue. La Conférence peut exprimer des remerciements aux fonctionnaires en question, mais il est peu probable que le Conseil d'administration accepterait une recommandation de la Conférence qui serait contraire à la pratique du régime commun.

Le délégué du Portugal est certain qu'en rendant de précieux services à la Conférence, certains fonctionnaires de l'U.I.T. ont eu à faire face à des dépenses supplémentaires. Cependant, selon le numéro 107 de la Convention, l'une des tâches du Conseil d'administration est d'ajuster, chaque fois que cela est nécessaire, les indemnités de tout le personnel de l'Union en fonction des changements apportés au régime commun des Nations Unies; une Conférence extraordinaire des radiocommunications n'a pas le droit de prendre des mesures allant à l'encontre de cette disposition. D'un autre côté, certaines modifications qui ont été apportées aux traitements du personnel de la catégorie non professionnelle ont montré que la porte restait ouverte à de telles mesures. Le mieux serait donc, semble-t-il, que la Conférence attirât l'attention du Conseil, par le truchement du procès-verbal, sur la proposition canadienne, ainsi que sur le précédent qui a été créé en ce qui concerne les traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin que le Conseil pût prendre toutes mesures appropriées.

Le délégué du Canada ne voudrait pas donner l'impression que sa proposition a été faite à titre de reconnaissance des services rendus; son seul but était d'attirer l'attention sur le fait que certains fonctionnaires ont eu à supporter des frais supplémentaires occasionnés par la Conférence. Il appuie la suggestion du délégué du Portugal.

Le Président de la Commission 3 appuie également cette suggestion qui est approuvée.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, si le paragraphe en question devait rester dans sa forme actuelle, il serait en contradiction avec la proposition canadienne. Il propose donc que le mot "supplémentaires" figurant à la troisième ligne soit remplacé par le mot "remboursables".

Le Président de la Commission 3 accepte cet amendement.

Le rapport de la Commission 3, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Le Président félicite le Président de la Commission 3 de la manière remarquable avec laquelle il a mené à bien une tâche aussi difficile et délicate, comme le sont toutes celles qui ont trait à des questions de finances.

Applaudissements.

3. Divers

a) Inclusion des Protocoles additionnels dans les Actes Finals

Le Président demande à la Conférence d'autoriser officiellement l'inclusion dans les Actes finals d'un certain nombre de protocoles additionnels qui ont été publiés dans divers documents.

Il en est ainsi décidé.

b) Méthode à suivre pour la cérémonie de signature.

A la demande du Président, M. Stead (Secrétariat général) déclare que deux méthodes différentes sont employées pour la signature des Actes finals des Conférences de l'U.I.T. La cérémonie complète comprend la signature de trois exemplaires par chaque délégation appelée à la tribune par ordre alphabétique, alors qu'une méthode plus rapide permet aux délégués de signer sans quitter leur place, après quoi l'on fait un appel et les chefs de délégation viennent à la tribune déposer leur signature. A son avis, les deux méthodes sont légalement valides.

Le délégué du Portugal propose l'adoption de la deuxième méthode.

Les délégués de la Belgique et du Luxembourg appuient cette proposition qui est approuvée.

La séance est levée à 16 h.10.

Le Secrétaire de la Conférence : Le Président :

J. KUNZ Arthur L. LEBEL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/238-F
4 mai 1966
Original : français
anglais
espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 avril 1966 à 18 h.

Président : Dr Arthur L. LEBEL (Etats-Unis d'Amérique)

Sujets traités :

1. Approbation définitive des Actes finals de la Conférence
2. Signature des Actes finals
3. Divers
4. Clôture de la Conférence

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Commonwealth de l'), Belgique, Brésil, Bulgarie (République Populaire de), Canada, Chine, Colombie (République de), Congo (République Démocratique du), Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Hongroise (République Populaire), Inde (République de l'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït (Etat de), Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie (République Socialiste de), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Singapour (République de), Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaque (République Socialiste), Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Venezuela (République de), Yougoslavie (République Socialiste Fédérative).

Institutions spécialisées :

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Association du transport aérien international

Secrétariat général :

Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général
M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général

I.F.R.B. :

M. J. Ziółkowski, Président

C.C.I.R. :

M. L.W. Hayes, Directeur intérimaire

1. Approbation définitive des Actes finals de la Conférence

Le Président indique que ce premier point de l'ordre du jour ne pose pas de problème particulier. Certaines omissions ont été signalées dans la version espagnole des Actes finals. Il conviendra d'en faire part au Secrétaire de la Conférence qui, s'il le juge indispensable, consultera le Président de la Commission 7 pour prendre les mesures nécessaires.

2. Signature des Actes finals

Après distribution des documents sur lesquels chaque délégation devra apposer sa signature, le Secrétaire de la Conférence donne les explications d'ordre pratique requises pour l'accomplissement de cette formalité. Il passe ensuite à l'appel de chaque délégation selon l'ordre alphabétique français et reçoit les documents signés que viennent lui remettre les chefs de délégation.

A la fin de cet appel, le Président annonce que toutes les délégations qui étaient habilitées à signer les Actes finals les ont signés. Il rappelle que certaines Recommandations et Résolutions s'adressent aux administrations ou à l'O.A.C.I. en les invitant à prendre diverses mesures et il demande au Secrétaire général de l'U.I.T. de faire en sorte que ces textes soient transmis aussitôt que possible à ceux auxquels ils sont destinés.

3. Divers

Le Président demande à l'assemblée selon quelle méthode elle désire que soient approuvés les procès-verbaux des trois dernières séances plénières.

Le délégué du Portugal propose de faire entière confiance au Président et de lui laisser le soin d'approuver ces textes.

Il en est ainsi décidé.

4. Clôture de la Conférence

Le Président fait l'exposé ci-après :

"A ma droite, sur cette table, se trouvent les Actes finals de cette Conférence, sur lesquels les délégués ont maintenant apposé leur signature.

" Cela représente le fruit du travail ardu et consciencieux que vous avez accompli pendant ces sept semaines.

" Comment peut-on définir cet Accord ? En bref, il s'agit de la version révisée d'un accord conclu dès 1951 et qui prévoyait un Plan pour l'allotissement de fréquences des bandes décamétriques à diverses zones du monde pour les communications entre les aéronefs et le sol. Il s'agit de services de sécurité.

" Je suis persuadé que vous ne prétendez pas - pas plus que je ne le prétends moi-même - que ce plan soit parfait; néanmoins, je puis vous assurer que, dans les limites des possibilités humaines, vous avez atteint cette perfection. Sur un point précis, en tout cas, cela ne fait pas de doute : je veux parler de cette éclatante démonstration de l'esprit de véritable compréhension internationale. A ma connaissance, il ne s'est pas présenté un seul cas au cours de la Conférence où un délégué n'ait témoigné de la compréhension pour les problèmes d'autres délégués et n'ait aidé ceux-ci à les résoudre.

" A mon avis, ce nouveau Plan constituera une base très satisfaisante pour les communications qu'il réglemente. Il est évident, comme c'est pratiquement le cas pour tout accord international, que son efficacité dépendra dans une très large mesure d'une coopération sans relâche entre les administrations intéressées. Cependant, vous le savez, les traditions de ce magnifique service aéronautique, ainsi que l'expérience déjà acquise dans ce domaine, sont très rassurantes quant à l'assistance mutuelle et la coopération auxquelles on peut s'attendre et je puis prédire que lorsque vous vous rencontrerez à nouveau pour réviser l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications, vous pourrez vous référer au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui et dire : "Oui, ce Plan a été sagement élaboré. Oui, nous avons offert et reçu toute la coopération qu'avait prévue le président de la conférence de 1966". Lorsque ce temps viendra, il serait tellement agréable de me retrouver parmi vous.

" Pour toutes ces raisons, je vous félicite chaleureusement et sincèrement et je suis heureux d'avoir eu l'honneur de participer à vos travaux.

" Pourtant, ces résultats n'auraient pu être obtenus sans les efforts, dépassant souvent les exigences du devoir strict, de bien des personnes qui nous ont aidés dans notre tâche. Nous leur devons et nous nous devons à nous-mêmes de reconnaître ici tout leur mérite.

" Il faut citer tout d'abord ce groupe de personnes hautement qualifiées que l'on n'entend jamais et que l'on aperçoit à peine. Je veux parler du personnel de la Conférence. Comme vous le savez une conférence de cette nature ne peut exécuter son programme de travail que dans la mesure où le personnel exécute le sien. Or, pendant toute la Conférence, je n'ai jamais eu connaissance d'un seul cas où le déroulement des travaux ait été retardé par une défaillance du personnel. Tout ce dont nous avons pu avoir besoin était prêt au moment voulu et la qualité du travail atteignait le niveau le plus élevé.

" Je voudrais également mentionner les traducteurs et les interprètes dont la tâche est tellement importante et si difficile. Ils représentent le canal par lequel la pensée de tous les délégués doit passer pour atteindre les autres délégués; c'est vous dire à quel point ils nous ont aidés, et peut-être encore bien plus que nous l'imaginons.

" Certes, je pècherais par négligence si je n'adressais pas quelques mots de reconnaissance au Secrétaire de la Conférence, M. Kunz. Il est extrêmement difficile de se rendre compte de toute la complexité et de tout ce qu'il y a de délicat dans les tâches que doit remplir un Secrétaire de conférence. Je n'ai pas besoin de vous dire que notre Secrétaire s'est acquitté de toutes ses fonctions avec le plus grand succès.

" Comme vous le savez, les tâches fondamentales de la Conférence ont été remplies par six Commissions qu'ont assistées un certain nombre de Groupes de travail. Vous connaissez déjà personnellement les Présidents et Vice-Présidents de ces Commissions et Groupes divers; ce sont les hommes qui, pour le succès de notre Conférence, ont bien voulu accepter de graves responsabilités et de lourdes charges qui sont venues s'ajouter à la tâche qui leur aurait incombé en qualité de simple délégué. Bien entendu, des paroles ne suffisent pas pour reconnaître comme il convient la contribution apportée par ces hommes aux travaux de la Conférence. Il est certain qu'une conférence comme la nôtre ne serait pas possible sans les Bose, Mohr, Penwarden, Chef, Powell et Bouchier.

" Une conférence comme la nôtre pourrait difficilement être couronnée de succès sans les conseils et l'assistance des représentants du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. Vous connaissez tous fort bien le précieux concours apporté aux travaux de la Conférence par les représentants du C.C.I.R., notamment en Commission 4. Quant à l'I.F.R.B., je suis certain que le travail accompli par lui, tant avant la Conférence qu'au cours de celle-ci, peut être considéré comme l'un des facteurs les plus importants du succès de la Conférence et de son achèvement bien avant la date prévue.

" J'en arrive aux deux Vice-Présidents de la Conférence, MM. Jarov et Monnat. Ici encore, il est difficile d'évaluer l'étendue des contributions faites au succès de la Conférence, car les fonctions des Vice-Présidents ont consisté en négociations diverses, conduites sous forme de conversations privées avec des délégués et en autres travaux analogues, en vue de résoudre des problèmes délicats dont la solution en séance aurait été difficile, sinon impossible. Par leur précieuse assistance, MM. Monnat et Jarov se sont acquis des droits à votre très sincère reconnaissance.

" Permettez-moi maintenant de citer - le dernier, mais non le moindre pour autant - le Secrétaire général. Je peux porter témoignage qu'à aucun moment, le Dr Sarwate n'a relâché l'attention qu'il a vouée à nos travaux; il les a suivi personnellement lorsqu'il l'a pu, et lorsqu'il en a été empêché, il a été remplacé dans cette tâche par M. Mili, le très compétent Vice-Secrétaire général, par notre estimé ami M. Stead, et peut-être d'autres encore. Je puis vous assurer que les conseils et les avis de ces personnes, en particulier dans les moments difficiles, ont eu pour moi et pour la Conférence une valeur inestimable.

" A toutes ces personnes dignes de notre admiration, j'adresse, en votre nom et au mien, les félicitations qu'elles ont bien méritées en y joignant nos sentiments de reconnaissance les plus sincères et les plus cordiaux."

Le délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

"C'est avec un vif plaisir que je me fais l'interprète de tous les délégués à la Conférence pour vous exprimer nos sentiments de sincère admiration et nos remerciements pour la manière - habituelle sans doute, mais experte et parfaite - dont vous avez guidé nos travaux, à travers des difficultés d'ordre divers, jusqu'au succès final.

" Ce sont vos qualités tant appréciées comme Président de conférence, d'une part fondées, je crois, sur une connaissance parfaite des questions techniques tout comme de la procédure, et d'autre part sur la compréhension du facteur humain (d'ailleurs toujours assorties d'un brin de bonne humeur), qui ont permis à nos séances de se dérouler dans une atmosphère de confiance et de bonne volonté mutuelles.

" Permettez-nous donc, Monsieur le Président, de vous remercier encore d'avoir conduit nos débats de si excellente manière, et veuillez croire que c'est pour moi un plaisir particulier, à titre de vieil ami, de vous adresser l'expression de notre reconnaissance.

" J'aimerais maintenant, de manière plus solennelle peut-être, en venir à un second objet, qui déborde du cadre de la présente conférence.

" Il y a quelques jours, Monsieur le Dr Arthur Lebel, vous avez atteint l'âge de 65 ans. Cela signifie que cette réunion de Genève sera probablement la dernière conférence aéronautique internationale à laquelle vous participerez comme mandataire de votre gouvernement.

" Il importe qu'au moment où vous franchissez cette étape importante de votre vie, vous-même et nous tous nous rendions compte du fait que vous êtes l'une des rares personnalités qui peuvent, faisant un retour sur le passé, considérer les succès éclatants remportés durant une carrière extrêmement fructueuse et particulièrement profitable à un grand nombre de services fonctionnant dans le monde entier.

" Outre l'ensemble des activités de l'U.I.T., j'aimerais citer plus particulièrement l'aviation, car c'est cette branche qui m'est la plus familière. De plus, il m'a été donné de suivre de près votre activité dans ce domaine depuis le début de 1931.

" Votre gouvernement vous a décerné deux importantes décorations, l'une en 1951, année où le Département d'Etat vous a honoré du Meritorious Service Award, et l'autre l'année dernière, lorsque vous avez reçu de la Federal Aviation Agency le Distinguished Service Award.

" Mais je ne doute pas que le monde entier, dont les représentants sont ici réunis dans cette éminente assemblée, apprécie pleinement les grandes choses que vous avez accomplies durant votre longue carrière au service des télécommunications mondiales en général et de l'aviation en particulier.

" Vous avez consacré à ces tâches toutes les ressources de vos vastes connaissances, toute votre énergie et tout votre amour. Je parle d'amour car je sais que vous avez pu vous donner à vos travaux continuellement et de tout votre coeur, grâce à l'aide inlassable et à la compréhension parfaite de votre charmante épouse.

" Votre sens de profonde humanité et de bonté vous a valu dans le monde entier d'innombrables amis, dont il n'est pas douteux que l'amitié vous restera acquise.

" Je voudrais citer encore les vastes horizons culturels que vous dominez, vos dons de poète - pleurant son bien-aimé Bâtiment électoral détruit par le feu - de linguiste, d'ami de la musique, etc.

" Au cours d'une période de 35 ans, vous avez participé à plus de 60 conférences traitant de questions juridiques liées aux problèmes de l'aviation et de télécommunications. L'article paru sous le titre "Télépersonnalité" dans le journal de l'U.I.T., que nous avons tous lu, me dispense d'en dire davantage.

" Je me suis efforcé d'apprendre de mon ami Arthur Lebel à être bref mais exact.

" Il ne pourra pas, j'en suis convaincu, dire que je n'ai pas été exact, mais j'ai le sentiment qu'il trouve mon discours déjà bien long - si ce n'est trop long; je le regrette, mais je n'aurais pu être plus bref sans omettre un trop grand nombre d'éléments essentiels.

" Que Dieu vous accompagne, Monsieur le Dr Arthur Lebel et Madame Lebel, dans vos jours à venir. C'est le voeu sincère que nous faisons tous."

Le <u>représentant de l'O.A.C.I.</u> déclare ce qui suit :

"Maintenant que cette Conférence touche à sa fin, permettez-moi de prendre la parole sur quelques points.

" Il va sans dire que les résultats des travaux de la présente Conférence sont d'une importance primordiale pour la cause de l'aviation civile. Aussi sommes-nous très reconnaissants d'avoir pu participer à ces travaux, en espérant que notre concours aura pu être de quelque prix pour la Conférence.

" Nous savons également un gré très vif à l'U.I.T. des moyens mis à notre disposition et qui se sont avérés extrêmement satisfaisants et pratiques. Le Secrétaire général de l'O.A.C.I. tiendra, j'en suis persuadé, à en remercier personnellement l'U.I.T.

" En une occasion telle que la clôture de cette Conférence, il est difficile, Monsieur le Président, d'éviter de parler de questions personnelles. En notre qualité de représentants de l'O.A.C.I., nous savons fort

bien, M. le Président, quelle tâche précieuse vous avez personnellement accomplie dans l'intérêt de l'aviation civile, tâche pour laquelle on vous a rendu si justement hommage. C'est pourquoi l'O.A.C.I. tient à s'associer aux paroles qui vous ont déjà été adressées à cette séance plénière. Je me permettrai de saisir cette occasion pour vous exprimer, ainsi qu'à Madame Lebel, nos meilleurs souhaits de bonne santé et de prospérité dans les années à venir. Puis-je y ajouter l'expression de mes remerciements personnels pour tous les bons conseils que j'ai eu l'avantage de recevoir de vous ces vingt dernières années.

" M. le Président, je ne puis terminer sans évoquer particulièrement le nom d'une autre personnalité qui a accompli une oeuvre d'un si grand intérêt pour l'aviation civile internationale : je veux parler de M. John Gracie. Nous comptons certes revoir John Gracie cette année à la réunion COM/OPS de l'O.A.C.I. mais c'est aujourd'hui la dernière fois où je puis prendre la parole à une réunion de l'U.I.T. à laquelle participe John Gracie. Je ne saurais rivaliser en éloquence avec ceux qui lui ont déjà rendu hommage au cours de la présente Conférence. Aussi me permettrai-je, au nom de l'O.A.C.I., de souscrire aux paroles déjà prononcées ici en hommage à l'oeuvre remarquable de M. John Gracie dans le domaine des télécommunications et, notamment, à ses précieuses contributions aux travaux de l'O.A.C.I. J'y ajouterai mes remerciements personnels pour les conseils si appréciés qu'il a toujours su donner avec la plus parfaite bonne grâce."

Le <u>délégué du Venezuela</u> fait la déclaration ci-après :

"Le succès de la Conférence qui s'achève en ce moment est l'aboutissement de la coopération étroite et résolue qui s'est établie entre les pays désireux de parvenir, au cours de cette réunion, aux conclusions les plus favorables en vue de doter le service mobile aéronautique (R) d'un nouveau Plan d'allotissement qui deviendra demain l'instrument utilisé pour les communications terre-air-terre et qui fournira la preuve de l'excellent travail accompli par cette Conférence. J'espère qu'il nous sera donné d'en apporter nous-mêmes le témoignage.

" Je dois reconnaître que la plupart des problèmes délicats qui, logiquement, auraient dû se poser pendant cette réunion ont été résolus dans la plus large mesure possible grâce aux efforts remarquables et couronnés de succès accomplis par des hommes dont l'ardeur, digne de tous les éloges, s'est alliée aux connaissances, à l'expérience, au talent et à une incontestable capacité de travail, leur permettant ainsi d'amener au grand jour quelque chose que l'on pouvait considérer au début comme plongée dans les ténèbres.

" Nombreux sont les participants à la présente Conférence qui se trouvaient à Montréal lorsque l'O.A.C.I. a tenu la Réunion spéciale des télécommunications destinée à préparer la Conférence qui prend fin actuellement. Ces mêmes participants étaient également à Genève en 1964. Aussi peut-on les considérer comme constituant une famille qui a été l'objet de grands honneurs puisque certains de ses membres ont, à maintes reprises, été désignés pour remplir des charges de haute responsabilité, ainsi, par

exemple, celles de Présidents ou Vice-Présidents de Commissions, de Groupes de travail, etc. Nous remercions les membres ainsi honorés et leur gardons notre plus profonde gratitude.

" En ce qui concerne notre Président, le Dr Lebel, il nous a constamment donné la preuve d'une sensibilité délicate et de dons incomparables; il a fait montre en outre d'une égalité d'humeur qui ne s'est jamais démentie. Aussi, mon modeste témoignage ne suffira-t-il pas pour saluer avec toute l'admiration nécessaire les innombrables qualités que nous avons pu apprécier chez notre distingué Président.

" Ce serait manquer à l'équité que de ne pas souligner ici l'immense travail effectué par les fonctionnaires de l'U.I.T. à tous les échelons et dans toutes les catégories. En effet, ils n'ont, une fois encore, pas ménagé leurs efforts, contribuant ainsi de façon déterminante au succès de la Conférence.

" Plus d'une fois au cours de cette réunion, il a été rendu hommage au précieux concours apporté par l'I.F.R.B. et à la collaboration de l'O.A.C.I. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir, mais je tiens cependant à m'associer aux remerciements exprimés à ces deux organismes. Il convient de relever également l'excellent travail réalisé par les interprètes qui ont facilité l'échange de nos idées.

" Au nom de mon pays, je tiens à déclarer que nous sommes parfaitement conscients des engagements et responsabilités auxquels nous devrons faire face dans l'avenir pour respecter les conclusions de la présente Conférence. Nous avons dessein d'assumer ces responsabilités, animés du même esprit de coopération qui nous a guidés pendant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques."

Le représentant de l'Association du transport aérien international déclare ce qui suit :

"A la fin de cette Conférence, j'aimerais prononcer quelques mots au nom de l'Association du transport aérien international. Je voudrais tout d'abord remercier l'Union internationale des télécommunications et la présente Conférence de nous avoir permis de participer, à titre d'observateurs, aux travaux de la C.A.E.R. aéronautique, travaux fort importants pour les membres de notre Association. Selon la Convention de l'aviation civile internationale, les compagnies qui exploitent les lignes aériennes ont l'obligation, transmise à notre Association par l'intermédiaire des Etats membres, de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de ces services publics internationaux. Pour atteindre ce but, il est indispensable de disposer de moyens de communication appropriés. Si le nouveau Plan établi pour répondre à l'évolution des besoins de l'exploitation se révèle aussi efficace que le Plan actuel, on pourra le considérer comme très satisfaisant. Au nom de notre Association, je vous remercie, M. le Président, comme je remercie la Conférence, pour les travaux ardus et consciencieux qui ont permis d'aboutir au nouveau Plan.

" Dr Lebel, je suis très conscient du fait que la présente Conférence est vraisemblablement la dernière conférence aéronautique placée sous votre présidence. Les représentants de notre Association qui ont eu l'honneur et le plaisir de participer aux conférences que vous avez présidées apprécient pleinement l'importance de votre contribution personnelle au succès de ces conférences. Au nom de notre Association, je vous assure, Dr Lebel, de notre bien vive et bien sincère reconnaissance.

" Je conclus, M. le Président, en m'associant de tout coeur aux déclarations du représentant de l'O.A.C.I. à l'égard de M. John Gracie, déclarations auxquelles j'ajoute encore ceci : au cours des années écoulées, M. Gracie nous a non seulement fait bénéficier de son expérience sur le plan technique, mais il nous a rendu attentifs, en tant qu'utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques, au fait que les droits spécifiés dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences s'accompagnent d'obligations auxquelles nous sommes tenus envers toute la communauté des utilisateurs du spectre."

Avec une profonde émotion, le Président remercie les divers orateurs pour les aimables paroles qu'ils ont prononcées à son endroit. Il aimerait insister une fois encore sur la précieuse contribution apportée aux travaux de la Conférence par des organisations telles que l'O.A.C.I. et l'I.A.T.A. La première d'entre elles assume en quelque sorte le commandement là où s'arrête l'autorité de l'Union. Elle se charge donc de la partie technique de la tâche. Pour la seconde, son rôle est très important étant donné qu'une conférence telle que la conférence aéronautique n'aurait pu être un succès si elle était restée ignorante des vues des compagnies de transport aérien qui lui ont précisément été fournies par le représentant de l'I.A.T.A.

Au nom de la Conférence, le Président exprime sa profonde reconnaissance à ces deux organisations qui ont grandement aidé la réunion dans ses travaux.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. déclare que ce n'est point la coutume que le Secrétariat prenne la parole en une occasion aussi solennelle que celle-ci. Ce privilège doit à juste titre être l'apanage des délégués eux-mêmes. Le Secrétaire général tient néanmoins à prononcer quelques mots dans des circonstances qu'il juge inhabituelles. En effet, ainsi que l'ont relevé les orateurs précédents, l'étroite association qui a lié le Dr Lebel au domaine des télécommunications dans lequel il a oeuvré pendant de si longues années et au développement duquel il a si largement contribué, cette association va prendre fin en même temps que s'achève la présente Conférence. Cependant, chacun au sein de l'U.I.T. fait le voeu que l'avenir, ainsi que l'a souhaité le Président lui-même, lui donne l'occasion de collaborer d'une manière ou d'une autre à la révision ou l'élaboration de nouveaux Plans qui contribueront à augmenter la sécurité dans le domaine de l'industrie de l'aéronautique. Quoi qu'il en soit, le nom du Dr Lebel restera indissolublement lié à tout ce qui touche aux communications aéronautiques et c'est pourquoi tous ceux qui sont présents ici aujourd'hui et tous ceux qui viendront plus tard se souviendront de la grande tâche qu'il a accomplie en assurant le succès des travaux de cette Conférence.

Au nom de l'U.I.T., le Secrétaire général souhaite au Président de connaître de longues années d'une retraite paisible autant que fructueuse. Il fait allusion à l'étonnement manifesté par le Dr Lebel en voyant le nombre de photographies prises au cours de la Conférence et lui remet en guise d'explication un recueil de photographies dont le Secrétaire général espère que le Dr Lebel sera heureux de les conserver comme souvenir de la présente réunion.

Le Président remercie le Secrétaire général pour les aimables paroles qu'il vient de lui adresser et déclare avoir eu l'occasion de collaborer avec lui au cours de nombreuses conférences internationales. Il a ainsi appris à l'admirer et à le respecter. Il est très touché de la délicate attention dont il vient d'être l'objet et conservera précieusement les photographies qui lui ont été offertes.

Le Président prononce ensuite la clôture de la deuxième session de la C.A.E.R. chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R).

La séance est levée à 19 h.30.

Le Secrétaire de la Conférence :
J. KUNZ

Le Président :
Arthur L. LEBEL

CONFERENCE AERONAUTIQUE

Document N° II/239-F
10 mai 1966
Original : français/anglais/espagnol

C. A. E. R. CHARGEE D'ELABORER UN PLAN D'ALLOTISSEMENT REVISE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) - GENEVE

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA 2ème SESSION DE LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 239)

Documents N°	Titre	Origine	Destination
II/1	Non-allocation de certaines sous-bandes de fréquences	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
II/2	Propositions relatives à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	U.S.A.	Séance plénière
II/3 et Add.1	Propositions	Japon	Séance plénière
II/4	Propositions	Canada	Séance plénière
II/5	Projet de résolution relatif à l'introduction des systèmes à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R)	Canada	Séance plénière
II/6	Bandes de fréquences pour les radiocommunications du service de données océaniques	Danemark, Norvège et Suède	Séance plénière
II/7	Analyse statistique des vols internationaux et des vols régionaux et nationaux	I.F.R.B.	Séance plénière
II/8	Structure des commissions	S.G.	Séance plénière
II/9	Proposition	Arabie Saoudite	Séance plénière
II/10	Révision du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R)	Royaume-Uni	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/11	Projet de modification des limites des subdivisions de la ZLARN 9	Australie	Séance plénière
II/12	Proposition relative à l'autorisation d'utiliser certaines fréquences pour los contrôles d'approche et d'aérodrome	Australie	Séance plénière
II/13 et Corr.	Convocation de la Conférence	S.G.	Séance plénière
II/14	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	S.G.	Séance plénière
II/15	Ordre du jour de la réunion des Chefs de délégation		Chefs de délégation
II/16	Ordre du jour de la 1ère séance plénière		Séance plénière
II/17	Secrétariat de la Conférence	S.G.	Séance plénière
II/18	Propositions de révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	Inde	Séance plénière
II/19	Budget de la Conférence		Commission 3
II/20 et Corr.	Analyse statistique des vols internationaux et des vols régionaux et nationaux	I.F.R.B.	Séance plénière
II/21	Programmes spéciaux de contrôle des émissions portant sur l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 17 970 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
II/22	Répartition des propositions entre les commissions	S.G.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/23	Critères à prendre en considération pour l'allotissement des fréquences aux différentes zones dans le nouveau plan	Mexique	Séance plénière
II/24	Proposition portant sur la mise en application des techniques de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz	Mexique	Séance plénière
II/25	Utilisation des voies communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	Mexique	Séance plénière
II/26	Présidents et Vice-présidents des Commissions		Séance plénière
II/27	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 5		Commission 5
II/28	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission technique		Commission 4
II/29	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/30	Proposition N° 1 - Modifications aux limites de la ZLAMP SA	Argentine	Séance plénière
II/31	Proposition N° 2 - Modification des limites et de la désignation des ZLAMP NSAM-1 et NSAM-2	Argentine	Séance plénière
II/32	Proposition N° 3 - Modification des limites de la subdivision de zone ZLARN 13G	Argentine	Séance plénière
II/33	Proposition N° 4 - Modification des limites de la subdivision de zone 13H	Argentine	Séance plénière
II/34	Proposition N° 5 - Allotissement d'une famille de fréquences pour la diffusion de renseignements météorologiques en Amérique du Sud	Argentine	Séance plénière
II/35	Proposition N° 6 relative à la présentation de l'Appendice 26 au Règlement des radiocommunications	Argentine	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/36	Cartes de densités des vols	Pologne	Commission 5
II/37	Propositions dont l'examen a été renvoyé par la 1ère à la 2ème session de la Conférence		Commission 5
II/38	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 4		Commission 4
II/39	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/40	Procès-verbal de la 1ère réunion des chefs de délégation		Séance plénière
II/41	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 7		Commission 7
II/42	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 4		Commission 4
II/43	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/44	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
II/45	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
II/46	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission des statistiques de l'exploitation		Commission 5
II/47	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
II/48	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
II/49	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 5		Commission 5
II/50	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/51	Ordre du jour de la 5ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/52	Compte rendu de la 4ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/53	Compte rendu de la 1ère séance (Commission de rédaction)	Rapporteurs	Commission 7
II/54	Procès-verbal de la séance plénière d'ouverture	Rapporteurs	Séance plénière
II/55	Statistiques relatives aux aéronefs - ZLAMP - NA	Irlande	Commission 5
II/56	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission technique	-	Commission 4
II/57	Ordre du jour de la 5ème séance (Statistiques de l'exploitation)	-	Commission 5
II/58	Compte rendu de la 3ème séance (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/59	Compte rendu de la 5ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/60	Création d'une ZLAMP dans la région des Caraïbes	Cuba	Commission 5
II/61	Ordre du jour de la 1ère séance (Vérification des pouvoirs)	-	Commission 2
II/62	Proposition N° 7 Etude des possibilités d'établissement d'un plan d'allotissement des fréquences pour les ZLARN et projets de solutions éventuelles	Argentine	Commission 5
II/63	Recommandation de la Commission océanographique intergouvernementale	Secrétariat	Commission 6
II/64	Proposition N° 1 Allotissement de fréquences : COM/MET - HF RTF pour les diffusions VOLMET dans la région de l'Asie du Sud-Est	Malaisie	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/65	Proposition N° 1 Diffusion VOLMET dans la région de l'Asie du Sud-Est	Singapour	Commission 5
II/66	Ordre du jour de la 1ère réunion du Groupe de travail spécial	-	Commission 7
II/67	Premier rapport (Technique)	Commission 4	Séance plénière
II/68	Ordre du jour de la 7ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/69	Compte rendu de la 6ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/70	Modification des limites de la subdivision de ZLARN 1C	Roumanie	Commission 5
II/71	Ordre du jour de la 8ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/72	Situation des dépenses de la Conférence des radiocommunications aéronautiques au 21 mars 1966	Secrétariat	Commission 3
II/73	Ordre du jour de la 1ère séance (Contrôle budgétaire)	-	Commission 3
II/74	Compte rendu de la 4ème séance (Statistique de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/75	Compte rendu de la 7ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/76	Deuxième rapport (Technique) Utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz	Commission 4	Séance plénière
II/77	Troisième rapport (Technique) Utilisation des fréquences 2973 kHz et 3495,5 kHz	Commission 4	Commissions 6 et 7 Séance plénière
II/78	Proposition	Cuba	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/79	Extension de la ZLAMP-FE2	Japon	Commission 5
II/80	Lignes aériennes passant par la région arctique	Japon	Commission 5
II/81	Compte rendu de la 5ème séance (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/82	Ordre du jour de la 9ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/83	Quatrième rapport (Technique)	Commission 4	Séance plénière
II/84	Ordre du jour de la 6ème séance (Statistiques de l'exploitation)	-	Commission 5
II/85	Compte rendu de la 8ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/86	Ordre du jour de la 10ème séance (Technique)	-	Commission 4
II/87	Compte rendu de la 9ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/88	Compte rendu de la 1ère séance (Vérification des pouvoirs)	Rapporteurs	Commission 2
II/89	Ordre du jour de la 2ème séance (Rédaction)	-	Commission 7
II/90	Compte rendu de la 1ère séance (Contrôle budgétaire)	Rapporteurs	Commission 3
II/91	Cinquième rapport (Technique) Espacement entre fréquences et fréquences à allotir	Commission 4	Séance plénière
II/92	Ordre du jour de la 11ème séance (Technique)	-	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/93 et Add.	Renseignements supplémentaires pour l'évaluation des familles de fréquences de la bande des ondes décamétriques pour le service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Commissions 5 et 6
II/94	Compte rendu de la 10ème séance (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/95	Premier rapport (Commission des statistiques de l'exploitation) Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)	Commission 5	Séance plénière
II/96	Ordre du jour de la 12ème séance (Technique)		Commission 4
II/97	Compte rendu de la 11ème séance	Rapporteurs	Commission 4
II/98	Proposition (Présentation des Actes finals)	Commission 7	Séance plénière
II/99	Première série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/100	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière
II/101	Allotissement d'une famille de fréquences pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs dans l'Asie du Sud-Est (Sea)	Indonésie	Séance plénière
II/102	Allotissement d'une famille de fréquences supplémentaires à la ZLAMP-CWP	Indonésie	Séance plénière
II/103	Ordre du jour de la 2ème séance plénière		Séance plénière
II/104	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/105	Fréquence de l'onde porteuse pour les émissions à bande latérale unique (BLU)	Japon	Commission 4
II/106	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/107	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/108	2ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/109	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)		Commission 5
II/110	Le Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 (Transmission de documents de la Commission 5 à la Commission 6)	Commission 5	Commissions 5 et 6
II/111	Proposition N° 8 Entrée en vigueur de l'exploitation des systèmes à bande latérale unique (BLU)	Argentine	Commission 6
II/112	3ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/113	Proposition N° 9 Amélioration de l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par adjonction de voies à largeur de bande réduite	Argentine	Commissions 4 et 6
II/114 (Rev.)	Ordre du jour révisé de la 14ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/115	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/116 et Corr.	Deuxième rapport de la Commission 5 (Commission des Statistiques de l'exploitation) Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)	Commission 5	Séance plénière
II/117	Troisième rapport de la Commission 5 (Commission des Statistiques de l'exploitation) Utilisation des ondes métriques dans le service mobile aéronautique (R)	Commission 5	Séance plénière
II/118	Définitions	Commission 4	Commissions 5 et 6
II/119	Sixième rapport de la Commission 4 (Technique) Principes techniques et d'exploitation - Arrangements particuliers	Commission 4	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/120	Projet de recommandation relative à l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R)	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4
II/121	Quatrième rapport de la Commission 5 (Commission des statistiques de l'exploitation) Zones d'allotissement VOLMET et zones de réception VOLMET	Commission 5	Séance plénière
II/122	Proposition Principes à suivre pour l'établissement du plan révisé pour le service mobile aéronautique (R)	Suisse	Commission 6
II/123	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/124 (Rev.)	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/125	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/126	Utilisation des voies à bande latérale unique déduites du Plan d'allotissement adopté par la présente conférence	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4
II/127	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/128 et Add.	Le Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	Commission 5	Commissions 5 et 6
II/129	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/130	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/131 et Corr.	4ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/132	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/133	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/134	Septième rapport de la Commission 4 (Technique) Projet de Recommandation relative à une étude de l'utilisation des techniques des télécommunications spatiales par le service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/135	Proposition concernant l'allotissement à l'U.R.S.S. d'une famille de fréquences réservée aux communications avec les aéronefs de transport supersoniques	U.R.S.S.	Commissions 5 et 6
II/136	Procès-verbal de la 2ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/137	5ème série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/138	Ordre du jour de la 18ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/139	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/140	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/141	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/142	Proposition	Cuba	Commission 6
II/143	Familles de fréquences pour la ZLARN-13	Argentine et Brésil	Commissions 5 et 6
II/144	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/145	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/146	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/147	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 4	Rapporteurs	Commission 4
II/148	Note du Secrétaire de la Conférence	Secrétariat	Commission 6
II/149	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)		Commission 2
II/150	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/151	Préparation d'un tableau pour l'allotissement de fréquence aux ZLAMP, ZLARN et VOLMET	Rép.Sudafricaine Rép. Féd. d'Allemagne Suisse	Commission 6
II/152	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/153	Proposition	Ethiopie	Commission 6
II/154	Proposition	Bulgarie	Commission 6
II/155	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/156	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 6 (Plan)	Rapporteurs	Commission 6
II/157	Ordre du jour de la 20ème séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4
II/158	Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/159	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)		Commission 5
II/160	Rapport de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)	Commission 2	Séance plénière
II/161	Proposition	Venezuela	Commissions 5 et 6
II/162	Proposition	Royaume-Uni	Commission 6
II/163	Huitième rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de résolution relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 kHz et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	Commission 4	Séance plénière
II/164	Neuvième rapport de la Commission 4 (Technique) - Dispositions d'ordre technique relatives à l'utilisation d'émissions à bande latérale unique	Commission 4	Séance plénière
II/165	Ordre du jour de la 21ème et dernière séance de la Commission 4 (Technique)		Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/166	Dixième rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de résolution relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/167	Compte rendu de la 20ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/168	Compte rendu de la 21ème séance de la Commission 4 (Technique)	Rapporteurs	Commission 4
II/169	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 6 (Plan)	Rapporteurs	Commission 6
II/170	Proposition Modification des allotissements de fréquence à la ZLARN 6 et à ses subdivisions	Indonésie, Japon et Thaïlande	Commission 6
II/171	Ordre du jour de la 3ème séance plénière		Séance plénière
II/172	Proposition	Roumanie	Commission 6
II/173	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)		Commission 3
II/174	Onzième rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de résolution relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/175 (Rev.)	Douzième et dernier rapport de la Commission 4 (Technique) - Projet de recommandation relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	Commission 4	Séance plénière
II/176	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 5 (Statistiques de l'exploitation)	Rapporteurs	Commission 5
II/177	Sixième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/178	Déclaration de la délégation de la R.S. Tchécoslovaque concernant la Chine	R.S.Tchécoslovaque	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/179	Premier rapport du Groupe de Travail 6A (ZLAMP) à la Commission 6 (Plan)	Groupe de Travail 6A	Commission 6
II/180	Déclaration des délégations de la République Populaire de Bulgarie et de la République Populaire Hongroise concernant la Chine	R.P. de Bulgarie et R.P. Hongroise	Séance plénière
II/181	Septième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/182	Fréquences nominales figurant à l'Annexe K du Document N° DT/II-35	U.R.S.S.	Commission 6
II/183	Huitième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/184	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. concernant la Chine	U.R.S.S.	Séance plénière
II/185	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/186	Déclaration concernant la Chine	Cuba	Séance plénière
II/187 (Rev.)	Ordre du jour de la 4ème séance plénière		Séance plénière
II/188	Neuvième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/189	Procès-verbal de la 3ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/190	Définition de la ZLAMP-NA	Canada, Irlande, Norvège et Portugal	Séance plénière
II/191	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Rapporteurs	Commission 3
II/192	Déclaration de la délégation de la République de Chine	Chine	Séance plénière
II/193 (Rev.2)	Ordre du jour de la septième séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/194	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Commission 6
II/195 et corr.	Première série de textes (rose) R.1	Commission 7	Séance plénière
II/196	Protocole additionnel	Singapour	Séance plénière
II/197	Protocole additionnel	Malaisie	Séance plénière
II/198	Note du Président de la Conférence	Président	Séance plénière
II/199 (Rev.)	Note du Président de la Conférence	Président	Séance plénière
II/200	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/201	Déclaration relative à la Chine	Etats-Unis	Séance plénière
II/202	Protocole additionnel	Etats-Unis	Séance plénière
II/203	Déclaration relative à la Chine	Pologne	Séance plénière
II/204	Premier rapport de la Commission 6 (Plan) - Projet de titres revisés pour le Plan d'allotissement des fréquences	Commission 6	Séance plénière
II/205	Deuxième rapport de la Commission 6 (Plan) - Modifications et adjonctions aux dispositions du Règlement des radiocommunications ayant trait au Plan revisé d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R)	Commission 6	Séance plénière
II/206	Troisième rapport de la Commission 6 (Plan) - Projet de résolution relatif au traitement des assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz	Commission 6	Séance plénière
II/207	Ordre du jour de la 8ème séance de la Commission du Plan		Commission 6
II/208	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 6 (Plan)	Rapporteurs	Commission 6
II/209	Déclaration relative à la Chine	Roumanie	Séance plénière
II/210	Déclarations relatives à la Malaisie et la Chine	Indonésie	Séance plénière
II/211	Rapport du Président de la Commission 4 - Adjonction des zones aurorales aux cartes polaires	Commission 4	Séance plénière
II/212	Rapport du Président de la Commission 4 - Adjonction de voies à bande étroite	Commission 4	Séance plénière
II/213	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)		Commission 3
II/214	Procès-verbal de la 4ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/215	Dixième série de textes	Commission 7	Séance plénière
II/216	Protocole additionnel	Indonésie et Thaïlande	Séance plénière
II/217	Déclaration relative aux Iles Falkland	Royaume-Uni	Séance plénière
II/218	Déclaration	Malaisie	Séance plénière
II/219	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
II/220	Quatrième rapport de la Commission 6 (Plan) - Dates d'entrée en vigueur des actes finals de la conférence et du Plan d'allotissement des fréquences	Commission 6	Séance plénière
II/221	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	Commission 3	Séance plénière
II/222	Protocole additionnel	Indonésie	Séance plénière
II/223	Note du Président de la Conférence relative à une lettre de l'Inde	Président	Séance plénière
II/224	Ordre du jour de la 5ème séance plénière		Séance plénière
II/225	Déclaration de l'Argentine relative aux Iles Falkland	Argentine	Séance plénière
II/226	Protocole additionnel	Algérie, Rép. Dém. du Congo, Ethiopie et Ghana	Séance plénière
II/227	Cinquième et dernier Rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
II/228	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 6	Rapporteurs	Séance plénière
II/229	Onzième série de textes	Commission 7	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
II/230	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	Rapporteurs	Commission 3
II/231 et Add.	Deuxième série de textes (rose)	Commission 7	Séance plénière
II/232	Ordre du jour de la 6ème séance plénière		Séance plénière
II/233	Protocole additionnel	République Sudafricaine	Séance plénière
II/234	Protocole additionnel	Chine	Séance plénière
II/235	Ordre du jour de la 7ème et dernière séance plénière		Séance plénière
II/236	Procès-verbal de la 5ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/237	Procès-verbal de la 6ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/238	Procès-verbal de la 7ème séance plénière	Rapporteurs	Séance plénière
II/239	Liste des documents de la Conférence	Secrétariat	Séance plénière